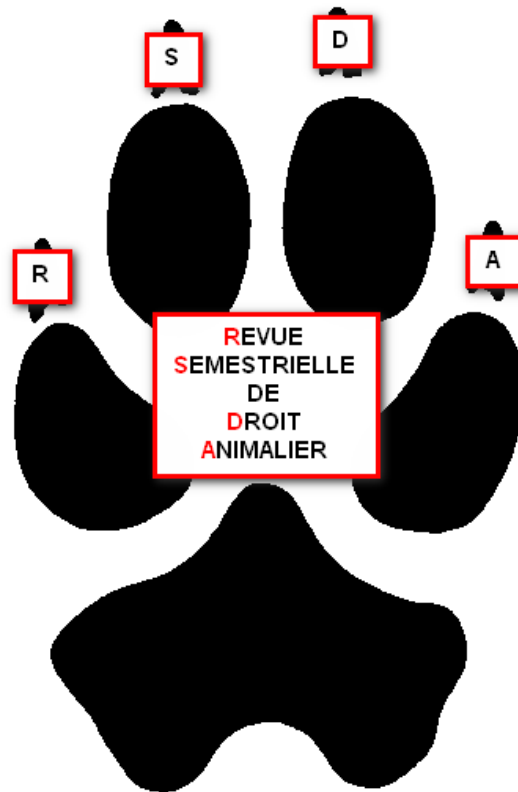


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES  
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

**JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD**

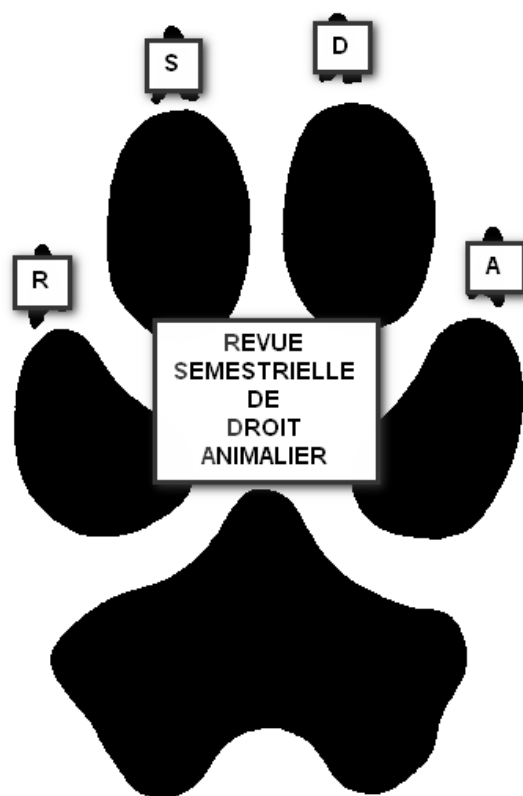
ET

**FLORENCE BURGAT  
JACQUES LEROY**

**2/2009**



FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES  
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :

LA CORRIDA



## **DIRECTEUR**

**Jean-Pierre MARGUÉNAUD** Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de LIMOGES

## **RÉDACTEURS EN CHEF**

**Jacques LEROY** Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

**Florence BURGAT** Philosophe Directeur de recherche INRA- Université Paris I

## **SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

**Olivier DUBOS** Professeur de Droit Public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

**Clotilde DEFFIGIER** Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

## **COMITÉ SCIENTIFIQUE**

**Suzanne ANTOINE** Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

**Elisabeth de FONTENAY** Philosophe Maître de Conférences Honoraire

**Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ** Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

**Xavier LABBÉE** Professeur de droit privé à l'Université Lille 2

**Jean-François LACHAUME** Professeur émérite de droit public à l'Université de Poitiers

**Marie-Angèle HERMITTE** Directeur de recherche au CNRS

**Jean-Claude NOUËT** Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

**François PASQUALINI** Professeur de droit privé à l'Université Paris Dauphine

**Catherine PRÉAUBERT** Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

**Michel PRIEUR** Professeur émérite de droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

**Thierry REVET** Professeur de droit privé à l'Université Paris I

## **COMITÉ DE RÉDACTION**

**Florence BURGAT** Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

**Clotilde DEFFIGIER** Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

**Olivier DUBOS** Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu  
Bordeaux IV

**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE** Professeur de Droit privé à  
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales  
européennes

**Jacques LEROY** Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen  
honoraire

**Hélène PAULIAT** Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté  
de Droit et des Sciences économiques de Limoges

**Damien ROETS** Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit  
et des sciences économiques de Limoges

### **SECRÉTAIRE DE RÉDACTION**

**François PÉLISSON** Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

\*\*\*

#### **Direction, administration :**

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

#### **Mode de parution :**

2 numéros par an

## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	7
<b>I. ACTUALITÉ JURIDIQUE</b> .....	9
<b>DOCTRINE</b>	
<b>VARIA</b>	
De l'intelligence comparée du crapaud et du conseiller de TA <i>OLIVIER DUBOS</i> .....	11
<b>SÉLECTION DU SEMESTRE</b>	
La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i> .....	13
<b>CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE</b>	
<b>DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE</b>	
L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal <i>FABIEN MARCHADIER</i> .....	19
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	
<i>JEAN MOULY</i> .....	25
<b>CONTRATS SPÉCIAUX</b>	
<i>CHRISTINE HUGON</i> .....	29
<b>DROIT CRIMINEL :</b>	
<i>JACQUES LEROY</i> .....	35
<i>DAMIEN ROETS</i> .....	41
<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>	
<i>CLOTILDE DEFFIGIER ET HÉLÈNE PAULIAT</i> .....	45
<b>DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN</b> (sous la responsabilité de Olivier Dubos et Carine Laurent-Boutot)	
<i>OLIVIER DUBOS, CARINE LAURENT-BOUTOT, HUBERT DELZANGLES ET OLIVIER CLERC</i> .....	55
<b>DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS</b> (sous la responsabilité de Marie-Claire Ponthoreau)	
Le statut juridique des animaux en Italie : passé, présent et perspectives <i>FRANCESCA RESCIGNO</i> .....	69

*Sommaire*

**CHRONIQUE LÉGISLATIVE**

*JORDANE SÉGURA-CARISSIMI ET LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI* .....81

**BIBLIOGRAPHIE**

**COMPTE-RENDU D'ACTES DE COLLOQUES**

*MICHEL LEVINET* .....93

**REVUE DES PUBLICATIONS**

*PIERRE-JÉRÔME DELAGE*.....97

**SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE**

*CATHERINE PRÉAUBERT, LALIA ANDASMAS ET CORINNE ANDRÉ*.....111

**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**

**« LA CORRIDA »**.....117

**TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

Les sophismes de la corrida

*JEAN-BAPTISTE JEANGÈNE VILMER* .....119

Ce droit qui s'abîme dans les faits

*DIMITRI MIEUSSENS*.....125

La corrida : une légalité, une légitimité

*JEAN-BAPTISTE SEUBE*.....135

Entretien avec Michèle Scharapan : la corrida déguisée en Art

*FLORENCE BURGAT* .....141

**POINTS DE VUE CROISÉS**

**PHILOSOPHIE**

Sur le droit à martyriser et à mettre à mort publiquement un animal

*ÉLISABETH DE FONTENAY* .....145

**PSYCHANALYSE** (sous la responsabilité de Ghilaine Jeannot-Pagès)

Tauromachie et symbolique du manque

*ISABELLE PRUDHOMME ET JEAN-PAUL LABEDADE* .....151

**HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS**

La Corrida selon Hemingway

*ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER*.....157

**ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT** (sous la responsabilité de Pascal Texier et Xavier Perrot)

Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972)

*XAVIER PERROT* .....165



**DROITS RELIGIEUX** (sous la responsabilité de Ninon Maillard)  
Autour de l'interdit canonique de Pie V : fondements et interprétations  
doctrinales (XVI<sup>ème</sup> siècle)  
*NINON MAILLARD* .....177

*Sommaire*

**LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO**

Lalia ANDASMAS  
Corinne ANDRÉ  
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI  
Florence BURGAT  
Olivier CLERC  
Clotilde DEFFIGIER  
Pierre-Jérôme DELAGE  
Hubert DELZANGLES  
Olivier DUBOS  
Élisabeth DE FONTENAY  
Élisabeth HARDOUIN-FUGIER  
Christine HUGON  
Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER  
Jean-Paul LABEDADE  
Carine LAURENT-BOUTOT  
Jacques LEROY  
Michel LEVINET  
Ninon MAILLARD  
Fabien MARCHADIER  
Jean-Pierre MARGUÉNAUD  
Dimitri MIEUSSENS  
Jean MOULY  
Hélène PAULIAT  
Xavier PERROT  
Catherine PRÉAUBERT  
Isabelle PRUDHOMME  
Francesca RESCIGNO  
Damien ROETS  
Michèle SCHARAPAN  
Jordane SÉGURA-CARISSIMI  
Jean-Baptiste SEUBE

## **AVANT-PROPOS**

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigues et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, l'élevage en batterie...).



## **I. ACTUALITÉ JURIDIQUE**

**Sous la rédaction en chef de :**

**Jacques LEROY**

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)



## DOCTRINE

### VARIA

#### De l'intelligence comparée du crapaud et du conseiller de TA

*Olivier DUBOS*

*Professeur de Droit Public, Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Une très banale affaire de permis de construire a permis au Tribunal administratif de Pau de rendre une ordonnance de référé que n'aurait pas manqué de goûter Montaigne (ord. du 28 octobre 2009, n° 0902029). Les requérants demandaient la suspension d'un permis de construire pour un ensemble de quatre vingt un logements.

Ils invoquaient notamment les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ». Or l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit « *la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* » et en vertu de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>1</sup>, le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) figure parmi les espèces animales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Les requérants soutenaient que le projet en cause était susceptible de porter atteinte à l'habitat du crapaud accoucheur, notamment par la suppression d'un corridor de déplacement de cet animal.

Il leur a été répondu que la « *noue paysagère (...) est en contact direct avec le fossé de la rue de Chaloché, site de reproduction maintenu, situé à la*

---

<sup>1</sup> JO L 206, p. 7.

*Doctrine*

*bordure Est du terrain, proche du croisement des rues de Chaloche et de Caparits, vers lequel les crapauds nichés dans les jardins de la partie Est de la rue de Caparits et dans ceux de la rue de Chaloche, lieux déjà urbanisés, ont toujours su se déplacer, malgré la circulation automobile* »... Mais au fond, si les crapauds savent prendre les passages piétons, pourquoi les ânes ne rendraient-ils pas la justice ? Souvenons-nous de *L'Ane portant des reliques de La Fontaine* :

« Un Baudet chargé de reliques  
S'imagina qu'on l'adorait.  
Dans ce penser il se carrait,  
Recevant comme siens l'encens et les cantiques.  
Quelqu'un vit l'erreur, et lui dit :  
Maître Baudet, ôtez-vous de l'esprit  
Une vanité si folle.  
Ce n'est pas vous, c'est l'idole,  
A qui cet honneur se rend,  
Et que la gloire en est due.  
D'un magistrat ignorant  
C'est la robe qu'on salue ».

Mais au fait, les conseillers de TA ne portent pas de robe...



## **SÉLECTION DU SEMESTRE**

### **La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne**

**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges,  
OMIJ*

Laborieusement construit sur les ruines du projet de « Constitution européenne » à qui les peuples français et néerlandais avaient porté un coup fatal en 2005, « le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Il est de la plus haute importance de savoir quelles conséquences entraîneront la création d'une présidence stable du Conseil européen, la substitution dans de nombreux domaines de la majorité qualifiée à l'unanimité, l'instauration de la double majorité des Etats et des citoyens, le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, la fusion des trois piliers ou l'entrée en vigueur concomitante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui comptent parmi les innovations majeures de ce traité modificatif. De toute évidence elles seront abondamment appréciées, commentées et anticipées dans de nombreux ouvrages que les éditeurs tenaient déjà sous presse depuis des mois et dans ceux auxquels travaillent ardemment des bataillons de spécialistes de droit de l'Union européenne. Le chantier doctrinal qui s'ouvre devant eux est tellement vaste, cependant, qu'il ne faudrait ni s'étonner ni leur en vouloir s'ils laissaient durablement dans l'ombre les progrès que le traité de Lisbonne fait accomplir à la protection des animaux. Aussi faut-il se dévouer pour les mettre au plus vite en lumière dans les colonnes de cette revue thématique.

Pour les mesurer, il convient de se reporter au Protocole sur la protection et le bien-être des animaux que le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 entré en vigueur le 1er 1999 a annexé au Traité instituant la Communauté européenne. Il était libellé de la manière suivante :

*Les hautes Parties contractantes,  
Désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles*

## Doctrines

*Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté européenne :*

*Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiennent pleinement compte du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives ou les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoine régionaux.*

Même s'il consacrait expressément le maintien dans les Etats membres de l'abattage rituel, de la chasse à courre, des combats de coqs ou des corridas qui heurtent le plus violemment les convictions des défenseurs des animaux, ce texte constituait un remarquable progrès par rapport au Traité de Maastricht du 7 février 1992 qui s'en était tenu à une Déclaration relative à la protection des animaux, dépourvue de caractère contraignant, et qui, selon Suzanne Antoine (« Le droit de l'animal », Bibliothèque de droit Legis-France 2007) pouvait être assimilée à une simple expression de bonne volonté. Dans la mesure en effet où les dispositions du Protocole avaient été annexées au Traité instituant la Communauté européenne, elles étaient devenues obligatoires pour la Communauté et les Etats membres. Il est néanmoins essentiel de faire observer que les dispositions qui ont bénéficié de cette annexion se bornaient à viser *le bien-être des animaux*. La partie la plus audacieuse du Protocole par laquelle les hautes Parties contractantes s'affirmaient désireuses d'assurer *une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux* en tant qu'êtres sensibles (c'est nous qui soulignons) était en effet restée au stade des simples déclarations de bonnes intentions puisqu'elle figurait dans une formule liminaire se situant hors du champ des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité. Le Traité de Lisbonne, en son article 2 -21), a repris à son compte ce Protocole relatif à la protection et au bien-être des animaux mais il lui a fait subir de significatives modifications d'ordre formel et substantiel.

Sur le plan formel, le dispositif du Protocole a été inséré dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui, sous ce nouvel intitulé, prend la place du Traité instituant la Communauté européenne. Il y occupe un nouvel article 6 ter. Depuis le 1er décembre 2009, les dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux ont donc quitté le wagon des protocoles pour monter de plain-pied dans la locomotive du traité. Cette promotion reste néanmoins symbolique, car déjà le protocole avançait à la même vitesse que le traité puisqu'il avait le même caractère obligatoire. Il ne faut pas la négliger pour autant. C'est, néanmoins, sur le plan substantiel que les changements sont les plus remarquables. En effet, le traité de Lisbonne n'a reproduit le libellé du protocole introduit par le traité d'Amsterdam

qu'après l'avoir actualisé et, surtout, complété par des termes qui apparaîtront ci-après en gras dans la transcription du nouvel article 6 ter :

*Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres, en matière notamment des rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.*

L'innovation principale consiste donc en ceci que les animaux apparaissent désormais en tant qu'êtres sensibles dans une disposition du traité obligatoire pour l'Union et les Etats membres. Avec dix ans de décalage, la qualité d'êtres sensibles des animaux a donc suivi le même chemin que leur bien-être: le traité de Lisbonne a attiré parmi les dispositions obligatoires une idée que le traité d'Amsterdam avait fait émerger comme simple déclaration d'intention de même que le traité d'Amsterdam avait lui-même inscrit dans le champ de la normativité un concept qui avait traduit la bonne volonté du traité de Maastricht. Il reste à essayer d'apprécier la portée de cette adjonction de la locution « en tant qu'êtres sensibles ». Sauf à admettre, d'emblée, que les rédacteurs du traité de Lisbonne l'ont inscrite en toutes lettres pour ne rien dire, elle promet d'être considérable. On comprendrait mal, en effet, que l'interprétation d'un texte commandant de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux désormais reconnus en tant qu'êtres sensibles puisse être la même que celle qui avait commencé à prévaloir devant la Cour de justice des communautés européenne (devenue Cour de justice de l'Union européenne) à une époque où le protocole d'Amsterdam ne mettait pas encore en corrélation le bien-être des animaux et leur qualité d'êtres sensibles. Très concrètement, c'est la jurisprudence *Danske Svineproducenter* que l'innovation principale du traité de Lisbonne, devrait, à moyen terme, ébranler.

L'arrêt *Danske Svineproducenter* (Aff.C-491/06 commenté dans le N°151 Septembre 2008 p.206 du Journal de droit européen par O.Dubos et JPM) a été rendu par la CJCE le 8 mai 2008. Il se rapportait aux conditions de la transposition en droit danois de la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport. En l'occurrence, le gouvernement danois avait pris un arrêté fixant précisément la hauteur minimale du plafond des compartiments dans lesquels sont enfermés les porcs transportés par camions pendant plus de 8 heures, alors que la directive se bornait à indiquer, d'une manière très générale, que les

## Doctrine

animaux devaient disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir rester debout dans leur position naturelle. Comme le souci des autorités danoises de respecter un peu mieux le bien-être des porcs partis pour leur dernier voyage s'était traduit par un surcoût de 10 à 20 000 euros par train routier, une puissante organisation professionnelle avait demandé l'annulation de l'arrêté. Or, avant de se prononcer, la juridiction danoise compétente avait estimé nécessaire de poser à la CJCE des questions préjudicielles qui, en définitive, l'ont amenée à dire si l'objectif de protection des animaux poursuivi par la directive devait être considéré comme prioritaire par rapport à son autre objectif de suppression des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants. Étant donné, d'une part, que le transport d'élevage relève de la politique communautaire (comme on disait alors) dans le domaine de l'agriculture, voire des transports à l'égard desquels le protocole d'Amsterdam prévoyait déjà que les Etats membres devaient prendre pleinement en compte les exigences du respect du bien-être des animaux ; d'autre part, que, par un arrêt *Viamex* du 17 janvier 2008, la Cour de Luxembourg venait d'admettre que le principal objectif poursuivi par la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 était la protection des animaux en cours de transport, une réponse affirmative paraissait devoir s'imposer. Or, l'arrêt *Danske Svineproducenter* a, au contraire, réussi à rendre secondaire l'objectif prétendument principal de protection des animaux transportés pour stigmatiser l'entrave que l'arrêté danois avait créée au détriment des transporteurs obligés de réaménager leurs véhicules pour offrir aux porcs des compartiments plus spacieux. Si la Cour de Luxembourg a réussi ce véritable tour de passe-passe, c'est, notamment, parce qu'elle a inscrit le principe de proportionnalité dans une logique de marché, un idéal marchand, qui, comme l'a démontré le Professeur Ph. Maddalon (« La notion de marché dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes Paris L.G.D.J. 2007) structure l'ensemble de l'ordre juridique communautaire. Comme il existe très peu de notions juridiquement définies qui soient assez fortes pour contrarier cette logique marchande, le bien-être animal ne pouvait que lui être sacrifié à son tour par l'arrêt *Danske Svineproducenter*; lequel avait d'ailleurs vocation à le rendre systématiquement second par rapport à tous les intérêts économiques auxquels il peut être confronté. C'est cette implacable logique du marché que le traité de Lisbonne devrait, tout aussi logiquement, briser. Si, désormais les animaux, dont l'Union et les Etats membres doivent prendre pleinement en compte le bien-être, sont reconnus en tant qu'êtres sensibles, il n'est plus possible, en effet, de les assimiler purement et simplement à des produits asservis aux exigences du marché. C'est bien comme de véritables êtres sensibles qu'il va falloir les prendre en considération et leur protection doit pouvoir devenir un objectif véritablement principal et prioritaire par rapport à la poursuite d'objectifs économiques. Le traité de Lisbonne semble donc

avoir créé les conditions pour que le nouveau droit de l'Union européenne se préoccupe véritablement de bien-être animal et plus seulement d'absence de mal-être comme le faisait le droit communautaire (V. à cet égard H.Pauliat et C. Deffigier « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire » in *Les animaux et les droits européens* ed. Pédone. 2009. 57).

Il ne faudrait pas, bien entendu, céder à l'illusion de croire que les mots « en tant qu'êtres sensibles » ajoutés par le traité de Lisbonne vont opérer comme une formule magique et qu'il suffira de les prononcer pour que, comme par enchantement, la protection européenne des animaux devienne un exemple universel. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'ils ont simplement ajoutés au libellé du protocole d'Amsterdam qui reste le moule d'une protection des animaux appelée à s'incliner face aux rites religieux, aux traditions culturelles et aux patrimoines régionaux. Au moins la promotion des animaux en tant qu'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne offre-t-elle un outil qui pourrait puissamment aider à soustraire l'interprétation du texte et de toutes les directives de protection des animaux à la logique du marché. C'est déjà considérable à condition toutefois que tous les acteurs concernés apprennent à se servir de ce nouvel outil face aux puissants groupes de pression, qui, à n'en pas douter, mettront en œuvre des moyens considérables pour tenter de le désactiver.

Il est d'autant plus nécessaire d'apprendre à se servir du traité de Lisbonne que l'obligation de tenir pleinement compte des exigences de protection du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles a été étendue à d'autres domaines. A l'agriculture, aux transports, au marché intérieur et à la recherche que visaient déjà le protocole d'Amsterdam, sont en effet venu s'ajouter la pêche, d'une part et, d'autre part, le développement technologique et l'espace. Il faut accorder une attention particulière à l'arrivée de la pêche sur la liste. En effet, elle concerne essentiellement des animaux sauvages. Le traité de Lisbonne fait donc obligation à L'Union et aux Etats membres qui formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans ce domaine de tenir pleinement compte des exigences du bien-être d'animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles. Or, il est rarissime que la protection de la sensibilité soit étendue des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité pour lesquels elle a été organisée, aux animaux sauvages qui pourtant souffrent aussi. Seul ou presque, le droit communautaire avait donné un remarquable exemple de cette extension en interdisant par un Règlement du 4 novembre 1991 l'utilisation de pièges à mâchoires dans la Communauté et même, avant de devoir céder sur ce point face à des menaces de saisine de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC, l'importation des fourrures d'animaux piégés selon des méthodes

### *Doctrine*

cruelles dans des pays extérieurs à l'Union (Cf « La protection internationale et européenne des animaux » in *Les animaux* n° 131 de la revue Pouvoirs Seuil 2009.113). Il faut donc souligner l'ouverture de cette nouvelle voie de prise en compte de la sensibilité des animaux sauvages qui fera peut-être regretter à certains que la chasse ne relève pas elle aussi, en tant que telle, des politiques de l'Union...Quant à l'adjonction du développement technologique et de l'espace, elle semble pouvoir s'expliquer par le souci de soumettre aux exigences du respect du bien être des animaux en tant qu'êtres sensibles toutes les expérimentations qu'ils subissent à quelque titre que ce soit et où que ce soit. Il est vrai que la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques relève d'une directive du 24 novembre 1986 dont la révision imminente donne des sueurs froides à un grand nombre d'expérimentateurs qui ne sont peut-être pas tous imprégnés d'une culture de transparence. Dans un proche avenir, il sera en tout cas très intéressant d'observer comment la rencontre de la nouvelle directive sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales et de la promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne renouvellera ou ne renouvellera pas le thème que Florence Burgat avait eu l'idée pertinente et prémonitoire de retenir pour le premier dossier de la Revue Semestrielle de Droit Animalier.

## CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

### DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

**L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal (TI Poissy, 21 juillet 2009, Faye c/ SARL Fidex, inédit ; Paris, 23 janvier 2009, *JurisData* 2009-37-4911, *RSDA* 2009-1 p. 156)**

***Fabien MARCHADIER***

*Professeur à l'Université de Poitiers, OMIJ*

« Quand le vétérinaire, d'un seul coup, l'acheva, j'ai vu pleurer mon père pour la première fois »<sup>1</sup>. Dans le répertoire d'Hugues Aufray, Stewball n'est plus, comme dans la tradition anglo-saxonne, le symbole de la revanche sociale. Il est un martyr qui illustre l'idée selon laquelle le cheval est le meilleur ami de l'homme. Celui qui, en l'occurrence, peut venir en aide à toute une famille manifestement pauvre. Sa mort constitue d'abord un préjudice financier pour ses propriétaires. Terrible désillusion pour celui qui espérait faire fortune et enfin liquider ses dettes. La première course de Stewball sera aussi sa dernière. Sa disparition ne soulève cependant pas que des questions d'ordre matériel. Les larmes du père, qu'une vie de misère n'était pas parvenue à lui arracher, expriment une douleur et un chagrin inédits. Les promesses de gain n'étaient donc pas le seul lien unissant l'homme à la bête. Ses souffrances ont conduit à l'acceptation résignée d'une euthanasie. Les sentiments d'affection de l'homme envers l'animal ne sauraient être pertinemment contestés. Ils naissent et se développent presque naturellement parce que l'homme sait qu'il est possible de rendre l'animal heureux ; « il demande des choses si simples, son égo est si limité », justifie Houellebecq<sup>2</sup>.

Lorsque de tels sentiments sont lésés par le hasard du sort, l'écoulement du temps est la seule consolation. Lorsque l'atteinte prend sa source dans un acte humain, il devient envisageable d'associer le responsable au temps pour cicatiser la douleur. Il y a une quinzaine d'années, un auteur constatait que l'indemnisation du préjudice moral consécutif au décès de l'animal s'était

---

<sup>1</sup> Hugues Aufray, « Stewball », *Céline, Les mercenaires, Stewball, Le bon dieu s'énervait*, Universal, réed., 2002

<sup>2</sup> *La possibilité d'une île*

### *Chroniques de jurisprudence*

banalisée<sup>3</sup>. Les deux décisions commentées s'inscrivent incontestablement dans cette perspective. Dans l'affaire soumise au tribunal d'instance de Poissy, un cheval nommé Gipsy du Longbost était décédé à la suite de l'ingestion de végétaux d'une grande toxicité alors qu'il séjournait dans le centre équestre qui l'avait reçu en pension. Celle dont était saisie la cour d'appel de Paris impliquait un vétérinaire qui avait entrepris d'euthanasier le chien Tyson sans avoir préalablement consulté son propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, après avoir établi l'existence d'un fait générateur de responsabilité, les magistrats n'ont pas hésité à allouer une somme en réparation de la peine ressentie par le propriétaire de l'animal. Elles allongent ainsi un peu plus une liste dont la mise à jour est aussi vaine qu'inutile pour attester le phénomène.

Si une telle solution apparaît ordinaire et commune, c'est d'abord en raison de la multiplication des décisions la reprenant. C'est ensuite parce que les objections morales et techniques formulées à son encontre se sont considérablement affaiblies<sup>4</sup>. Qu'elle paraît lointaine l'époque où l'arrêt *Lunus*<sup>5</sup> et le jugement *Iéda*<sup>6</sup> avaient suscité le scandale et déchaîné les foudres d'une partie de la doctrine. Les critiques, alors d'une rare violence, se sont progressivement adoucies pour plonger aujourd'hui dans un demi-sommeil. L'honneur et la dignité de l'homme ne sont plus convoqués à leur soutien. L'hostilité la plus franche et la plus affirmée ne s'exprime plus que par des points d'exclamation<sup>7</sup>. Ils marquent un étonnement empreint d'une certaine ironie, mais elle est sans rapport avec celle qui affleurait naguère de critiques dont les mots n'étaient jamais assez durs<sup>8</sup>. Les reproches qui demeurent se fondent dans ceux qui sont plus généralement adressés à la réparation du préjudice d'affection<sup>9</sup>.

Les décisions consacrant cette solution se sont multipliées, personne ne contestant par ailleurs son application. Dès lors que le principe même de la réparation des atteintes aux sentiments d'affection est admis, il n'y a pas lieu

---

<sup>3</sup> J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 484

<sup>4</sup> J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 484 et s.

<sup>5</sup> Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962 p. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962 p. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962 p. 316 obs. A. Tunc

<sup>6</sup> TGI Caen, 30 octobre 1962, *Gaz. Pal.* 1962.1.118, *Dalloz* 1963 p. 92, *JCP* 1962.II.12954, *RTDC* 1963 p. 93 obs. A. Tunc

<sup>7</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, n° 712

<sup>8</sup> Voy., par exemple, les commentaires de l'arrêt *Lunus* à l'exception notable de celui de René Rodière.

<sup>9</sup> Sur celles-ci, voy., par exemple, G. Viney, P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, 2006, n° 269



de juger l'objet sur lequel se portent les sentiments qui ont été atteints<sup>10</sup>. Les difficultés posées par la réparation du préjudice moral en général et du préjudice d'affection en particulier ne sont pas différentes selon que l'être cher disparu est une personne ou un animal.

Toutefois, parmi ceux qui estiment que la question de l'indemnisation des souffrances est fondamentalement unitaire, certains réintroduisent une distinction entre l'homme et l'animal. Certes, dans tous les cas, la preuve de la réalité d'un préjudice aussi insaisissable que le préjudice d'affection<sup>11</sup> défie le demandeur en quête d'une réparation. Si la victime directe est une personne humaine, l'extrême libéralisme de la jurisprudence a suscité des réserves, parfois assez vives<sup>12</sup>. L'extension continue du cercle des demandeurs à la réparation fait naître la crainte que ne se monnayent des larmes de crocodile<sup>13</sup>, une souffrance démonétisée. Si la victime directe est un animal, une crainte identique s'exprime, à ceci près qu'elle ne puise pas aux sources d'une jurisprudence débridée, mais à la nature même de la victime. La légitimité de la solution est suspendue à la modération de son usage. L'exigence de prouver la réalité des sentiments d'affection envers l'animal est tout particulièrement soulignée<sup>14</sup>. Par principe, et sans doute parce qu'elle concerne un animal, cette preuve semble devoir échapper à la technique des présomptions<sup>15</sup>. Curieuse réflexion, symptomatique d'une défiance plus ou moins consciente aux sentiments que peuvent inspirer les animaux et à leur prise en considération par le droit. Car, s'il est vrai que deux personnes ne réagiront pas de la même façon à la perte de leur animal, le constat pourrait s'appliquer à l'identique à la perte d'un être humain.

---

<sup>10</sup> En ce sens, voy. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2004, n° 1565

<sup>11</sup> P. Jourdain, obs. sous Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 16 avril 1996, *RTDC* 1996 p. 627

<sup>12</sup> Voy., notamment, G. Viney, obs. sous Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 16 avril 1996, *JCP* 1996.I.3985.11 : « Décidément, cette indemnisation sans limites et sans règles du préjudice d'affection, quel gâchis ! ».

<sup>13</sup> P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 259

<sup>14</sup> P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; A. de Cheyron, « L'animal et le droit à l'affection », *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, n° 108, 1998, p. 9 et s., spéc. p. 16 : « dans ces conditions, la solution instaurée sur ce thème par la Cour de cassation ne mérite sans doute pas l'étonnement, voire l'indignation, qu'elle a suscités dès lors qu'il n'en est fait qu'un usage raisonnable et limité ».

<sup>15</sup> En ce sens, voy. Amiens, 8 septembre 1998, *Gaz. Pal.* 2002 n° 311 p. 7, refusant la réparation du dommage moral, « faute pour le propriétaire d'apporter la preuve d'un attachement affectif à l'égard de la pouliche ».

À la lumière des décisions commentées, cette invitation à la retenue ne semble pas avoir été entendue. Aussi n'est-ce pas tant le nombre de décisions tenant dûment compte des atteintes aux sentiments d'affection envers l'animal qui attire l'attention que la facilité avec laquelle la réparation est admise.

L'arrêt parisien en témoigne de manière flagrante par le développement d'un raisonnement tortueux. En l'espèce, le chien Tyson devait subir une opération en raison d'un état de santé extrêmement grave et préoccupant. La décision de l'euthanasier fût arrêtée par le seul vétérinaire après avoir constaté l'échec des soins et l'impossibilité d'une quelconque amélioration de son état. La cour d'appel considère alors que « *le préjudice susceptible d'être réparé ne peut donc être que le préjudice moral résultant pour le maître du chien de n'avoir pas été consulté sur l'acte d'euthanasie* ». Il n'est nullement question pour l'instant d'un préjudice d'affection. Ce qui semble parfaitement logique et cohérent puisque le seul préjudice identifié par la cour n'a pas pour support la mort de l'animal<sup>16</sup>. Ce n'est pas l'euthanasie en elle-même qui est stigmatisée, ni les conditions dans lesquelles elle a été réalisée, mais les conditions dans lesquelles elle a été décidée. Le préjudice dérive d'un manquement déontologique, de la violation d'une obligation ayant pour objet de recueillir l'accord du propriétaire avant de pratiquer une intervention sur son animal, singulièrement lorsque celle-ci est destinée à lui ôter la vie. La cour conclut pourtant son raisonnement en affirmant que le propriétaire est « *fondé à faire valoir un préjudice moral constitué par la peine causée par la mort de l'animal auquel il est particulièrement attaché hors sa présence et sans avoir participé à la décision du vétérinaire ce qui constitue une faute* ». La douleur peut se comprendre, mais la réparation suppose une faute, un préjudice et surtout un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice. Or, le préjudice constitué par la peine causée par la mort de l'animal n'est en aucun cas la conséquence d'un manquement à l'obligation de recueillir un consentement. Celle-ci, comme le soulignent les magistrats parisiens, est simplement à l'origine d'une frustration ; celle de n'avoir pas été associé à l'ultime étape de la vie de l'animal. Lorsqu'elle concerne l'animal, la réparation du préjudice d'affection est décidément devenue d'un grand classicisme. Voilà qu'elle est citée dans un cas où elle ne s'impose pas avec la force de l'évidence et où le caractère réparable du seul préjudice concevable est loin d'être acquis. Ne pas avoir été informé du projet d'euthanasie accentue certainement les effets d'une décision à laquelle la

---

<sup>16</sup> De ce point de vue, le jugement du tribunal d'instance de Poissy n'appelle aucune remarque spécifique. Le cheval est décédé alors qu'il était confié aux soins du centre équestre et les manquements reprochés à ce dernier sont en lien direct avec la mort de l'animal.

personne n'a pas été en mesure de se préparer psychologiquement. Que, par un artifice, l'analyse de la cour d'appel se soit reportée sur le préjudice d'affection peut s'expliquer, malgré son inadéquation manifeste à épouser les termes du litige. En effet, admettre l'indemnisation du préjudice d'impréparation relativement à un animal jurerait au moment même où, certes dans des circonstances un peu différentes, la Cour de cassation manifeste beaucoup de réticence lorsque la question se pose à l'égard de l'homme<sup>17</sup>. C'eût été rouvrir une querelle que l'on pouvait raisonnablement croire éteinte pointant le meilleur sort réservé au problème animal. C'est alors que la réparation du préjudice d'affection était violemment critiquée, le propriétaire de l'animal étant autorisé à s'en prévaloir alors que cette possibilité était refusée au concubin en cas de décès de son compagnon. Le manque d'audace de la cour d'appel est néanmoins susceptible d'inspirer un regret. Car, rétrospectivement, ce qui choquait véritablement n'était pas tant la faveur accordée au propriétaire de l'animal que la défaveur dont le concubin était l'objet. L'anormalité n'était pas là où elle avait été relevée. Semblablement, ce qui est critiquable, c'est bel et bien de nier le préjudice d'impréparation ou à tout le moins de le négliger.

L'aisance avec laquelle la réparation du préjudice d'affection est acceptée se manifeste de surcroît dans l'une et l'autre décision au regard des exigences de preuve relatives à l'affection elle-même. Certes, il est des situations où le doute n'est guère permis et la discussion superfétatoire. Un auteur relève en ce sens le cas où l'animal défunt tient une place particulièrement importante dans la vie de son propriétaire<sup>18</sup>. Il tempère cependant son propos en indiquant que de telles circonstances présentent un caractère exceptionnel. Le cas ordinaire soulève donc la question de l'intensité des exigences probatoires. À cet égard, Philippe Brun précise, sur le ton de l'évidence, qu'« il va sans dire toutefois que l'exigence tenant à la réalité du préjudice invoqué s'impose particulièrement ici, de sorte que la réparation d'un tel préjudice doit demeurer exceptionnelle »<sup>19</sup>. Or, à rebours de ces précautions, les magistrats parisiens et pisciacais se montrent plutôt accueillants. Les premiers se contentent de relever que le propriétaire était « particulièrement attaché » au chien Tyson. Quant aux seconds, ils affirment simplement qu'il y a lieu de tenir compte « des liens affectifs unissant le propriétaire cavalier à son cheval pendant plus d'un an ». Il n'est donc pas nécessaire de soutenir que l'affection était à ce point intense que la disparition de l'animal

---

<sup>17</sup> Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2007, *Dalloz* 2008 p. 192 note P. Sargos, *RTDC* 2008 p. 272 obs. J. Hauser et p. 303 obs. P. Jourdain, *JCP* 2008.II.125.3 obs. P. Stoffel-Munck

<sup>18</sup> A. de Cheyron, « L'animal et le droit à l'affection », *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, n° 108, 1998, p. 9 et s., spéc. p. 16

<sup>19</sup> P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260

### *Chroniques de jurisprudence*

occasionne un trouble psychique important. Seul le montant des dommages et intérêts alloués permet de déceler une once de modération. L'affection pour le cheval Gipsy du Longbost est chiffrée à 500 euros. Les 12 000 euros octroyés par les premiers juges pour la perte du chien Tyson seront ramenés en appel à 1 500 euros, non parce que les liens d'affection auraient été estimés moins forts, mais eu égard aux éléments du débat et surtout à l'état désespéré du chien. L'argument n'emporte pas vraiment la conviction à moins de supposer que la souffrance éprouvée pour autrui est à la mesure de la longévité et de la qualité prévisibles de sa vie.

La réparation du préjudice moral consécutif à la mort d'un animal s'est assurément banalisée, sans doute au-delà de ce qui avait été imaginé. Les sentiments d'affection envers l'animal ne paraissent pas vraiment discutés. Peut-être arrivera alors le jour où il semblera aussi déplacé d'exiger du propriétaire qu'il en apporte spécialement la preuve que d'exiger des oncle et tante la démonstration de liens affectifs particuliers les unissant à la victime avant son décès<sup>20</sup>. En ce domaine, si des problèmes subsistent, ils ne sont pas liés à la question animale. Ils découlent de l'idée même d'une réparation du préjudice d'affection.

---

<sup>20</sup> Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 16 avril 1996, *RTDC* 1996 p. 627 obs. P. Jourdain, *JCP* I.3985.11 obs. G. Viney, *RCA* 1996 comm. n° 269

## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

**Jean MOULY**

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges  
(OMIJ)*

**Accident de la circulation. Garde des animaux. Chien à l'origine de l'accident. Recours entre assureurs. Loi du 5 juillet 1985. Application exclusive. Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 juin 2009 (Resp. civ. Ass. juillet 2009, chr. n° 11 par H. Groutel).**

L'actualité jurisprudentielle nous oblige à revenir sur une question déjà étudiée dans la dernière (et première) livraison de cette revue. Nous avons fait état, en effet, d'une décision de la Cour d'appel de Rennes en date du 13 février 2008, relative à un accident de la circulation causé par un chien qui avait intempestivement sauté sur les genoux de son maître alors que celui-ci conduisait son véhicule. La question était, entre autres, de savoir si l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident pouvait exercer un recours contre l'assureur du chien, ou plus exactement de son maître, pour la responsabilité que celui-ci encourt du fait des animaux dont il a la garde (article 1385 c. civ.), étant entendu qu'en l'espèce les propriétaires du véhicule et du chien étaient la même personne, seuls les assureurs étant différents. Les juges du fond avaient répondu par l'affirmative, mais la Cour de cassation vient de censurer leur décision par un arrêt du 11 juin 2009. Même si nous avons approuvé l'arrêt d'appel, on ne sera pas vraiment surpris par la position de la Cour régulatrice.

En effet, comme nous l'avons souligné nous-mêmes, l'accident litigieux était incontestablement un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 puisque, s'il trouvait son origine dans le fait d'un animal, il était bien lié néanmoins à l'implication d'un véhicule terrestre à moteur, circulant de surcroît sur la voie publique. Il n'y avait donc aucun doute sur ce point. Or, depuis deux arrêts des 28 janvier et 4 février 1987 (D. 1987, p. 187, note H. Groutel), la Cour de cassation applique aux accidents de la circulation le principe de l'exclusivité de la loi de 1985, consacrant ainsi l'autonomie des nouvelles dispositions légales. La difficulté était venue de ce que la loi de 1985, pour la faire accepter des parlementaires, avait été présentée initialement comme un simple aménagement du droit commun. Les juges du fond, dans un premier temps, avaient donc fort logiquement appliqué la loi de

1985 en la combinant avec les dispositions du code civil, et notamment l'article 1384 al. 1<sup>er</sup>. C'est ce système qui a été condamné par la Cour suprême, à juste titre d'ailleurs, car la loi de 1985, sur de nombreux points, est parfaitement incompatible avec les dispositions du code civil. En réalité, la loi de 1985 se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'être soutenue par les dispositions du droit commun. Dès lors, pour les juges, la loi de 1985 a eu vocation à régir à titre exclusif les accidents de la circulation et à chasser toutes les autres dispositions pouvant prétendre leur être appliquées. Dans ces conditions, il fallait donc s'attendre à une cassation de l'arrêt de la Cour de Rennes. L'exclusivité de la loi de 1985 ne laissait aucune place à la responsabilité de l'article 1385 c. civ. fondée sur la garde des animaux. C'est ce qu'indique clairement la Cour de cassation qui, après avoir rappelé que « l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 », décide que l'auteur de l'accident était « tenu en sa seule qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur » et que « sa responsabilité ne pouvait [donc] être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article 1385 c. civ. » La garantie de l'assureur de responsabilité civile n'était par conséquent pas due. Sur le plan technique, la solution est certainement irréprochable ; on se permettra cependant d'émettre quelques réserves sur la solution de la Cour.

Tout d'abord, puisqu'elle est au centre du débat, il conviendrait de s'entendre sur la notion même d'exclusivité. On ne peut en réalité que constater un glissement sémantique en ce qui concerne la signification de ce mot. En effet, à l'origine, il s'agissait seulement, comme on l'a vu, de préciser que la loi de 1985 s'appliquait *directement*, sans le relais du droit commun. Aujourd'hui, il s'agit bien davantage d'indiquer que la loi de 1985 a *seule* vocation à régir les accidents de la circulation, toutes les autres dispositions pouvant avoir un titre à s'appliquer étant écartées. C'est bien ce dernier sens de l'exclusivité qui est mobilisé par la Cour de cassation dans l'arrêt de 2009. Or il a été montré que, entendue de la sorte, la notion d'exclusivité ne pouvait avoir un caractère absolu (G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd. LGDJ, n° 976). En particulier, le droit commun conserve un titre à s'appliquer concurremment à la loi de 1985 lorsque l'un des auteurs de l'accident n'est pas tenu par cette dernière. Dans ce cas, la victime retrouve en effet la faculté de se prévaloir du code civil contre cet auteur. De même, si l'application de la loi de 1985 ne nécessite pas, comme on vient de le voir, le relais du code civil, les dispositions de ce dernier peuvent néanmoins s'appliquer en se combinant avec la loi de 1985 lorsque l'auteur de l'accident est tenu en vertu de celle-ci. Ainsi une association ayant pris en charge le mode de vie d'un mineur peut être responsable, sur le fondement de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> c. civ., des dommages résultant de l'accident causé par ce mineur

( Civ. 2<sup>e</sup> 22 mai 2003, Bull. n<sup>o</sup> 157). De même, un employeur est responsable sur le fondement de l'article 1384 al 5 c. civ. des dommages causés par son préposé conducteur d'un véhicule de l'entreprise (Civ. 11 juin 2009, JCP G 2009, n<sup>o</sup> 28, p. 18, note J. Mouly ; RTD Civ. 2009, p. 541, obs. P. Jourdain). Il n'est donc pas tout à fait exact d'affirmer que la loi de 1985 exclut radicalement l'application de toute autre disposition, et notamment celles du code civil. Il n'était donc pas inconcevable, dans l'affaire qui nous occupe, de laisser une place à l'article 1385 c. civ. Certes, les relations de la victime avec le conducteur ne pouvaient être régies que par la loi de 1985. En revanche, le droit commun pouvait retrouver application en ce qui concerne les recours entre assureurs. Il n'eût pas été illogique, en effet, ni même inéquitable, de faire supporter la charge définitive de l'indemnisation de l'accident par l'assureur du propriétaire du chien, dès lors que c'est bien le comportement anormal de ce dernier qui était à l'origine de l'accident. On en sera d'autant plus convaincu que la Cour de cassation n'a jamais appliqué strictement la règle de l'exclusivité de la loi de 1985 aux recours entre les coauteurs d'accidents de la circulation.

On pourrait même dire que c'est tout le contraire. En effet, si, un temps, la jurisprudence semble avoir admis que les recours entre coauteurs d'accidents de la circulation pouvaient être régis par la loi de 1985 (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 mars 1991, RTD Civ. 1991, p. 552, obs. P. Jourdain ; D. 1991, p. 257, note H. Groutel), elle considère aujourd'hui qu'ils ne peuvent être fondés que sur les dispositions du droit commun (Civ. 2<sup>e</sup>, 14 janvier 1998, D. 1998, p. 174, note H. Groutel, RTD Civ. 1998, p. 393, obs. P. Jourdain). La solution n'est sans doute pas à l'abri de la critique, mais elle pouvait certainement justifier dans l'affaire examinée une application des dispositions du code civil pour fonder un recours de l'assureur solvens. Sans doute ne s'agissait-il pas en l'espèce d'un véritable recours entre coauteurs, puisqu'il n'y avait qu'un seul auteur, le conducteur du véhicule, qui, de manière fortuite, était en même temps propriétaire et gardien du chien à l'origine de l'accident. Il reste que l'enjeu du litige, comme en matière de recours entre coauteurs, était bien de déterminer, entre deux assureurs, lequel devait supporter la charge définitive de la réparation. Il n'y avait donc pas de raison majeure de ne pas autoriser en l'occurrence un recours de l'assureur solvens contre l'assureur de responsabilité civile sur le fondement de l'article 1385 c. civ. La solution retenue en l'espèce conduit même à un paradoxe difficile à expliquer.

En effet, il convient de rappeler que, lorsque l'accident de la circulation trouve son origine dans le fait d'un animal, la jurisprudence autorise très logiquement le recours de l'auteur de cet accident et de son assureur contre le propriétaire de l'animal sur le fondement de l'article 1385 c. civ. (Civ. 2<sup>e</sup>, 9 décembre 1992, Bull. n<sup>o</sup> 2, n<sup>o</sup> 302). Ainsi, lorsque le propriétaire de l'animal

### *Chroniques de jurisprudence*

est un tiers au regard du conducteur, le recours contre l'assureur de responsabilité civile est admis et celui-ci doit supporter à titre définitif la charge de la réparation, au moins à hauteur du droit commun. Au contraire, lorsque, comme dans l'espèce rapportée, le chien à l'origine du sinistre appartient au conducteur du véhicule, la qualité de conducteur absorbant celle de propriétaire du chien, la charge de la réparation incombe intégralement à l'assureur du véhicule, l'assureur du chien étant totalement exonéré. On a quelque difficulté à comprendre la différence de solutions, qui n'est due en l'occurrence qu'à une circonstance purement fortuite, parfaitement impropre à justifier le droit positif. En tout cas, la solution de l'arrêt rapporté ne saurait être fondée, comme on n'aurait pu être tenté de la croire, sur la spécificité des accidents de la circulation, lesquels ne pourraient être pris en charge que par les assureurs de véhicules, alors que, on vient de le voir, un assureur de responsabilité civile peut, dans des conditions très voisines, être également mis à contribution.

En réalité, dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation s'est livrée à une application purement « mécanique » de la règle de l'exclusivité de la loi de 1985. Il aurait été préférable de laisser à l'assureur du véhicule un recours, sinon subrogatoire, ce qui paraissait impossible, au moins personnel fondé sur le droit commun de la responsabilité. Au lieu de quoi la Cour de cassation, privilégiant la mécanique des choses sur l'exubérance du vivant, a préféré passer en pertes et profits le rôle de l'animal dans la réalisation de l'accident. Ceux qui savent que l'animal, sans être devenu tout à fait une personne, a cessé d'être une simple chose, ne pourront que le regretter.



## CONTRATS SPÉCIAUX

**À propos du caractère agricole du gardiennage d'équidés. L'exploitant d'une pension pour chevaux exerce-t-il une activité de nature à entraîner la qualification en bail rural du contrat qui le lie au propriétaire de l'immeuble du lieu de son installation ?**  
(Civ. 3, 13 mai 2009, n°08-16421, et 24 juin 2004, n°08-17533)

*Christine HUGON*  
Professeur de Droit privé à l'Université Montpellier I

Le souci d'assurer aux équidés des conditions de vie adaptées à leur espèce doit-il déboucher sur une nouvelle lecture de l'article L.311-1 du Code rural ? Depuis l'adoption de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, cet article du Code rural répute agricoles les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ». L'objectif de la loi était de mettre un terme aux distorsions économiques, sociales et fiscales entre les différents acteurs économiques du monde équestre<sup>1</sup>. En effet, antérieurement à cette réforme, seules les activités d'élevage étaient réputées agricoles. Cet élargissement du domaine des activités agricoles aux autres activités équestres était largement souhaité par les professionnels, mais il a naturellement soulevé quelques difficultés<sup>2</sup>, parmi lesquelles celle de savoir si le bénéfice de la réforme s'entendait à l'activité de gardiennage d'équidés<sup>3</sup>. En effet, si l'on s'en tient à la lettre de l'exception introduite en 2005, il y aurait activité agricole uniquement lorsque les équidés sont préparés et entraînés en vue d'en tirer profit<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Présentation du projet de loi (art. 10).

<sup>2</sup> Y. Heuchel, L'intégration des activités équestres en agriculture : une équation à plusieurs inconnues, *Gal. Pal.* 2006, 1, p. 1583 ; F. Roussel, Trois questions de base sur la loi du 23 février 2005, *RD Rural* 2007, dossier 2, n°4, p. 16 ; *Dict. perm. entr. agr.*, V° Activités équestres, p. 68 -2 ; F. Roussel, La Cour de cassation et les activités équestres nouvellement réputées agricoles : première occasion manquée, *Droit rural* n°360, février 2008, comm. 20.

<sup>3</sup> S'agissant de la délicate question de l'application de la loi dans le temps, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'application de la loi nouvelle aux baux conclus ou renouvelés postérieurement à sa promulgation, Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 29 avril 2009, *AJDI* 2009, 557, p. 809, obs. S. Prigent ; *D.* 2009.IR, 1418.

<sup>4</sup> En ce sens, I. Couturier, *JCl. -Rural*, V° Agriculture, fasc. 20, n°98 ; S. Prigent, obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 29 avril 2009, précitée.

### *Chroniques de jurisprudence*

Sachant que cette extension a été présentée comme une faveur faite aux professionnels du monde équestre, il faut, si l'on s'attache à cette lecture, en déduire que cette faveur disparaît au moment même où l'animal cesse d'être perçu comme une source de profit, mais au contraire est traité en être sensible, par exemple, en étant soigné ou mis à la retraite lorsqu'il est inutilisable. Il y aurait donc toujours deux poids et deux mesures. D'un côté, les professionnels qui offrent des prestations permettant d'utiliser la force de travail des animaux, bénéficient d'un régime juridique particulièrement intéressant; de l'autre, les professionnels qui assurent des prestations plus basiques - adaptées à tous les chevaux, ceux qui sont encore exploitables et ceux qui ne le sont plus - seraient privés de la faveur législative. Cette distinction se justifie-t-elle ? Certains pourront avancer qu'il s'agissait de valoriser les activités d'élevage en étendant le bénéfice du statut aux produits élevés, mais l'argument paraît bien léger car ce serait un peu comme étendre le statut d'agriculteur aux liquoristes sous prétexte qu'ils valorisent les vins qu'ils commercialisent. L'idéal serait peut être, purement et simplement, d'opter pour une interprétation large du texte et de considérer que sont agricoles aussi bien les activités de prise en pension des équidés que celles dédiées à leur entraînement.

Cela n'a malheureusement pas été la voie choisie par la Cour de cassation lorsqu'elle a été amenée à se prononcer, à moins de deux mois d'intervalle, sur la question de la nature des baux qui lient le locataire d'un immeuble hébergeant une structure accueillant des chevaux au propriétaire de celui-ci. Il s'agissait, on le devine, de savoir si ces derniers étaient soumis au statut des baux ruraux ou à celui des baux commerciaux. En optant pour une lecture littérale de l'article L311-1 du Code rural, donc en limitant la faveur législative aux seules activités d'exploitation, la Cour de cassation donne le sentiment d'avoir pêché par excès de zèle. Ce faisant, elle a méconnu un aspect intéressant de la question : celui de la place du gardiennage de chevaux dans l'espace rural, tout en ratant une occasion de contribuer à améliorer la condition animale. Ceci apparaît nettement lorsque l'on confronte les deux affaires.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de 13 mai 2009<sup>5</sup>, un bail commercial avait été consenti sur diverses terres et bâtiments, le contrat mentionnait la pension de chevaux et l'activité de loueurs d'équidés. Quelques années plus tard, les preneurs ont saisi le tribunal paritaire de baux ruraux afin de d'obtenir la requalification en bail rural. Déboutés par les juges du fond, ils formèrent un pourvoi en cassation, lequel fut rejeté au motif « qu'ayant exactement retenu que la seule activité de gardiennage de chevaux n'entraîne

---

<sup>5</sup> *RD Rural*, juin 2009, comm. 105.

pas dans la classification des activités agricoles prévues par l'article L. 311-1 du code rural qui ne vise que les activités de préparation et d'entraînement d'équidés en vue de leur exploitation, et ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les preneurs ne justifiaient pas de revenus provenant de leur exploitation, la Cour d'appel a déduit, à bon droit, de ces seuls motifs, que les preneurs n'exerçaient pas une activité agricole susceptible de leur donner le bénéfice du statut des baux ruraux. »

A l'inverse, dans l'arrêt du 24 juin 2009<sup>6</sup>, la Cour de cassation a considéré que les juges du fond ayant constaté que l'activité exercée par le loueur était l'exploitation d'un centre équestre comportant la prise en pension de chevaux ainsi que le dressage et leur entraînement en vue de leur exploitation sportive et de loisir, ils avaient pu, à bon droit, en déduire que l'affaire relevait de la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux. C'est, on le voit clairement, l'exploitation des équidés qui, pour la Cour de cassation, détermine le caractère agricole de l'activité. Ce faisant, la cour donne le sentiment d'opter pour une lecture littérale de l'article L. 311-1 du Code rural.

L'agacement du juriste-cavalier peut tenir au fait que dans la première espèce, celle dans laquelle la qualification de bail rural a été écartée, les demandeurs soulignaient que le bail en question portait sur des parcelles de terre utilisées pour le gardiennage des chevaux. Or, ce lecteur peut supposer que les chevaux pris en pension avaient sans doute la chance d'être lâchés sur ces parcelles et peut-être même celle de pâturer, autrement dit de bénéficier de conditions de vie conforme aux besoins de leur espèce. A l'inverse, la qualification de bail rural a été retenue dans la deuxième espèce et ceci en dépit du fait que le bail ne portait que sur des bâtiments à l'exclusion de toutes « prairies ». Il s'agissait donc d'une structure équestre de type traditionnel dans laquelle les chevaux passent la quasi-totalité de leur temps enfermés dans un box. Or, les cavaliers n'ignorent pas que nombreuses études scientifiques ont montré que les chevaux qui ont la possibilité d'être lâchés en prairie au moins quelques heures par jour développent moins de troubles psychologiques que ceux qui vivent enfermés.

Ceci explique que de plus en plus de centres équestres et d'écuries de propriétaire proposent à leurs clients des formules de pension permettant aux équidés d'être lâchés en paddocks ou en prairie, soit de manière permanente, soit quelques heures par jour. Cette tendance qui remonte au milieu des années 80 résulte de la conjonction de plusieurs facteurs. Le premier tient au fait que de plus en plus de cavaliers conçoivent leurs chevaux plus comme

---

<sup>6</sup> *RD Rural*, octobre 2009, comm., obs. J. – J. Barbiéri.

### *Chroniques de jurisprudence*

des compagnons de loisir que comme les instruments d'une pratique sportives et s'attachent en conséquence à leur assurer un environnement adapté à leur besoin. Le second est que de nombreux professionnels ont constaté que les chevaux bénéficiant de conditions de vie naturelles sont plus détendus, donc moins dangereux, et davantage réceptifs aux demandes de leurs cavaliers. La troisième, plus matérielle, est liée à l'invention des clôtures électriques. Celles-ci tout aussi efficaces, mais moins coûteuses que les lisses traditionnelles ont facilité l'aménagement des prairies et des paddocks. Cette évolution, particulièrement sensible en province, révolutionne petit à petit le fonctionnement de la plupart des centres équestres car elle implique une activité de gestion de ces espaces de liberté renforçant l'aspect agricole de l'activité de gardiennage. Entretenir des paddocks en herbe implique de gérer un cycle biologique de caractère végétal. Il faut choisir les semences adaptées, définir les périodes de pâturage, traiter les refus et, bien souvent, avoir recours à des techniques d'irrigation. Dans la première espèce, les auteurs du pourvoi avaient soulevé l'argument de la présence de prairies, mais il n'a pas été retenu. Toute la question est alors de savoir s'il aurait plus l'être et s'il était opportun qu'il le soit.

L'article L. 411-1 du Code rural dispose que « toute mise à disposition à titre onéreux d'une immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 » est, en principe, soumise au statut du fermage. Il aurait donc fallu vérifier si l'immeuble loué n'était pas un immeuble à usage agricole et si le bail n'avait pas eu pour objet de l'exploiter (art L. 411-1 al. 1<sup>er</sup> du C. rur.). Or, il est assez facilement admis que la présence de prairies laisse présumer la vocation agricole de l'immeuble. Il est vrai cependant que, la vocation agricole de l'immeuble ne suffit pas à entraîner la qualification. Il faut en outre que la mise à dispositions ait été effectuée en vue d'une exploitation agricole. Sachant que L. 311-1 du Code rural répute « agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (...) », les haut magistrats auraient pu admettre que la présence de prairies, utilisées comme paddocks, caractérisait la maîtrise d'un cycle de caractère végétal autour duquel s'organisait la prise en pension des équidés. L'idée selon laquelle l'entretien d'un fonds à usage de prairie caractérise une activité agricole est d'ailleurs présente dans l'article L. 411-1 du C. rural. Ce texte, maladroitement rédigé, signifie que lorsque l'obligation d'entretien du fonds (fumure, entretien des clôtures, choix des semences ...) est supporté par le propriétaire des animaux, celui-ci doit être considéré comme preneur à

ferme<sup>7</sup>. C'est donc bien, dans cette hypothèse, l'entretien des pâtures qui caractérise l'exercice d'une activité agricole.

Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue que si la qualification de bail rural présente plusieurs avantages pour le preneur, elle n'est pas dénuée d'inconvénients. Le principal avantage pour celui-ci tient au loyer qui se situe entre des minima et des maxima fixés par l'autorité administrative<sup>8</sup>. Lorsque ces derniers n'ont pas été respectés, le preneur ou le bailleur bénéficie, en vertu de l'article 411-13 du Code rural, de la possibilité de demander au cours de la troisième année de jouissance du bail, la révision du loyer supérieur ou inférieur d'au moins 1/10<sup>ème</sup> à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail. Toutefois, la pratique révèle que c'est le plus souvent à l'occasion du renouvellement du bail que la question se pose. Il appartient alors au tribunal paritaire des baux ruraux de fixer le prix du nouveau bail en s'inscrivant dans le cadre des maxima et des minima fixés par l'arrêté préfectoral. Dans les deux espèces commentées, il y a fort à parier, que les preneurs escomptaient obtenir une baisse de loyer. Toutefois, en guise de consolation, les parties qui se sont vu refuser la qualification de bail rural pourront observer que celle-ci les aurait privés du droit de céder leur fonds car, en principe, le bail rural n'est pas cessible en dehors du cadre familial<sup>9</sup> et ainsi que de le sous-louer ou le mettre en location-gérance car le bail rural ne peut pas non plus faire l'objet d'une sous-location à un tiers<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> En ce sens, J.-P. Moreau, *Jcl. Baux ruraux*, fasc. 110, statut du fermage et du métayage, champ d'application, n°32 ; J.-M. Gilardeau, commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, *JCP-N* 1984, prat. 9120, n°111 ; L. Lorvellec, *RD imm.* 1984, p. 465, 1<sup>er</sup> col.

<sup>8</sup> Art. L. 411-1 du Code rural

<sup>9</sup> Sauf s'il s'agit d'un bail cessible hors cadre familial ou d'un fonds rural tels qu'ils ont été prévus par la loi du 6 janvier 2006 dont on peut penser qu'ils constituent le modèle d'entreprise agricole le plus adapté aux activités équestres, en ce sens. F. Roussel, Trois questions de base sur la loi du 23 février 2005, précité, spéc. n°9 et 11.

<sup>10</sup> Et ceci, même si le bailleur y consent, cf. J. P. Moreau, *Jcl. Baux ruraux*, fasc. 210, n°29 ; S. Crevel, *RD Rural*, mars 2009, comm. 35, obs. sous CA Orléans 2 juillet 2005, n°07/03441.

*Chroniques de jurisprudence*

## **DROIT CRIMINEL**

**Jacques LEROY**

*Professeur à la faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)*

**Animal dangereux et errant. Euthanasie ordonnée au cours d'une enquête préliminaire (art.99-1 C.P.P). Procédure judiciaire (notion). Modalités de recours contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Cass.civ.1<sup>ère</sup> 9 juillet 2009 (p. n° 07-19796)**

L'ordonnance par laquelle un président de tribunal de grande instance, saisi par le procureur de la République, prescrit l'euthanasie d'un chien ayant agressé un enfant peut-elle être prise au cours d'une enquête préliminaire ? C'est la question à laquelle répond par l'affirmative la première chambre civile de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi formé contre l'ordonnance confirmative du premier président de la cour d'appel de Reims.

Cet arrêt permet de rappeler la position de la Cour de cassation quant à la recevabilité d'un tel pourvoi lorsque l'ordonnance en cause a été rendue par application de l'article 99-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Selon le texte « *lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L 214-23 du code rural il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée . La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction* ». L'alinéa 2 ajoute que « *lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie* ». L'ordonnance ainsi prise peut être déférée au premier président de la cour d'appel du ressort par le propriétaire de l'animal ou à la chambre de l'instruction si c'est le juge d'instruction qui a pris l'ordonnance.

### *Chroniques de jurisprudence*

Dans l'affaire jugée le 9 juillet 2009, le propriétaire de l'animal à qui avait été notifiée la décision d'euthanasier son chien au cours de l'enquête préliminaire reprochait au juge une application erronée de l'article 99-1 du code de procédure pénale, l'enquête préliminaire ne pouvant être assimilée, selon lui, à une « *procédure judiciaire* ». Un point est certain : l'article 99-1 est placé dans le chapitre 1 du titre III consacré aux juridictions d'instruction. Cependant, s'il est indéniable que la procédure d'instruction est une procédure judiciaire (elle est conduite par un magistrat indépendant qui doit être « *saisi* » et s'achève par une « *ordonnance* » de règlement dont il est possible de faire appel) l'enquête préliminaire, par le fait qu'elle précède l'instruction et est conduite sous l'impulsion du procureur de la République dont le statut de dépendance hiérarchique est tel que sa qualité de magistrat est contestée par la cour européenne des droits de l'Homme (*aff. Medvedyev c/ France*, 10 juillet 2008, Rev.sc.crim.2009.176 obs. J.P Marguénaud), n'offre pas les mêmes garanties. Aussi, certains auteurs s'étaient-ils déjà opposés à l'assimilation de l'acte de police judiciaire à un acte d'instruction (B. Bouloc, *L'acte d'instruction*, LGDJ 1965, n°320). Pour autant, doit-on aller plus loin et dire que l'enquête de police n'est pas une procédure « *judiciaire* » ? Nous ne le pensons pas. D'abord, la distinction entre la police administrative et la police judiciaire conduit logiquement à ce qu'on a appelé « *une judiciarisation de la police* » (A. Decocq, J. Montreuil et J. Buisson, *Le droit de la police*, Litec, 2<sup>ème</sup> éd. n°167). En outre, jusqu'à l'arrêt Medvedyev, nul ne contestait le rattachement du procureur de la République à la catégorie des magistrats. Il fait partie de la magistrature dite « *debout* » par opposition aux magistrats du siège (ou « *assis* »). Enfin, c'est une juridiction judiciaire -la chambre de l'instruction- qui est compétente en cas de faute disciplinaire commise par les membres de la police judiciaire. Certes, on sait que le contrôle de la justice sur la police judiciaire reste théorique, l'autorité judiciaire n'étant pas l'autorité de tutelle des officiers de police judiciaire. Néanmoins il existe une parenté très forte entre l'acte de contrainte qu'est l'acte de police et l'acte d'instruction. Selon l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Même saisi en tant que magistrat, le juge d'instruction n'en est pas moins enquêteur quand il procède à des perquisitions ou des saisies. Les actes sont souvent de même nature que ceux auxquels pourraient procéder les officiers de police judiciaire à telle enseigne que dans de nombreux cas ce sont ces derniers qui les effectuent sur commission rogatoire du juge d'instruction. Il y a donc une continuité dans l'action. L'instruction est la poursuite de l'enquête par d'autres moyens même si le nouveau cadre, dans lequel la mise en état du dossier s'effectue désormais, octroie des garanties supplémentaires à celui qui fait l'objet des poursuites. D'où l'interrogation depuis quelques années sur la pertinence du maintien de l'instruction et la



substitution de plus en plus fréquente de l'enquête préliminaire à l'instruction en matière de délit. La question est devenue d'une brûlante actualité.

La Cour de cassation, dans cet arrêt du 6 juillet 2009, a pu, dès lors, conclure que « *ayant relevé que l'enquête, ouverte afin de déterminer les causes et les circonstances de l'agression, d'établir les éventuelles infractions commises et d'en identifier les auteurs, avait été effectuée par des agents et officiers de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la République, dans le respect des règles du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle constituait une procédure judiciaire* ».

La décision de la Cour de cassation est également intéressante par ce qu'elle implique. L'article 567 du code de procédure pénale dispose, en effet, que seuls les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués au moyen d'un pourvoi devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Par conséquent, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel n'entre pas dans les prévisions du texte. Aussi la chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle pu déclarer irrecevable le pourvoi contre une telle décision (Cass.crim. 4 juin 2002, *Bull.crim.n°126*). Mais ce que dénie la chambre criminelle est accordé par la première chambre civile. Un premier arrêt du 24 janvier 2006 (*Bull.crim.n°26*) s'était déjà prononcé ainsi sous le motif que la décision rendue par le premier président, même portant sur des mesures prévues par le code de procédure pénale, avait une nature civile et que le pourvoi serait possible à condition d'être porté devant une formation civile de la Cour de cassation. Il en eut été différemment si l'euthanasie de l'animal avait été ordonnée par un juge d'instruction avec appel de l'ordonnance devant la chambre de l'instruction.

Situé dans un chapitre sur l'instruction, encadré par des dispositions sur les restitutions de biens meubles saisis sur ordonnance du juge d'instruction, cet article 99-1 du code de procédure pénale apparaît donc bien original, originalité renforcée par le fait qu'il envisage précisément l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas saisi.

**Actes de cruauté et sévices graves envers un animal. Éléments constitutifs. Intention (non). Disqualification en mauvais traitements. C.A Bourges 19 février et 9 juillet 2009 (arrêts n°2009/92 et 2009/312, inédits).**

Deux affaires jugées par la cour d'appel de Bourges les 19 février et 9 juillet 2009 permettent de rappeler que les incriminations de sévices graves ou actes

### *Chroniques de jurisprudence*

de cruauté commis sur un animal (art.521-1 C.P.) et de mauvais traitements commis par l'exploitant d'un établissement recevant des animaux de compagnie sur ces derniers (art. L.215-11, L.214-3, L.214-6 et L.215-11 C.R.) sont des infractions intentionnelles. Il est donc impossible de faire l'économie de la preuve cette intention comme l'a jugé récemment la Cour de cassation (Cass.crim. 13 janvier 2004, *Bull.crim.* n° 7 : cassation de l'arrêt qui, pour déclarer un propriétaire de chevaux coupable d'avoir exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté sur l'un d'eux, se contente de relever que la pouliche se trouvait dans un état lamentable et que le certificat du vétérinaire qui lui a prodigué des soins était éloquent . Le juge pénal ne peut prononcer une condamnation sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime).

Dans la première espèce (*Bourges 19 février 2009*) un éleveur de bovins connaissant de graves difficultés financières au point que fut ordonnée la saisie-vente du cheptel et l'expulsion de l'éleveur du domaine qu'il exploitait était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir commis des sévices graves et actes de cruauté sur plusieurs animaux, faits incriminés et punis par les art.521-1 du Code pénal et L 215-6 du Code rural. En effet, au cours de la procédure il était apparu un certain nombre de carences dans l'entretien des animaux : trois vaches moururent durant le vêlage et trois autres bovins cachectiques erraient sans repos dans leurs excréments et la boue avant d'avoir été achevés au fusil par des tiers qui avaient foncé sur eux avec des engins à moteurs de type Quad. Les juges ne retiennent cette qualification que pour les trois bêtes mortes en cours de vêlage et condamnèrent le prévenu à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ; pour ce qui concerne les trois autres bovins, les faits furent requalifiés en contravention de mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique apprivoisé ou captif (art. R. 654-1 al.1et 2 C.P.) et l'éleveur fut condamné à trois amendes de 200 euros chacune.

La cour d'appel, tirant argument du contexte d'asphyxie financière dans lequel se trouvait l'éleveur qui, selon les termes de l'arrêt « *est exclusif de l'intention de provoquer la souffrance ou la mort, élément moral constitutif du délit ...* » confirme le jugement en ce qu'il a disqualifié le délit de sévices graves ou actes de cruauté envers les trois bovins cachectiques en contravention de mauvais traitements ; en revanche, la cour considère que les juges correctionnels auraient dû agir de même pour ce qui concerne les trois vaches mortes en cours de vêlage. Cette seconde infraction est donc requalifiée en contravention punie de trois amendes de 200 euros chacune. La solution retenue est justifiée : l'intention criminelle se définit ordinairement comme « *la volonté de commettre l'infraction telle qu'elle est déterminée par la loi et la conscience chez le coupable d'enfreindre les*

*prohibitions légales* » (E.Garçon, *Code pénal annoté*, Sirey, 2<sup>ème</sup> éd. par M.Rousselet, M.Patin et M.Ancel, 1952-1959, t.1, art.1 n°77 ; R.Merle et A.Vitu, *Traité de droit criminel*, Cujas, t1, 7<sup>ème</sup> éd.,1997 n°579). La volonté de l'acte n'est pas suffisante en soi : elle suppose la conscience de l'accomplissement de l'acte, à la fois dans sa matérialité et dans son résultat, tel qu'il est décrit dans le texte de qualification. Ce dol que les pénalistes nomment « *général* » peut être indéterminé ou déterminé quand un résultat précis est recherché. En matière de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal, la Cour de cassation a jugé, cependant, que le fait de laisser volontairement des animaux dans une pâture sans nourriture ni possibilité de boire ne constitue pas le délit en question en l'absence d'actes accomplis délibérément dans le but de provoquer la souffrance ou la mort. (Cass.crim. 23 janvier 1989, *Bull.crim.n°23*). Il doit y avoir du sadisme derrière la volonté. On est très près d'un dol spécial. A défaut de prouver cette caractéristique psychologique il faut se rabattre sur la qualification contraventionnelle de mauvais traitements. Une chose est sûre : on ne peut retenir qu'une seule qualification sur les deux parce que les valeurs fondamentales protégées sont identiques (Cass.crim. 4 février 1998, *Bull.crim.n°46*) ; à condition toutefois de pouvoir les distinguer facilement, ce qui est moins certain (cf J.P.Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p.329 ; M.Danti-Juan, *La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal*, Revue de droit rural, 1996, p.477).

C'est une question similaire qu'avait à résoudre la même formation de la cour d'appel de Bourges, le 9 juillet 2009. Suite à une crue de la Loire dont les riverains avaient été informés en temps utile, le propriétaire d'un troupeau de cinquante bovins avait cru pouvoir laisser en zone inondable quatorze de ces animaux qui, selon son analyse de la situation, disposaient de la possibilité de se réfugier sur une digue suffisamment élevée pour être à l'abri. Malheureusement ils périrent noyés. Poursuivi notamment sur le fondement des articles L.215-11 al.1, L.214-3, L.214-6 §I, II, III du Code rural réprimant les mauvais traitements envers des animaux domestiques ou des animaux placés sous sa garde par l'exploitant d'un établissement recevant des animaux de compagnie, l'agriculteur fut condamné par le tribunal correctionnel de Nevers à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1500 euros.

Les juges d'appel ne l'entendent pas ainsi : d'une part les animaux en perte « *n'étaient pas placés sous sa garde, mais étaient sa propriété* ». D'autre part, l'intention maltraitante vis-à-vis du cheptel n'étant pas rapportée, il convenait de retenir plus exactement « *une erreur d'appréciation, par excès de confiance* ».

### *Chroniques de jurisprudence*

Sur le premier point, la motivation peut surprendre: il est généralement enseigné que le propriétaire d'un animal est présumé gardien parce qu'il a les pouvoirs « *d'usage, de direction et de contrôle* » (G.Viney et P.Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd. n°677). L'article 1385 du Code civil est d'ailleurs en ce sens. L'argument, en soi, n'est donc pas pertinent. Toutefois, la lecture de l'article 215-11 du Code rural qui vise *l'exploitant d'un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, d'une fourrière, d'un refuge ou d'un élevage*, conduit à s'interroger sur le champ d'application réel de l'article qui ne paraît pas comprendre le bétail dont serait propriétaire un agriculteur-éleveur mais plutôt des animaux confiés ou élevés à d'autres fins que la consommation. Le second argument est plus judicieux: le comportement reproché à l'agriculteur consiste en une erreur d'appréciation qui ne saurait être écartée par la circonstance que lors de crues précédentes, similaires ou plus graves, le prévenu aurait procédé pareillement sans qu'il en soit jamais résulté de quelconques dommages pour ses animaux. L'infraction retenue devenant la contravention de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ayant occasionné la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité prévue par l'article R.653-1 du Code pénal, la preuve s'en trouve facilitée, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit présumée comme c'est généralement le cas en matière contraventionnelle. La contravention de l'article R.653-1 comprend bien un élément moral qui se rattache à la prévisibilité du résultat. En l'espèce l'agriculteur a « *péché* », si l'on peut dire, par excès de confiance; il est donc condamné à quatorze amendes de 75 euros chacune.

Le souci légitime de protéger les animaux contre les sévices ne peut donc aller jusqu'à s'affranchir des règles qui sont applicables aux crimes et délits commis contre les êtres humains. Mais lorsque l'intention criminelle est dûment établie, des peines d'emprisonnement sont prononcées souvent avec sursis quoique les juges hésitent de moins en moins à prononcer des peines d'emprisonnement ferme (T.correct. Perpignan, 15 sept.2009 (inédit): un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis; T.correct. Guéret, 27 janv.2009 (inédit): trois ans d'emprisonnement prononcés contre un récidiviste pour avoir donné des coups de pieds à son chien).

## **DROIT CRIMINEL**

**De l'exploitation d'un établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité et de l'ouverture non autorisée d'un établissement présentant au public des animaux non domestiques.**  
(CA Toulouse, 3<sup>ème</sup> Chambre des appels correctionnels, 13 janvier 2009)

***Damien ROETS***

*Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, OMIJ*

Parmi les divers outils juridiques existant pour protéger, au nom de la biodiversité, certains animaux non domestiques, la sanction pénale figure en bonne place, on le sait, dans le Code de l'environnement. Selon une technique éprouvée, celle de l'incrimination par renvoi, un certain nombre d'obligations sont ainsi édictées sous la menace de peines. En l'espèce étaient en cause les articles L. 413-2 et L. 413-3 dudit code. Le premier de ces textes consacre l'obligation pour « les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, [d'] être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux ». Le second dispose, quant à lui, que, « sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État ». Ces obligations sont ensuite pénalement sanctionnées, l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, entre autres comportements, punissant de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende « le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 » et « le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements pris pour son application ».

### *Chroniques de jurisprudence*

En mai 2005, Christian B., heureux détenteur de divers rapaces, indiquait à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Tarn qu'il refusait de se soumettre à la réglementation française applicable à la détention et à l'exploitation de tels animaux. En juin 2005, il déposait toutefois un dossier, incomplet, de régularisation de sa situation. En septembre 2006, une inspection dans les locaux du fauconnier montrait que ces derniers n'étaient pas appropriés à la détention de rapaces, que l'origine des oiseaux présents *in situ* étaient douteuse, que leur traçabilité était impossible et, enfin que les registres et documents présentés ne correspondaient pas à ces oiseaux. Le 11 octobre 2006, la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, saisie en application de l'article R. 413-2 du Code de l'environnement, émettait un avis défavorable à la demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture de Christian B. Le 9 mars 2007, le préfet du Tarn, par arrêté, refusait de délivrer le certificat demandé. Le 29 octobre 2007, le procureur de la République initiait une enquête de police. Le 14 novembre 2007, les policiers saisis se rendaient sur les lieux accompagnés d'agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et constataient le survol du domicile des époux B. par deux rapaces. Ce même jour, les agents de l'ONCFS établissaient un procès-verbal constatant le vol des deux oiseaux. Le 15 novembre 2007, les policiers se rendaient au domicile de Christian B. pour y faire une perquisition et entendre ce dernier. À cette occasion, ils constataient des infractions à l'exploitation des rapaces. La procédure terminée, Christian B. était renvoyé devant le tribunal correctionnel de Castres pour avoir exploité un établissement pour animaux non domestiques sans être titulaire du certificat de capacité exigé par la loi et ouvert sans autorisation administrative un établissement destiné à présenter au public des spécimens vivants de la faune. Le 5 mars 2008, le tribunal, après avoir ordonné l'annulation de la perquisition du 15 novembre 2007 au motif qu'elle avait été effectuée sans l'assentiment de l'intéressé, condamnait néanmoins Christian B. à 1 200 euros d'amende. Christian B. interjeta appel, dénonçant d'une part, la régularité de la perquisition du 15 novembre 2007 et, d'autre part, la réalité des infractions.

S'agissant de la perquisition du 15 novembre 2007, elle était, selon l'appelant, irrégulière dès lors que, en l'absence de flagrance, son assentiment était requis (v. l'art. 76, al. 1<sup>er</sup> et 2, CPP). Ce à quoi la cour, infirmant le jugement de première instance, répond en caractérisant l'état de flagrance et, donc, l'applicabilité des dispositions relatives aux perquisitions n'exigeant pas l'assentiment de la personne au domicile de laquelle la perquisition est effectuée (v. les art. 56 et 57 CPP). Pour elle, en effet, le constat du vol de deux rapaces au dessus du domicile des époux B. par les policiers et les agents de l'ONCFS constituait un indice apparent de l'état de

flagrance (v. l'art. 53, al. 1<sup>er</sup>, CPP), ajoutant par ailleurs que les délits pour lesquels Christian B. a été condamné en première instance sont des délits *continus*.

S'agissant des deux délits découlant des articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 415-3 combinés du Code de l'environnement, ils sont, selon la cour, constitués. En ce qui concerne le délit d'exploitation d'un établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité (art. L. 413-2 et L. 415-3 combinés C. env.), la lecture de l'arrêt met en exergue toute la technicité rébarbative d'un droit pénal de l'environnement par trop friand de la technique du renvoi. Ainsi, le certificat de capacité dont aurait dû être titulaire l'intéressé aux termes de l'article L. 413-2 du Code de l'environnement est, selon l'article R. 413-6 du même code auquel renvoie implicitement l'article L. 413-2, délivré soit par « la Commission nationale [nationale pour la faune sauvage captive] instituée par l'article R. 413-2 », « lorsque l'objet principal des établissements fixes ou mobiles est la présentation au public d'animaux appartenant à des espèces non domestiques autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature, le préfet saisit », soit par « la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites », « lorsque l'objet de l'établissement est différent [...] ou que la présentation au public porte sur des animaux figurant sur la liste [précédemment évoquée] ». Où l'on comprend que la connaissance de la « liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature » conditionnait en l'espèce la condamnation du chef des articles L. 413-2 et L. 415-3 combinés du Code de l'environnement, dès lors que la comparaison des oiseaux saisis chez Christian B. avec le contenu de ladite liste était de nature à confirmer ou à infirmer la validité de la saisine *in casu* de la Commission nationale pour la faune sauvage captive... Cette mystérieuse liste a été établie par un arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du Code rural, « étant précisé », selon la cour, « que si elle vise l'article R. 213-4 du Code rural, c'est parce que ce texte est d'abord devenu l'article R. 213-4 du Code de l'environnement [...] puis ensuite l'article R. 413-6 de ce dernier code ». La cour procède ensuite à une exotique énumération des espèces visées par l'arrêté du 30 mars 1999 :

« Struthionidés : Autruche (*Struthio camelus*).  
Rhéidés : Nandou (*Rhea americana*).  
Casuaridés : Emeu (*Dromaius novaehollandiae*)  
Phasianidés : toutes les espèces.  
Dendrocygnidés : toutes les espèces.  
Anatidés : toutes les espèces.

### *Chroniques de jurisprudence*

Psittacidés : les espèces qui ne figurent pas à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé et celles qui figurent à l'annexe VIII du règlement du 26 mai 1997 susvisé.

Columbidés : toutes les espèces.

Gruidés : toutes les espèces.

Phoenicoptéridés :

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*) ;

Flamant du Chili (*Phoenicopterus chiliensis*).

Toutes les espèces de gibier dont la chasse est autorisée n'appartenant pas aux groupes d'espèces précitées ».

Puis elle indique qu' « il a été saisi chez Christian B... :

- une buse à queue rousse, quatre buses de Harris et un faucon pèlerin, animaux appartenant à la famille des falconidés,

- un grand-duc d'Europe, appartenant à la famille des strigidés,

- un aigle ravisseur, appartenant à la famille des accipitridés. »

« Il en résulte que les animaux que Christian B... présentait au public ne figuraient pas sur la liste établie par le ministre chargé de la protection de la nature et c'est donc à juste titre que, préalablement à son arrêté du 9 mars 2007 lui refusant le certificat de capacité, le préfet a saisi la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive. » CQFD.

De ce qui précède – qui relève presque, pour le lecteur, du traitement inhumain, si pas dégradant... -, il ressort que, à l'instar de nombre de délits environnementaux, l'exploitation d'un établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité apparaît comme une incrimination éclatée. Le citoyen, pour savoir si son comportement tombe ou non sous le coup de la loi pénale, doit jongler avec les dispositions législatives et réglementaires précitées dont la qualité rédactionnelle laisse à désirer. S'il est vrai que, par nature, le droit pénal de l'environnement est un droit technique et que l'on ne peut, en cette matière, rêver à des textes d'incriminations aussi limpides et ramassés que ceux concernant, par exemple, le vol ou le meurtre, il serait peut-être judicieux, au tant que faire se peut, de réserver l'arme du droit pénal à quelques comportements d'une particulière gravité. Pour les autres, l'instauration de sanctions administratives (nécessairement non privatives de liberté) devrait être privilégiée. Un tel mouvement de dépenalisation permettrait sans doute au droit pénal de l'environnement d'acquiescer une meilleure visibilité !



**DROIT ADMINISTRATIF**

**Panorama jurisprudentiel**

***Hélène PAULIAT***

*Professeur de Droit public*  
*Doyen Honoraire de la Faculté de Droit*  
*et des Sciences Économiques de Limoges*

***Clotilde DEFFIGIER***

*Professeur de Droit public à l'Université de Limoges*

**Présence d'un chien rottweiler au domicile, refus d'agrément d'assistante maternelle**

CAA Lyon, 24 septembre 2009, Mme Fadila X... (req. n° 06LY01207): la requérante avait effectué une demande auprès du conseil général de l'Isère, tendant à obtenir l'agrément en tant qu'assistante maternelle; cet agrément lui avait été accordé, mais le président du conseil général le lui retire par une décision du 28 avril 2005, en estimant que les conditions requises par les textes n'étaient plus remplies, en raison, d'une part, de la présence d'un chien de race rottweiler au domicile de la personne et, d'autre part, de capacités relationnelles insuffisantes de la requérante. Cette décision de retrait est contestée par Mme Fadila X. Elle invoque en premier lieu le défaut de motivation de la décision de retrait. L'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles précise, certes, que la décision de retrait de l'agrément doit être motivée, mais le président du conseil général a clairement indiqué les deux motifs sur lesquels il s'est fondé pour retirer l'agrément. L'exigence de motivation est donc bien remplie. Le juge exerce cependant un contrôle sur l'exactitude des motifs retenus par l'autorité départementale pour retirer l'agrément. Le chien rottweiler était-il effectivement présent, de manière constante, au domicile de la requérante? Une première demande d'agrément présentée par Mme Fadila X... avait été rejetée en janvier 2003, au motif que la présence de deux chiens rottweiler à son domicile constituait un danger pour les enfants; Mme X... avait alors indiqué qu'elle vendait l'un des chiens et donnait l'autre à sa fille. Elle a ainsi obtenu l'agrément en mai 2003. Cependant, différents témoignages attestent de la présence d'un chien rottweiler au domicile de la personne, présence permanente ou occasionnelle. Le juge estime alors que la matérialité des faits sur lesquels s'est fondé le

### *Chroniques de jurisprudence*

président du conseil général pour retirer l'agrément est établie. Compte tenu des risques que présente pour les enfants la présence même occasionnelle de ce type de chiens, le juge a estimé que la décision de retrait d'agrément était justifiée.

#### **Police municipale, salubrité publique, urbanisme, entraînement et élevage de chevaux**

CAA Nantes, 1er décembre 2009, M. et Mme X... (req. n° 08NT02582): les requérants sont propriétaires d'une maison d'habitation sur le territoire d'une commune (Tréfléz), dans un secteur à vocation agricole; ils sont voisins d'un hangar appartenant à Mme Leroueil, qui exerce l'activité d'entraîneur de chevaux. Les requérants demandent au maire de la commune de faire usage de ses pouvoirs de police car ils estiment que l'activité de Mme Leroueil est source de nuisances. Le juge se fonde sur des comptes-rendus de visite sur place, sur des constats d'huissier, sur des attestations de voisins et conclut que les activités de Mme Leroueil ne sont pas source de nuisances et que les lieux sont bien entretenus; aucun élément ne permet d'établir que les conditions d'exercice de son activité seraient de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Le maire n'était donc pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police, sur le fondement de l'article L. 2212-1 et 2212-2 du CGCT. Le règlement sanitaire départemental invoqué par les requérants n'était plus invocable à la date des faits et surtout ne concernait que les bâtiments d'élevage et non les boxes destinés à l'abri des chevaux, seules structures établies sur la propriété. La décision rappelle également un grand principe du droit de l'urbanisme: la procédure prévue à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme ne peut être mise en œuvre qu'à la suite d'infractions commises lors de la réalisation des travaux et non pour des motifs tirés de l'illégalité du permis autorisant ces travaux. Mme Leroueil avait obtenu une autorisation de construire des boxes à chevaux dans le bâtiment agricole qui lui appartenait le 8 juillet 2003; les travaux de construction de ces boxes ont été exécutés conformément à cette autorisation; cependant, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'autorisation le 17 mars 2005, cette décision étant confirmée par le Conseil d'État en 2006. Cette décision d'annulation ne conduit cependant pas à l'établissement rétroactif d'une infraction. Les boxes établis demeurent donc en place.

#### **Police municipale, interdiction du droit de chasse**

CE, 26 juin 2009, M. Lacroix (req. n° 309527): les consorts Lacroix ont cédé en 1985 à un syndicat intercommunal d'assainissement une parcelle de terrain; le syndicat souhaitait édifier sur ladite parcelle une station de lagunage, les consorts Lacroix demeurant cependant titulaires d'un droit de

chasse sur ce terrain. A l'occasion de la transformation de l'installation en station d'épuration, le maire de la commune interdit par arrêté du 22 octobre 2003, pendant la durée des travaux, la pratique de la chasse sur le site de la station et dans un rayon de 150 mètres. Cette interdiction devient permanente par un nouvel arrêté du 11 février 2004, décision qui interdit, en plus, l'accès des personnes étrangères au service à cette zone. Les conjoints Lacroix ont demandé l'annulation de l'arrêté, qu'ils n'ont pas obtenue en première instance. En appel, la Cour annule seulement les dispositions de l'arrêté limitant le droit d'accès aux propriétés privées situées à moins de 150 mètres de la station d'épuration. Mais ce que conteste principalement M. Lacroix, c'est bien l'interdiction de pratiquer la chasse sur le site de la station d'épuration et dans un rayon de 150 mètres. La Cour administrative d'appel de Douai a cependant estimé que des considérations de sécurité jouaient en l'espèce: il s'agit de protéger les personnels qui interviennent quotidiennement sur le site, de protéger également les installations techniques; de plus, M. Lacroix continue de disposer sur la parcelle de près de 80 hectares pour la pratique de la chasse. La Cour en conclut que la mesure édictée par le maire n'était pas disproportionnée par rapport aux buts recherchés. Le Conseil d'État ne remet donc pas en cause la décision sur ce point, pas plus que sur la prétendue incompétence du maire en la matière: il s'est fondé sur ses pouvoirs de police générale et n'est pas intervenu dans le champ de la police spéciale des installations classées et des installations soumises à la loi sur l'eau. Enfin, la mesure d'interdiction de la chasse étant légale, la responsabilité de la commune ne peut être engagée sur le terrain de la faute; il en est de même d'une responsabilité sans faute, dans la mesure où l'intéressé ne peut faire état d'aucun préjudice anormal, l'interdiction de chasser concernant non les terrains de M. Lacroix, mais ceux du groupement forestier des Quatre vents.

#### **Police sanitaire, lutte contre le *Trypanosoma evansi*, abattage de dromadaires, urgence et précaution**

CE, 23 octobre 2009, Société ferme de la Blaquièrre (req. n° 329163): la Société ferme de la Blaquièrre accueille, entre autres, des dromadaires. En octobre 2006, cinq dromadaires ont été reconnus porteurs du parasite *Trypanosoma evansi*, maladie contagieuse donnant lieu à déclaration obligatoire. L'exploitation a d'abord été placée sous surveillance sanitaire en novembre 2006; puis, par un arrêté du 17 mars 2009, pris en application de mesures ministérielles, le préfet a décidé l'abattage des dromadaires infectés. Le juge des référés a rejeté la demande de suspension de la décision, estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie. Le Conseil d'État effectue le bilan entre les contraintes sanitaires et la situation du requérant. S'agissant de cette dernière, le juge estime que le requérant percevra une indemnisation qui

### *Chroniques de jurisprudence*

ne compensera que partiellement la perte économique liée à la décision d'abattage, mais que son activité principale consiste dans l'exploitation d'un cheptel ovin. De l'autre côté de la balance, il n'existe aucune certitude scientifique permettant de penser que les traitements permettent la disparition de la maladie; il existe également des incertitudes sur les possibilités de guérison des animaux ainsi que sur les risques de propagation de cette maladie. Dans ces conditions, compte tenu des risques et de la nécessité de prendre toutes les précautions, la décision devait être exécutée et aucune urgence ne justifiait sa suspension. La décision souligne la manière dont le juge apprécie l'urgence, objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

#### **Classement des animaux nuisibles, critères**

CAA Nancy, 7 décembre 2009, Association pour la protection des animaux sauvages (req. n° 07NC01377): le préfet de la Moselle a, par arrêté du 26 novembre 2004, fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2005; parmi ces animaux figurent la belette, la martre, le putois et le renard. L'Association conteste le classement dans cette liste de certaines espèces. Un arrêté ministériel du 30 septembre 1988 mentionne la martre et la fouine parmi les espèces susceptibles d'être classées parmi les espèces nuisibles. L'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la flore et de la faune. Le juge précise que l'on peut légalement procéder au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie en septembre 1988, dès lors que cette espèce « est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ». Le juge vérifie donc l'existence d'une population significative de ces espèces. Or, au regard d'éléments fournis par les maires, les garde-chasse..., la population piégée des belettes s'établit à 141 en 2003/2004 contre 310 en 1999/2000, celle de la martre à 299 contre 339, celle du putois à 97 contre 79; il n'existe donc pas de population significative de ces espèces et l'arrêté préfectoral doit être annulé sur ce point. En revanche, s'agissant des renards, la population piégée s'établit à 16212 contre 10673 antérieurement. Les effectifs apparaissent bien excessifs; le classement opéré par le préfet semble justifié, pour prévenir les dommages aux petits

élevages domestiques et les risques de transmission de maladies, et pour protéger la petite faune et les couvées. L'arrêté est confirmé sur ce seul point.

### **Qualité du vétérinaire victime d'un accident lors d'une opération de prophylaxie bovine**

CAA Versailles, 1er octobre 2009, M. Marc X... (req. n° 08VE01135): au cours d'une opération de prophylaxie ovine qui s'est déroulée le 13 décembre 2005 au château de Versailles, M. X, vétérinaire libéral, a été victime de la chute d'un ovin sur son bras gauche ayant provoqué la désinsertion totale du biceps. Il demande au directeur départemental des services vétérinaires des Yvelines de prendre en charge l'accident qu'il a subi ; celui-ci refuse. M. Marc X. saisit alors le juge administratif pour voir engager la responsabilité de l'État, sur le fondement de la responsabilité sans faute, car il estime que l'accident dont il a été victime l'a atteint en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public. Contrairement à une évolution jurisprudentielle récente qui semble favorable à une extension de la notion de collaborateur du service public (CE, 12 octobre 2009, Chevillard, req. n° 297075), la Cour estime dans cette affaire que « M. X, vétérinaire libéral investi d'un mandat sanitaire délivré par le préfet des Yvelines, a été victime d'un accident qui s'est produit à l'occasion de l'accomplissement de l'une des missions de prophylaxie pour lesquelles il était habilité par ce mandat ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions du code rural que l'intéressé, qui agissait dans le cadre de sa profession libérale de vétérinaire et percevait, de la part de l'éleveur, une rémunération au titre de cette mission, n'exerçait ses attributions que pour le compte et sous la responsabilité de celui-ci ; que, par suite, il ne peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public, alors même qu'il agissait en exécution d'un mandat sanitaire relatif à la prophylaxie ovine délivré par l'État ».

Si la doctrine a pu redouter l'extension non maîtrisée de la notion de collaborateur occasionnel, cette dernière semble avoir atteint aujourd'hui les limites inhérentes à sa maturité. Dans l'arrêt Chevillard, pour retenir la qualification de collaborateur occasionnel, le juge avait insisté sur le fait que la personne avait « volontairement accepté, en raison de l'urgente nécessité de l'intervention, de porter secours à une personne blessée en dehors du cadre des missions qui lui étaient normalement confiées en vertu de son contrat de travail et de prendre les risques inhérents à une telle opération ». Le cas de figure est ici différent: le vétérinaire était totalement dans le cadre de ses missions qui lui étaient confiées en vertu du mandat; la rémunération fournie par l'éleveur correspondait à la mission pour laquelle il avait été mandaté.

### *Chroniques de jurisprudence*

Par ailleurs, la Cour administrative ne s'engage pas dans une vision extensive du collaborateur qui peut être rémunéré dans le cadre de sa collaboration au service, qui traduit l'accomplissement d'une activité professionnelle. Il s'agit de cas exceptionnels, celui d'un expert désigné par les tribunaux et qui est indemnisé par l'Etat du préjudice subi du fait de l'insolvabilité de la partie qui lui doit des honoraires (CE 26 février 1971, Aragnon R p 172), ou encore celui d'un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises du fait de sa non-désignation systématique par les tribunaux de commerce ou d'une disparité dans la répartition des dossiers rentables (Civ 1re 30 janvier 1996 Morand, D. 1997, p. 83, note A. Legrand, Cass. civ 1re 14 février 2006, n° 04-15595). Ces collaborateurs interviennent sur la base d'une décision de justice et exercent une mission ponctuelle, très spécifique pour la représentation des créanciers et la liquidation d'une entreprise ; ce n'était pas le cas en l'espèce du vétérinaire: il bénéficiait simplement d'un mandat général l'habilitant à exercer la prophylaxie, sous l'entière responsabilité des propriétaires des animaux qui devaient prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

#### **Commentaire de jurisprudence**

En cas d'épizootie de fièvre aphteuse, les mesures de précaution justifient-elles l'abattage systématique des ovins situés dans des exploitations voisines de celles des troupeaux infectés? (CAA Lyon, 26 novembre 2009, SA Bardy Bresse, req. n° 07LY01121).

Quelles sont les mesures que les services vétérinaires doivent prendre et exécuter lorsqu'une épizootie de fièvre aphteuse frappe les ovins de plusieurs élevages? Telle était la question à laquelle devait tenter de répondre le juge administratif. La société anonyme Bardy Bresse est spécialisée dans les transports d'animaux. A la suite de l'épizootie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée en Grande-Bretagne le 20 février 2001, le ministre de l'agriculture a, le 27 février 2001, demandé aux services vétérinaires d'abattre et de détruire préventivement tous les ovins vivants en provenance du Royaume-Uni ou dont l'origine ne pouvait être déterminée avec certitude, introduits en France après le 31 janvier 2001. Le 28 février 2001, le ministre a également demandé aux services vétérinaires de procéder à l'abattage préventif et à la destruction des animaux des espèces sensibles en contact avec les ovins importés du Royaume-Uni. Des foyers de fièvre aphteuse se sont malgré tout déclarés, et, par arrêtés des 5 et 19 mars 2001, le ministre a interdit la circulation et le transport sur tout le territoire de tout animal des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et de tout équidé. La société Bardy Bresse a

donc, compte tenu de son activité, été très affectée par ces décisions. Elle estime que cette interdiction n'aurait pas été nécessaire si les services vétérinaires avaient immédiatement procédé aux abattages prescrits. La décision ministérielle aurait donc été rendue nécessaire par une faute des services vétérinaires, causant ainsi une interruption temporaire de l'activité de la société. Le juge estime qu'aucune négligence ni aucune carence des services vétérinaires ne peut être démontrée, compte tenu de l'urgence (1); en tout état de cause, seule une faute lourde aurait été de nature à engager la responsabilité de l'administration; c'est l'un des rares domaines où une telle exigence est encore requise (2).

1-L'absence de négligence ou de carence des services vétérinaires.

La société requérante estimait que les services vétérinaires avaient fait preuve de négligence lors de la découverte du premier foyer de fièvre aphteuse et de carence lors du second foyer. Le juge examine les circonstances exactes de découverte des foyers.

La SA Bardy Bresse a, le 27 février 2001, informé les services vétérinaires de la livraison aux établissements Relaux d'animaux en provenance du Royaume-Uni; l'abattage immédiat de ces animaux a été effectuée. Cependant, le premier foyer de fièvre aphteuse a été découvert dans le département de la Mayenne le 13 mars 2001 dans une exploitation voisine des établissements Relaux. Selon la société de transport, le foyer de fièvre aurait pu être évité si les services vétérinaires avaient procédé à l'abattage du bétail de cette exploitation voisine. Il y aurait donc eu négligence de ces services.

La légalité d'une mesure de police, y compris spéciale, est subordonnée à sa nécessité, d'une part, mais elle doit également demeurer proportionnée. La décision finalement édictée doit apporter une réponse adaptée à une situation de crise ou d'urgence, mais ne doit pas engendrer des conséquences totalement disproportionnées par rapport au risque ou au danger qu'elle est chargée de prévenir ou de traiter. Les arrêtés ministériels imposaient, certes, de détruire les animaux des espèces sensibles en contact avec les ovins importés du Royaume-Uni, mais non les animaux appartenant à ces espèces présents dans les exploitations voisines de celles dans lesquelles se trouvaient les ovins. Une mesure d'abattage aussi large aurait revêtu « un caractère totalement disproportionné », tant au regard de la zone géographique considérée qu'au regard du nombre des animaux touchés et des espèces mises en cause. Les services vétérinaires ont donc bien procédé à la destruction des animaux telle que précisée par les décisions ministérielles; ils n'avaient pas à détruire l'ensemble des animaux d'une zone géographique proche de

### *Chroniques de jurisprudence*

l'exploitation des établissements ayant reçu des ovins en provenance du Royaume-Uni. Aucune négligence ne peut donc leur être reprochée dans l'apparition du premier foyer de fièvre aphteuse.

La société invoquait cependant une carence des services vétérinaires, qui aurait conduit à l'apparition d'un deuxième foyer de fièvre. Elle précise en effet qu'elle a, le 1er mars 2001, informé les services d'un transport d'animaux qu'elle avait effectué le 24 février 2001 entre la Mayenne et la Seine-et-Marne; lesdits services n'ont donné aucune suite à cette information, alors qu'ils savaient qu'un foyer existait en Mayenne et était donc susceptible de se propager. Une carence serait donc à l'origine de ce second foyer. Le juge souligne cependant que l'information donnée par la société le 1er mars 2001 indiquait seulement, « parmi de nombreuses autres informations », qu'un chargement avait été réalisé le 24 février 2001 dans une commune de Mayenne à destination d'une commune de Seine-et-Marne. Mais, compte tenu de la nature des indications fournies, l'administration ne pouvait pas être en mesure de savoir que des animaux avaient été extraits des établissements Relaux pour être transportés dans une commune d'un autre département. La cour administrative d'appel estime donc « qu'eu égard aux difficultés particulières des mesures que les services vétérinaires devaient, dans l'urgence, alors prendre, aucune carence de ces services n'est démontrée ». De plus, au regard des recoupements d'information auxquels le juge a procédé, il s'avère que c'est un transport d'animaux du 26 février 2001 qui a été à l'origine du second foyer de fièvre aphteuse, et non celui du 24, sur lequel la société Bardy Bresse avait attiré l'attention de l'administration. Il n'existait aucun lien entre le transport invoqué et la contamination finale.

La cour conclut donc que la société requérante n'établit aucune faute lourde de l'administration dans la mise en œuvre des instructions ministérielles de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse. Cette exigence est-elle justifiée?

#### 2-Un maintien discutable de l'exigence de faute lourde

Le juge insiste sur un certain nombre d'éléments qui, traditionnellement, justifient le maintien de l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration: les mesures que les services vétérinaires devaient prendre présentaient des difficultés particulières; elles devaient être édictées dans l'urgence; enfin, il existait une véritable obligation d'agir pour les services concernés. Ainsi seule une carence constitutive de faute lourde aurait permis l'engagement de responsabilité.

Le maintien de l'exigence d'une faute lourde dans ce domaine est discutable. Il s'agit en premier lieu d'une mesure juridique: il faut décider si une mesure



générale d'abattage des animaux doit être prise, ou s'il faut donner suite à une information vague fournie par une société de transport. Les mesures peuvent être délicates à édicter, et il est vrai que, s'agissant de telles mesures, le juge a eu tendance à exiger la faute lourde. Tel a été le cas dans la célèbre affaire Ville de Paris contre Driancourt du 23 mars 1973 (« Cons. Qu'eu égard aux difficultés particulières de la circulation automobile dans la ville de Paris et aux caractéristiques des trottoirs sur lesquels le stationnement a été autorisé, les sujétions résultant de l'application des ordonnances n'excèdent pas pour les piétons celles que le préfet de police pouvait légalement leur imposer dans l'intérêt général »). Mais en principe, seules les activités matérielles, « sur le terrain », étaient considérées comme délicates. Le mouvement jurisprudentiel général est allé dans le sens d'une très importante réduction du champ d'application de la faute lourde au profit d'une simple « faute de nature à ». Tel est le cas dans les services de sauvetage (CE, Sect., 13 mars 1998, Améon et autres, Rec., p. 82), de lutte contre l'incendie (CE, 29 avril 1998, Commune de Hannappes, Rec., p. 186)... Seules les activités de contrôle particulier semblent encore être, par principe, considérées comme délicates et ne permettant d'engager la responsabilité de l'administration que sur le fondement de la faute lourde. L'exigence requise par l'arrêt de la Cour administrative d'appel est-elle légitime?

La réponse pourrait paraître simple: cette activité en lien avec une épizootie de fièvre aphteuse est aussi délicate à gérer que n'importe quelle activité d'urgence, médicale, vétérinaire, en lien avec la police ou autres. Pourquoi maintenir un régime particulier? Il est possible de se demander si l'exigence de précaution ne joue pas ici un rôle, comme elle est amenée à en jouer un également dans l'appréciation de la légalité de certaines mesures de police. Dans un arrêt Commune de Cregols du 31 août 2009, le Conseil d'État a estimé qu'une mesure de police, édictée en urgence à la suite de rapports alarmants de la DDE, mais ensuite annulée par le juge, pouvait être considérée comme étant initialement justifiée, le maximum de précautions devant être pris pour protéger les populations, donc insusceptible d'engager la responsabilité pour faute de l'administration. Or, dans cet arrêt d'août 2009, le rapporteur public avait beaucoup hésité, en se demandant quel fondement retenir: « Comment concilier raisonnablement le principe de légalité, gage d'un État de droit, ainsi que le droit à être indemnisé d'un préjudice incontestablement subi en raison d'une mesure qui s'est finalement révélée ne pas être nécessaire avec les contraintes de l'action publique en cas d'urgence nécessitant une prise de décision rapide dans une matière technique ? ». On le voit, la problématique n'est pas identique, mais on retrouve l'urgence à prendre une décision technique. Mme de Salins avait envisagé, pour l'écartier, de rétablir une exigence de faute lourde pour les mesures de police nécessitant une compétence technique. Sans vouloir mener

### *Chroniques de jurisprudence*

plus avant le parallèle entre les deux affaires, il semble que l'urgence et le caractère délicat des mesures à prendre, dans un contexte général de précaution, conduisent le juge à opérer un contrôle très concret des circonstances de l'affaire.

Au-delà de ce cas d'espèce, il n'est pas impossible de voir dans plusieurs arrêts de 2009 relatifs à la police administrative, générale ou spéciale, l'amorce d'une évolution dans le contrôle à la fois de la légalité des mesures édictées et de l'engagement de responsabilité. L'urgence et la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires modifient quelque peu l'approche du juge administratif. Le Conseil d'État, une fois saisi, n'aurait sans doute pas retenu le fondement de la faute lourde, pas plus que l'engagement de responsabilité, preuve, s'il en était besoin, de la subjectivisation accrue du contrôle de police.

## **DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN**

***Carine LAURENT-BOUTOT***

*Maître de Conférences de Droit privé à l'Université d'Orléans*

***Olivier DUBOS***

*Professeur de Droit Public, Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

***Hubert DELZANGLES***

*Maître de conférences en droit public, Université Paul Verlaine de Metz*

***Olivier CLERC***

*Docteur en droit, ATER en droit public, Université Montesquieu-Bordeaux  
IV (CRDEI)*

### ***La procédure des dossiers devant le Comité permanent de la Convention de Berne : vers l'ouverture d'une actio popularis au secours de la biodiversité.***

L'année 2009 marque le trentième anniversaire de la Convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels de l'Europe<sup>1</sup>. A cette occasion s'ouvrira une grande conférence relative aux objectifs en matière de biodiversité et, dans le prolongement de cet événement, il semble opportun de se pencher, plus attentivement, sur ce traité conclu sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Cet instrument juridique contraignant a pour objectif de préserver la biodiversité, ce terme englobant tant la protection des espèces végétales et animales, que celle des habitats et des écosystèmes. Forte de quarante-huit parties contractantes, dont la Communauté européenne et quelques Etats africains, la Convention a, au fil des années, produit une multitude de plans d'action et stratégies, de recommandations et résolutions visant à protéger certaines espèces et à améliorer les politiques nationales de sauvegarde du patrimoine naturel<sup>2</sup>. Ce succès repose, principalement, sur les travaux du Comité permanent chargé du suivi régulier de la mise en œuvre de la Convention. Il importe de souligner, ici, l'originalité du texte, seul traité

---

<sup>1</sup> Convention du 19 septembre 1979 :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/104.htm>.

<sup>2</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/default_fr.asp).

### *Chroniques de jurisprudence*

européen relatif au droit des animaux à avoir établi un mécanisme de contrôle.

En effet, institué par les articles 13 et suivants du texte, cet organe directeur de la Convention de Berne réunit parties contractantes, pays observateurs et organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il veille au respect des dispositions conventionnelles tout en fournissant certaines orientations pertinentes permettant d'en assurer l'effectivité. Le Comité est constitué d'un Bureau, qui rend les décisions administratives. Cette mission est assurée grâce aux rapports que les Etats se sont engagés à lui remettre régulièrement et par un système de dossiers présentant les plaintes et réclamations des organisations non gouvernementales et des citoyens. Le secrétariat du Comité, assuré par le Conseil de l'Europe, doit relever ces requêtes et peut solliciter des demandes d'information, de rapports tout en demeurant en contact avec les parties concernées. Le Comité permanent s'est, également, doté de nombreux groupes d'experts chargés d'étudier les menaces et besoins de conservation de différentes espèces, mais également surveille la mise en œuvre des recommandations relatives aux espèces ou aux habitats qui les concernent<sup>3</sup>.

La procédure des rapports biennaux obligatoires est instituée par la Convention de Berne, elle-même, en son article 9. Elle est relative aux dérogations pouvant être accordées à l'égard de certaines dispositions du traité. Toutefois, l'évolution du dispositif révèle, aujourd'hui, pas moins de quatre autres catégories de rapports pouvant être sollicités des Etats<sup>4</sup>. Le mécanisme des rapports est assez commun, puisqu'il est prévu par une multitude d'instruments internationaux<sup>5</sup>. Leur examen est confié identiquement à des organes internationaux, institués par les traités afin de veiller aux respects des normes consacrées. Plus originale, en revanche, est la procédure des dossiers. Elle paraît, quant à elle, relever de la pratique, puisque nulle trace de son existence n'apparaît dans les dispositions

---

<sup>3</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/Institutions\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/Institutions_fr.asp).

<sup>4</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/Monitoring\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/Monitoring_fr.asp). Il s'agit des rapports généraux sur la mise en œuvre nationale de la Convention. Ces rapports sont rédigés sur la base du volontariat, par les Etats. Ils doivent être remis tous les quatre ans. Peuvent, également, être commandés par le secrétariat certains rapports juridiques relatifs à l'application de la Convention dans le pays signataire. Les groupes d'experts sont, aussi, amenés à solliciter des rapports concernant les espèces ou habitats ciblés par leurs travaux. Enfin, le suivi des recommandations formulées par le Comité peut exiger la remise de rapports par les Parties ou les observateurs.

<sup>5</sup> Sur ces questions, voir : D. Rouget, *Guide de la protection internationale des droits de l'homme*, Collection Agir ensemble pour les droits de l'homme, Edition de la pensée sauvage, 2000.

conventionnelles du traité ou dans le règlement intérieur du Comité permanent. Il semble envisageable de la rattacher à l'article 14§1 du traité, selon lequel, « *Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la Convention, il peut en particulier :... - faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Convention...* », ou encore, à l'article 18§1, qui précise que « *Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu* ».

Concrètement, l'ouverture de cette procédure, qui peut s'effectuer fort simplement "en ligne", résulte d'un « *formulaire de plainte* »<sup>6</sup> non anonyme, adressé au Comité permanent par une personne physique, un groupe de particuliers, une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, souhaitant porter à la connaissance des institutions de la Convention une réclamation fondée sur l'irrespect de certaines dispositions conventionnelles par une ou plusieurs Parties contractantes<sup>7</sup>. Le Secrétariat est chargé d'apprécier s'il convient de donner suite à ce recours, en réclamant au besoin des informations complémentaires. La procédure implique le respect du principe *non bis in idem*, imposant que la réclamation ne fasse pas l'objet d'autres recours au plan national et/ou international. Elle doit, en outre, présenter un certain degré de gravité justifiant son examen par le Comité permanent. Ainsi, lorsque la démarche semble sérieuse, le Secrétariat informe le Bureau du Comité ainsi que les Etats. Ces derniers sont invités à présenter leurs observations dans un délai de quatre mois. Ces éléments réunis, il appartiendra au Bureau de décider s'il y a lieu d'inscrire la réclamation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent. Diverses mesures sont, alors, envisageables : règlement des situations d'urgences, nomination d'un observateur chargé de formuler des observations<sup>8</sup>, visite sur les lieux<sup>9</sup>. En l'absence de consensus entre les parties en présence, le Comité permanent décidera, par vote<sup>10</sup>, de l'ouverture d'un dossier. Dès lors, il pourra choisir de dépêcher un expert sur les lieux ou d'adopter une recommandation spécifique<sup>11</sup> à l'intention du ou des Etats concernés. Ces

---

<sup>6</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/On-lineform\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/On-lineform_fr.pdf).

<sup>7</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/CaseFiles\\_fr.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/CaseFiles_fr.asp#TopOfPage).

<sup>8</sup> Article 9c du Règlement intérieur du Comité permanent.

<sup>9</sup> Article 11 du Règlement intérieur du Comité permanent.

<sup>10</sup> Article 8 du Règlement intérieur du Comité permanent.

<sup>11</sup> Ces recommandations sont rendues à l'issue d'un dossier que le Comité permanent a décidé de traiter. Elles concernent les cas concrets dans lesquels l'application de la Convention génère des difficultés. De l'aveu même du Comité permanent, ces recommandations, générales ou spécifiques, qui « *constituent des outils essentiels à la concrétisation des dispositions de la Convention...peuvent même devenir, avec le*

### *Chroniques de jurisprudence*

démarches imposeront l'élaboration de plusieurs rapports qui lui permettront de vérifier si les difficultés soulevées par l'application de la Convention sont résolues. Si tel est le cas, le Comité permanent pourra clore le dossier.

Cette procédure suggère deux réflexions. Tout d'abord, la "plainte" ainsi formulée ne peut aucunement s'entendre comme une action juridictionnelle, dont l'issue révélera le caractère contraignant de la décision. Cependant, il est incontestable que le mécanisme renforce l'effectivité des droits garantis par la Convention de Berne. En effet, dépourvu d'effet direct devant les juridictions nationales<sup>12</sup>, le respect de la Convention est suspendu soit à la bonne foi des Etats, soit à sa transposition au sein d'une directive communautaire<sup>13</sup> ou d'une norme nationale. Or, le système de contrôle non judiciaire a vocation à stimuler cette bonne foi, car il ne semble pas que les Hautes parties contractantes puissent s'affranchir de l'obligation d'exécuter les traités, telle qu'elle résulte, particulièrement, de l'article 26 de la Convention de Vienne<sup>14</sup>. Ce système semble, surtout, favoriser une approche "diplomatique" de résolution des difficultés de mise en œuvre de la Convention.

En outre, le caractère non contraignant des résolutions ainsi formulées favorise la flexibilité du mécanisme. Incontestablement, la diversité des acteurs recevables à formuler une "plainte" en atteste. Plus encore, la nature de l'action intentée, dans le but de mettre en lumière la défaillance d'un Etat partie à prendre les « *mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages...* »<sup>15</sup>, pourrait être assimilée à une forme d'*actio popularis*, telle que définie par la CIJ comme le « *droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public* »<sup>16</sup>. Ainsi, la pratique démontre que les actions intentées émanent, le plus souvent, d'organisations non gouvernementales agissant

---

*temps, du droit international coutumier* » :

[http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/FollowupRec\\_fr.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/FollowupRec_fr.asp#TopOfPage)

<sup>12</sup> CE 23 février 2009, déc. n°292397 ; 10 juill. 2006, déc. n°281855 ; 26 avr. 2006, déc. 274339 ; 20 avr. 2005, déc. 271216 et 261564.

<sup>13</sup> Il faut noter, à ce titre, qu'une directive communautaire du 21 mai 1992, n°92/43 CEE du Conseil concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage : JO L 206 du 22/7/1992, p 7 à 50. Ce texte est modifié par la directive du 8 oct. 1997, n°97/62/CE : JO L 305 du 8 nov. 1997, p 42 et par le règlement CE du 29 sept. 2003, n°1882/2003, JO L 284 du 31 oct. 2003, p 1.

<sup>14</sup> Du 23 mai 1969.

<sup>15</sup> Article 2 de la Convention de Berne.

<sup>16</sup> CIJ, Aff. du Sud-Ouest africain (2<sup>ème</sup> phase), 18 juillet 1966, CIJ Rec. 1966, p. 32 ; sur cette question, voir I. Soumy, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruylant, 2008, n°550 et suivants.

dans l'intérêt de la protection des espèces. D'ailleurs, à l'occasion du programme 2010 relatif à la Convention de Berne, ces structures ont souligné que le système des dossiers peut être considéré comme «...l'outil le plus approprié pour la mise en œuvre de la Convention. Cette méthode est très efficace pour ouvrir le débat sur les zones à problèmes et les populations d'espèces menacées ; elle laisse de plus une certaine marge pour les actions de médiation de la part du Comité permanent, ce qui aide à résoudre de nombreuses difficultés. Les parties contractantes ont accordé beaucoup d'attention à la recherche de solutions pouvant être acceptées par le Comité permanent, l'utilité de la Convention pour les parties s'en trouve renforcée »<sup>17</sup>.

Il reste, dès lors, à vérifier l'impact de ce mécanisme sur la préservation des espèces menacées. Concernant la France, trois dossiers font l'objet d'un suivi par le Comité permanent. Lors de sa 29<sup>ème</sup> réunion, qui s'est déroulée en novembre dernier<sup>18</sup>, l'organe de contrôle a pu présenter l'évolution des diverses situations en présence. Le premier dossier ouvert, sur requête d'une association, concerne la préservation des habitats nécessaires à la survie du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace. Le deuxième dossier est relatif à une plainte en attente, formulée également par une association, à l'égard de la protection du crapaud vert européen (*Bufo veridis*) en Alsace. La troisième espèce concernée est la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), menacée par une usine de traitement de déchets et un projet de lotissement, tous deux situés dans le Var. Cette dernière affaire présente la spécificité d'avoir été initiée par un individu, Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ainsi que par une organisation non gouvernementale et d'avoir déjà fait l'objet d'une recommandation spécifique<sup>19</sup> formulée par le Comité permanent. Dans ces trois dossiers, pour l'heure non clos, il importe de souligner l'influence de l'organe de contrôle sur l'évolution des situations particulières et sur les mesures gouvernementales qui en résultent. Notamment, la tortue d'Hermann a fait l'objet d'un décret, le 23 juin 2009<sup>20</sup>, portant création d'une réserve naturelle nationale. Ces avancées démontrent que le mécanisme, bien que peu contraignant, n'en demeure pas moins efficient.

Carine LAURENT-BOUTOT

---

<sup>17</sup>Programme d'activité et de budget de la Convention de Berne pour l'année 2010 : [www.coe.int/t/dg4/culture/Bern/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg4/culture/Bern/default_fr.asp).

<sup>18</sup>T-PVS (2009) 1 rév.

<sup>19</sup>Recommandation 118 (2005).

<sup>20</sup>D. n° 2009-754.

### **La mort sans souffrance ?**

Le droit, et notamment les droits européens, protègent le bien-être des animaux, mais en aucune manière ne leur garantissent un quelconque droit à la vie. Il ne s'agit toutefois que d'une apparence de paradoxe. En effet, dans la nature elle-même, les animaux se dévorent. Seul l'Homme est parvenu à s'extraire de cette implacable chaîne alimentaire. Dans le même temps, l'on ne saurait ignorer que de nos jours la mise à mort de l'animal par les Hommes, ne s'inscrit plus guère dans cette logique naturelle de la chaîne alimentaire. L'on sait bien que l'Homme de l'économie développée capitaliste consomme une trop grande quantité de protéines animales au détriment de l'environnement et de sa propre santé. En outre, l'élevage des animaux est une industrie, comme leur mise à mort. Le droit communautaire, sans évidemment remettre en cause cette logique industrielle, est toutefois venu l'encadrer.

Dans le cadre de l'Union européenne, avait ainsi été adoptée la directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage<sup>21</sup>. Elle imposait ainsi l'étourdissement avant la mise à mort de l'animal. L'étourdissement était défini comme « *un procédé faisant intervenir un instrument mécanique, l'électricité ou l'anesthésie par gaz, sans répercussions sur la salubrité de la viande et des abats, qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, évitant en tout état de cause toute souffrance inutile aux animaux* »<sup>22</sup>. Son dispositif n'allait toutefois pas au-delà. Cette directive a été remplacée par la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort<sup>23</sup>. Elle n'est guère plus prolix, mais impose certaines obligations pour les phases antérieures à l'étourdissement, et notamment pour l'acheminement, l'hébergement et l'immobilisation. Elle concerne donc également les abattoirs comme infrastructure de mise à mort des animaux. Cette directive ne faisait toutefois que reprendre, sur un mode mineur, les exigences de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 10 mai 1979 et conclue le 16 mai 1988 par la Communauté économique européenne.

La directive 93/119/CE a été abrogée et remplacée par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au

---

<sup>21</sup> JO n° L 316, p. 10.

<sup>22</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

<sup>23</sup> JO n° 340, p. 21.



moment de leur mise à mort<sup>24</sup>. Le changement d'instrument juridique est à lui seul déjà significatif. Le choix du règlement résulte des écarts importants constatés dans les Etats membres dans la mise en œuvre de la directive. Il est en outre souligné dans le troisième considérant que « *des préoccupations et des différences majeures en matière de bien-être animal, susceptibles d'influencer la compétitivité entre les exploitants, ont été mises en évidence* ».

Le règlement précise d'abord son champ d'application. Les animaux concernés sont définis comme tous les vertébrés à l'exception des reptiles et des amphibiens, mais sont exclus les volailles, lapins et lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour leur consommation privée. Surtout, le règlement ne s'applique pas dans le cadre des expériences scientifiques. Ces questions sont en effet régies par la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques<sup>25</sup>. Est exclue également la mise à mort lors d'activités de chasse ou de pêche récréative ou lors de manifestations culturelles ou sportives. Sont ici d'abord concernées des pratiques comme la corrida, qui sont préservées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui certes affirme que doivent être prises en compte les exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, mais « *tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* »<sup>26</sup>. Enfin, le règlement prend également en compte la liberté de religion et prévoit que pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, l'étourdissement préalable de l'animal n'est pas obligatoire pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir<sup>27</sup>.

Le dispositif du règlement est particulièrement précis afin de garantir l'effectivité de l'objectif qu'il poursuit : « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes* »<sup>28</sup>. Les exploitants des abattoirs doivent d'abord éviter toute souffrance dans la phase de mise à mort, notamment lors du stockage des animaux ou de leur circulation dans les installations. Ensuite, le règlement contient une annexe très détaillée relative aux méthodes d'étourdissement. L'étourdissement vise à permettre à maintenir l'animal

---

<sup>24</sup> JO n° 303, p. 1.

<sup>25</sup> JO n° L 358, p. 1.

<sup>26</sup> Article 13 FUE.

<sup>27</sup> Article 4, paragraphe 4.

<sup>28</sup> Article 3, paragraphe 1.

inconscient jusqu'à sa mort. Le règlement prévoit également des prescriptions relatives aux matériels utilisés pour l'immobilisation et l'étourdissement. Il est également imposé que ces opérations ne puissent être faites que par des personnes qualifiées disposant d'un certificat de compétence dont le contenu est défini à l'article 21 du règlement. Enfin, sont imposées aux exploitants des procédures d'auto-contrôle et la désignation « *d'un responsable du bien-être des animaux* »... Afin d'assurer l'efficacité du dispositif, les Etats doivent désigner une autorité chargée de garantir le respect du règlement. Cette autorité peut exiger des exploitants le respect du règlement et retirer le certificat de compétence accordé à une personne. On notera toutefois qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir sur l'entité responsable de l'abattoir. Toutefois, les Etats ont l'obligation de mettre en œuvre des sanctions applicables en cas de violation du règlement. L'effectivité de ce règlement dépendra toutefois de la capacité des services de la Commission européenne à s'assurer de son respect dans les pratiques nationales afin d'intenter des recours en constatation de manquement<sup>29</sup>.

Olivier DUBOS

### **La migration printanière des cailles et tourterelles sur l'île de Malte...**

Le contentieux de la chasse printanière des oiseaux migrateurs, qui a tant occupé le Conseil d'Etat (voir : Saulnier E., « Le Conseil d'Etat, la chasse et le droit communautaire », *AJDA* 2002, p. 623) connaît un nouveau rebondissement avec l'arrêt de la CJCE, *Commission contre Malte*, du 10 septembre 2009 (C-76/08).

Selon l'article 7 de la directive 79/409, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 24 avril 1979, p. 1), les Etats membres veillent à ce que certaines espèces migratrices, dont la caille des blés et la tourterelle des bois en cause dans l'affaire, ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. L'article 9 de la même directive autorise des dérogations à cette disposition « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » pour « permettre (...) la capture de certains oiseaux en petite quantité ».

La Cour utilise un raisonnement en deux temps pour conclure que Malte a manqué à ses obligations en autorisant la chasse des deux migrateurs précités pendant la période printanière de 2004 à 2007.

---

<sup>29</sup> V. au sujet de la directive 93/119/CE, CJCE, 10 septembre 2009, *Commission des Communautés européennes c/ République hellénique*, Aff. C-416/17.

En premier lieu, elle apprécie si les conditions de la dérogation de l'article 9 pour ouvrir la chasse au printemps sont remplies. La Cour évalue donc l'absence d'autre solution satisfaisante pour permettre la capture de certains oiseaux en petite quantité. Une telle nécessité fait défaut si les espèces sont présentes en automne sur les territoires ouverts à la chasse printanière, même en quantités sensiblement moindres qu'au printemps, dès lors qu'elles ne sont pas négligeables (CJCE, 15 déc. 2005, *Commission c/ Finlande*, C-344/03, Rec. p. 11033). Mais ce seul constat ne suffit pas. Selon la Cour, la dérogation de l'article 9 est admise lorsque les possibilités de chasse offertes en automne, « sont si limitées que l'équilibre recherché par la directive entre la protection des espèces et certaines activités de loisir est rompu ». L'assouplissement est aussitôt relativisé par l'affirmation selon laquelle l'insuffisance des opportunités de chasse en automne « loin d'ouvrir sans limites la possibilité d'autoriser la chasse au printemps ne permet cette ouverture que dans la stricte mesure où elle est nécessaire et dès lors que les autres objectifs poursuivis par la directive ne sont pas mis en péril ». Ce contrôle de proportionnalité doit tenir compte, par exemple, de l'objectif du maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant (CJCE, 8 juin 2006, *WWF Italia*, C-60/05, Rec. p. 5083). La Cour observe que les chasseurs maltais ne pouvaient, pour des considérations migratoires, capturer qu'une quantité négligeable d'oiseaux en automne. Elle ajoute que le dossier ne démontre pas que la population des deux espèces se situe en deçà d'un niveau satisfaisant et qu'elles ne figurent que dans la catégorie dite de « préoccupation mineure » selon l'Union internationale pour la conservation de la nature. Dès lors, la condition relative à l'absence d'« autre solution satisfaisante » peut être regardée comme remplie et le principe de l'ouverture de la chasse printanière admis.

En second lieu, la Cour apprécie si les conditions dans lesquelles Malte a autorisé la chasse répondent à l'exigence de proportionnalité précitée. Elle en conclut que l'autorisation printanière de chasser, pendant environ deux mois, qui se traduit par une mortalité trois fois supérieure (environ 15000 oiseaux tués pour la caille des blés) et huit fois supérieure (environ 32000 pour la tourterelle des bois) que celle résultant de la chasse en automne, n'est pas une solution proportionnée à l'objectif de conservation des espèces poursuivi par la directive.

Avec cet arrêt, la Cour innove en exerçant un double contrôle de proportionnalité, le premier sur le principe de la dérogation, ici l'ouverture de la chasse de ces espèces au printemps, le second sur les modalités de la dérogation, en l'occurrence la durée de l'ouverture. Ce faisant, elle donne une lecture moins stricte de la directive mais laisse le champ libre pour une future ouverture de la chasse à Malte, quoique d'une durée plus restreinte, pour la

caille et la tourterelle de retour vers leur lieu de nidification. Ceux qui souhaitent le rétablissement en France de la chasse printanière de la tourterelle peuvent-ils se réjouir ? Probablement pas : les deux espèces sont chassées abondamment pendant leur migration automnale (environ 190000 individus en 1999 selon l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), « autre solution satisfaisante » interdisant le recours à la dérogation de l'article 9 (pour un précédent, voir CE, 7 déc. 1984, *FFSPN*, Rec. p. 410)...

Hubert DELZANGLES

### **La protection belge des oiseaux et de leur commerce : des mesures d'effet équivalent injustifiées**

Le bras de fer entre les institutions de l'UE et le Royaume de Belgique sur la conception de la protection des animaux et de leur commerce (voir CJCE, 19 juin 2008, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel*, C-219/07, *Europe* 2008, comm. 263, obs. A. Rigaux) continue devant la CJCE avec l'arrêt *Commission c/ Belgique* rendu le 10 septembre 2009 (C-76/08, *Europe* 2009, comm. 409, obs. A. Rigaux).

Le règlement n° 338/97, du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO 1997, L 61 p. 1) classe ces dernières dans trois annexes. Il en tire des conséquences plus ou moins strictes sur les modalités de leur identification, de leur circulation et de leur commercialisation.

La Belgique entendait, par la réglementation nationale en cause (arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande (*Moniteur belge*, 31 oct. 1981, p. 13879)), lutter contre la détention et la capture illégale d'oiseaux à des fins de présentation trompeuse comme des animaux issus d'élevages en captivité.

La Cour remarque que cette réglementation « contient une interdiction de principe d'importer, d'exporter, de détenir, d'acheter et de vendre des spécimens d'oiseaux indigènes européens nés et élevés en captivité qui ont été légalement mis sur le marché dans d'autres Etats membres ». En outre, les dérogations prévues sont subordonnées au respect de spécifications nationales, notamment en matière de marquage, impliquant que les méthodes acceptées dans d'autres Etats membres et les certificats « CITES » (certificats délivrés au titre du règlement n° 338/97 permettant de déroger à l'interdiction prévue par lui d'acquérir, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un

but lucratif et de vendre ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A), ne sont pas automatiquement reconnus.

En l'espèce, la Cour qualifie les dispositions de l'arrêté de mesure plus stricte, auxquelles le règlement n° 338/97 ne fait pas obstacle si elles sont compatibles avec le traité. Conformément aux articles 175 et 176 TCE et après avoir observé que le règlement n'a pas procédé à une harmonisation complète du domaine qu'il couvre, la Cour apprécie logiquement si les mesures sont compatibles avec les articles 28 et 30 TCE.

Elle rappelle la définition des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives : « entraves à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations nationales, de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits ». Néanmoins, ce rappel ne se fonde pas sur la jurisprudence classique en la matière mais sur ce qui a été qualifié de « jurisprudence pilote » (voir Rigaux A., *Europe* 2009, comm. 158), en d'autres termes, l'arrêt de la CJCE *Commission c/ Italie*, du 10 février 2009 (C-110/05).

La Cour estime que les dispositions nationales constituent des mesures d'effet équivalent et recherche les éventuelles justifications. Elle admet naturellement que la vie et la santé des animaux (dont la protection est une exigence fondamentale selon l'arrêt du 19 juin 2008 précité), leur bien être (au sens du protocole sur la protection et le bien être des animaux annexé au TCE (JO 1997, C 340, p. 110)) et la protection de la biodiversité dans certaines circonstances (voir CJCE, 3 déc. 1998, *Bluhme*, C-67/97, Rec. p. I-8033) en font partie.

Ici néanmoins, le test de proportionnalité visant à déterminer si les mesures sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis ne tourne pas en faveur de la réglementation belge. Cette dernière ne repose pas sur des critères objectifs, non-discriminatoires et sur une procédure aisément accessible. De plus, la non reconnaissance de la méthode de marquage admise dans les autres États membres et des certificats « CITES » sont disproportionnés.

Suivant la même logique, la Cour estime aussi disproportionnée l'interdiction faite aux marchands, par l'arrêté de 1981, de détenir des oiseaux n'appartenant pas aux espèces énumérées dans son annexe I alors même que ceux-ci seraient munis d'une bague fermée approuvée par le ministre et

délivrée par une association agréée. La Belgique a donc manqué à ses obligations en maintenant cette réglementation relative à la protection des oiseaux.

Hubert DELZANGLES

### **La Grèce sommée d'améliorer le bien-être des animaux pendant le transport et lors de leur abattage**

Le droit communautaire assure la protection et le bien-être des animaux dans trois domaines principaux : l'élevage, le transport et l'abattage. Le 10 septembre 2009, dans une affaire *Commission des Communautés européennes c/ République hellénique* (Aff. C-416/07), la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a condamné la Grèce pour violation structurée et généralisée des règles communautaires dans ces deux derniers domaines.

En effet, si la Grèce a correctement transposé les directives 91/628<sup>30</sup> et 93/119<sup>31</sup> respectivement relatives à la protection des animaux en cours de transport et lors de leur abattage, les résultats de plusieurs missions menées par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) ont mis en exergue leur mauvaise application. Le 11 septembre 2007, la Commission, au terme de la phase pré-contentieuse de la procédure de manquement, a dès lors introduit un recours devant la CJCE au titre de l'article 226 CE après que l'OAV a de nouveau constaté, à de nombreuses reprises, que la Grèce n'avait pas mis fin aux manquements allégués.

La directive 91/628 oblige les Etats à s'assurer que tout transporteur, pour exercer son activité, ait fait l'objet d'un enregistrement et ait obtenu un agrément par lequel il s'engage notamment à établir « un plan de marche » indiquant, lorsque les animaux sont destinés à circuler dans l'Union européenne ou vers des Etats tiers, les étapes de repos, d'abreuvement et d'alimentation. Ils doivent en outre prévoir des contrôles réguliers permettant aux autorités compétentes de prendre toute mesure jugée utile pour garantir le bien-être des animaux et, en cas d'infractions répétées, d'infliger des

---

<sup>30</sup> Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, *relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE*, JO L 340 du 11 décembre 1991, p. 17.

<sup>31</sup> Directive 93/119/CEE du Conseil, du 22 décembre 1993, *sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort*, JO L 340 du 31 décembre 1993, p. 21.

sanctions dissuasives telles que le retrait de l'agrément du transporteur. Sur le fondement des rapports de l'OAS, la Commission demandait à la Cour de constater des manquements à l'ensemble de ces obligations. Si la CJCE ne s'oppose pas au traitement global des nombreuses violations constatées par l'OAS, elle rappelle que, de jurisprudence constante, un manquement ne peut découler d'une pratique administrative que si elle présente « un degré certain de constance et de généralité » (point 24). Elle écarte ainsi les moyens de la Commission reposant sur des données relatives à des infractions purement ponctuelles telles que l'inexistence de plans de marche (point 58) ou la faiblesse des sanctions infligées en cas d'infractions répétées aux règles sur la protection des animaux (point 101) pour ne sanctionner que l'insuffisance des contrôles obligatoires des plans de marche (point 68), l'absence d'installation dans les ports permettant le repos des animaux (point 83) et l'insuffisance des inspections des moyens de transport par route (point 94).

La Commission reprochait également à la Grèce de ne pas avoir adopté les mesures appropriées pour garantir, d'une part, le respect des règles d'étourdissement des animaux au moment de leur abattage et, d'autre part, l'inspection et le contrôle des abattoirs prévus par la directive 93/119. La Grèce, en arguant de l'existence d'un équipement d'étourdissement conforme aux exigences communautaires et de l'accomplissement de contrôles des abattoirs, soutenait une nouvelle fois que la Commission faisait uniquement référence à des infractions isolées. Toutefois, la Cour, en se fondant sur plusieurs rapports de l'OAV, conclut à l'existence d'irrégularités graves lors de l'abattage pouvant entraîner des souffrances aux animaux (point 115) et d'insuffisances importantes dans le déroulement des inspections des abattoirs en alléguant notamment qu'elles n'avaient été effectuées que dans 38 des 54 départements grecs (point 123).

Comme le laissait suggérer la lecture des rapports de l'OAV, le gouvernement grec devra prendre un certain nombre de mesures pour assurer une protection adéquate des animaux pendant le transport et au moment de leur abattage, conformément au nouveau règlement 1/2005<sup>32</sup> qui, le 5 janvier 2007, a abrogé et remplacé la directive 91/628 et modifié la directive 93/119.

Olivier CLERC

---

<sup>32</sup> Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, *relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97*, JO L3 du 5 janvier 2005, p. 1.

*Chroniques de jurisprudence*



## DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

### Le statut juridique des animaux en Italie\* : passé, présent et perspectives

**Francesca RESCIGNO**

*Professeur de Droit Public à la Faculté de Science Politique Roberto Ruffilli  
de l'Université de Bologne*

#### I - Les animaux dans le droit positif italien

L'examen des dispositions juridiques italiennes en matière d'animaux révèle que, malgré l'existence de certaines mesures législatives offrant aux animaux une sphère de protection, l'approche anthropocentrique caractérise encore fortement le système juridique italien.

En général, la législation en la matière - surtout la réglementation ancienne - a été élaborée en tant que moyen de préserver ou de satisfaire des intérêts purement humains, motivés par des raisons économiques, sanitaires, voire affectives, mais en tout cas toujours dans une perspective humaine et considérant l'animal comme un objet sans subjectivité.

La première réglementation qui mérite d'être citée en matière de protection des animaux est celle que le Code Zanardelli (Code pénal) établit en 1889 en son article 491: "*Quiconque commet un acte de cruauté envers des animaux ou, sans nécessité, exerce envers eux des mauvais traitements ou les contraint à des efforts manifestement excessifs est puni d'une amende. (...) Est passible de la même peine quiconque soumet des animaux, dans un but purement scientifique ou didactique, mais hors des lieux destinés à l'enseignement, à des expériences qui provoquent le dégoût*". Il n'est pas nécessaire de soumettre cette disposition à une analyse approfondie pour se rendre compte que la préoccupation du législateur du XIX<sup>ème</sup> siècle n'était pas le bien-être des animaux, mais plutôt le fait de ne pas heurter la

---

\* Traduction par Christelle Ghislaine Jacques, traductrice et professeur sous contrat à la *Scuola Superiore di Lingue Moderne per Interpreti e Traduttori* (SSLMIT de Forlì) de l'Université de Bologne, avec la collaboration de l'auteur, revue et corrigée par Marie-Claire Ponthoreau.

### *Chroniques de jurisprudence*

sensibilité humaine; ainsi, le sujet protégé n'est pas l'animal, mais l'état mental de l'être humain, qui pourrait se sentir blessé dans sa sensibilité par des comportements cruels envers les animaux.

L'article 491 fut repris par la loi n° 611 du 12 juin 1913 "*concernant les mesures pour la protection des animaux*", qui a mis en lumière certains types d'infraction tels que, par exemple, les actes de cruauté envers les animaux, l'emploi d'animaux qui à cause de '*vieillesse, blessures ou mauvais traitements ne sont plus aptes à travailler*', l'abandon d'animaux, les jeux comportant le massacre d'animaux et les sévices au cours du transport de bétail. Cette loi, bien que complète et détaillée, n'eut pas beaucoup d'effets en raison de la situation historique et politique de ces années, qui limita fortement son application.

En 1930, le Code Rocco (le nouveau code pénal), en son article 727, reprit essentiellement le texte précédent de l'article 491 du Code Zanardelli, classant la norme parmi les infractions contre la moralité publique et les bonnes mœurs, prouvant une fois de plus que l'objet de la protection n'était pas l'animal, mais bien le sentiment de pitié et de compassion de l'homme envers ce dernier<sup>1</sup>.

En combinaison avec l'article 727 du Code pénal, il convient de lire les dispositions de l'article 638 du même Code, concernant les hypothèses de "*meurtre ou dommage des animaux d'autrui*". Cette disposition traitait des animaux appartenant à d'autres personnes et protégeait non pas les droits de ces animaux, mais les intérêts de leurs propriétaires, pouvant être lésés par les dommages ou la mort de leurs animaux, considérés donc comme des choses; en effet, cette norme trouve sa place parmi les délits contre le patrimoine, dont les animaux sont considérés comme un simple composant. Selon la formulation originale de l'article 638 du Code pénal, une personne pouvait donc licitement tuer aussi bien son propre animal que n'importe quel animal errant sans propriétaire, mais non celui d'un autre sujet.

L'article 727 du Code pénal a été l'objet d'une interprétation doctrinale, et surtout jurisprudentielle, continue et constante. C'est principalement la jurisprudence qui a contribué à étendre progressivement l'applicabilité de cette disposition, en modifiant graduellement la position des animaux, les classant non plus comme de simples objets, mais comme les détenteurs d'une

---

<sup>1</sup> En ce sens, cf. l'arrêt de cassation du 23 mai 1979 qui a exclu la subsistance du délit de 'vivisection illégale', puisque les expériences se déroulant à l'intérieur d'un service de chirurgie universitaire ne pouvaient pas susciter le trouble pour le sentiment humain, qui, ne voyant pas, ne peut pas en être troublé.

nouvelle subjectivité. Le chemin interprétatif que les juges ont accompli a en effet tenté de concilier la protection du sentiment de pitié que l'homme éprouve envers les animaux et la protection directe de ceux-ci considérés comme des êtres capables de réagir aux stimuli de la douleur<sup>2</sup>. C'est donc ainsi que s'affirme l'interdiction de mauvais traitements, de cruautés et de meurtres 'gratuits' envers un animal considéré comme un être vivant doué d'une sensibilité propre.

C'est à partir des années quatre-vingt-dix que l'on constate une augmentation des interventions normatives en matière de protection des animaux et de l'environnement. À cette époque, en effet, commence à s'affirmer une 'conscience écologique', qui influence certains choix législatifs, surtout en matière environnementale. Ces choix impliquent également les animaux, et ce de manière positive, comme le démontre la reformulation de l'article 727 du Code pénal.

La loi-cadre n° 281 du 14 août 1991 constitue la première mesure importante, intitulée "*Loi-cadre en matière d'animaux de compagnie et prévention de l'errance d'animaux*", par laquelle commence à s'affirmer, parallèlement à la perspective anthropocentrique, une vision nouvelle, c'est-à-dire la possibilité de protéger les animaux en tant que tels, sans baser obligatoirement leur protection sur une atteinte présumée du sentiment de compassion des humains.

Les années quatre-vingt-dix sont particulièrement décisives pour le développement de la législation en matière de protection des animaux. En effet, le mois de novembre 1993 voit l'entrée en vigueur de la loi n° 473 (*Nouvelles dispositions contre le mauvais traitement d'animaux*), qui réélabore l'article 727 du Code pénal dans son intégralité. Cette révision, bien qu'elle ne comble pas tous les manques de la norme en objet, s'avère très déterminante puisqu'elle place l'infraction de mauvais traitement à la base de tout le dispositif, mettant en corrélation les comportements pouvant être considérés comme des mauvais traitements avec les caractéristiques éthologiques des animaux; ainsi tout animal devra être considéré, quant à la conduite en question, en fonction de ses caractéristiques spécifiques. La loi sanctionne également la détention non adaptée à la nature de l'animal, garantissant ainsi une protection juridique à tous les animaux, quels que

---

<sup>2</sup> Cf. Cassation pénale, Section. III, 27 avril 1990, n° 6122, dans *Rivista Penale*, 1990, 545. Sur ce thème, en doctrine, cf. M. SANTALOCI, *In nome del popolo maltrattato*, Turin, 1990 et, du même auteur, "L'articolo 727 del Codice Penale nell'attuale posizionamento giuridico e sociale", dans A. MANNUCCI – M. TALLACCHINI (dir.), *Per un codice degli animali*, Milan, 2001, pp. 49.

### *Chroniques de jurisprudence*

soient leur condition et le sort qui leur est réservé. En outre, la nouvelle norme associe pour la première fois l'infraction de mauvais traitement à des activités rendant l'atteinte envers les animaux encore plus grave, rapprochant le caractère sanctionnable pour comportement nuisible à des activités licites comme le transport, le commerce et l'abattage, qui ne pourront jamais se dérouler dans la cruauté de manière injustifiée.

Enfin, le nouvel article 727 du Code pénal traite des spectacles et des diverses manifestations utilisant des animaux, formes (discutables) de divertissement qui ne doivent pas être l'occasion de souffrances ou de massacre pour les animaux<sup>3</sup>.

La révision de 1993 de l'article 727 prouve la volonté de voir naître une réglementation plus efficace et démontre que les animaux sont considérés sous une approche nouvelle; toutefois, malgré ces ouvertures importantes, l'article en question est encore insuffisant sous différents aspects: d'abord, bien que reformulé, l'article 727 du Code pénal prévoyait une infraction envers le sentiment commun de pitié pour les animaux et ne constituait donc pas une disposition ayant pour objectif final la protection au sens strict de ceux-ci. Ensuite, la nouvelle législation était encore insuffisante du point de vue de l'établissement des sanctions, se limitant à une amende, et la prescription de ce type d'infraction était particulièrement brève, allant de deux ans par la voie ordinaire à trois ans par la voie prorogée. Enfin, l'élargissement remarquable contenu au deuxième paragraphe, quant aux activités licites pouvant occasionner des dommages injustifiés aux animaux, ne prenait pas non plus en considération tous les domaines où ceux-ci sont impliqués à différents titres, omettant ainsi des secteurs à l'impact considérable, tels que la chasse, la pêche et l'expérimentation.

Une nouvelle fois, la jurisprudence joua un rôle résolument déterminant dans le comblement, en partie, de ces lacunes. Cependant, malgré les efforts accomplis, l'omission la plus grave de la nouvelle disposition pénale demeurait l'absence de norme et de punition pour le meurtre injustifié d'animaux. Un tel cas, en effet, n'était prévu, au deuxième paragraphe de l'article, qu'en tant que circonstance aggravante des conduites de mauvais traitement décrites au premier paragraphe, ne faisant ainsi pas l'objet d'une

---

<sup>3</sup> Sur le thème des fêtes équestres (*palii*) et des autres fêtes folkloriques, cf. F. RESCIGNO, *I diritti degli animali. Da res a soggetti*, Turin, 2005. Nous signalons également l'Ordonnance récente (juillet 2009) en matière de discipline lors des manifestations populaires publiques ou privées au cours desquelles sont employés des équidés, et émanant du ministre de la Santé et de la Protection sociale, Francesca Martini, laquelle a également signé la *Carta etica per la tutela del cavallo* (Charte éthique pour la protection du cheval).

évaluation et d'une réglementation autonomes. Le paradoxe logico-juridique, né de la lecture combinée des articles 638 et 727 du Code pénal, se traduisait par l'interdiction de tuer ou de 'détériorer' l'animal d'autrui, mais en la possibilité de tuer l'animal nous appartenant (ou n'appartenant à personne), vu que le meurtre n'était prévu qu'en tant que circonstance aggravante du mauvais traitement et non en tant que conduite autonome; ainsi un meurtre non précédé de formes de mauvais traitement n'était pas punissable.

Une approche juridique principalement anthropocentrique subsistait donc, qui s'écartait de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine, déjà depuis longtemps prêtes à affirmer l'existence d'une 'subjectivité animale'.

Les insuffisances que présente la réforme de l'article 727 du Code pénal, associées au problème d'un régime efficace des sanctions applicables au phénomène du combat d'animaux, ont poussé le législateur à conduire une réflexion nouvelle et approfondie : en juillet 2004, a été adoptée la loi n° 189, qui contient des "*Dispositions concernant l'interdiction de maltraiter les animaux et d'employer ceux-ci dans des combats clandestins ou dans des compétitions non autorisées*" et qui prévoit que les infractions commises provoquant des dommages envers les animaux ne sont plus classées parmi les infractions contre la propriété ou contre les bonnes mœurs, mais ont un objet propre et spécifique, exigeant donc un titre approprié. L'intervention normative de 2004 élève ainsi l'animal à un rang supérieur qui n'est plus celui de *res*, simple référent des droits d'autrui, et tente de lui conférer une nouvelle subjectivité. La dénomination inédite de ce type d'infractions s'avère néanmoins quelque peu compliquée, celles-ci étant classées sous les "*délits contre le sentiment pour les animaux*" ; une telle appellation dérive, sans aucun doute, d'une vision encore anthropocentrique, alors qu'un titre explicite tel que "*des délits contre les animaux*" eût été préférable.

L'article 727 du Code pénal continue donc de faire partie des "*Contraventions concernant la police des mœurs*", mais le nouveau titre non seulement reprend une partie du vieil article 727, mais introduit aussi des cas originaux de grand intérêt.

La nouvelle loi, en effet, représente une grande avancée sur le chemin de l'affirmation des droits des animaux qui sont, pour la première fois, protégés directement, et non plus de manière indirecte comme le prévoyait la législation précédente.

Si l'on examine concrètement les modifications que la loi n° 189 du 20 juillet 2004 a apportées, il ressort, quant à l'importante problématique du meurtre d'animaux, que le nouveau texte non seulement reprend une partie du vieil

### *Chroniques de jurisprudence*

article 727, mais dépasse également la distinction entre le meurtre d'animaux appartenant à autrui (selon les dispositions précédentes de l'article 638 du Code pénal) et le mauvais traitement ainsi que le meurtre de son propre animal, comblant par la même occasion la lacune quant au meurtre d'animaux n'appartenant à personne. En particulier, l'article 544-*bis* reprend, du moins en partie, les dispositions prévues pour l'homicide d'êtres humains (article 575 du Code pénal), prévoyant que "*quiconque, par cruauté ou sans nécessité, provoque la mort d'un animal est puni d'une réclusion allant de trois mois à dix-huit mois*" ; ainsi, l'animal devient effectivement le sujet passif du délit et n'est donc plus uniquement le simple référent indirect des droits d'autrui. La conduite sanctionnée par la nouvelle norme, à la différence de ce que prévoit la réglementation 'humaine', doit par contre être caractérisée par des éléments de cruauté et de manque de nécessité. Quoiqu'il en soit, la formulation de cette disposition est intéressante, car elle ne considère pas de manière unitaire les deux éléments permettant d'infliger la peine. On peut donc en conclure que, dans le cas de comportements de meurtres 'nécessaires' de l'animal (par exemple, les techniques relatives à l'abattage pour l'alimentation humaine), ceux-ci ne pourront également jamais comporter des éléments de cruauté, puisque, dans ce cas, la nécessité ne suffirait pas à éliminer le caractère sanctionnable pour actes de cruauté. On peut ainsi affirmer que le meurtre de l'animal ne sera pas passible de sanctions pénales uniquement s'il s'avère nécessaire (selon des paramètres humains) et s'il est effectué en évitant toute cruauté inutile.

L'article 544-*ter* redéfinit le cas d'espèce relatif au mauvais traitement d'animaux et le convertit de simple contravention en délit; cette modification acquiert non seulement une signification symbolique importante, mais conduit également immédiatement à l'allongement de la période de prescription ordinaire, qui passe ainsi de deux à cinq ans, surmontant en même temps les difficultés pratiques dues à la longueur des poursuites pénales en Italie et rendant effectivement passibles de poursuite les comportements lésant les animaux.

La nouvelle norme ajoute, outre le caractère sanctionnable des comportements soumettant les animaux à des sévices, à des efforts et à des travaux inconciliables avec les caractéristiques éthologiques principales de l'animal lui-même, qu'une peine est infligée à quiconque qui, par cruauté ou sans nécessité, provoque des lésions aux animaux. La ressemblance avec les dispositions prévues par le Code pénal en ce qui concerne les êtres humains est très frappante: le binôme passible de sanctions pénales homicide/coups et blessures semble également s'affirmer pour les animaux sous la forme, meurtre/mauvais traitement.

En outre, la loi punit les différentes formes de manipulation génétique dont l'objectif est d'adapter les animaux aux attentes des humains.

L'article 544-*quater* décrit un cas délictueux autonome relatif aux spectacles et, plus en général, aux manifestations qui emploient des animaux, convertissant ainsi ce cas d'espèce, jusqu'ici considéré comme contravention, en délit et introduisant aussi, de manière résolument innovatrice, le caractère sanctionnable de la seule activité de promotion de ces spectacles (article 544-*quinquies*). Les peines prévues pour les comportements sanctionnés par cet article sont aggravées d'un tiers ou de la moitié si les manifestations employant des animaux sont associées aux paris clandestins ou si elles provoquent la mort de l'animal.

La réglementation se fait particulièrement intéressante puisqu'il est prévu d'infliger une peine à quiconque élève ou dresse un animal pour le destiner aux combats. On entre en effet dans une sphère essentiellement neutre et licite, qui n'est autre que le domaine de l'élevage, qui non seulement doit être exercé de manière à ne pas causer de souffrances à l'animal, mais qui est également considéré dans son point de vue téléologique; ainsi donc, le sujet qui élève des animaux pour des combats futurs pourra être retenu coupable avant même que le combat n'ait lieu.

Quant à l'abandon des animaux, la loi de 2004 remplace le texte de l'article 727 du Code pénal précédent. Bien que le cas d'espèce reste contraventionnel, sa formulation plus ou moins identique ajoute aux sanctions la possibilité de l'arrêt, pouvant aller jusqu'à un an par la voie alternative, en lieu et place de l'amende, excluant donc la possibilité de recourir à l'*oblazione*, règlement transactionnel.

En outre, un nouveau cas contraventionnel a été introduit, touchant à la détention d'animaux dans des conditions qui ne sont pas compatibles avec leur nature, ne prévoyant cependant pas la confiscation de l'animal.

Enfin, la loi veille à interdire l'utilisation de chiens et de chats pour confectionner des fourrures et des vêtements.

Malgré ces importantes innovations, le nouveau dispositif ne suffit pas encore à l'établissement d'une subjectivité juridique effective pour les animaux, l'article 19-*ter* des Dispositions de coordination et transitoires du Code pénal l'infirmant en partie. Cet article prévoit que les règles du nouveau titre quant aux délits contre le sentiment des animaux ne trouvent pas d'application en matière de chasse, de pêche, d'élevage, de transport, d'abattage, d'expérimentation, de cirque, de zoo ainsi qu'en matière de manifestations de type historico-culturel impliquant les animaux; les

### *Chroniques de jurisprudence*

perspectives de garantie et de protection du bien-être des animaux se voient donc une fois de plus affaiblies, l'animal se trouvant à mi-chemin entre 'res' et sujet.

Outre les normes générales déjà mentionnées, la législation italienne comprend également une série de réglementations pour des secteurs spécifiques où les animaux sont impliqués malgré eux; à ce propos, il convient de rappeler les préceptes établis en matière d'expérimentation, principalement le décret législatif n° 116 du 27 janvier 1992, transposant la directive européenne n° 609 du 24 novembre 1986, et la loi n° 413 du 12 octobre 1993, à laquelle on doit la grande conquête de l'objection de conscience quant à l'expérimentation animale et qui permet aux médecins, chercheurs ainsi qu'à tout le personnel sanitaire professionnel diplômé, mais aussi aux techniciens et aux infirmiers des structures publiques et privées ainsi qu'aux étudiants universitaires intéressés de faire valoir leur objection à prendre part directement aux activités et aux autres interventions spécifiques et nécessaires relevant de l'expérimentation animale.

En ce qui concerne les autres activités impliquant des animaux, rappelons la réglementation générale en matière d'élevage constituée par le décret législatif n° 146 du 26 mars 2001, tandis qu'en matière d'abattage il convient de se référer au décret législatif n° 333 du 1<sup>er</sup> septembre 1998, transposant la directive européenne n° 119 de 1993, qui prévoit l'obligation d'étourdir les animaux avant de les abattre, dans le but de leur "éviter toutes douleurs, souffrances et excitations". Dans ce secteur, les problématiques majeures sont liées à l'abattement rituel qui, malgré la souffrance infligée à l'animal, reste considéré comme praticable, du fait qu'il dérive de la liberté de religion<sup>4</sup>.

La chasse, quant à elle, est réglementée par la loi n° 157 du 11 février 1992 (*Normes pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour l'exercice de la chasse*) qui qualifie la faune sauvage de "patrimoine

---

<sup>4</sup> Sur ce thème, le débat doctrinal est très âpre: certains soulignent qu'il existe un conflit irrémédiable entre le respect des droits des animaux et la liberté religieuse; d'autres affirment que la liberté religieuse ne doit, quoi qu'il en soit, jamais servir de stratagème pour contourner la protection nécessaire des animaux. Cf. V. G. VIGNOLI, "La protezione giuridica degli animali di interesse zootecnico (legislazione italiana e Convenzioni internazionali)", *Rivista di diritto agrario*, 1986, I, pp. 761; V. E. CAMASSA AUREA, "L'immigrazione proveniente dai Paesi islamici. Conflitti ipotizzabili e soluzioni possibili", *Archivio Giuridico Filippo Serafini*, 1996, pp. 60; V. POCAR, *Gli animali non umani. Per una sociologia dei diritti*, Rome-Bari, 1998, pp. 69.



*indisponible de l'État*”, faisant ainsi d'elle un bien public. Néanmoins, à la différence des biens domaniaux qui sont eux inaliénables et qui ne sont pas sujets à l'expropriation et à l'usucapion, la faune peut être '*aliénée*', en d'autres mots, sa propriété peut passer de l'État au chasseur. Malencontreusement, un projet de loi est actuellement en discussion, qui modifierait tout le cadre normatif, puisqu'il abroge avant toute chose l'affirmation selon laquelle "*la protection de la faune est d'intérêt national*", qu'il accorde le permis de chasse aux mineurs, qu'il libéralise l'utilisation d'appâts vivants, qu'il élimine la catégorie de la '*faune surprotégée*' (parmi laquelle figurent les loups, les ours, les aigles, les flamants et les cigognes) et, enfin, qu'il libéralise les pratiques de taxidermie. L'approbation de cette loi barbare constituerait un recul grave du système juridique italien et provoquerait des oppositions inévitables avec l'Union européenne, qui a limité l'exercice de la chasse à plusieurs reprises, tentant ainsi de concilier à l'existence animale.

En guise de conclusion, il est évident que le chemin parcouru par la législation et la jurisprudence italiennes<sup>5</sup>, bien qu'il soit important, n'est pas encore apte à garantir aux animaux une subjectivité juridique précise, de nombreux points d'ombre caractérisant encore le cadre législatif italien. C'est pourquoi, un changement décisif s'impose afin de cesser de considérer l'animal comme une *res* et de l'accueillir enfin parmi les sujets du droit.

## II - Vers la reconnaissance constitutionnelle de la dignité animale

L'analyse précédente prouve la nécessité d'un changement réel quant à la considération juridique des animaux, modification possible uniquement si l'on agit sur la notion de subjectivité en constitutionnalisant le principe du respect de la dignité animale, réduisant ainsi le pouvoir discrétionnaire du législateur, et en intégrant la subjectivité animale dans le catalogue des biens fondamentaux.

---

<sup>5</sup> Cf. dernièrement la décision du 7 juillet 2006, n° 173, du Juge de Paix de Rovereto avec le commentaire de F. RESCIGNO « Una nuova frontiera per i diritti essenziali : gli esseri animali » in *Giurisprudenza Costituzionale*, 2006, pp. 3181. Cette décision est un exemple du chemin parcouru par la jurisprudence en la matière, puisque le Juge de Paix en arrive à considérer les deux chiens comme étant les protagonistes de l'affaire judiciaire : il les considère comme faisant 'partie de la famille des défendeurs' en leur reconnaissant également de vrais droits existentiels parmi lesquels le droit à l'expression par l'aboiement.

### *Chroniques de jurisprudence*

La solution qui se profile est donc l'insertion des animaux dans la Constitution, innovation qui n'aurait pas pour conséquence de dévaloriser les droits humains, puisqu'il existe une corrélation entre constitutionnalisme et protection des animaux, si l'on considère que les fondements de la pensée constitutionnelle s'entremêlent, du moins en partie, aux premières réflexions favorables au monde animal, mais également en raison du fait que la protection de l'homme est indissociable de la protection des autres êtres qui présentent de nombreuses caractéristiques communes au genre humain. Ce n'est pas le catalogue des droits ni celui de leurs titulaires qui serait modifié, mais bien le concept de subjectivité que sous-tend toute la structure constitutionnelle: ce concept ne serait plus perçu de manière apodictique comme une prérogative exclusive de l'être humain, mais serait considéré dans sa complexité intrinsèque majeure, étant donné qu'il serait articulé sur des niveaux de sensibilité différenciés. Le principe de *ragionevollezza* (principe de proportionnalité à l'italienne) continuerait de régler le balancement entre les droits des êtres humains et ceux des animaux. La dignité animale représenterait toujours quelque chose de spécifique par rapport à la dignité humaine. On n'assimilerait ni n'aplatirait les situations juridiques, mais on affirmerait une égalité partielle qui pourrait concilier, autant que faire se peut, les intérêts humains et certains 'intérêts' animaux<sup>6</sup>.

Il est donc demandé au législateur constitutionnel de procéder à un renversement de paradigme, comme on l'a vu en Suisse et en Allemagne, mais aussi – dans une moindre mesure – dans le Traité de Lisbonne<sup>7</sup>, afin de reconnaître la dignité animale parmi les valeurs constitutionnelles et d'élever ainsi les animaux au rang de sujets.

La différence d'évaluation juridique entre les êtres humains et les animaux semble, en effet, irraisonnable et injustifiée; c'est pourquoi, conformément au principe d'égalité qui est à la base de tout le dispositif constitutionnel, il est nécessaire de reconnaître la capacité et le statut juridiques aux animaux.

L'évolution constitutionnelle représente donc l'unique évolution convaincante afin d' 'élever' les animaux du rang de *res* au rang de sujets

---

<sup>6</sup> Cf. G. GEMMA, "Costituzione e tutela degli animali", *Quaderni costituzionali*, 2004, pp. 615; F. RESCIGNO, *I diritti degli animali. Da res a soggetti*, Turin, 2005.

<sup>7</sup> Le Traité signé en décembre 2007, prévoit en son article 13 : "Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et développement technologique et de l'espace, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, en tant qu'êtres sensibles...".

caractérisés par une dignité propre sans compromettre la spécificité des droits humains et de sortir enfin de l'anthropocentrisme juridique étouffant et de plus en plus injustifié.

\*\*\*

### **Brève bibliographie italienne raisonnée**

#### ***Vision anthropocentrique :***

- D'Agostino F., "Diritto naturale e diritto della natura: nuove prospettive del giusnaturalismo", *Ecologia e vita*, 1992, pp. 17.  
D'Agostino F., "I diritti degli animali", *Rivista italiana di filosofia del diritto*, 1994, n. 1, pp. 78.  
D'Agostino F., *Bioetica: nella prospettiva della filosofia del diritto*, Torino, 1994.

#### ***Des animaux considérés comme des êtres sensibles à qui reconnaître le statut juridique :***

- Acciarini M. C. (dir.), *Animali: i loro diritti i nostri doveri*, Milano, 2004.  
Battaglia L., *La questione dei diritti degli animali. Una sfida per l'etica contemporanea*, Torino, 1988.  
Battaglia L., *Dimensioni della bioetica. La filosofia morale dinanzi alle sfide delle scienze della vita*, Genova, 1999.  
Battaglia L., *Etica e diritti degli animali*, Roma-Bari, 1999.  
Battaglia L., *Alle origini dell'etica ambientale*, Bari, 2002.  
Castignone S. (dir.), *I diritti degli animali*, Bologna, 1985.  
Castignone S., *La questione animale tra etica e diritto*, in C. A. Viano (a cura di), *Teorie etiche contemporanee*, Torino, 1990, 232.  
Castignone S., *Nuovi diritti e nuovi soggetti. Appunti di bioetica e biodiritto*, Genova, 1996.  
Castignone S., *Povere bestie. I diritti degli animali*, Venezia, 1997.  
Cavaliere P – Singer P. (dir.), *Il progetto grande scimmia. Eguaglianza oltre i confini della specie umana*, Milano, 1994.  
Lombardi Vallauri L. (dir.), *Il meritevole di tutela*, Milano, 1990.  
Mannucci A. – Tallacchini M. (dir.), *Per un codice degli animali*, Milano, 2001.  
Midgley M., *Perché gli animali. Una visione più "umana" dei nostri rapporti con le altre specie*, Milano, 1985.  
Pocar V., "Diritti umani e diritti dei viventi. Una riflessione sociologica", *Sociologia del diritto*, 1991, pp. 67.

*Chroniques de jurisprudence*

Pocar V., *Gli animali non umani. Per una sociologia dei diritti*, nuova edizione riveduta e aggiornata, Roma-Bari, 2005.

Rescigno F., *I diritti degli animali. Da res a soggetti*, Torino, 2005.

Valastro A., *Il maltrattamento di animali. Soggettività, Costituzione e tutela penale*, Torino, 1995.

***Les animaux et la Constitution :***

Buoso E., “La tutela degli animali nel nuovo art. 20a del Grundgesetz”, *Quaderni costituzionali*, 2003, pp. 371.

Gemma G., “Costituzione e tutela degli animali”, *Quaderni costituzionali*, 2004, pp. 615.

Orrù R., “Il vento dei “nuovi diritti” nel Grundgesetz tedesco ora soffia anche sugli animali?”, *Diritto Pubblico Comparato ed Europeo*, 2002, pp. 1138.

Rescigno F., *I diritti degli animali. Da res a soggetti*, Torino, 2005.

Valastro A., *Il maltrattamento di animali. Soggettività, Costituzione e tutela penale*, Torino, 1995.

Valastro A., “Spunti per una riflessione sull’uccisione ingiustificata di animali”, in A. Mannucci – M. Tallacchini (dir.), *Per un codice degli animali*, Milano, 2001, pp. 95.

Valastro A., “I vari livelli della riflessione giuridica sulla tutela degli animali: dagli statuti regionali alla Costituzione, “passando” per il legislatore statale”, *Quaderni costituzionali*, 2005.

Veronesi P., “Gli animali nei “recinti” della Costituzione, delle leggi e della giurisprudenza”, *Quaderni costituzionali*, 2004, pp. 618.

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

**Jordane SEGURA-CARISSIMI**

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles  
Juriste-Chercheur, Chargée d'études, au CEPS/INSTEAD<sup>1</sup>*

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles  
Membre de l'OMIJ*

### Zoom sur ...

- **La faune sauvage vivant à l'état de liberté naturelle**

Plusieurs textes récents, adoptés au cours de l'été 2009, visent la faune sauvage vivant à l'état de liberté naturelle.

D'une part, même si elle ne porte pas spécifiquement sur la faune sauvage, **la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** (JO n° 179 du 5 août 2009, page 13031) comporte des dispositions qui intéressent la protection des espèces animales sauvages. En effet, l'article 23 de ce texte prévoit la mise en place, d'ici à 2013, de plans de conservation ou de restauration compatibles avec le maintien et le développement des activités humaines, afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et outre-mer, dont cent trente-et-une ont été recensées en 2007.

D'autre part, deux arrêtés fixent des mesures destinées à protéger les troupeaux d'élevage contre les prédateurs et, en particulier, contre les loups : ces mesures sont, tantôt préventives, tantôt plus radicales. Ainsi, **l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2009-2010** (JO n° 128 du

---

<sup>1</sup> Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques / *International Network for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development* (Luxembourg).

5 juin 2009, page 9228) fixe, pour la période allant jusqu'au 30 avril 2010, les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction des loups peuvent être accordées par les préfets. De telles dérogations ont pour finalité de prévenir des dommages importants aux élevages. Elles ne peuvent toutefois être mises en œuvre que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante de prévention, telles que des mesures de protection des troupeaux, ou encore le recours à l'effarouchement. De plus, ces opérations de destruction, qui sont qualifiées d'« exceptionnelles » par le texte, ne doivent pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des loups dans leur aire de répartition naturelle. A cette fin, le nombre total maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui peuvent être accordées par les préfets, est fixé à huit. Concrètement, le préfet peut accorder des dérogations aux personnes qu'il habilite à cet effet pour effectuer, sous le contrôle technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les tirs de prélèvement, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, aux éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, aux groupements pastoraux, ou encore aux propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées. Le préfet définit également les zones d'intervention. Au-delà des simples opérations de tirs d'effarouchement, le préfet peut donc organiser des opérations de tirs de défense des troupeaux, mais aussi des opérations de tirs de prélèvements, c'est-à-dire de destructions de loups, dans les conditions et selon les modalités strictement posées par le texte. La protection des troupeaux contre la prédation et, en particulier, contre le loup, est également l'objet spécifique de l'**arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation** (JO n° 144 du 24 juin 2009, page 10409). Ce texte crée une opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre le loup. Plus précisément, cette « OPEDER » met en œuvre la mesure de « prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux », dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme du programme de développement rural hexagonal 2007-2013. Elle comprend cinq options possibles, qui visent à favoriser la surveillance et le regroupement des troupeaux : gardiennage renforcé, parc de regroupement mobile électrifié, chiens de protection, parc de pâturage de protection renforcée électrifié et analyse de vulnérabilité. La liste des communes ou parties de communes où l'« OPEDER grands prédateurs » s'applique est arrêtée par le préfet. Concrètement, l'« OPEDER » est mise en œuvre par des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux et de prévention des attaques de prédateurs sur les troupeaux (« CPEDER grands prédateurs », conclus pour une durée d'un an). Ces contrats permettent à ses souscripteurs d'obtenir des

aides, qui sont attribuées par troupeaux. Le montant maximum de ces aides varie alors entre 5 700 euros par an pour la catégorie de troupeaux jusqu'à 150 animaux, à 14 200 euros par an pour la catégorie de troupeaux de plus de 1 200 animaux. Ce montant peut cependant être dépassé et majoré dans certaines hypothèses limitativement énumérées. En outre, peuvent conclure un « CPEDER grands prédateurs » : toute personne physique qui exerce une activité agricole et qui, à la date de signature du contrat, est âgée de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans et n'a pas fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base ; les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole ; les fondations, les associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ; les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux ayant en charge des troupeaux ovins et caprins. Par conséquent, à côté des mesures qui peuvent être décidées unilatéralement par les pouvoirs publics et aller jusqu'à la solution la plus radicale, consistant en la destruction de spécimens de loups, la protection des troupeaux contre la prédation repose également sur des mesures préventives. Celles-ci relèvent soit des pouvoirs publics, soit d'une volonté concertée entre les professionnels de l'élevage, qui décident d'organiser et de « contractualiser » la protection de leurs troupeaux, en l'échange d'aides financières.

**Enfin, l'arrêté du 18 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles** (JO n° 222 du 25 septembre 2009, page 15681) prévoit que les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés. Tous les piégeurs agréés doivent envoyer au préfet du département et à la fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée. En outre, l'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée, dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Plus spécifiquement, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal, sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

L'analyse de ces textes récents relatifs à la faune sauvage vivant à l'état de liberté naturelle révèle la traditionnelle dualité – voire ambivalence - de l'animal sauvage. Ainsi, l'animal sauvage vivant à l'état de liberté naturelle

### *Chronique législative*

est, tantôt protégé par l'homme comme élément des écosystèmes, dans un souci environnemental, tantôt considéré comme « prédateur » et « nuisible », dont l'homme doit lui-même se protéger ou protéger ses élevages.

- **La faune sauvage captive.**

Différents textes relatifs à la faune sauvage détenue en captivité ont été adoptés durant l'été.

D'abord, deux arrêtés du 20 Août 2009 viennent préciser les conditions de détention et d'élevage des sangliers.

Le premier (**Arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B**, JO n° 205 du 5 septembre 2009, texte n°3) fixe les modalités d'identification des sangliers dans l'objectif d'une traçabilité de tout animal vivant ou mort. Il prévoit notamment que les sangliers seront identifiés par l'apposition d'un repère auriculaire de couleur verte pour les établissements appartenant à la catégorie A (destinant les animaux à une réintroduction dans la nature) et de couleur jaune pour ceux de la catégorie B (autre destination des animaux, notamment la production de viande).

Le second (**Arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers**, JO n° 205 du 5 septembre 2009, texte n°4) définit un certain nombre de normes relatives aux installations, aux conditions d'élevage et à la préparation au lâcher des animaux applicables aux établissements d'élevage de sangliers destinant les animaux à une réintroduction dans la nature. En ce qui concerne les installations, l'arrêté prévoit que les établissements devront se situer à au moins cent mètres de toute habitation voisine, qu'ils s'étendront sur une surface minimale de trois hectares, qu'ils devront être équipés de clôtures étanches, continues et solides d'une hauteur minimale de 1,60 mètre et qu'enfin, ils devront comporter un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux non susceptible de les blesser. Pour ce qui est des conditions d'élevage, il est prévu que les besoins physiologiques et éthologiques des animaux soient respectés et qu'ils aient notamment accès à une source d'eau, une alimentation « équilibrée et hygiénique », qu'ils puissent s'abriter dans des couverts boisés ou arbusifs, et que leur cycle de reproduction naturel soit respecté. Pour éviter tout stress des sangliers, l'arrêté prohibe la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements,



concours ou épreuves de chien de chasse à l'intérieur des établissements. Les établissements sont placés sous le contrôle d'un vétérinaire et doivent tenir un registre d'élevage informatisé. Enfin, ils doivent préparer la réintroduction des animaux dans la nature en veillant, d'une part, à éviter toute altération génétique du « patrimoine faunistique naturel » en ne détenant que des animaux de race pure, et, d'autre part, en empêchant le développement chez les animaux de comportement d'imprégnation. Ce texte, pris en application de l'article R. 413-25 du Code de l'environnement, vient donc préciser pour leur application à l'espèce particulière des sangliers, les normes déjà contenues dans cet article. Il définit pour l'essentiel des conditions de sécurité des établissements et de bien-être des animaux. Une lacune reste cependant frappante : le législateur ne précise pas de conditions restrictives à l'ouverture de tels établissements. A la lecture des dispositions de l'arrêté, on en oublierait presque qu'il s'agit d'animaux sauvages dont l'élevage n'a, en principe, pas lieu d'être selon les dispositions et l'esprit général du Code de l'environnement. Le Code de l'environnement pose en effet un principe général de protection de la faune sauvage au titre 1 du livre IV puis prévoit des exceptions à ce principe dans ses titres 2 et 3, traitant respectivement de la chasse et de la pêche. La chasse est présentée comme une activité d'intérêt général destinée à préserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique<sup>2</sup>. A en croire un peu naïvement le Code de l'environnement, seuls seraient chassables les animaux menaçant l'équilibre cynégétique et risquant de causer des dégâts importants du fait de leur surpopulation. Pourtant, le législateur prévoit, sans aucune restriction, qu'il puisse être ouvert des établissements d'élevage de sangliers destinés à être réintroduits dans la nature. On peut alors s'interroger : pourquoi élever des sangliers destinés à être relâchés dans le milieu naturel, alors même que les populations de sangliers ne décroissent pas, que les sangliers ne sont pas menacés de disparaître, et qu'ils se distinguent surtout du fait de leur surpopulation ? On s'étonne : ferait-on de l'élevage de sanglier pour la satisfaction du chasseur ? Et finalement, la justification de la chasse par sa mission d'intérêt public de maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ne serait-elle qu'un leurre ? Les arrêtés du 20 Août 2009 sont, en ce sens, déroutants, surtout lorsqu'il apparaît dans la presse que, deux jours après leur signature par une déléguée du ministre de l'écologie (Mme O. Gaultier, Directive de l'eau et de la biodiversité), le ministre de l'écologie, M. Borloo en personne, a lancé une « mobilisation » contre la surpopulation des sangliers à l'origine d'importants dégâts dans les cultures et en passe de devenir un casse-tête pour la sécurité

---

<sup>2</sup> Cf. C. Env. Art. L 420-1 : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique* ».

routière<sup>3</sup>. Celui-ci a adressé fin juillet 2009 une circulaire à tous les préfets de département les invitant à renforcer « l'effort de régulation ».

Par ailleurs, le législateur a retouché les exigences relatives à la délivrance des certificats de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques. **L'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré** (JO n° 168, 23 juillet 2009, texte n°4) restreint les possibilités de dispense de l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive pour l'obtention du certificat de capacité portant sur des mammifères d'espèces non domestiques. **L'arrêté du 18 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques** (JO n° 232 du 7 octobre 2009, texte n°10) assouplit quant à lui les exigences en terme de diplôme et d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques avec spectacle itinérant.

On notera enfin que les différents textes relatifs à la faune sauvage captive étaient préalablement contenus dans le Code rural et sont désormais transférés dans le Code de l'environnement. La répartition des dispositions relatives aux animaux dans les deux codes ne correspond plus à une distinction selon le caractère libre ou captif des animaux mais se fait selon le critère de leur appartenance à une espèce sauvage ou domestique. Cette nouvelle classification des textes ne sera certainement pas source de simplification, car le critère utilisé sera beaucoup moins aisé à mettre en œuvre, la classification des animaux en espèces sauvages ou domestiques nécessitant d'être préalablement déterminée, exhaustive et régulièrement mise à jour.

- **L'enseignement et la formation professionnelle agricoles, organisés pour le champ professionnel « productions animales ».**

Trois arrêtés en date de juillet 2009 ont créé de nouvelles formations et de nouveaux diplômes d'études professionnelles, qui intéressent directement l'élevage des animaux. Ceux-ci concernent, plus spécifiquement, le champ professionnel « productions animales ».

---

<sup>3</sup> Voir *Le point*, 22 Août 2009, « "Mobilisation" contre la surpopulation des sangliers ».

Le premier est l'**arrêté du 13 juillet 2009 portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut scolaire de la classe de seconde professionnelle du baccalauréat professionnel pour le champ « productions animales »** (JO n° 192 du 21 août 2009, page 13752). Ce texte a créé, à compter de la rentrée scolaire 2009, une classe de seconde professionnelle « productions animales », qui est rattachée au champ professionnel du même nom. Cette classe de seconde professionnelle est accessible aux candidats ayant accompli la scolarité complète d'une classe de troisième de l'enseignement agricole ou de collège. Elle comporte les trois spécialités suivantes : « systèmes d'élevage », « élevage canin et félin » et « aquaculture ». Elle constitue désormais la première année du cycle de trois ans, qui conduit à l'une des spécialités du baccalauréat professionnel relevant du champ « productions animales », c'est-à-dire « conduite et gestion de l'exploitation agricole/systèmes à dominante élevage », « conduite et gestion de l'exploitation agricole/élevage et valorisation du cheval », « conduite et gestion de l'élevage canin et félin » ou encore « production aquacole ». Quelle que soit la spécialité choisie, cette nouvelle seconde professionnelle offre, notamment, des heures d'enseignements obligatoires en zootechnie.

De plus, au visa des articles D. 811-150 à D. 811-153 du Code rural, deux autres arrêtés de juillet 2009 ont contribué à créer pour l'avenir – à compter de la session d'examen de 2011 – deux nouveaux brevets d'études professionnelles, qui relèvent également du champ « productions animales ».

Le brevet d'études professionnelles agricoles, délivré par le Ministre chargé de l'agriculture, est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Peuvent s'y présenter les candidats majeurs ou mineurs qui suivent la formation, dès la classe de seconde professionnelle définie à l'article R. 811-145 du Code rural et correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel visé ou relevant du même champ professionnel.

Tout d'abord, l'**arrêté du 17 juillet 2009 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en exploitations d'élevage »** (JO n° 205 du 5 septembre 2009, page 14732) a créé le brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en exploitations d'élevage ». Cette spécialité est rattachée aux spécialités « conduite et gestion de l'exploitation agricole/systèmes à dominante élevage » et « conduite et gestion de l'exploitation agricole/élevage et valorisation du cheval » du baccalauréat professionnel pour le champ « productions animales ».

## *Chronique législative*

Il est intéressant de relever que, pour obtenir la certification du brevet d'études professionnelles agricoles, spécialité « travaux en exploitations d'élevage », le candidat doit présenter les composantes et le fonctionnement du processus d'élevage dans une perspective de durabilité et être capable de réaliser ses travaux dans le respect des règles de sécurité et de l'environnement. Mais surtout, le candidat doit également réaliser les travaux liés à la conduite de l'élevage dans le respect des règles du bien-être animal, ce qui nécessite, non seulement, un apprentissage de ces règles spécifiques, mais aussi, une mise en application pratique et concrète de celles-ci. Ainsi, le candidat doit justifier de connaissances précises portant sur les règles du bien-être animal et d'un respect effectif de ces règles.

Il convient alors de rappeler que le bien-être animal est une norme imposée par une réglementation aujourd'hui abondante, notamment dans le domaine de l'élevage : le respect du bien-être animal est prescrit à la fois par des textes internes, par des conventions européennes et par des directives communautaires. Toutefois, dans le cadre de la formation spécifique au champ professionnel « productions animales », il est permis de s'interroger sur la définition du bien-être animal à laquelle seront initiés les candidats, au cours de leur apprentissage. En effet, un glissement des problématiques de recherche portant sur le bien-être animal a été observé depuis plusieurs années, en particulier dans le domaine de la recherche agronomique<sup>4</sup>. Ainsi, comme objet d'étude scientifique, le bien-être animal est souvent appréhendé en termes de sélection génétique et de rentabilité économique et, pour un grand nombre de scientifiques, le thème de l'adaptation – physiologique ou psychologique - de l'animal s'est même substitué à celui du bien-être<sup>5</sup>. Le

---

<sup>4</sup> Voir notamment : SEGURA J., « *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'"animalité"* », Thèse, Nancy, 2006, spé. pp. 409 et s.

<sup>5</sup> Cf. BURGAT F., « *Bien-être animal : la réponse des scientifiques* », in BURGAT F., avec la collaboration de DANTZER R., « *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* », INRA Editions, 2001, pp. 105 à 133 ; DANTZER R., « *Comment les recherches sur la biologie du bien-être animal se sont-elles construites ?* », in BURGAT F., avec la collaboration de DANTZER R., « *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* », *op. cit.*, spé. pp. 85 à 104 ; PORCHER J., « *Bien-être animal et travail en élevage* », INRA Editions, 2004 ; SIGNORET J.-P., « *Le point de vue d'un chercheur de l'INRA* », in PICARD M., PORTER R.-H., SIGNORET J.-P., « *Comportement et bien-être animal* », INRA Editions, 1994, p. 30 ; SELYE H., « *Le stress de la vie* », éd. Gallimard, 1956 ; LAZARUS R.S. et FOLKMAN S., « *Stress, appraisal and coping* », éd. Springer, New-York, 1984 ; FAURE J.-M., « *Besoins en espace chez la poule* », in PICARD M., PORTER R.-H., SIGNORET J.-P., « *Comportement et adaptation des animaux domestiques aux contraintes de l'élevage : bases techniques du bien-être animal* », INRA Éditions, 1994, pp. 161 et 167 ; MORISSE J.-P., « *Le démantèlement de l'élevage intensif à l'ordre du jour ?*

bien-être animal apparaît également comme une notion difficile à définir ; par le passé, il a d'ailleurs donné lieu à une pluralité de définitions. Quelle est alors la définition que les futurs professionnels de l'élevage vont recevoir, retenir, puis mettre en application pratique ?

Ensuite, l'**arrêté du 17 juillet 2009 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en élevage canin et félin »** (JO n° 205 du 5 septembre 2009, page 14733) a créé le brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux de l'élevage canin et félin », qui relève également du champ professionnel « productions animales ». Cette spécialité est rattachée à la spécialité « conduite et gestion de l'élevage canin et félin » du baccalauréat professionnel pour le champ « productions animales ».

Comme pour le brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en exploitations d'élevage », le candidat qui se présente à l'obtention de la certification du brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en élevage canin et félin » doit présenter les composantes et le fonctionnement du processus d'élevage dans une perspective de durabilité et être capable de réaliser ses travaux dans le respect des règles de sécurité et de l'environnement. De plus, il doit, là encore, réaliser ses travaux liés à la conduite, au suivi et à la promotion de l'élevage dans le respect des règles du bien-être animal. Mais aussi, plus spécifiquement encore, le candidat doit avoir la capacité de réaliser les interventions de base liées à l'éducation et aux conditions d'hygiène et de santé de l'animal de compagnie.

L'exigence du respect - qui implique nécessairement la connaissance - des règles liées au bien-être animal et des conditions relatives à la santé des animaux, mérite donc d'être particulièrement soulignée. En effet, les futurs professionnels du champ « productions animales », titulaires des brevets d'études professionnelles agricoles visés par les deux arrêtés du 17 juillet 2009, se destinent à travailler dans le domaine de l'élevage des animaux. Leur formation - et leur information - en bien-être animal et en santé de l'animal de compagnie doit contribuer à un élevage des animaux plus respectueux de ces derniers, par l'application des règles contribuant à les appréhender dans leur qualité d'êtres vivants et sensibles. L'accès à ces connaissances devrait même déjà être initié dès l'enseignement et l'apprentissage dispensés dans le cadre de la seconde professionnelle du baccalauréat professionnel pour le champ « productions animales », créée par l'arrêté du 13 juillet 2009.

---

*L'exemple du veau de boucherie » in « Le Point Vétérinaire », volume 27, n° 170, août-septembre 1995, pp. 21 et s.*

**En bref ...**

- **Identification des équidés.**

Les procédures d'identification des équidés font l'objet actuellement d'une étude relative à leur rénovation. L'objectif est de prévoir une modularité du niveau d'identification des équidés en fonction de leur utilisation. Alors qu'il existe aujourd'hui deux niveaux d'identification, un niveau performance et un niveau loisir, il est prévu d'en créer un troisième pour les équidés destinés à une filière courte (la boucherie chevaline). Partant du constat que les producteurs de viande chevaline supportent difficilement les coûts liés à l'identification électronique désormais obligatoire pour tous les équidés (la pose d'une puce électronique nécessitant l'intervention d'un vétérinaire), il a été imaginé de proposer aux éleveurs, dans un objectif de réduction des coûts, de poser directement une boucle auriculaire, selon l'inspiration de la filière bovine, et ainsi de se passer de l'intervention de l'identificateur habilité. Le principe est de remplacer le signalement et la pose du transpondeur par la pose de deux boutons auriculaires, l'un électronique et l'autre inerte, permettant une lecture visuelle. Un projet pilote, destiné à évaluer ce nouveau dispositif a été mis en place par un arrêté du 16 juin 2008 (JO n° 147 du 25 juin 2008, texte n° 20). Ce projet vient d'être reconduit par l'**arrêté du 21 août 2009 modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire munie d'un transpondeur électronique et d'une marque auriculaire visuelle et modifiant l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique** (JO n° 204 du 4 septembre 2009, texte n° 34). A l'avenir, il se pourrait donc bien que le cheval, animal noble par excellence, se voit identifié par les mêmes boucles d'oreilles qu'un vulgaire bovin et qu'il en perde par l'occasion ses lettres de noblesse !

- **Plan de modernisation des exploitations d'élevage.**

**L'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage** (JO n° 220 du 23 septembre 2009, texte n°11) vient reconduire le dispositif de subvention destiné aux éleveurs qui avait été mis en place en 2005<sup>6</sup>, puis

---

<sup>6</sup> Arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, JO n° 15 du 19 janvier 2005 page 920, texte n° 33.

prolongé en 2007<sup>7</sup>. Cette aide de l'Etat vise à conforter sur le plan économique les exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production et notamment leurs bâtiments d'élevage. L'arrêté met en place au niveau national les conditions de l'octroi des subventions en prévoyant que le préfet de région définira les priorités locales d'intervention du plan.

- **Délais de paiement dans le secteur des animaux de compagnie.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les entreprises doivent régler leurs fournisseurs dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture<sup>8</sup>. Toutefois, certains secteurs peuvent être autorisés par décret à pratiquer, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des délais plus longs. Le **décret n° 2009-860 du 8 juillet 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des animaux de compagnie** (JO n° 160 du 12 juillet 2009, texte n°8) a autorisé des délais de paiement dérogatoires aux vendeurs d'animaux familiers et de produits à destination de consommateurs, qui exercent leur activité à titre principal ou secondaire, à l'égard de leurs fournisseurs. Les délais de paiement à respecter passeront de 75 jours fin de mois, 90 jours net au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 45 jours fin de mois, 60 jours net au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en étant réduits de 10 jours chaque année.

- **Médicaments vétérinaires.**

Le **décret n° 2009-729 du 18 juin 2009 portant diverses dispositions relatives aux médicaments vétérinaires** (JO n° 141 du 20 juin 2009, texte n°53) est venu modifier certaines dispositions du Code de la santé publique. Il prévoit notamment que l'intention d'utiliser des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses et contenant des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doit faire l'objet d'une déclaration préalable accompagnée de l'engagement du vétérinaire utilisateur de respecter les bonnes pratiques définies par arrêté. Il prévoit également que lorsqu'il n'existe aucun médicament vétérinaire approprié parmi les médicaments autorisés pour l'animal de l'espèce considérée, les vétérinaires sont autorisés à administrer, à des animaux dont la chair ou les

---

<sup>7</sup> Arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage, JO n° 248 du 25 octobre 2007 page 17486, texte n° 15.

<sup>8</sup> C. Com. Art. L 441-6, modifié par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, art. 21-III, JO n°0181 du 5 août 2008, texte n° 1.

### *Chronique législative*

produits ne sont pas destinés à la consommation humaine, les médicaments à usage humain classés dans l'une des catégories soumises à prescription restreinte nécessaires pour éviter des souffrances inacceptables à ces animaux ou répondre à des situations sanitaires spécifiques. Les vétérinaires sont aussi autorisés à administrer à des équidés destinés à l'abattage pour la consommation humaine ces mêmes médicaments, à condition toutefois qu'ils figurent à l'annexe du règlement (CE) n° 1950 / 2006 de la Commission du 13 décembre 2006 établissant une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés.

- **Indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.**

Un incendie d'usine dans la commune de Saint Cyprien (Loire) en Août 2008 a causé une pollution environnementale importante. Le préfet de la Loire a prescrit sur proposition de la DRIRE des investigations destinées à mesurer les conséquences de cet incendie sur l'environnement. Les résultats d'analyses dépassant les valeurs limites réglementaires de commercialisation, une contamination aux PCB-DL et dioxines des élevages proches du lieu de l'incendie a été révélée. La préfecture de la Loire a alors pris des mesures afin de mettre sous séquestre les exploitations agricoles dont les résultats d'analyse n'étaient pas conformes et de procéder à l'abattage des animaux contaminés. Au total, neuf cent quatre-vingt-dix bovins et cent ovins ont été abattus sur décision préfectorale. **Le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles** (JO n°141 du 20 juin 2009, texte n° 42) prévoit l'indemnisation des exploitations agricoles touchées par l'abattage sur arrêté préfectoral de destruction de leurs animaux. **L'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole** (JO n° 141 du 20 juin 2009, texte n° 46) détermine les modalités particulières de l'indemnisation. Il prévoit notamment que l'estimation se fera sur la base de la valeur de remplacement des animaux, celle-ci incluant la valeur marchande objective de chaque animal considéré et les frais directement liés au renouvellement du cheptel.



## BIBLIOGRAPHIE

### COMPTE-RENDU D'ACTES DE COLLOQUES

**Michel LEVINET**

Professeur à l'Université Montpellier I, IDEDH (EA 3976)

**Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.)**

***Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses, Pédone, 2009***

Les directeurs des actes de ce colloque (Limoges, 7-8 avril 2005) l'affichent clairement : l'objet de l'ouvrage est de déterminer, « *entre produits et êtres sensibles, exploitation industrielle et amour anthropomorphique, quelle est la place de l'animal dans l'Europe d'aujourd'hui ?* ». L'interrogation donne lieu à un riche ensemble de 16 contributions encadrées par un *Avant-propos* (M. Gobert) et un *Rapport de synthèse* (F. Rigaux).

D'emblée, l'*Avant-propos* situe la « *contradiction* », qui voit l'animal « *désigné par le législateur (loi du 10 juillet 1976) comme un être sensible duquel les caractéristiques biologiques de l'espèce devront être prises en considération par son propriétaire* » mais qui « *continue d'être juridiquement un bien* ». Du coup, il est heureux que soit rapportée et discutée l'impressionnante assise théorique que confère à une telle chosification la *tradition cartésienne* et que soit rappelée par F. Burgat (*Le droit naturel au fondement du droit des animaux ? J.-J. Rousseau critique de l'Ecole du droit naturel moderne*) le discours des juristes modernes ayant « *circonscrit (le droit naturel) à l'homme seul* », à l'opposé de l'approche du philosophe genevois qui, dans le sillage d'Ulpian, « *recherche les principes antérieurs à la raison, communs à l'homme naturel et à l'animal, qui devaient régir leur conduite... (à savoir) la conservation de soi et la pitié* ». Cette perspective théorique est complétée par l'analyse de S. Charbonneau (*Les rapports du droit et de la biologie dans l'encadrement juridique de la gestion des espèces animales*) qui affirme, opportunément, que « *la fonction du droit ne saurait être asservie par un savoir spécialisé qui ne peut prendre en compte toutes les dimensions* » du problème, ce qui l'amène à déplorer, au sein des directives communautaires, « *l'inconvénient énorme d'évacuer toute la problématique anthropologique complexe de la protection de la nature* », comme « *la faiblesse et l'absence de fiabilité des*

## Bibliographie

*données scientifiques recueillies* ». Est pareillement bienvenue la stimulante présentation par E. Hardouin-Fugier du surgissement progressif d'un *jus animalium* (du *Martin's Act* de 1822 à la votation populaire suisse interdisant en 1893 la *schechita*, en passant par la *Loi Grammont* de 1850).

Traitant de la dimension constitutionnelle, M.-C. Ponthoreau (*Constitution et protection animale. Perspectives théorique et comparée*) montre avec finesse les enjeux d'une protection animale à ce niveau, particulièrement en Allemagne, en Italie et en Suisse (où la révision de 2005 de la loi sur la protection animale se réfère désormais à une dignité correspondant à « *la valeur propre de l'animal* »). Les approches européennes (Conseil de l'Europe, Communautés et Union européennes) sont traitées par C. Deffigier et H. Pauliat (*Le bien-être de l'animal en droit européen et en droit communautaire*) ainsi que par O. Dubos (*La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*) et C. Blumann (*Les objectifs économiques et politique de l'Union européenne : vecteurs ou limite de la protection des animaux ?*). Les premières insistent sur les efforts entrepris au sein de ces organisations pour assurer une protection normative des espèces sauvages et des animaux domestiques, non sans rappeler que « *les exigences du bien-être des animaux* » sont à la fois « *tournées vers la satisfaction du consommateur* » et la protection de l'animal « *comme être sensible* », et reconnaître que « *le concept de bien-être demeure vague et son effectivité discutée* ». Analysant lucidement la Convention du 13 novembre 1987, O. Dubos met à nu son « *déficit... d'un point de vue éthologique (animaux qui ne peuvent de ce point de vue devenir des animaux de compagnie) et psychologique (grande latitude laissée aux droits nationaux pour régler les difficultés relatives au lien affectif qui participe du bien être subjectif de l'animal)* », qui se vérifie pareillement au niveau des autres instruments internationaux et communautaires pertinents, par exemple en matière de lutte contre le trafic des animaux sauvages. L'étude minutieuse de la jurisprudence communautaire opérée par C. Blumann montre clairement les « *deux mouvements (qui) irriguent tout le droit communautaire de l'animal* » : celui d'un « *animal instrumentalisé* », d'un « *animal marchandise* », fort visible au sein de la PAC ; celui d'un « *animal reconnu et respecté* ». Il pointe lucidement les défaillances de la Commission européenne « *trop soucieuse d'assurer la libre circulation* » comme celles de la CJCE (par exemple, à propos du recours à la solution de la vaccination systématique comme alternative à l'abattage systématique) – portées à propager les valeurs réductrices de la *civilisation matérielle* – et relève la *véritable effervescence normative* » à propos de la protection des espèces sauvages.

J. Andriantsimbazovina et T. Oubrou abordent la question controversée de l'*abattage rituel*. S'en tenant aux « *enjeux juridiques* », le premier explore le

dissensus des droits internes ainsi que les ressources des droits européens et nationaux (complaisants à l'égard de l'égorgeage de l'animal en pleine conscience pour le vider de son sang) et préconise « *l'étourdissement préalable par électroanesthésie... compatible avec les exigences des Livres des religions juïque et musulmane* ». Le second, Recteur de la Mosquée de Bordeaux – qui ne perd pas de vue « *les enjeux économiques... le marché fructueux lié à la consommation de viande 'halal'* » et les limites de la technique de l'étourdissement – livre une belle réflexion sur l'animal comme « *être spirituel* ». S'avèrent tout aussi problématiques les pratiques de la chasse et de la corrida. S'agissant de la chasse, J.-M. Coulon (*La problématique de la chasse*) et G. Charollois (*La chasse française confrontée au droit européen*) en situent clairement les enjeux et les aléas de la réglementation, le second rappelant de façon percutante les péripéties de la mise en œuvre de la fameuse directive communautaire du 2 avril 1979 et le caractère liberticide de la *Loi Verdeille*, sanctionné par la Cour de Strasbourg (29 avril 1999, *Chassagnou et a.*). Ces observations sont utiles au moment où ce juge vient d'approuver l'interdiction de la chasse à courre en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse (déc. 15 décembre 2009, *Friend et Countryside Alliance et a.*, n°16072/06 et 27809/08 : le législateur ayant visé à « *éliminer, dans le cadre de la pratique d'un sport, la chasse et la mise à mort d'animaux de manière causant des souffrances et éthiquement et moralement condamnables* »). *Quid* alors de la corrida ? Dans un propos laudatif (le taureau vit en liberté dans de grands espaces et conserve jusqu'au bout une chance de survivre au passage dans l'arène), C. Hugon (*La corrida et la souffrance animale*) entend réussir la gageure de démontrer « *qu'il est possible d'être en même temps très attaché à la protection des animaux et de défendre la corrida* » et « *comment un spectacle, a priori, considéré comme barbare peut être une marque de civilisation* », non sans concéder, honnêtement, que sa propre posture tient au fait qu'elle est « *née dans un pays de taureaux* ». Malgré le talent déployé, l'argument selon lequel « *le maintien de la corrida est plus favorable à la cause animale que ne le serait sa suppression* » peine à convaincre à l'opposé du *Réquisitoire contre la corrida* de J. Leroy (« *l'art, la culture, la poésie, ne peuvent être une cause de justification d'un supplice gratuit et sadique infligé à un être vivant* »). Sa disparition ne peut guère espérer le secours de l'Union européenne qui, comme le relève J.-C. Gautron, demande à l'Union comme aux Etats de « *(tenir) pleinement compte du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles... en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages* » nationaux, « *notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* » (TFUE, art. 13)).

Les interrogations sur l'expérimentation animale sont abordées par E. Vergès (*L'expérimentation animale et les droits européens*) – qui affirme que

## Bibliographie

L'animal est suffisamment protégé, tant en ce qui concerne les « *mesures de protection* » que les « *méthodes de protection* », lesquelles se caractérisent par « *une similarité des outils utilisés... pour la garantie des droits de l'homme* » (protection *a minima*, but légitime, nécessité, proportionnalité) mais reflètent « *l'ambiguïté des rapprochements terminologiques opérés entre l'animal et l'homme* » (singulièrement à propos du *sacrifice de l'animal*) – et J.-C. Nouet (*L'utilisation expérimentale de l'animal*) qui juge sévèrement la mise en œuvre de la Convention européenne et de la Directive des 18 mars et 24 novembre 1986, notamment quant au recours aux « *méthodes alternatives* ».

L'ouvrage ne serait pas complet sans le vibrant et attendu plaidoyer de J.-P. Marguénaud (*Les animaux sont-ils encore des biens ? Prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse*) qui démontre l'inadéquation des qualifications juridiques habituelles, en raison de la montée en puissance de la « *protection animalitaire* » (celle des animaux en tant qu'« *êtres sensibles* », celle du « *lien d'affection vers un animal* »), et relève le « *lourd héritage religieux* » ayant « *inexorablement conduit, en France et en Europe, à ranger les animaux* » parmi les choses, confirmant que si « *le souci de l'animal est une question que la théologie tient pour quantité négligeable* », c'est « *à ses propres risques et périls* »\*. Dans ses belles conclusions, F. Rigaux relève également, au-delà des responsabilités de Descartes (« *C'est le dualisme cartésien, la séparation de la matière étendue et de l'esprit ; du corps et de l'âme... a enfermé les animaux dans le domaine de la matière brute* »), celle du christianisme.

---

\* A.-M. REIJNEN, « Le 'cas' de l'animal : approches agnostique, principielle et doxologique de sa dignité », in A.-M. DILLENS et B. VAN MEENEN (dir.), Bruxelles, Facultés univ. Saint-Louis, 2007, p. 216.

## REVUE DES PUBLICATIONS

**Pierre-Jérôme DELAGE**

*Doctorant, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*

*En alternance avec le recensement annuel des principales publications relatives à la question animale<sup>1</sup>, la Revue semestrielle de droit animalier entend proposer une présentation des publications juridiques de quelques-uns des penseurs contemporains les plus importants en fait d'éthique animale. A travers cette présentation, l'objectif poursuivi sera purement informatif, comme tendant à mieux faire connaître certaines pensées sur l'animal (très) largement ignorées en France. Parmi elles, c'est celle de Steven M. Wise qui a été choisie pour être la première étudiée.*

### **« Tracer la ligne ». Une présentation de la pensée de Steven M. Wise**

Un point de départ de la pensée de Steven M. Wise<sup>2</sup> peut être le *Yerkes Regional Primate Research Center*, situé à Atlanta, en Géorgie. Ce centre de recherche comprend un bâtiment spécial, où sont étudiées, sur des chimpanzés, les maladies infectieuses (*Chimpanzee Infectious Disease Building*). Parmi ces chimpanzés, l'un (il se nomme *Jerom*) est, peu avant ses trois ans, volontairement infecté avec le virus VIH (l'année suivante, puis

---

<sup>1</sup> Pour l'année 2008, v. RSDA 1/2009, pp. 133 s. A ce titre, ajouter les trois références suivantes : J.-L. Guichet (éd.), *Usages politiques de l'animalité*, L'Harmattan, 2008, T. Auffret Van Der Kemp & J.-C. Nouët (dir.), *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, L'Harmattan, coll. « Mouvement des Savoirs », 2008 et J.-M. Coulon et J.-C. Nouët, *Les droits de l'animal*, préface de R. Depardon, éditions Dalloz, 2009.

<sup>2</sup> Né en 1952, Steven M. Wise, professeur de droit, a notamment dispensé des cours sur les droits de l'animal aux Universités de Harvard, du Vermont, et Lewis & Clark (Portland, Oregon). Il est le fondateur et président du *Center for the Expansion of Fundamental Rights*, tendant à favoriser, comme son nom l'indique, l'extension à certains animaux – les grands singes en tout premier lieu – de certains des droits fondamentaux reconnus aux hommes. Il est aussi à l'origine de l'organisation *The Chimpanzee Collaboraty*, laquelle, réunissant juristes et scientifiques, œuvre en vue de la reconnaissance, par les juridictions américaines, de la qualité de sujet de droits des chimpanzés. Sur ces quelques informations, J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, préf. P. Singer, PUF, coll. « Ethique et philosophie morale », 2008, pp. 62-63.

## Bibliographie

une autre plus tard, il est infecté avec deux autres souches de ce même virus). Le chimpanzé est maintenu en cage, dans une pièce éclairée par des seuls néons. Il est bouffi (*bloated*), déprimé (*depressed*), anémique (*anemic*). Il meurt en février 1996, âgé de quatorze ans, après onze années d'expérimentation sur lui. A cette même période, les chimpanzés restants dans le bâtiment sont encore au nombre de douze. Tous ont été infectés avec le VIH.

### *Un épais et impénétrable mur juridique*

L'histoire, on s'en doute, est rapportée par Steven M. Wise<sup>3</sup>. Assurément, elle est le récit de la réalité d'un traitement : celui de l'instrumentalisation<sup>4</sup> tolérée de l'animal. Plus implicitement peut-être, et pourtant nécessairement, elle est aussi le récit de la réalité d'une distance : celle, infime mais cependant immense, qui sépare l'homme de l'animal ; Carbonnier l'avait bien perçu, qui, en un jeu sur la proximité et le lointain, disait de la bête qu'elle est, « *depuis l'abolition de l'esclavage, le meuble le plus proche de l'homme* ».

Déjà, le droit fait son entrée : *le statut juridique*, pour l'homme, pour l'animal, a son rôle et ses conséquences ; Steven M. Wise l'atteste, qui écrit :

« *Depuis maintenant quatre mille ans<sup>5</sup>, un épais et impénétrable mur juridique (thick and impenetrable legal wall) sépare tous les êtres humains de tous les animaux non humains. D'un de ses côtés, les intérêts mêmes les plus triviaux (most trivial interests) d'une unique espèce (single species) – la nôtre – sont attentivement protégés. Nous nous sommes attribués, seuls parmi un million d'espèces animales, le statut de personnes juridiques (status of legal persons). De l'autre côté de ce mur se fait jour [le refus d'accorder ce même statut aux animaux]. [Les animaux] sont des choses juridiques (legal things). Leurs intérêts les plus fondamentaux (most basic and fundamental interests) – leurs souffrances (pains), leurs vies (lives), leurs libertés (freedoms) – sont intentionnellement ignorés (intentionally ignored), souvent*

---

<sup>3</sup> S. M. Wise, *Rattling the Cage. Towards Legal Rights for Animals*, Foreword by J. Goodall, Profile Books, 2000, pp. 1-2 ; à noter que des extraits du chapitre 1, ainsi que l'intégralité du chapitre 6 de cet ouvrage, ont fait l'objet d'une traduction en français dans les Cahiers antispécistes (n° 21/févr. 2002, [www.cahiers-antispécistes.org](http://www.cahiers-antispécistes.org)).

<sup>4</sup> Le mot doit ici être pris dans le sens particulier que lui donne notamment le philosophe Axel Honneth, à savoir la chosification intéressée d'un être, ceci au regard de la possession par lui de certaines propriétés ; cf. A. Honneth, *Réification, connaissance, reconnaissance : quelques malentendus*, Esprit juill. 2008, p. 98.

<sup>5</sup> L'auteur se livre à une étude historique de la réification de l'animal, faisant remonter celle-ci à l'époque babylonienne ; cf. *Rattling the Cage (...), op. cit.*, pp. 5 et 9-34.

*bafoués avec malveillance (often maliciously trampled), et couramment malmenés (routinely abused) »<sup>6</sup>.*

Ce mur épais et impénétrable, Steven M. Wise entend qu'il soit détruit, pour être reconstruit (*rebuilt*)<sup>7</sup> : pour l'auteur, la ligne qu'il dessine, des deux versants de laquelle tout se conjugue à l'opposition (opposition de l'homme et l'animal, de la personne et de la chose, du « porteur de droits » [*bearer of rights*]<sup>8</sup> et de « l'être sans droit » [*rightless being*]<sup>9</sup>) doit être autrement tracée. Le tracé nouveau, évidemment, serait à la faveur de la bête : la ligne redessinée, l'animal (ou, plus exactement et restrictivement, *certain animals*) serait extrait de la sphère de la chose juridique (*legal thinghood*)<sup>10</sup>, pour accéder à celle de la personnalité juridique (*legal personhood*)<sup>11</sup>. En clair, Steven M. Wise veut voir l'animal institué en tant que sujet de droits : certes pas un sujet de droits rigoureusement taillé sur les dimensions du sujet de droits humain<sup>12</sup> (chacun conviendra que le droit de vote ou celui de réunion et d'association ne font guère sens relativement à l'animal) ; mais un sujet de droits qui, à tout le moins (et la proposition est déjà considérable), partagerait avec l'homme certains *droits fondamentaux (basic/fundamental rights)*<sup>13</sup>.

C'est peu de dire que l'entreprise est ambitieuse. Assurément, elle se nourrit de ce que François Ost a pu appeler « l'argument de la continuité historique »<sup>14</sup>. L'argument veut que « la reconnaissance des droits de l'animal se situe dans le droit fil de la reconnaissance des droits fondamentaux à des catégories de plus en plus larges de bénéficiaires »<sup>15</sup>. Or, à ce titre, l'on sait la frontière de la *summa divisio*<sup>16</sup> avoir été historiquement différemment située : longtemps, elle a opéré séparation au

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 4 ; v. égal. S. M. Wise, *Dismantling the Barriers to Legal Rights for Nonhuman Animals*, *Animal Law*, vol. 7/2000-2001, p. 9, spéc., pp. 11-12.

<sup>7</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>9</sup> S. M. Wise, *An Argument for the Basic Legal Rights of Farmed Animals*, *Michigan Law Review*, vol. 106/2008, p. 133, spéc., p. 134.

<sup>10</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>12</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 63.

<sup>13</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 7 ; J. Goodall & S. M. Wise, *Are Chimpanzees Entitled to Fundamental Rights ?*, *Animal Law*, vol. 3/1996-1997, p. 61.

<sup>14</sup> F. Ost, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 1995, rééd. 2003, p. 220.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>16</sup> C'est bien sûr la distinction des personnes et des choses qui est ici évoquée, non pas celle, propre au droit des biens, et parfois également qualifiée de *summa divisio*, des meubles et des immeubles.

## Bibliographie

sein même de la communauté humaine ; puis, la réification de l'homme par l'homme a cessé : ceux des êtres humains réputés être des biens sont devenus des personnes<sup>17</sup>. A la faveur de tout le genre humain, la ligne dissociant sujets et non-sujets de droits<sup>18</sup> avait été redessinée, le mur détruit et plus loin reconstruit. Pourquoi, alors, en considération de ce précédent (et avec tout ce que celui-ci autorise de possibles rapprochements des conditions : c'est un fait difficilement contestable que la chosification peut indistinctement frapper l'homme ou l'animal<sup>19</sup>), l'opération ne pourrait-elle se renouveler, cette fois-ci au bénéfice de la bête ?

C'est là, précisément, la position de Steven M. Wise. Selon l'auteur, parce qu'ils sont encore des choses juridiques, « *les animaux non humains sont aujourd'hui traités comme l'étaient auparavant les esclaves humains (treated today as human slaves were treated)* »<sup>20</sup>. La solution est, dès lors, toute indiquée pour qui veut voir cesser « *l'esclavage des animaux non humains (nonhuman animals slavery)* »<sup>21</sup> : comme naguère aux êtres humains, c'est l'attribution aux bêtes de la personnalité juridique (et, par le truchement de ce support, de droits fondamentaux) qui définitivement mettra fin à leur ravalement au rang de « *matière innocemment exploitable* »<sup>22</sup> ; Steven M. Wise y insiste, qui affirme :

« *La personnalité juridique détermine qui meurt et qui vit (who dies and who lives), qui peut être réduit en esclavage et qui ne peut pas l'être (who may be enslaved and who may not), qui compte et qui ne compte pas (who does count and who does not count)*<sup>23</sup>. [Elle] est le bouclier juridique (legal shield) qui protège contre la tyrannie humaine (human tyranny) ; sans elle, chacun est sans recours (helpless) [...]. Tant que l'animal ne sera pas une personne, il sera invisible pour le droit (invisible to law) »<sup>24</sup>.

---

<sup>17</sup> S. M. Wise, *Drawing the Line. Science and the Case for Animal Rights*, Perseus Books, 2003, pp. 13 s ; v. égal. p. 239.

<sup>18</sup> Carbonnier, *Sur les traces du non-sujet de droit*, Arch. phil. dr., t. 34/1989, p. 197.

<sup>19</sup> F. Burgat, *Etre le bien d'un autre*, Arch. phil. dr., t. 51/2008, p. 385 ; M. Spiegel, *The Dreaded Comparison : Human and Animal Slavery*, Foreword by A. Walker, Mirror Books, 1996.

<sup>20</sup> *Drawing the Line (...)*, op. cit., p. 15.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>22</sup> F. Burgat, *Liberté et inquiétude la vie animale*, Editions Kimé, 2006, p. 27.

<sup>23</sup> *An Argument (...)*, art. préc., p. 134.

<sup>24</sup> *Drawing the Line (...)*, op. cit., p. 21 ; v. égal. *Rattling the Cage (...)*, op. cit., p. 4.



### ***Le critère de l'autonomie pratique***

La *fin* est donc explicite. Ce sont, à présent, les *moyens* qui doivent être exposés<sup>25</sup>. Une modification légale pourrait certes être visée. Mais, plus qu'au législateur, c'est au *juge* que songe Steven M. Wise : d'après lui, « l'invisibilité » animale cessera par le fait de juges intellectuellement honnêtes (*fair-minded judges*)<sup>26</sup>.

Ces juges, il entend les convaincre (*convince*)<sup>27</sup> – ceci quand bien même, sur ce chemin, les obstacles (économiques, politiques, etc.<sup>28</sup>) seront nombreux – qu'il n'est pas de motif légitime de refuser l'accès de certains animaux à la catégorie juridique des personnes. Dans cette perspective, l'entreprise de persuasion débute par la question suivante :

« [Existe-t-il] une qualité objective, rationnelle, légitime et non arbitraire (*objective, rational, legitimate and nonarbitrary quality*) possédée par chaque membre de l'espèce *Homo sapiens*, mais possédée par aucun non-humain, qui habiliterait (*to entitle*) tous [les êtres humains], et aucun non-humain, à être titulaires de droits fondamentaux »<sup>29</sup> ?

A cette question, la réponse de Steven M. Wise ne se fait pas attendre, qui s'avère sans appel : « cette qualité n'existe pas »<sup>30</sup>. Indubitablement, l'assertion est lourde de conséquences, qui, correctement appréhendée, conduit à faire deux concessions : d'une part, qu'il existe bien une qualité (et non pas qu'il n'en existe aucune) de laquelle dépend la reconnaissance de la personnalité juridique, et, d'autre part (et surtout), que cette qualité *n'est pas exclusivement humaine*. Quelle est-elle ? Steven M. Wise, après l'avoir dite un temps « *autonomie réaliste* » (*realistic autonomy*)<sup>31</sup>, a finalement préféré la qualifier « *autonomie pratique* (*practical autonomy*)<sup>32</sup> » ; cette qualité, il l'appréhende et la définit comme suit :

---

<sup>25</sup> On se permet ici de jouer sur la distinction posée par Michel Villey entre les fins du droit et les moyens du droit.

<sup>26</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 240.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>28</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, pp. 9 s. ; v. égal. S. M. Wise, *Animal Rights, One Step at a Time*, in C. R. Sunstein & M. C. Nussbaum (dir.), *Animal Rights. Current Debates and New Directions*, Oxford University Press, 2004, pp. 19 s.

<sup>29</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 24 ; v. égal. *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 27.

<sup>30</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 24. Est notamment rejeté le critère de l'appartenance à l'espèce humaine, que Steven M. Wise, en une condamnation en règle du spécisme, estime arbitraire ; cf. *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 241.

<sup>31</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 247.

<sup>32</sup> *Drawing the Line (...)*, art. préc., p. 32 ; *Animal Rights*, art. préc., p. 27.

## Bibliographie

« [un être est doué d'autonomie pratique lorsqu'il] peut désirer (can desire) ; peut intentionnellement essayer de satisfaire (fulfill) ses désirs ; et possède un sens de soi (sens of self) suffisant pour lui permettre de comprendre, même faiblement (even dimly), que c'est lui qui veut quelque chose (wants something) et que c'est [également] lui qui est en train d'essayer de l'obtenir (trying to get it) »<sup>33</sup>.

Plutôt qu'hasardeux, le choix de l'auteur est bien compris ; l'assertion suivante le laisse largement comprendre, où l'on voit, en effet, Steven M. Wise affirmer :

« L'autonomie pratique n'est pas seulement ce que la plupart des êtres humains possèdent, mais encore ce que la plupart des juges [américains] pensent être suffisant pour avoir des droits fondamentaux (what most judges think sufficient for basic rights) »<sup>34</sup> ; [elle est aussi perçue], dans le monde occidental (West), comme le fondement de la dignité humaine (foundation of human dignity) »<sup>35</sup>.

Perceptiblement, la démarche se confirme : c'est, sinon uniquement, au moins prioritairement aux juges que s'adresse le discours de Steven M. Wise. Mais, on l'aura remarqué, les derniers propos de l'auteur ne sont pas que témoins de son engagement dans une direction fermement établie : ils sont encore le lieu d'une irruption, celle de la *dignité humaine*.

L'irruption, à dire vrai, est largement compréhensible, tant il importe de constater que, en philosophie<sup>36</sup> comme en droit, *la personne*<sup>37</sup> est étroitement liée à l'être digne. Les analyses de Steven M. Wise sont en ce sens, lequel, prenant (à nouveau) argument des orientations de la jurisprudence (et notamment de celle de la Cour Suprême des Etats-Unis)<sup>38</sup>, pense la

---

<sup>33</sup> *Drawing the Line (...)*, op. cit., p. 32 ; *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 32. On notera que Steven M. Wise entend expressément distinguer l'autonomie pratique de l'autonomie de la volonté kantienne. Qualifiant cette dernière « d'hyper rationalité » (*hyperrationality*), il affirme que l'autonomie pratique se situe, en fait de performances mentales, à un stade moindre : il est donc davantage d'êtres capables d'autonomie pratique que d'êtres capables d'autonomie de la volonté ; cf. *Rattling the Cage (...)*, op. cit., pp. 246-247 ; *Drawing the Line (...)*, op. cit., pp. 30-31 ; *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 31.

<sup>34</sup> *Drawing the Line (...)*, op. cit., p. 32 ; *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 33.

<sup>35</sup> *Drawing the Line (...)*, op. cit., p. 33 ; *An Argument (...)*, art. préc., p. 135.

<sup>36</sup> Pour ne citer qu'un exemple, ce sont bien les personnes (les êtres capables d'autonomie de la volonté) que la philosophie kantienne investit d'une dignité, érige au rang de « fins en soi ».

<sup>37</sup> Encore qu'il faille réserver, en droit, la situation des personnes morales.

<sup>38</sup> *Rattling the Cage (...)*, op. cit., pp. 80 et 244.

reconnaissance des droits fondamentaux comme « *ne pouvant exister indépendamment de la reconnaissance de la dignité humaine (cannot exist independent of a recognition of human dignity)* »<sup>39</sup>. C'est dire que, pour l'auteur (et, à suivre ses propos, pour les juges américains), la dignité est au *fondement* de l'attribution des droits fondamentaux (et de leur support, la personnalité juridique) : selon ses propres termes, « *la dignité emporte (mandates)*<sup>40</sup> [les droits fondamentaux] », lien de subséquence en vertu duquel Steven M. Wise s'autorise parfois à qualifier les droits fondamentaux de « *droits-dignité* » (*dignity-rights*)<sup>41</sup>.

Mais la dignité fondatrice (« *matricielle* »<sup>42</sup>) a elle aussi son fondement : comme on a déjà vu Steven M. Wise l'avancer expressément, elle trouve son origine dans *l'autonomie pratique*. La juste et complète logique est ainsi la suivante : l'autonomie pratique « *engendre (generates) la dignité qui, elle, donne naissance (produces) aux [droits fondamentaux]* »<sup>43</sup>. *In fine*, tout revient donc à l'autonomie pratique : par le relais de la dignité dont elle est créatrice, l'autonomie pratique *fait la personne, permet l'émergence du titulaire de droits fondamentaux*.

### ***Une fiction juridique complètement indéfendable***

Ces dernières considérations, indéniablement, ont leur importance : elles vont faciliter, dans la démarche de Steven M. Wise, la mise en évidence de ce qu'il déclare être une différence de traitement juridique injustifiée entre l'homme et l'animal<sup>44</sup>. Cette différence, elle est, pour l'auteur, le fait d'une *activité particulière des juges* : la création de « *fictions juridiques (legal fictions)* »<sup>45</sup>. De façon plus précise, ce sont, parmi toutes celles créées par la jurisprudence, *deux* fictions (dont l'une va se révéler éminemment défavorable à la bête) que Steven M. Wise a à l'esprit.

La première fiction juridique qu'il évoque est celle en vertu de laquelle il est estimé que *tous les êtres humains* sont doués d'autonomie pratique. Parce

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 244.

<sup>40</sup> *An Argument (...)*, art. préc., p. 135.

<sup>41</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 255 ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 231 ; *Dismantling the Barriers (...)*, art. préc., p. 14.

<sup>42</sup> On s'inspire ici de l'article de Bertrand Mathieu, *Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme*, D. 1995, chron., p. 212.

<sup>43</sup> *Dismantling the Barriers (...)*, art. préc., p. 14.

<sup>44</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, pp. 231 s.

<sup>45</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 247 ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 32 ; *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 32.

## Bibliographie

qu'une fiction est ici en cause, la vérité des faits est contredite<sup>46</sup>. Il faut ainsi comprendre – et c'est à ce constat que veut conduire Steven M. Wise – que, en réalité, *certaines êtres humains sont totalement dépourvus d'autonomie pratique (no autonomy at all)*<sup>47</sup>, soit de façon temporaire (jeunes enfants)<sup>48</sup> soit de façon définitive (l'auteur évoque, à ce titre, les sévères handicapés mentaux [*severely retarded humans*], les êtres humains anencéphales [*humans who lack brain*]<sup>49</sup> ou en état végétatif [*vegetative state*]<sup>50</sup>). Le rôle de la fiction juridique en cause est donc bien compris : l'artifice sur lequel elle repose (nier l'absence d'autonomie pratique de certains hommes) permet d'assurer que tous les membres de la communauté humaine sont des êtres dignes, et, partant, permet de les instituer en tant que personnes, titulaires de droits fondamentaux<sup>51</sup>.

Quant à la seconde fiction juridique évoquée par l'auteur (dont l'on ne peine guère à imaginer quelle va être la teneur), elle est celle aux termes de laquelle les mêmes juges qui artificiellement considèrent que « *tous les humains sont autonomes (all humans are autonomous)* » affirment, dans un mouvement antithétique, « *qu'aucun animal non humain n'est autonome (no nonhuman animals are autonomous)* »<sup>52</sup>. Le postulat a évidemment ses conséquences, qui implique que, après lui, tout ne puisse être que déclinaison autour de l'impossible promotion de la bête : *sans la source originelle de l'autonomie pratique, la dignité des animaux ne peut pas être pensée, pas plus que leur accession à la catégorie juridique des personnes.*

De ces deux fictions, Steven M. Wise n'entend nullement remettre en cause la légitimité de la première (il dit même « *l'applaudir* » [*applaud*]<sup>53</sup>, pour ce qu'elle exprime d'attention accordée à l'impératif d'égalité intra-humaine). Il ne peut, en revanche (on l'avait déjà induit plus haut), accepter la seconde : il

---

<sup>46</sup> La fiction est une technique juridique consistant à « faire comme si », à supposer un fait contraire à la réalité, ceci afin de produire un effet de droit déterminé ; cf. G. Cornu (dir.), Association H. Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. « Quadrige Dicos Poche », 8<sup>ème</sup> éd., 2008, V<sup>o</sup> Fiction.

<sup>47</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 247.

<sup>48</sup> *Dismantling the Barriers (...)*, art. préc., p. 16.

<sup>49</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, pp. 243-248 ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, pp. 235-238.

<sup>50</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 237 ; *Dismantling the Barriers (...)*, art. préc., p. 16.

<sup>51</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, pp. 49 et 248.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 248.

<sup>53</sup> *Dismantling the Barriers (...)*, art. préc., p. 16.

la décrit comme « *complètement indéfendable (completely indefensible)* »<sup>54</sup> ; en conséquence, il entreprend de la réfuter.

La réfutation va, presque sans surprise, se nourrir du recours<sup>55</sup> à « l'argument des cas marginaux »<sup>56</sup>, dont la substance résumée est à peu près celle-ci : s'il est des animaux pour tout autant (et parfois même mieux) satisfaire que certains humains (généralement désignés sous le vocable de patients moraux) à celles des caractéristiques jugées moralement pertinentes, et si précisément seules comptent ces caractéristiques, alors il n'est aucune raison objective de refuser aux animaux une protection (y compris juridique) identique à celle offerte aux « *humains non paradigmatiques* »<sup>57</sup>. Le raisonnement, clairement, paraît seoir à l'objectif poursuivi par Steven M. Wise : parce que *seule compte l'autonomie pratique*, et parce que *certaines animaux en sont capables*, il n'est pas de motif légitime de leur refuser la protection offerte à ceux des êtres humains qui en sont dépourvus (mais néanmoins considérés posséder cette qualité, par le truchement de la première fiction juridique sus évoquée). L'appel de l'auteur à « l'honnêteté intellectuelle » des juges américains se précise donc : ce à quoi il les invite, c'est à *abandonner la fiction juridique* créée par eux au détriment de l'animal, à admettre *la réalité de la possession d'une autonomie pratique par certains animaux*, et à alors *en conclure que ces derniers sont habilités à être reconnus en tant que personnes juridiques (judges must recognize that [...] some nonhuman animals are entitled to recognition as legal persons)*<sup>58</sup>.

En somme, par le recours à l'argument des cas marginaux, Steven M. Wise entend pousser les juges à l'application d'un principe de justice hérité de Platon et Aristote : le *principe d'égalité*, en vertu duquel il convient de *traiter les égaux à égalité (likes should be treated alike)*<sup>59</sup> ; l'auteur écrit en ce sens :

« *Les juges attribuent couramment (routinely award) des droits-dignité [aux êtres humains non paradigmatiques] en usant de la fiction juridique [d'après laquelle] tous les êtres humains sont autonomes. Mais si les juges reconnaissent [les droits] de ces hommes, [et, dans le même temps], rejettent*

---

<sup>54</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 253.

<sup>55</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 237.

<sup>56</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, pp. 65 s. ; E. Anderson, *Animal Rights and the Values of Nonhuman Life*, in C. R. Sunstein & M. C. Nussbaum (dir.), *op. cit.*, p. 277, spéc., pp. 279-280.

<sup>57</sup> P. Cavalieri, *Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ?*, *Le Débat*, n° 108/janv.-févr. 2000, p. 156, spéc. p. 158.

<sup>58</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 240.

<sup>59</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, pp. 82 et 251 s. ; *An Argument (...)*, art. préc., p. 136.

## Bibliographie

ceux des [animaux<sup>60</sup>] dotés d'une plus grande autonomie (*greater autonomy*), ils agissent par esprit de contradiction (*perversely*) »<sup>61</sup>. « [Ce que commande l'égalité], c'est que les animaux non humains capables d'autonomie pratique [se voient reconnaître] des droits fondamentaux »<sup>62</sup>.

### **Des droits fondamentaux à la liberté corporelle et à l'intégrité corporelle**

Ne demeurent, dès lors, plus posées que deux questions. *Quels animaux ? Quels droits fondamentaux ?*

A la vérité, assez peu d'animaux sont en cause. La raison en est que Steven M. Wise estime que le succès de l'institution des animaux en tant que sujets de droits est subordonné à l'adoption d'une démarche raisonnée et raisonnable (il évoque, parfois, l'application d'un « *principe de précaution* » [*precautionary principle*]<sup>63</sup>). C'est ainsi, selon ses propres termes, que l'accession des animaux à la catégorie juridique des personnes doit se faire « *une étape à la fois* » (*one step at a time*)<sup>64</sup>, en débutant par ceux d'entre eux dont l'autonomie pratique est *indubitable* (en l'occurrence : les *grands singes* – gorilles, orangs-outangs, chimpanzés et bonobos – et les *dauphins*<sup>65</sup>) et *très largement probable* (sont concernés les *éléphants* et les *perroquets*<sup>66</sup>). La démarche est donc prudente, mais qui laisse cependant entendre que, à mesure que grandira la connaissance du psychisme animal et augmenteront les preuves de l'existence d'une autonomie pratique chez divers sujets animaux<sup>67</sup>, pourra aussi s'accroître le nombre d'animaux titulaires de droits-dignité (en ce sens, l'éventualité d'une entrée des *animaux d'élevage* – bovins, ovins, porcs, poulets, etc. – dans la sphère des personnes juridiques a récemment été évoquée par Steven M. Wise<sup>68</sup>).

---

<sup>60</sup> Plus précisément, c'est aux grands singes que songe à cet instant Steven M. Wise.

<sup>61</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 255.

<sup>62</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 236.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 236 ; *An Argument (...)*, art. préc., p. 136.

<sup>64</sup> V. le titre de l'art. préc. : *Animal Rights, One Step at a Time* ; v. égal. *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, pp. 25-26.

<sup>65</sup> *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 41 ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 241. Sur les développements consacrés à l'autonomie pratique des grands singes, v. *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, pp. 131 s., 163 s., 179 s. ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, pp. 179 s., 207 s. ; et, concernant les dauphins : *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, pp. 131 s.

<sup>66</sup> *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 41 ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 241 ; sur l'autonomie pratique des éléphants et des perroquets, v. ce dernier ouvrage, respectivement pp. 159 s. et 87 s.

<sup>67</sup> *Animal Rights (...)*, art. préc., pp. 38-41.

<sup>68</sup> *An Argument (...)*, art. préc., qui précisément s'articule autour de la question de l'attribution de droits fondamentaux aux animaux d'élevage (*farmed animals*).

Quant aux droits concernés, ce sont les « *plus fondamentaux* » (*most basic*)<sup>69</sup> des droits (eux-mêmes fondamentaux) qui doivent être accordés aux animaux capables d'autonomie pratique<sup>70</sup>. Ces droits (que Steven M. Wise décrit aussi comme des « *immunités* » [*immunities*]<sup>71</sup>) sont au nombre de deux : le « *droit à la liberté corporelle* » (*right to bodily liberty*) et le « *droit à l'intégrité corporelle* » (*right to bodily integrity*)<sup>72</sup>. Les fonctions de ces deux droits diffèrent : le premier est un rempart contre la réduction en esclavage (*enslavement*), le second protège contre la torture (*torture*)<sup>73</sup> et le génocide (*genocide*)<sup>74</sup>. Leur *force contraignante*, en revanche, est identique (et la plus intense qui puisse être) : les droits à l'intégrité et à la liberté corporelles sont, en effet, des droits *absolus*, comme ne tolérant aucune exception temporaire ou dérogation permanente ; de cet absolutisme, ces quelques propos de Steven M. Wise sont témoins, lequel affirme :

« *Un absolu et irréductible degré de liberté corporelle et d'intégrité corporelle (absolute and irreducible degree of bodily liberty and bodily integrity) est partout considéré comme sacrosaint (sacrosant) [...]. [Il n'est aujourd'hui plus possible] de réduire en esclavage, pas plus que de torturer* »<sup>75</sup>.

Et l'auteur d'ajouter :

« *L'intégrité corporelle est toujours préférée à la torture et au génocide. La liberté corporelle est toujours préférée à l'esclavage* »<sup>76</sup>.

Ces dernières considérations posées, probablement le récit premier de la condition des chimpanzés du *Yerkes Regional Primate Research Center*, avec tout ce que celui-ci pouvait laisser apparaître de chosification intéressée des bêtes, d'infliction à elles de souffrances et de sacrifice de leur liberté et de leur vie aux intérêts humains, prend-il toute son importance. Mais alors, si

---

<sup>69</sup> *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 27.

<sup>70</sup> V. égal. J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 63.

<sup>71</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 26 ; *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 27.

<sup>72</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, pp. 4, 49 ou encore 81 ; *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 45 ; *Animal Rights (...)*, art. préc., pp. 27 et 35.

<sup>73</sup> *Drawing the Line (...)*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>74</sup> Le terme utilisé n'est pas des moindres, qui cependant n'a pas été choisi au hasard, par égard notamment à la situation des espèces de grands singes, dont nul n'ignore qu'elles sont en voie de disparition. La vie des grands singes et sa valeur ne peuvent donc pas être pensées qu'à l'égard de chaque individu concerné : dans chaque décision, c'est encore la collectivité tout entière qui doit être prise en considération ; cf. *Rattling the Cage (...)* *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>75</sup> *Animal Rights (...)*, art. préc., p. 30.

<sup>76</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*, p. 81.

## Bibliographie

l'animal devait devenir une personne, un titulaire de droits-dignité, qu'en serait-il de ces aujourd'hui légaux agissements humains ? Steven M. Wise livre sa réponse, catégorique, écrivant, à propos des grands singes :

« *Les enlever (kidnapping them), les vendre (selling them), les emprisonner (imprisoning them) et expérimenter sur eux (vivisecting) [sont des comportements] qui doivent cesser – maintenant. Leur maltraitance (abuse) et leur meurtre (murder) doivent être interdits (forbidden) pour ce qu'ils sont : un génocide* »<sup>77</sup>.

« **Clairément, Jerom était réduit en esclavage** » (une brève ouverture)

La théorie de Steven M. Wise exposée<sup>78</sup>, l'on s'autorisera, en forme de brève ouverture (et conclusion), à faire l'apport de quelques propos supplémentaires : ils seront l'occasion d'opérer quelques rapprochements entre la thèse de l'auteur et d'autres positions exprimées, ainsi que de constater que ses idées, sur le plan doctrinal, ont connu certains prolongements.

*Rapprochements*, tout d'abord. C'est, bien évidemment, au *Projet Grands Singes* que l'on songe en premier lieu. Initié par Peter Singer et Paola Cavalieri en 1993, le Projet a réuni philosophes, juristes, biologistes ou encore éthologues. Acte pris de la proximité génétique entre l'homme et les grands singes et de la capacité de ces derniers à atteindre des aptitudes pourtant jugées proprement humaines, il a abouti à la rédaction d'une Déclaration qui, réunissant dans son préambule hommes, gorilles, orangs-outans et chimpanzés<sup>79</sup> en une même communauté (la « *communauté des égaux* »), leur reconnaît<sup>80</sup>, dans une veine très proche de la position de Steven M. Wise, *trois droits fondamentaux* : celui à la vie (article 1<sup>er</sup>), celui à ne pas être arbitrairement privé de sa liberté (article 2), et celui à ne pas être torturé (article 3)<sup>81</sup>.

---

<sup>77</sup> *Rattling the Cage (...), op. cit.*, p. 7 ; v. égal. pp. 265-266.

<sup>78</sup> Sans, naturellement, prétendre à l'exhaustivité. On se permettra, au demeurant, d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'une simple présentation : il n'est donc à rechercher, dans l'exposé effectué, ni approbation, ni réfutation de la thèse décrite.

<sup>79</sup> Vocabulaire sous lequel est compris le *Pan troglodytes*, ou chimpanzé commun, mais également le *Pan paniscus*, ou bonobo (aussi appelé chimpanzé nain).

<sup>80</sup> Mais le texte, comme sa dénomination l'indique, n'est jamais que déclaratoire.

<sup>81</sup> P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice, 2003 ; v. égal. P. Cavalieri, *Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ?*, art. préc., et, en réponse, M.-A. Hermitte, *Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes !*, Le Débat, n°



Mais c'est encore le récent ouvrage du biologiste français Yves Christen que l'on veut ici signaler<sup>82</sup>. La thèse de cet auteur n'est certes pas identique à celle de Steven M. Wise. Toutefois, le biologiste a pu sérieusement poser la question des droits animaux<sup>83</sup>, et a appelé à la prise de certaines mesures favorables à la protection de la vie et du bien-être des grands singes<sup>84</sup>.

*Prolongements*, ensuite. On désire, cette fois-ci, évoquer le fait, absolument remarquable, que la thèse développée par Steven M. Wise a pu inspirer d'autres juristes. C'est ainsi que Laurence H. Tribe<sup>85</sup>, à la suite de la lecture du premier ouvrage de Steven M. Wise<sup>86</sup>, a suggéré que certains amendements de la Constitution américaine, par la neutralité ou la généralité de leurs termes, pourraient étendre leurs bienfaits protecteurs jusqu'à atteindre les animaux. De façon plus particulière, c'est aux huitième (qui prohibe les châtimements cruels ou exceptionnels) et treizième (qui, lui, interdit l'esclavage) amendements de la Constitution américaine que songe Laurence H. Tribe. Selon lui, le huitième amendement « *ne dit rien à propos de qui est châtié (nothing is said about who is being punished)* », l'auteur s'autorisant alors à induire que ledit amendement « *pourrait plutôt bien convenir au problème de la cruauté envers les animaux (rather well-suited to the problem of cruelty to animals)* ». Quant au treizième amendement, il ne contient, toujours selon l'auteur, *aucun mot particulier* laissant entendre que la réduction en esclavage ne pourrait s'abattre que sur des êtres humains : en clair, la lettre équivoque de la Constitution américaine pourrait être à la faveur des bêtes, comme permettant de reconnaître l'existence, en plus de celui humain, d'un *esclavage animal* (et Laurence H. Tribe, revenant à l'ouvrage de Steven M. Wise qui lui a inspiré ces réflexions, d'avoir ce mot : « *Clairement, Jerom était réduit en esclavage [Clearly, Jerom was enslaved]* »<sup>87</sup>).

Depuis ces premières suggestions, le débat se prolonge. C'est ainsi, par exemple, qu'un avocat américain, Éric Glitzenstein, a avancé que les

---

108/janv.-févr. 2000, p. 168, et E. de Fontenay, *Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ?*, Le Débat, n°109/mars-avr. 2000, p. 138.

<sup>82</sup> Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, Flammarion, 2009.

<sup>83</sup> *Ibid.*, pp. 269 s. et 362 s.

<sup>84</sup> *Ibid.*, pp. 277-278.

<sup>85</sup> Peut-être n'est-il pas inutile de préciser que Laurence H. Tribe est professeur de droit constitutionnel à l'Université de Harvard, et qu'il est considéré comme un des plus grands constitutionnalistes américains actuels. Son nom est parfois même évoqué pour le voir prendre la présidence de la Cour Suprême Fédérale.

<sup>86</sup> *Rattling the Cage (...)*, *op. cit.*

<sup>87</sup> L. H. Tribe, *Ten Lessons our Constitutional Experience Can Teach us About the Puzzle of Animal Rights : the Work of Steven M. Wise*, *Animal Law*, vol. 7/2000-2001, p. 2.

## Bibliographie

*cinquième et quatorzième amendements* de la Constitution américaine (lesquels, en substance, interdisent toute privation arbitraire de la vie ou de la liberté) pourraient être, par une interprétation extensive de la qualité de « *personne* » qui figure en leur sein (une qualité que la jurisprudence a déjà reconnue à des sujets autres qu’humains : sociétés, associations, etc.), étendus aux bêtes<sup>88</sup>. C’est ainsi, également, que Joan Dunayer, connue pour sa rigoureuse position abolitionniste<sup>89</sup>, a affirmé que *tous les animaux sensibles* devraient être reconnus en tant que « *personnes constitutionnelles (constitutional persons)* », reconnaissance qui leur garantirait certains droits fondamentaux (à la vie, à la liberté) et les protégerait définitivement de la réification<sup>90</sup>.

La conclusion est donc simple : ce que toutes ces positions exprimées attendent maintenant, c’est le relais de la jurisprudence...

---

<sup>88</sup> C. Dillard, D. Favre, E. Glitzenstein, M. Sullivan & S. Waisman, *Animal Advocacy and Causes of Action*, *Animal Law*, vol. 13/2006-2007, p. 87, spéc. pp. 101-104 ; v. égal. O. Le Bot, *La protection de l’animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé*, RRJ 2007/4, p. 1823, spéc. pp. 1841-1843.

<sup>89</sup> En ce sens qu’il faut abolir toutes les pratiques utilisatrices des animaux, position passant par deux conséquences interdépendantes : la suppression du droit de propriété s’exerçant sur les bêtes et leur institution en tant que personnes juridiques.

<sup>90</sup> J. Dunayer, *Speciesism*, Ryce Publishing, 2004, pp. 136 s.

## **SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE**

***Catherine PRÉAUBERT***

*Docteur en Droit privé, Avocat à Mayotte*

***Lalia ANDASMAS***

*Doctorante à l'Université de Limoges*

***Corinne ANDRÉ***

*Doctorante à l'Université de Limoges*

### **I - L'animal en droit pénal**

- Sévices graves ou actes de cruauté

#### **Tribunal correctionnel de Perpignan, 15 septembre 2009 « Affaire Mambo » (non publié)**

Une femme de 22 ans et son ami mineur ont aspergé d'essence un chien avant d'y mettre le feu. Elle a été condamnée à un an dont 6 mois de sursis et mise à l'épreuve pendant 18 mois. Elle a l'obligation de trouver un emploi, de réparer les dommages et l'interdiction de fréquenter son ami mineur. En peine complémentaire, elle a l'interdiction de détenir un animal pendant 5 ans.

Comparaison avec le jugement du tribunal de grande instance de Guéret, 27 janvier 2009 (n° de Parquet 09000461). Un récidiviste a écopé de 3 ans d'emprisonnement et une interdiction définitive de détenir un chien pour avoir donné des coups de pieds à son animal. Mais c'est un jugement qui ne va pas dans le sens de la jurisprudence traditionnelle. Ainsi par exemple, un état lamentable de l'animal ne suffit pas pour caractériser l'acte de cruauté cf. Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 2004 (Legifrance : 03-82045).

- Divagation d'animaux dangereux

#### **Cour d'appel Paris, Chambre correctionnelle 13, section B, 30 avril 2009 (JurisData : 2009-003934)**

Le prévenu, propriétaire d'un berger allemand, est reconnu coupable de divagation d'animaux dangereux. En effet, selon l'article R622-2 alinéa 1 du code pénal « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un

## *Bibliographie*

danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ».

Pour pouvoir condamner ce fait, encore faut-il connaître le propriétaire avec certitude (cf. Cour de cassation 3 décembre 1997, pourvoi n° 95-22318) et que soit caractérisé l'état de divagation (cf. Cour de cassation, chambre criminelle, 23 mai 2000, n° 99-85905).

- L'euthanasie d'un animal

### **Cour de cassation, Chambre Civile 1, 9 juillet 2009 (Legifrance n° 07-19796)**

L'euthanasie d'un chien a été ordonnée par le procureur de la République suite au décès d'une enfant qui a été mordue par ce dernier. Selon le propriétaire du chien, les mesures prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ne peuvent pas être ordonnées au cours d'une enquête préliminaire. Pour rejeter la demande du propriétaire, la Cour de cassation relève le fait que l'enquête avait été effectuée par des agents et officiers de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le même sens, cf. Cour d'appel de Pau, 2 mars 2002 (Legifrance n° 2002/00017) ; l'euthanasie d'un chien d'attaque est justifiée par son caractère très agressif et l'absence de structure d'accueil adaptée à un tel chien.

## **II - L'animal en droit sanitaire**

### **Conseil d'Etat, 23 octobre 2009 (Legifrance n°329163)**

Au cours d'une procédure de référé, l'urgence justifiant la suspension d'une décision s'apprécie objectivement. Le Conseil d'Etat considère qu'a suffisamment motivé sa décision de refuser la suspension d'un arrêté prescrivant l'abattage de cinq dromadaires contaminés par le surra, le juge qui retient l'indemnisation à percevoir par les propriétaires, les incertitudes scientifiques de guérison des animaux et les risques de propagation de cette maladie rare. Jurisprudence constante en matière de santé, sécurité et salubrité publiques.

## **III - L'animal en droit de l'environnement**

- Protection des espèces

### **Cour d'appel de Pau, 10/09/2009, n°2009/622 (non publié)**

Un chasseur, averti de la présence de traces d'ours bruns, participe à une chasse aux sangliers et se retrouve confronté à la présence de l'ours. Après plusieurs tentatives pour distancer l'animal, le chasseur se sent finalement dans l'obligation de tirer un coup de fusil qui s'avèrera mortel. Le juge

d'instruction établit une ordonnance de non lieu du fait de l'état de nécessité dans lequel s'est trouvé le chasseur. Or la Chambre de l'instruction écarte cette ordonnance au motif que la détermination du fait justificatif de l'état de nécessité comme moyen de défense ne peut être abordée qu'après avoir établi la responsabilité du chasseur pour délit de destruction d'espèce animale protégée. Le chasseur forme alors un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Chambre de l'instruction, il sera débouté. Par suite, la responsabilité pénale du chasseur pour délit de destruction d'une espèce animale protégée est écartée par le tribunal correctionnel de PAU, jugement motivé par l'état de nécessité dans lequel se trouvait le chasseur dont aucune faute ne pouvait lui être imputable. Les associations requérantes interjettent appel. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Pau retient la responsabilité civile du chasseur, en raison de son comportement fautif, antérieurement au tir, ne lui permettant pas d'invoquer le fait justificatif de l'état de nécessité. Ce comportement fautif est en outre aggravé car le chasseur pyrénéen était expérimenté et avait connaissance de la protection de l'ours et des réglementations en vigueur, donnant lieu au versement de 11 000€ de dommages et intérêts et 3 500€ au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Cet arrêt représente une avancée en ce qu'il condamne le chasseur à une peine conséquente en dommages et intérêts pouvant responsabiliser les autres chasseurs à s'autoréguler dans leurs pratiques. Le chasseur ayant formé un pourvoi en cassation, il conviendra d'attendre la confirmation de cet arrêt par la haute juridiction.

**Cour administrative d'appel de Lyon, 29 mai 2009 (Legifrance n° 07LY01589)**

La création d'un ensemble touristique et portuaire de 15 911m<sup>2</sup> avec le creusement d'un bassin d'amarrage de 60 bateaux de plaisance et la création d'aires de pique-nique et de stationnement dans le périmètre d'un site recensé comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et désigné comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux, ne saurait être entendu comme un aménagement léger au sens des articles L.146-6 et R.146-2 du Code de l'urbanisme, même en l'absence d'aire bitumée.

La Cour confirme donc le jugement de première instance en annulant l'autorisation. Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante mais va au-delà concernant l'exécution car la Cour, considérant ne pas disposer d'éléments suffisants quant à l'avancée des travaux et l'étendue des mesures de restauration du site, n'accorde qu'un délai d'un mois aux parties pour produire tous les éléments complémentaires.

## *Bibliographie*

### **Cour d'appel de Bordeaux, 02/10/2009 n°09/00725 (non publié)**

Un homme met en vente sur internet des oiseaux sauvages licitement tués à la chasse en contravention aux articles R.428-11 et L.424-8 §1 du Code de l'environnement. Il n'est condamné en premier ressort qu'à 100 € de dommages et intérêts et 100€ au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale car il n'a aucun animal à vendre dans les faits. L'association requérante interjette appel pour obtenir le versement de 1000€ en raison des antécédents du vendeur. La Cour d'appel de Bordeaux retient que le moyen utilisé pour la commission de l'infraction de commerce d'oiseau sauvage licitement tué à la chasse est susceptible d'inciter fortement ce type d'infraction à l'encontre de la faune sauvage et porte la condamnation à 300 € de dommages et intérêts et 200 € au titre de l'article 475-1 précité. Cet arrêt s'inscrit dans le sens du développement des nouvelles technologies.

- Chasse

### **Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 22 septembre 2009 (JurisData n°09-81.209)**

La Cour d'appel apprécie souverainement l'intention et la participation d'un chasseur au dépôt d'appâts empoisonnés ayant pour objet la destruction des prédateurs, eu égard à sa présence sur les lieux en sa qualité de président de l'association de chasse, en violation des articles L.428-5 et suivants du Code de l'environnement. La Chambre Criminelle rejette donc le pourvoi et maintient sa condamnation au versement de 2000€ et son retrait de permis de chasse pour une durée de deux ans. Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante, toutefois la durée du retrait du permis de chasse est à relever.

- Responsabilité

### **Cour d'appel de Bordeaux, 29 juin 2009, n°2009-377855 (non publié)**

Des chiens de chasse s'introduisent dans la propriété de la victime et la mordent en présence de leur propriétaire gardien. Ils entraînent la responsabilité de celui-ci au titre de l'article 1385 du Code civil. Le propriétaire du chien ayant été identifié et gardien au moment des faits, la responsabilité de l'association de chasse ne peut être engagée. Jurisprudence constante dès lors que les qualités de gardien et de propriétaire sont réunies en une même personne.

### **Cour d'appel d'Agen, 19 mai 2009 (JurisData n°2009-377854)**

Sont responsables de tout dommage causé aux récoltes situées à proximité des territoires gérés par elles, les associations de chasse qui n'adaptent pas leurs méthodes d'éliminations des nuisibles. La Cour d'appel engage leur responsabilité pour négligence fautive du fait de leur absence de régulation

des populations de lapins. Le présent arrêt accroît toujours un peu plus la responsabilité des associations de chasse et donc leur pouvoir en matière de régulation du gibier.

**Cour de cassation, Deuxième Chambre Civile, 17 septembre 2009 (JurisData n°08-19.864)**

En vertu de l'article L.426-1 du Code de l'environnement, en cas de dégâts causés aux récoltes par des sangliers, la victime du préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. L'interprétation de la Cour d'appel ne peut être restrictive et se borner à réparer le préjudice des professionnels du monde agricole. D'après la deuxième Chambre Civile, la demande d'indemnisation du demandeur particulier qui engazonne les parcelles contiguës à sa maison d'habitation doit être reçue. Néanmoins, l'indemnisation sollicitée ne peut être accordée en réparation d'une aire de jeu engazonnée en vertu de l'article L.426-1 précité. Jurisprudence constante.

**IV - L'animal en droit civil**

- Succession

**Cour de cassation, Chambre Civile 1, 14 octobre 2009 (Legifrance n° 08-18.150)**

Par testament authentique la Fondation assistance aux animaux a été instituée légataire universelle. Les neveux de la défunte contestent la signature en prenant en considération le fait qu'il existe un autre testament. En se fondant sur l'article 1315 du Code civil, qui dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », la Cour de cassation rejette le pourvoi des neveux. Pour un exemple allant dans le même sens cf la décision de la Cour de cassation, Chambre Civile 1 du 12 décembre 2000 où le testament est contesté en se fondant sur l'insanité d'esprit de la testatrice.

- Responsabilité

**Cour d'appel de Nîmes, Chambre 1, section A, du 7 avril 2009 (Numéro JurisData : 2009-003157)**

Des oies ont provoqué un accident de la circulation. La responsabilité du propriétaire des oies divaguant sur la route a été retenue sur le fondement de l'article 1385 du Code civil. Pour une jurisprudence similaire, cf. **Cour d'appel de Montpellier, Chambre 1, section D, 1<sup>er</sup> avril 2009 (Legifrance n° 2009-004723)**. Un cheval est monté par son propriétaire et est ensuite laissé en liberté. Le gérant du centre équestre reçoit un coup de sabot en voulant le libérer des lices. Qui était le gardien de l'animal ? La Cour d'appel

### *Bibliographie*

indique qu'au moment de l'accident la garde du cheval appartenait au propriétaire d'autant que ce dernier l'a mis en liberté sans respecter le règlement intérieur.

- Vente

**Cour de cassation, Chambre Civile 1, 14 mai 2009 (Legifrance n° 08-16395)**

Selon cette décision le vendeur, en tant que professionnel, a manqué à son obligation d'information en ne portant pas à la connaissance de l'acheteur qu'un rat domestique pouvait mordre et entraîner un risque de maladie. Une nouvelle règle est posée.

**Cour d'appel de Dijon, Chambre Civile A, 21 avril 2009 (Legifrance n° 2009-377474)**

Les juges considèrent que le contrat de vente d'une jument porteuse doit être annulé pour erreur sur les qualités substantielles du bien vendu. L'embryon constituait la qualité substantielle de l'animal dans la mesure où le choix de la semence et l'insémination démontrent la volonté du propriétaire d'obtenir un poulain issu de cette union.

Pour une jurisprudence contraire cf. Cour d'appel de Montpellier, chambre 1, 12 mai 1992 : l'acheteur n'a pas prouvé que l'impossibilité pour l'animal de se reproduire constituait une erreur ayant vicié son consentement.

- Aboiement

**Cour de cassation, Chambre Civile 3, 19 mai 2009, (Legifrance : 08-12609)**

Il ne suffit pas d'affirmer que la présence d'animaux dans un immeuble implique des troubles, encore faut-il en rapporter la preuve. C'est toujours à la victime de rapporter la preuve du préjudice qu'elle subit, au risque de devoir payer des dommages et intérêts pour procédure abusive.

Contra : Cour d'appel de Bordeaux, 14 mars 2007 (Legifrance : 05/006552). Les aboiements de chiens ont été qualifiés de troubles normaux de voisinages mais les juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de condamner la plaignante pour procédure abusive en raison d'une affection de longue durée provoquant une sensibilité exacerbée aux inconvénients du voisinage.



**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**  
**« LA CORRIDA »**

**Sous la rédaction en chef de :**

**Florence BURGAT**  
INRA-RITME, Université de Paris I, EXeCO



**TRIBUNE CONTRADICTOIRE\***

**Les sophismes de la corrida<sup>1</sup>**

**Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER**

*Chargé de recherche auprès de la direction de l'École Normale Supérieure  
Ulm*

Tout est dit dans la loi. La corrida est en France une exception juridique, une exception à l'interdiction de pratiquer des « sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux » (art. 521 du Code pénal). Elle est donc, de fait, reconnue par le législateur lui-même comme un sévice grave ou un acte de cruauté, mais qui, à la différence des autres, n'est pas puni. Pourquoi cette impunité ? Parce qu'elle a lieu là où « une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Voilà donc une pratique punie à Brest, au nom de la sensibilité de l'animal, mais permise à Nîmes, malgré la sensibilité de l'animal.

Cette aberration est fondée sur l'appel à la tradition, qui est un sophisme connu depuis 2000 ans sous le nom d'*argumentum ad antiquitatem*. L'excision est également un rite millénaire, une pratique culturelle, une tradition profondément ancrée. Pourtant, le même législateur l'interdit et fustige ce relativisme culturel, qu'il invoque au contraire quand il s'agit de protéger le « patrimoine » national, dans le cas de la corrida comme dans celui du foie gras. Ce n'est pas parce que l'on fait quelque chose depuis longtemps au même endroit que l'on a raison de le faire. Tous les progrès sociaux ont eu lieu contre les traditions, de l'abolition de l'esclavage au droit de vote des femmes. La tradition en elle-même explique mais ne justifie rien.

Justement, dira-t-on, n'avez-vous pas mieux à faire qu'à vous occuper des taureaux ? Francis Wolff conseille aux militants de la cause animale de se saisir « de la Tchétchénie, de l'Irak, du Darfour », « des enfants qui crèvent

---

\* *Le directeur et les rédacteurs en chef auraient souhaité donner un meilleur équilibre aux positions opposées mais ils ont dû déplorer et regretter profondément le refus de plusieurs amateurs et défenseurs de la pratique tauromachique d'écrire dans la tribune contradictoire.*

<sup>1</sup> Une version longue de l'argumentation présentée ici paraîtra sous le titre « Corrida et argumentation : Réfutations sophistiques » dans les actes du colloque *Toréer sans la mort ?*, édités par C. Perreira et J. Porcher, Paris, Quæ, 2010.

de faim ou meurent sous les bombes »<sup>2</sup>. C'est encore un raisonnement fallacieux, connu sous le nom de « sophisme du pire ». Il consiste à dire que X n'est pas un problème puisqu'il y a pire que X, et que l'on devrait donc concentrer toute son énergie sur ce pire que X. Non seulement ceux qui professent ce genre de conseil seraient bien en mal de l'appliquer eux-mêmes – consacrent-ils *tout* leur temps à la résolution de ce qu'il y a de pire sur terre ? – mais ils présupposent une contradiction qui dans les faits n'existe pas. S'occuper du bien-être des taureaux empêche-t-il de prendre soin des hommes ? En réalité, ce sont souvent ceux qui citent les enfants du tiers-monde comme un prétexte pour ne pas se soucier des animaux qui ne font strictement rien ni pour les uns ni pour les autres, alors qu'une grande partie de ceux qui se soucient du bien-être des animaux militent également contre la misère humaine, parce que l'humanitarisme intelligent passe la frontière des espèces<sup>3</sup>.

Pourtant, insiste-t-on, les matadors, les toréadors et les aficionados sont des gens comme vous et moi, qui ne sont pas « moins sensibles à la souffrance que les autres »<sup>4</sup>. Ils éprouvent à l'égard du taureau un respect profond, et sa souffrance, hors de l'arène, notamment dans les couloirs de l'abattoir, leur est insupportable. J'en ai rencontré certains, dont je ne doute pas de la sincérité. Le problème n'est pas là. Il est dans le passage du jugement selon lequel ces personnes sont bien intentionnées à celui selon lequel la pratique qu'elles défendent ne peut pas être mauvaise – puisqu'elles sont bien intentionnées. C'est un « sophisme de la bonne intention ». Que le but de la corrida ne soit pas de faire souffrir n'implique aucunement qu'elle ne fasse pas souffrir. La moralité d'une action ne se juge pas à l'aune des intentions des acteurs. De bonnes intentions ne garantissent pas de bons résultats et, réciproquement, de mauvaises intentions n'excluent pas de bons résultats.

Mais si les acteurs sont de grandes personnalités ? On rappelle volontiers que Goya, Delacroix, Picasso et d'autres étaient des aficionados passionnés. Une manière de dire : si ces grands hommes ont été inspirés par la corrida, c'est donc qu'elle a une valeur, c'est donc qu'il faut la défendre. On donne ainsi l'impression que la corrida a joué un rôle dans leur génie et donc, d'une certaine manière, que Goya, Delacroix et Picasso n'auraient pas été Goya, Delacroix et Picasso sans elle. Ce qui signifie, pour nous, aujourd'hui : si vous interdisez la corrida, vous nuisez au développement du potentiel humain dans une mesure qui reviendrait à tuer dans l'œuf des Goya, des Delacroix,

---

<sup>2</sup> Francis Wolff, « Gare à l'idéologie 'animaliste' », *L'Humanité hebdo*, 15 septembre 2007, p. 18.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, Paris, PUF, 2008, p. 137-138.

<sup>4</sup> Francis Wolff, « Gare à l'idéologie 'animaliste' », *op. cit.*

des Picasso. C'est un autre sophisme, qui porte le nom d'« appel à l'autorité ».

Il est ici doublé d'un « sophisme de la bonne compagnie », puisque l'on fait référence non seulement à de grandes personnalités (autorité), mais encore à des gens dotés d'un *ethos* respectable, d'une image positive, donc insoupçonnables d'être associés à de mauvaises pratiques. D'où ce genre d'argumentation : « Pensez-vous vraiment que Lorca, Hemingway, Leiris, Bataille, Cocteau se plaisaient à voir mourir des bêtes ? »<sup>5</sup>. Le raisonnement sous-jacent est celui-ci : Lorca, Hemingway, Leiris, Bataille et Cocteau sont des hommes bons. Or, ils aiment la corrida. Donc, la corrida est bonne. Sophisme, bien entendu, puisqu'il n'y a aucun lien logique entre la sympathie que peut susciter une personne et la légitimité des pratiques qu'elle apprécie. Les personnes citées sont bonnes pour écrire, peindre, composer, pas forcément pour avoir des jugements éthiques valables. Qu'une pratique soit une inspiration pour l'art n'en fait pas forcément une bonne pratique. L'art s'inspire de tout, y compris du pire, et heureusement qu'il a cette liberté.

Le sophisme de la bonne compagnie tente donc de rendre la corrida sympathique en l'associant à des pro-taurins sympathiques. Mais l'on trouve aussi la stratégie inverse, le « sophisme de la mauvaise compagnie », qui tente de rendre la corrida sympathique en dénigrant les anti-taurins. Les exemples sont nombreux, où l'on dresse le portrait terrible de ces « animalistes » absurdes, ridicules, et surtout dangereux, à grands coups d'amalgame, d'ignorance et de mauvaise foi.

La défense habituelle de la corrida, d'autant plus faible qu'elle est criblée de sophismes, est renforcée depuis quelques années par le développement d'une argumentation philosophique<sup>6</sup>, plus subtile, mais non moins fallacieuse. La corrida est présentée comme un symbole. Pour Alain Renaut, elle symbolise « le combat de l'homme avec la nature », pour exprimer « la soumission de la nature brute (c'est-à-dire de la violence) au libre arbitre humain, victoire de la liberté sur la nature ». C'est à la fois un art et l'expression de l'humanisme, « c'est-à-dire la désignation de la culture comme la tâche propre de l'homme », la culture étant définie comme arrachement à la nature<sup>7</sup>. Francis Wolff renchérit : « L'humanité contre la taurinité. *Homo sapiens* vulnérable

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir Alain Renaut, « L'esprit de la corrida », *La règle du jeu*, 7, 1992, p. 84-109 et « L'humanisme de la corrida », *Critique*, 723-724, 2007, p. 552-560 ; et Francis Wolff, « Le statut éthique de l'animal dans la corrida », *Cahiers philosophiques*, 101, 2005, p. 62-91 et *Philosophie de la corrida*, Paris, Fayard, 2007.

<sup>7</sup> Alain Renaut, « L'esprit de la corrida », *op. cit.*, p. 94 et « L'humanisme de la corrida », *op. cit.*, p. 557.

mais serein face à la force vaine de *bos taurus ibericus*. Nature lucide contre nature aveugle »<sup>8</sup>.

L'explication est simpliste, pour au moins deux raisons. D'une part, parce que si tout ce que montre la corrida est ce vieux dualisme que tous les philosophes depuis Descartes ont dépassé, alors elle décrit un monde et un système de pensée qui ne sont plus les nôtres depuis trois siècles. D'autre part, parce que si le taureau *symbolise* la nature, il est bien loin dans les faits d'*être* la nature, c'est-à-dire d'être naturel, comme le reconnaît Renaut lui-même<sup>9</sup>. Le taureau de combat est un produit extrêmement calibré, contrôlé, maîtrisé, un chef-d'œuvre de l'élevage, donc de la culture. La « naturalité brute » qu'il dégage malgré tout n'est rien d'autre que l'interprétation que nous avons de son comportement. Elle n'est pas tant en lui que dans notre regard, qui trouve ce qu'il cherche.

Mais le problème essentiel est ailleurs. Il y a une confusion générale, un glissement sémantique de l'explication à la justification. Lorsque Renaut et Wolff mettent au jour ce que symbolise la corrida, ils ne le font pas pour enrichir de manière neutre les catalogues anthropologiques. Ils le font pour la défendre ! Ils passent donc du fait à la valeur, d'une explication à une justification. Or, ce n'est pas parce qu'une pratique peut être expliquée qu'elle est juste. Il serait aisé de réunir une trentaine d'intellectuels internationaux pour trouver à l'excision, l'infibulation ou à n'importe quelle torture, scarification ou violence traditionnelle une importante dimension symbolique, rituelle, esthétique, sociologique, psychanalytique et tout ce que l'on voudra. La rencontre peut être passionnante sur le plan intellectuel mais cela ne change rien au fait que ces pratiques sont condamnables et doivent être abolies.

Ces philosophes qui défendent la corrida soulignent son rôle éducatif : « Comme le dressage, elle humanise la bête, mais elle met à mort l'animal sitôt instruit »<sup>10</sup>. De là, deux questions. D'une part, à quoi éduque-t-on exactement ? Qu'apprend-on au taureau ? On parle d'une bête instruite, sans jamais préciser de quoi. Je demande de quoi on instruit la bête en lui plantant des lames dans le corps. D'autre part, en admettant qu'il y ait instruction de quelque chose, à quoi cela sert-il d'instruire pour tuer ? Quelle est cette pédagogie qui ne permet pas à l'élève de vivre suffisamment longtemps pour jouir de son instruction ?

---

<sup>8</sup> Francis Wolff, *Philosophie de la corrida*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>9</sup> Alain Renaut, « L'humanisme de la corrida », *op. cit.*, p. 558.

<sup>10</sup> Pedro Cordoba et Francis Wolff, *Critique*, 723-724, 2007, p. 550. Voir aussi Renaut, « L'humanisme de la corrida », *op. cit.*, p. 557.

Curieusement, la bête qui tout à l'heure était l'incarnation de la nature brute, l'antithèse de la culture humaine, est maintenant instruite comme un enfant. L'anthropomorphisme est même la base de la philosophie de la corrida de Wolff, qui repose entièrement sur l'attribution au taureau d'un certain nombre de qualités : la bravoure, le courage, la noblesse, l'héroïsme, l'excellence<sup>11</sup>. Il y a d'ailleurs une contradiction, puisqu'en même temps qu'il lui attribue ces qualités sophistiquées, il refuse au taureau la simple capacité de vouloir qui, selon lui, serait « contraire à sa nature »<sup>12</sup>. Comment un taureau qui ne veut pas, qui n'est donc qu'une machine, pourrait-il faire preuve d'héroïsme ?

Mais ce qui frappe est que ces qualités sont évidemment humaines. Ce n'est pas le taureau qui voit ce que les hommes appellent un combat comme un « combat ». Ce n'est pas lui qui fait preuve de noblesse dans un coup de corne, d'héroïsme ou de bravoure lorsqu'il continue de se défendre tout en se vidant de son sang. Ce sont les hommes qui lui attribuent ces qualités humaines, pour rendre la comparaison possible. La philosophie de la corrida repose sur une négation de l'altérité. Le taureau est « humanisé » pour pouvoir être mis sur la même échelle de valeurs que l'homme qui le combat – et permettre ainsi la comparaison, dans le seul but de pouvoir affirmer la supériorité humaine, qui n'aurait aucun mérite si l'adversaire ne partageait pas les mêmes « vertus cardinales »<sup>13</sup>.

Pourquoi faut-il, en fin de compte, tuer le taureau ? Wolff parle d'« une vérité aveuglante », d'un impératif catégorique : « il faut que le taureau meure ! »<sup>14</sup>. Mais pourquoi ? La raison n'en est énoncée clairement nulle part. L'auteur explique que la manière de le faire justifie le fait de le faire. La mise à mort est codifiée, ritualisée, elle est une cérémonie. Cela suffit à la défendre : « Dans toutes les civilisations où le taureau a été combattu et mis à mort de façon formalisée, il a été admiré, loué, célébré et plutôt chanté comme un dieu que traité comme une bête »<sup>15</sup>. « Après la mort, enfin, la dépouille du taureau combatif est souvent acclamée. Parfois même, elle recueille un tour d'honneur au pas lent des mules, et la foule se lève et se découvre à son passage »<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Francis Wolff, *Philosophie de la corrida*, op. cit., p. 78.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 82. Voir Elisabeth Hardouin-Fugier, « Surhomme et sous-bête, le toro de corrida », in Boris Cyrulnik (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Paris, Gallimard, 1998, p. 1286-1295.

<sup>14</sup> Francis Wolff, op.cit., p. 97.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 66-67.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 69.

*Tribune contradictoire*

Le raisonnement sous-jacent est celui-ci : la corrida formalise la mise à mort. Or, toutes les civilisations qui ont fait de même ont traité le taureau comme un dieu. Donc, la corrida traite le taureau comme un dieu. Donc, elle le respecte. Donc, elle est légitime. Raisonnement typiquement anthropocentrique : le taureau se moque bien d'être respecté comme un dieu s'il souffre et meurt dans l'arène. De la même manière, je ne peux pas justifier l'enlèvement et le meurtre sacrificiel d'une jeune vierge par le fait que la codification de la pratique manifesterait mon respect à son égard. Le fait d'avoir des règles, des rites, un déguisement et, éventuellement, un grand respect pour sa victime, n'excuse ni ne justifie en rien ce qu'on lui fait subir.

Quant aux hommages rendus à une dépouille, ils n'ont de sens que pour les survivants. Celui qu'on enterre dans un cimetière se moque bien d'avoir des fleurs fraîches sur sa tombe. De la même manière, le tour d'honneur de la dépouille du taureau n'a strictement aucun sens pour le bovin mort ou pour ceux qui sont encore aux champs : c'est l'homme encore et toujours qui se fait plaisir. Si l'on pense que la corrida se justifie par ce plaisir que peuvent éprouver certains hommes à y assister, qu'on le dise franchement. Mais qu'on cesse de dissimuler derrière un écran de fumée métaphysique des raisons qui sont en réalité beaucoup plus brutes.



## **Ce droit qui s'abîme dans les faits**

***Dimitri MIEUSSENS***  
*Notaire assistant et écologue*

La corrida est autorisée en France depuis une loi du 24 avril 1951, mais seulement lorsqu'une tradition peut être invoquée. Excepté ce cas de figure, elle est interdite et contrevient à différents textes répressifs, contraventions et même délit, protégeant les animaux domestiques, notamment contre les actes de cruauté.

Si avant cette date la corrida était prohibée sur l'ensemble du territoire, elle connut néanmoins une pratique illégale mouvementée depuis 1853, l'année de son introduction en France. D'aucuns disent que, les courses de taureaux à l'espagnole n'ayant pu être proscrites, le droit s'est adapté aux faits. À mes yeux, il s'agit davantage d'une soumission que d'une adaptation. Dans tous les cas, que le droit se plie devant les faits ne va pas de soi. Mais surtout, mettre le droit sous la dépendance des faits donne naissance, le plus souvent, à des textes législatifs ratés. Entre autres défauts, la loi qui légalise la corrida s'applique aux justiciables sans que ceux-ci ne sachent trop bien si ce qu'ils sont en train de faire est ce que la loi ne veut peut-être pas qu'ils fassent. Le texte de loi de 1951 est en effet « juridiquement » obscur. Et un texte imprévisible a, en droit, des conséquences fâcheuses parce qu'il porte atteinte à la sécurité juridique des personnes.

### **Un siècle de pratique illégale**

La corrida est apparue en France trois ans après la fameuse loi Grammont du 2 juillet 1850<sup>1</sup> ayant pour objet de faire cesser les mauvais traitements envers les animaux domestiques. Jusqu'ici, les atteintes portées aux animaux n'étaient punies que dans le cadre de la protection du droit de propriété. Mais, en 1850, le propriétaire de l'animal pouvait désormais être sanctionné pour

---

<sup>1</sup> La loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques comportait l'article unique suivant : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable. »

mauvais traitements. Le législateur avait ainsi entendu punir les violences infligées à l'animal lui-même<sup>2</sup> et non plus les dommages causés aux biens d'autrui. La loi Grammont fut en cela la première loi protectrice des animaux en France.

Les premières courses de taureaux à la mode d'Espagne eurent lieu à l'aube du Second Empire, au cours du mois d'août 1853, à Saint-Esprit, une petite localité près de Bayonne. Celles-ci étaient bien évidemment concernées par la loi du 2 juillet 1850, mais Louis Napoléon Bonaparte avait, quelques mois auparavant, épousé l'Espagne en la personne d'Eugénie de Montijo. La corrida eut ainsi les faveurs du couple impérial, au grand bonheur de l'Espagne devenue exportatrice d'un spectacle.

L'histoire de la corrida en France est complexe. Tout d'abord, malgré les bons auspices du Second Empire, elle trouva sa place non sans quelques difficultés, dans un pays qui faisait déjà courir ses taureaux<sup>3</sup>. Quant il fut enfin temps d'opposer la loi Grammont à la corrida, les interdictions apparurent vite inefficaces. Les circulaires ministérielles, rappelant aux préfets que cette dernière tombait sous le coup de la loi du 2 juillet 1850, se succédèrent sans les effets escomptés. En fait, les municipalités taurines se firent complices des organisateurs de corridas. Les maires, nouvellement élus depuis 1884<sup>4</sup> – et depuis lors objets de pressions et soumis à des choix

---

<sup>2</sup> En réalité, la cause avait glissé de la sauvegarde de l'intérêt privé à la protection d'un intérêt supérieur : l'intérêt général (morale et hygiène publiques et intérêts économiques de la nation). Présentée comme une réponse à la violence entre les hommes, la loi Grammont fut avant tout éminemment anthropocentrique. Les débats nous révèlent néanmoins que le bien-être de l'animal fit partie des mobiles, mais, pour des raisons politiques, dans une mesure négligeable. Il faudra attendre l'abandon de la condition de publicité par un décret du 7 septembre 1959 pour véritablement parler d'une prise en compte, par le droit, de l'animal pour lui-même (voir également note<sup>10</sup>).

<sup>3</sup> La tauromachie populaire a existé très tôt en France, assurément dès les XIIe et XIIIe siècles. Il s'agissait de jeux de village dans lesquels on pouvait éprouver son courage. Parfois, les taureaux étaient mis à mort. Ces pratiques ont d'abord été combattues par l'Église et les pouvoirs publics pour finalement être réglementées à partir du XVIIIe siècle. Au siècle suivant, elles se cantonnèrent en Provence et dans les Landes, et n'étaient plus sanglantes. On les connaît aujourd'hui sous les appellations de courses camarguaises et landaises. Contrairement à la corrida, qui est un spectacle minutieusement chorégraphié, ces courses sont considérées comme des jeux taurins au caractère sportif très marqué. Intrinsèquement, leur pratique n'est pas concernée par la législation protectrice des animaux domestiques.

<sup>4</sup> La loi du 5 avril 1884 affirme le principe de l'élection des maires par le conseil municipal et reconnaît l'autonomie de la commune.

électoraux –, prenaient des arrêtés d'interdiction mais ne les appliquaient pas. Toujours propre à échauffer les passions, le phénomène tauromachique entraîna une extraordinaire confrontation entre Paris et les communes taurines du Sud : révocations de maires, démissions d'élus, corridas de protestation, interventions de la gendarmerie nationale et de la police, expulsions de toreros, coups d'éclat, intrigues et histoires rocambolesques, le tout assurant à l'historien de la corrida une manne d'anecdotes aussi fournies qu'alléchantes<sup>5</sup>. En définitive la corrida fut simplement tolérée, d'abord officieusement, puis officiellement dans le cadre d'un contrôle gouvernemental. Bien entendu, cette simple tolérance administrative ne faisait pas obstacle aux poursuites judiciaires en vertu de la loi Grammont.

Quant à la « carrière » judiciaire de la corrida, justement, celle-ci débuta tardivement, en 1882<sup>6</sup>, soit 29 ans après les courses de Saint-Esprit. De son côté, la Cour de cassation examina le problème pour la première fois en 1895<sup>7</sup>. Elle cassa les jugements rendus en première instance, lesquels avaient considéré que la loi protectrice des animaux n'était pas applicable aux corridas. Plusieurs autres arrêts complétèrent l'argumentation de la Cour qui mit en place un arsenal juridique répressif contre les courses de taureaux à l'espagnole. Même si la Haute juridiction maintint sa jurisprudence jusqu'en 1951<sup>8</sup>, celle-ci ne permit pas de faire régner l'unité d'interprétation de la loi en la matière. Nombre de juridictions inférieures, directement au contact des

---

<sup>5</sup> Voyez la folle équipée dans les rues de Dax, irrésistiblement décrite par Lafront : « Sur les pas du taureau court le matador armé d'une seconde épée ; derrière trotte le commissaire portant sur l'épaule la pique qu'il a chipée. Viennent ensuite la police locale, une escouade de gendarmes, des badauds, des gamins qui se mêlent à la poursuite, dans les cris de femmes, les aboiements de chiens... » (Lafront A., *Histoire de la corrida en France – Du Second Empire à nos jours*, Julliard, 1977, p 69).

<sup>6</sup> Tribunal de simple police d'Argelès, 14 novembre 1882, in *Les courses de Taureaux devant la justice*, Cazaud, 1882, in E. de Monredon, *La corrida par le Droit*, UBTF, 2001.

<sup>7</sup> Cass. Crim, 16 février 1895 (2 arrêts) : D.P. 1895. 1. 269 ; S. 1895. 1. 369, note Villey. Quatre jugements en première instance avaient relaxé les prévenus entendus au titre de l'infraction à la loi Grammont, au motif que « les mauvais traitements n'auraient été exercés ni publiquement ni abusivement ni envers des animaux domestiques. »

<sup>8</sup> Depuis 1951, contre toute attente et malgré une avancée du Droit positif instituant de nouveaux rapports de l'homme à l'animal, la jurisprudence de la Cour de cassation encourage étonnamment l'extension de la corrida en la libérant de son carcan juridique contraignant.

pratiques taurines, résistèrent et encouragèrent fort généreusement la corrida, parfois de manière incongrue<sup>9</sup>.

L'imperfection de la loi Grammont<sup>10</sup>, la tolérance administrative et la résistance des juges du fond assurèrent à l'illégale corrida une réelle impunité. La situation était assurément insatisfaisante, autant pour les aficionados que pour leurs opposants. Ces derniers présentèrent nombre de propositions et projets de loi contre la tauromachie, mais tous échouèrent. À la veille de la légalisation de la corrida, une circulaire du Ministère de l'intérieur<sup>11</sup> rappela à nouveau que les courses de taureaux étaient tolérées dans les villes où il était de tradition qu'elles eussent lieu, en précisant que celle-ci s'entendait comme une coutume ancienne que l'Administration ne saurait méconnaître sans heurter gravement l'opinion publique. La voie législative était en définitive favorablement ouverte aux amateurs de tauromachie. Il était surtout plus que temps de mettre un terme à une situation hypocrite, clamait-on alors dans le milieu taurin<sup>12</sup>. Voici comment l'histoire du phénomène tauromachique nous amène irrémédiablement en ce jour du 24 avril 1951.

#### **La légalisation de la corrida en cas de tradition**

Une proposition de loi visant à soustraire les courses de taureaux à la loi Grammont fut déposée par des députés de la Gironde en 1950. Le texte fut adopté après une procédure de vote sans débat, en ces termes : « La présente

---

<sup>9</sup> Voir notamment comment un jugement fit une coquille vide de la loi Grammont dans Trib. Police Bayonne, 9 août 1950 : D. 1950. 671, note Mimin.

<sup>10</sup> Les peines de la loi du 2 juillet 1850 étaient dérisoires, mais surtout le texte proposé par le général de Grammont avait été profondément dénaturé avec l'amendement Defontaine, qui ajouta la condition de « publicité » de l'acte de mauvais traitement. Le décret du 7 septembre 1959, susrelaté, abandonna cette condition et les mauvais traitements peuvent depuis être réprimandés, qu'ils aient été commis en public ou en privé.

<sup>11</sup> Circulaire du 30 juin 1950 du Ministère de l'intérieur.

<sup>12</sup> Sans doute aucun, les pouvoirs publics avaient leur part de responsabilité dans l'origine de l'ineffectivité de la loi Grammont aux courses de taureaux, mais ce furent avant tout les raisons particulières de certains hommes qui prévalurent sur la législation protectrice des animaux. Les considérations étaient d'abord économiques : la corrida rapporte bénéfices, cachets, salaires, loyers, commissions, droits d'auteur, pourboires, etc. Les raisons étaient ensuite émotionnelles et culturelles : les sentiments profonds d'une poignée d'hommes rattachent la corrida à leur culture et à celles de leur « pays ». Enfin, et par voie de conséquence, les mobiles furent politiques.

loi [la loi du 2 juillet 1850] n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. »

La notion restrictive de « tradition ininterrompue » fut ajoutée à la demande du président du Conseil Henri Queille, pour éviter toute extension de la corrida. Avec cet ajout, la pratique de la corrida restait et reste toujours, par principe, une infraction pénale. Cependant, à titre d'exception, lorsqu'il existe une tradition, la corrida déroge à la loi<sup>13</sup>. Sinon, rien ne devait changer puisque la loi entérinait seulement une pratique déjà existante. Le texte fut promulgué le 24 avril 1951<sup>14</sup>.

Le texte de compromis était censé avoir trouvé un équilibre entre la pratique du spectacle tauromachique, incontestable dans un certain nombre de communes de notre pays et la volonté d'une société civilisée de ne pas voir souffrir inutilement les animaux. Depuis, nombre de textes répressifs ayant pour objet de protéger les animaux domestiques, héritiers directs de la loi Grammont, s'accommodent étrangement de cette exception. Par exemple, la « tradition locale<sup>15</sup> ininterrompue » excuse de nos jours la corrida pour, entre autres, « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité » ou encore « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité »<sup>16</sup>. Surtout, les courses de taureaux, lorsqu'elles sont couvertes par la tradition, dérogent au texte délictuel réprimant les actes les plus odieux que l'homme puisse porter à l'animal : les actes de cruauté et les sévices graves<sup>17</sup>. Ce dernier texte est d'importance dans

---

<sup>13</sup> Nous sommes en présence d'un fait justificatif au sens de l'article 122-4 du Code pénal, lequel énonce que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte [...] autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. » Il ne s'agit aucunement, en l'espèce, d'un fait justificatif de l'infraction par la tradition. Si cette dernière paraît déroger à la loi pénale, c'est seulement en vertu du principe de légalité, autrement dit parce que la loi y renvoie.

<sup>14</sup> Loi 51-461 du 24 avril 1951 qui complète la loi Grammont du 2 juillet 1850.

<sup>15</sup> Le décret du 7 septembre 1959 ajouta l'épithète « locale » à la notion de « tradition ininterrompue » ; mais cette addition ne vint pas l'éclaircir d'une quelconque manière. Au contraire : fallait-il retenir une acception large ou restreinte du mot local – vise-t-il par exemple une région ou seulement une ville ?

<sup>16</sup> Respectivement : art. R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

<sup>17</sup> Voir art. 521-1 du Code pénal (« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un

la législation animalière. Le législateur ne s'est pas trompé sur la gravité des actes incriminés : aucune nécessité ne peut justifier ces fautes, à l'inverse des mauvais traitements et de la mise à mort.

Voilà en tout cas des textes bien curieux qui mettent face à face adversaires et amateurs de corridas, chacun ne pouvant encore une fois se satisfaire de la solution. Les partisans du spectacle tauromachique doivent supporter une suspicion de violence pesant sur eux et les opposants doivent se contenter d'une demi-mesure, souligne Monredon<sup>18</sup>. Manifestement, la loi du 24 avril 1951 n'a pas posé les bases nécessaires à un règlement de la question taurine en France.

### **Insécurité juridique<sup>19</sup>**

L'exception *corrida*<sup>20</sup> vient aujourd'hui agrémenter certains textes de la législation protectrice des animaux domestiques en un alinéa concis et sans détail : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut-être invoquée. »

Nous le voyons, le laconique alinéa ne détermine nullement les limites territoriales des courses de taureaux ni ne précise la notion, obscure par nature, de « tradition locale ininterrompue ». Comment le juge fait-il alors pour appliquer ce texte ? Assurément, il doit ici plus que l'interpréter. En

---

animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. [...] »).

<sup>18</sup> Monredon E. de, *La corrida par le Droit*, *op. cit.*

<sup>19</sup> La sécurité juridique est définie par le Conseil d'Etat dans son rapport de 2006 (*Sécurité juridique et complexité du droit, Rapport du Conseil d'État*, EDCE n°57, La documentation française, 2006 ) comme il suit : «Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles».

<sup>20</sup> L'expression « l'exception *corrida* » est empruntée au titre de mon essai intitulé *L'exception corrida : de l'importance majeure d'une entorse mineure. La tauromachie et l'animal en France* (Coll. « Question contemporaines », Paris, L'Harmattan, 2005), dans lequel sont développés longuement l'ensemble des points abordés dans le présent article.

réalité, le législateur a laissé au juge le soin de déterminer la notion de « tradition locale ininterrompue » et de dire si elle existe ou non. Le juge judiciaire pénal est ainsi seul compétent pour apprécier et arrêter en France les zones géographiques où il y a une tradition taurine et celles où il n'y en a pas.

Seulement, le juge a hérité d'une mission qui ne lui appartient pas. Il doit normalement sanctionner l'infraction et non pas décider des éléments qui la constituent. La solution est d'autant plus embarrassante qu'elle est assujettie à des règles de droit qui lui sont inadaptées. Sans conteste, la prescription juridique qui vient aussitôt la confondre concerne un caractère inhérent aux jugements : ils interviennent *a posteriori*. Ainsi, la détermination des zones de tradition et, par conséquent les infractions, sont réalisées après jugement. Qui plus est, les organisateurs de corridas et les toreros ne peuvent pas se tourner vers une quelconque autorité pour connaître *a priori* la situation de la commune dans laquelle ils entendraient organiser ou participer à une course de taureaux avec mise à mort. En effet, le juge pénal ne saurait être lié par la décision d'un préfet, d'un maire ou encore d'une autre juridiction judiciaire ou d'un ordre différent. Pour faire simple, un torero ne peut savoir s'il est possible de toréer qu'après avoir toréé... et seulement si une action est intentée à son encontre devant une juridiction pénale qui pourrait, le cas échéant, prononcer une condamnation. Encore y aurait-il eu une précédente décision judiciaire désignant ou englobant ladite commune, le jugement rendu, n'ayant d'autorité qu'à l'encontre des parties au procès, ne ferait, dans notre espèce, que supposer l'existence ou non de la tradition locale ininterrompue, un nouveau jugement pouvant légitimement en décider autrement. Il est indubitable que la sécurité juridique n'est pas assurée, et nous sommes en matière pénale : les peines délictuelles prévoient de la prison.

Fondamentalement, le droit doit protéger les citoyens contre les effets pervers des lois. Mais, parce que les personnes ne connaissent pas l'état juridique de la situation dans laquelle elles entendent se placer, l'exception prévue en cas de tradition porte atteinte à leur sécurité. L'homme doit en effet connaître la règle et prévoir les effets de ses actes pour exercer son droit le plus remarquable : la liberté.

### **Une soumission du droit au fait**

En 1951, le rapporteur de la commission de la justice et de la législation, Monsieur Biatarana, constata devant le Sénat qu'une vingtaine de villes françaises accueillait les corridas avec quelques concours officiels et ne souffraient que d'une contravention dérisoire dressée après le spectacle. Il

présenta alors la proposition de loi ayant pour objet de soustraire la corrida à l'infraction de la loi protectrice des animaux domestiques comme ayant « essentiellement pour objet » d'éviter cette « tartufferie », du moins cette situation contradictoire<sup>21</sup>. Aussi, les difficultés rencontrées durant cent ans pour appliquer la loi Grammont et interdire la corrida ont conduit le législateur à légaliser le spectacle. Autrement dit, le droit s'est adapté au fait. Mais est-ce que le « juridique » doit simplement décrire la réalité ? Assurément, non ! Sa mission est plus noble que de recevoir la dictée des faits. Le « juridique » a un rôle fondamentalement volontariste, il faut le rappeler. Il rend la justice et dirige la société vers des fins destinées à son bien-être. Il n'est pas seulement cet instrument employé pour régir la société, il est aussi « institution » de notre civilisation au sens où il établit celle-ci, en imposant *sa* vérité.

Mais les choses se compliquent. Si le droit est institution de notre civilisation, il en est aussi l'expression. La règle juridique doit alors refléter les valeurs communes d'une société à un moment donné. Seulement, le droit n'est pas la morale ! Portalis<sup>22</sup> indiquait que ce qui est conforme à la loi n'est pas toujours honnête, car les lois s'occupent plus du bien politique de la société que de la protection morale de l'homme. La distinction entre le droit et la morale caractérise nos sociétés occidentales fondées sur l'idéal de liberté. Imposer l'ordre moral relèverait pour nous de l'oppression, à l'instar des systèmes assimilant le droit, la religion et la morale. Mais la distinction du droit et de la morale n'est pas tranchée, fort heureusement. Il existe en effet des interférences entre la règle juridique et l'éthique. Elles relèvent de l'influence plutôt que du lien. Que serait un loi sans assise morale ? La loi, dans sa recherche de la justice et de l'ordre social, s'appuie sur une hiérarchie de valeurs. De même, assure-t-elle à celle-ci son existence et l'exercice des éléments qui la composent : le bien doit triompher du mal, la justice de l'injustice, l'honnêteté de la malhonnêteté, l'égard du mépris, etc. Assurément, le « juridique », créateur de réalité, doit se faire prophylactique et pédagogue. Or, il manqua manifestement un jugement de valeur sur le spectacle taurin qu'on légalisa pour mettre un terme à une situation qualifiée d'hypocrite. Devant le Sénat, le rapporteur écarta d'ailleurs expressément le débat sur la moralité ou l'immoralité de la corrida, et précisa, sans façon, « qu'il y a, pour nous dans les régions méridionales, un intérêt essentiel à ce que les courses de taureaux puissent se pratiquer normalement. Cela tient à l'intérêt

---

<sup>21</sup> J.O. Conseil de la République, 12 avril 1951 : 1072.

<sup>22</sup> Portalis J.-E.-M., *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Confluences, 1999 [1800].



touristique des courses [...] Cela représente pour nos villes du Midi des ressources considérables [...] »<sup>23</sup>.

La législation est souvent le produit de conflits d'intérêts, d'opinions divergentes. De ces confrontations débouchent théoriquement un compromis pacifiant et un enrichissement. Seulement, ces concurrences ne sont pas toujours équitables et les forces en présence souvent inégales. Il est vrai que les adversaires de la corrida étaient minoritaires et fort mal préparés pour contester un spectacle qui, de surcroît, s'était « humanisé » et intellectualisé<sup>24</sup>. Le discours éthique ne portait plus et les opposants étaient souvent raillés comme étant trop enclins à la sensiblerie. En définitive, l'exception corrida fut manquée et la législation animalière traîne désormais cette bizarrerie juridique : une timide demi-mesure inefficace qui astreint le juge pénal à décider des éléments qui feront l'infraction qu'il doit juger...

Cet échec relève avant tout du mauvais usage que l'on fait du droit, parce que d'aucuns oublient le rôle que celui-ci doit jouer dans notre société. Fondamentalement, on doit attendre du droit qu'il soit capable d'imposer des changements, avec impartialité, plutôt que de se soumettre aux faits.

---

<sup>23</sup> J.O. Conseil de la République, *op. cit.* : 1071.

<sup>24</sup> Deux époques peuvent être distinguées dans l'histoire de la corrida moderne. Elles se différencient notamment par leur degrés de cruauté. Lorsque le législateur légalisa en 1951 la corrida, celle-ci étaient déjà moins sanglante, notamment grâce au caparaçon, une invention française introduite en Espagne en 1928 pour des raisons bonnement touristiques. Le *peto*, comme il est appelé là-bas, protège aujourd'hui les imposants percheros des picadors, successeurs des tristes haridelles autrefois achetées à bas prix pour être tout bonnement déboyautes à la demande expresse du public. Au début du XXe siècle, le spectacle, moins meurtrier et moins sanguinolent, devint également artistique, grâce aux très longs bras d'un très étrange matador appelé Juan Belmonte (voir not. à ce sujet mon ouvrage précité). Le nouveau visage de la corrida attira finalement le monde intellectuel et artistique, entraînant dans son sillage son lot de personnages influents.

*Tribune contradictoire*

### La corrida : une légalité, une légitimité

**Jean-Baptiste SEUBE**

*Professeur agrégé des Universités  
Doyen de la Faculté de droit de La Réunion  
Directeur du Master de droit des affaires*

Le juriste *aficionado* entre dans cette « tribune contradictoire » comme un taureau dans l'arène. Avec prudence. N'entendant pas s'ériger en défenseur ou en porte-voix d'un spectacle qui a, de longue date, trouvé ses partisans et ses opposants, il ne souhaite pas défendre une cause mais simplement expliquer pourquoi et comment on peut apprécier un spectacle qui conduit à la mort d'un animal. Le sujet est difficile car il a de multiples entrées : la culture et la tradition, la perception d'une expression artistique et d'une véritable maîtrise technique là où d'autres ne voient que bain de sang, l'impact économique sur des régions entières, le symbole des relations entre l'homme et le taureau, l'histoire...

Les réflexions en cours sur le statut de l'animal servent de toile de fond à l'appréhension juridique de la tauromachie. Alors qu'il était considéré comme un bien parmi d'autres, l'animal, motif pris de sa sensibilité, tente progressivement de s'extraire de la sphère des biens. Cette extraction opère dans la loi par touches insensibles : le délit de cruauté envers les animaux n'étant pas classé dans le livre que le Code pénal consacre aux atteintes aux biens laisse penser que l'animal ne serait pas un bien ; l'article 528 du Code civil, issu de la loi du 6 janvier 1999, suppose que les animaux se distinguent des autres corps... En dépit de ces interprétations et de ces « jeux de mots », la doctrine considère que l'animal reste un bien meuble... ce qui n'est en rien incompatible avec des dispositions protectrices<sup>1</sup>. C'est à une extraction beaucoup plus radicale qu'en appellent certains. S'appuyant sur la thèse de

---

<sup>1</sup> Par exemple, F. Zénati-Castaing, Th. Revet, Les biens, 3<sup>ème</sup> éd. 2008, n°8-e ; G. Cornu, Introduction, les biens, les personnes, 12<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2005, n°915 ; Ph. Malaurie, Les personnes, 4<sup>ème</sup> éd., Defrénois, 2009, n°1 ; Th. Revet, RTD civ. 1999, p. 479 ; R. Libchaber, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, RTD civ. 2001, p. 239.

Jean-Pierre Marguénaud<sup>2</sup> et sur des exemples du droit comparé, un rapport sur la situation juridique de l'animal avait proposé de dépasser les classifications traditionnelles en suggérant deux pistes. Soit, a maxima, extraire l'animal de la sphère des biens pour remplacer la distinction sujet de droit/objet de droit par une trilogie sujet/objet/animal ; soit, a minima, laisser l'animal du côté des biens mais remplacer la distinction immeuble/meuble par une trilogie immeuble/meuble/animal<sup>3</sup>. La situation a pu paraître suffisamment incertaine pour que l'avant-projet de réforme du droit des biens adopte, quant à l'animal, une situation d'attente pour retenir que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles ». On ne saurait donc mieux dire qu'ils ne sont pas des choses corporelles<sup>4</sup>. Ces interrogations contemporaines sur le statut de l'animal ont nécessairement un retentissement sur la tauromachie : si la sensibilité de l'animal justifie qu'il soit doté d'une protection particulière – ou de droits propres –, l'organisation de corridas est difficilement acceptable car elle heurte justement cette sensibilité. Il est cependant permis de penser que la qualification de l'animal ne suffira pas, à elle seule, à aboutir à l'interdiction de la corrida. Il faudra aussi prendre en compte l'attachement de régions entières à ce spectacle et l'impact économique qu'il représente. Qu'on le regrette ou qu'on s'en félicite, on ne vit pas, on ne s'enthousiasme pas, on en se passionne pas un Code civil à la main !

Ne pouvant, en quelques lignes, évoquer tous les aspects d'un sujet aussi vaste que la tauromachie, le juriste est bien conscient du double degré de la polémique. Le fait qu'une institution soit conforme à la loi ne suffit pas, à moins d'être un pur positiviste, à la légitimer. C'est donc bien sur deux fronts, celui de la légalité (I) et celui de la légitimité (II), qu'il faut porter le fer.

**I. – La légalité de la tauromachie** ne fait guère doute. Même si certains n'y voient qu'un spectacle barbare qui se déroule en dehors de toute règle, la tauromachie est assurément réglementée. Par la loi qui l'autorise, par le règlement taurin qui l'organise.

---

<sup>2</sup> J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF 1992, Préf. Cl. Lombois. Du même, *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998, chron., p. 205 ; *La protection du lien d'affection envers un animal*, D. 2004, chron., p. 3009.

<sup>3</sup> Pour une présentation de ce rapport, J.-B. Seube, *Chronique de droit des biens*, Droit et patrimoine novembre 2005, p. 95.

<sup>4</sup> S. Antoine, *Le projet de réforme du droit des biens, vers un nouveau régime juridique de l'animal ?*, RSDA 1/2009, p. 11 (disponible sur [www.unilim.fr/omij](http://www.unilim.fr/omij)).

L'autorisation de la tauromachie découle de l'article 521-1 du Code pénal qui punit le fait de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité en son alinéa 1<sup>er</sup> mais qui, en son alinéa 5<sup>ème</sup> dispose que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Notion volontairement floue, la « tradition locale ininterrompue » est souverainement appréciée par les juges du fond<sup>5</sup>. Il a ainsi été jugé que la tradition en question était déterminée par une culture commune, par les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le même système des représentations collectives et les mêmes mentalités<sup>6</sup>. Il a aussi été précisé, sur le caractère ininterrompu, que la tradition ne pouvait être constituée par une simple habitude de quelques années<sup>7</sup> mais qu'elle supposait une coutume ancienne, transmise de génération en génération, et formée d'une pratique continue<sup>8</sup>. Enfin, le caractère local s'entend d'un ensemble démographique qui dépasse, selon le cas et la situation de fait, les limites administratives de la commune, de l'arrondissement et même les frontières du département<sup>9</sup>. La Cour d'appel de Toulouse a ainsi considéré qu'« il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives »<sup>10</sup>. Cette flexibilité jurisprudentielle est heureuse : elle permet au juge saisi de se prononcer, au cas par cas, pour savoir si la corrida peut être organisée.

L'organisation de la corrida repose en grande partie sur le règlement taurin édité par l'Union des Villes Taurines Françaises<sup>11</sup>. Même si la portée

---

<sup>5</sup> Cass. crim., 27 mai 1972, Bull. crim., n°171, D. 1972, p. 564, rapp. Combaldieu ; R. Cabrillac, La nécessité de la loi en tauromachie, Rencontres internationales de droit taurin, Le toro et son combat : la part ou l'apport du droit ?, à paraître à la Gazette du Palais.

<sup>6</sup> Bordeaux, 11 juillet 1989, JCP 1989, II, 21344, note E. Agostini.

<sup>7</sup> Nîmes, 2 décembre 1965, JCP 1966, II, 14654, note Cambedouzou.

<sup>8</sup> Trib. Correctionnel Bordeaux, 27 avril 1989, JCP 1989, II, 21344, note E. Agostini.

<sup>9</sup> Bordeaux, 29 octobre 1968, JCP 1969, II, 15888.

<sup>10</sup> Toulouse, 3 avril 2000, JCP 2000, éd. G, II, 10390, note P. Deumier.

<sup>11</sup> Disponible sur [www.uvtf.fr](http://www.uvtf.fr)

juridique de ce texte est ambiguë<sup>12</sup>, il ne fait nul doute qu'il pose des règles des prescriptions assorties de sanctions, c'est-à-dire des règles de droit. Ce règlement décrit, dans le détail, toutes les étapes préalables au spectacle, son déroulement et toutes les étapes postérieures au spectacle. Qui lit ce texte prend alors conscience que la corrida ne se développe pas dans le « non droit » mais qu'elle est au contraire précisément réglementée : les différentes catégories d'arènes, le poids et l'âge des taureaux, la responsabilité des spectateurs, les étapes du combat... L'un des objectifs du règlement taurin est de garantir l'intégrité du spectacle en luttant contre d'éventuelles fraudes ou opérations qui diminueraient les qualités combattives du taureau. De nombreuses dispositions portent ainsi sur les conditions de transport des animaux, sur leur récupération physique avant le combat, sur les examens vétérinaires ante et post-mortem, sur les sanctions en cas de manipulation des cornes... Ce souci de garantir l'intégrité du spectacle taurin à partir de la protection du taureau de combat rejoint les préconisations émises lors des rencontres « animal et société ». Un atelier intergroupe y avait en effet été consacré aux corridas et jeux taurins<sup>13</sup>. Les propositions de cet atelier consistaient à rédiger un guide de bonnes pratiques d'élevage et de transport, à éditer un guide d'inspection pour les vétérinaires officiant dans les arènes les plus importantes et à rechercher des solutions alternatives à l'*afeitado*, c'est-à-dire à la pratique consistant à l'épointage des cornes dans certains spectacles, corridas portugaises notamment. On mesure par là que les préoccupations animalières peuvent rejoindre celles de l'*aficion*. Même si la chose peut paraître paradoxale, les *aficionados* respectent les taureaux de combat et ne supportent pas que le combat soit faussé, au détriment de l'animal.

**II.** – Si la légalité de la tauromachie ne fait donc guère de doute, **sa légitimité** est plus discutée. On sent d'ailleurs bien que les débats relatifs à la corrida ont délaissé les prétoires pour envahir les émissions de télévision, les journaux et autres relais d'opinion. Le juriste ne saurait être indifférent à ce second degré d'interrogation en se réfugiant derrière l'existence d'un texte de loi qui autorise le spectacle. Deux pistes seront ici évoquées pour souligner la légitimité de la corrida<sup>14</sup>.

On reproche souvent à la corrida de reposer sur une dérogation à la loi, fondée sur la coutume ou la tradition. Or, fait-on valoir avec raison, une tradition ne saurait, *per se*, justifier la non-application d'une règle de droit.

---

<sup>12</sup> A. Arseguel, Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du droit, Les petites affiches, 4 mars 1996, n°28, p. 6.

<sup>13</sup> Rapport disponible sur [www.animaletsociete.fr](http://www.animaletsociete.fr)

<sup>14</sup> Ces pistes ont été évoquées par Francis Wolf lors des Rencontres internationales de droit taurin, Nîmes, septembre 2009, à paraître in Gaz. Pal.

Cela reviendrait à dire que toute tradition, bonne ou mauvaise, suffit à écarter la règle de droit. Dira-t-on, par exemple, que celui qui excise sa petite fille doit échapper au Code pénal parce qu'il pratique là une tradition ancestrale ? Ajouterait-on, encore, que tous les progrès de l'humanité se sont faits contre les traditions séculaires. On le voit, les opposants à la corrida la trouvent illégitime parce qu'elle repose sur une tradition, mauvaise, qui ne devrait pas permettre l'éviction de la loi. Je pense que cette argumentation est erronée et qu'elle méconnaît la réalité. La corrida n'est pas justifiée parce que c'est la tradition mais seulement là où c'est la tradition. La nuance est de taille. Dans certaines régions, il existe une culture et une sensibilité particulière qui font que les habitants de ces régions ne perçoivent pas le spectacle taurin comme un acte de cruauté. Ceci explique que la corrida puisse être perçue comme un spectacle cruel dans des régions dépourvues de tradition taurine mais que, en raison de la culture propre aux régions taurines, la cruauté n'y soit pas perçue. Cette approche explique l'impasse qui consiste, pour les uns, à vouloir imposer la corrida à ceux qui n'en veulent pas et, pour les autres, à vouloir l'interdire à ceux qui l'apprécient. Le respect mutuel ne consiste-t-il pas à tenter de comprendre l'autre plutôt qu'à chercher à lui imposer sa propre culture ? On mesure par là que la défense de la taumachie pourrait aussi emprunter la voie de la sauvegarde des traditions culturelles et des patrimoines régionaux qui, autant que la protection de l'animal, connaît de nombreux succès.

On reproche encore souvent à la corrida d'infliger d'inutiles et cruelles souffrances à l'animal qui, perçu comme un être sensible, ne les mérite pas. Il faut pourtant être conscient que, en dépit des tentatives de définir l'animal ou de le doter d'un statut unique, c'est bien la diversité des régimes qui est de mise<sup>15</sup>. Le droit ne protège pas l'animal en tant que tel : il le dote d'un régime juridique qui dépend du type de relations qui existent entre l'homme et l'animal considéré. De là s'explique que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ont un régime différent de celui des animaux sauvages. C'est donc bien le type de relations entre l'homme et l'animal qui commande le régime juridique auquel est soumis l'animal considéré. Qu'en est-il du taureau de combat ? Même si la chose est surprenante pour qui s'est déjà retrouvé face à lui, le taureau de combat est un animal domestique puisqu'il est élevé, nourri et sélectionné par l'homme. Reste qu'il est un cas particulier de domestication. Dans les hypothèses classiques de domestication, il y a généralement apprivoisement. C'est tout l'inverse pour le taureau de combat : il est domestiqué afin de développer son instinct de défense, sa bravoure<sup>16</sup>. Dès lors, l'organisation de corridas ne doit

---

<sup>15</sup> Animal et société, Rapport du groupe de travail n°1, Les statuts de l'animal.

<sup>16</sup> Sur cette démonstration et la référence à des analyses vétérinaires démontrant que le taureau de combat est moins stressé par le combat qu'il l'est par le transport qu'il

*Tribune contradictoire*

pas être perçue comme infligeant un mauvais traitement à un être sensible mais comme un spectacle qui tient compte de la relation toute particulière que l'homme entretient avec cet animal. L'élevage du taureau de combat ne se conçoit que pour la corrida. En les tolérant, le droit français respecte l'esprit de la législation civile qui consiste à tenir compte des relations existant entre l'homme et l'animal.

\*\*\*

En guise de conclusion, l'auteur de ses lignes n'entend pas faire du prosélytisme taurin. Il espère seulement avoir contribué à expliquer ce qui peut paraître paradoxal : le fait d'aimer la corrida n'exclut pas l'amour des animaux.

---

subit, E. Durand, Les aspects juridiques du taureau de combat, à paraître in Rencontres internationales de droit taurin, Le toro et son combat, la part ou l'apport du droit ?, Gaz. Pal.



**Entretien avec Michèle Scharapan (pianiste concertiste) :  
la corrida déguisée en Art**

*Propos recueillis par Florence BURGAT  
INRA-RITME, Université de Paris I, EXeCO*

**RSDA\*** : Michèle Scharapan, vous êtes musicienne. Pourriez-vous nous parler de votre rencontre avec la musique ?

**Michèle Scharapan** : J'ai enseigné la musique de chambre au Conservatoire national supérieur de musique de Lyon et je suis par ailleurs concertiste. Ma rencontre avec la musique est le fait du hasard. Un jour, alors que je rentrais de l'école, une de nos voisines qui habitait au-dessous de chez nous m'a demandé si je voulais apprendre le piano. J'avais six ans. Je lui ai dit oui comme j'aurais pu lui dire non. J'ai su que j'aimais la musique, parce que durant deux ans elle m'a fait travailler le même morceau ! Je m'en souviens, c'était le premier mouvement de la sonate dite « facile » de Mozart. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, j'ai joué du piano avec passion, seule ou avec d'autres musiciens, en particulier des violoncellistes, mais sans véritablement réaliser ce que la musique pouvait exprimer. Après mes études au Conservatoire national supérieur de musique de Paris, je suis partie en Toscane pour parfaire ma formation. C'est là, dans cet univers où l'art était partout et grâce à la rencontre inoubliable avec cet immense musicien qu'était Sergio Lorenzi, que j'ai pris conscience de ce qu'était réellement la musique. Mes quatre années à Venise n'ont fait qu'approfondir ma perception de ce qu'est l'art.

**RSDA** : Vous qui êtes musicienne, comment définissez-vous l'art ?

**M. S.** : Leonardo da Vinci a écrit : « L'art est une chose mentale ». Cela veut dire que l'art n'est pas une partie de la réalité, qu'il ne peut y descendre et s'approprier directement certains de ses aspects. Il ne se confond pas avec elle. L'art ne présente pas, il représente. J'emploie le terme « réalité » au sens de trivialité, car il ne s'agit bien entendu pas de faire de l'art quelque chose d'irréel. Disons qu'il est un point de vue sur la réalité. Ce point de vue n'est pas n'importe lequel : l'artiste est celui qui a la puissance de nous faire voir, sentir ou entendre ce qui échappe la plupart du temps à notre perception et à

---

\* Revue Semestrielle de Droit Animalier

notre compréhension des choses. L'art transforme notre perception de la réalité et donne une visibilité à ce qui n'en a pas. Je ressens particulièrement cela lorsque j'interprète une œuvre : je tente de la faire exister au travers de ma sensibilité. On donne vie à quelque chose d'ineffable, d'impalpable. L'art n'est pas au service d'une réalité, c'est une rencontre singulière entre ce que l'on crée et soi-même. C'est un rapport privé entre soi et quelque chose. Je songe à cet écrivain qui a parlé du monde entier sans jamais avoir voyagé lui-même.

Si j'insiste sur ce point, c'est pour bien marquer la rupture entre deux plans : le plan de l'art, qui est celui de la représentation, de la sublimation, de l'interprétation, et celui de la réalité qui est celui de la trivialité, des choses qui arrivent.

**RSDA :** Il est courant d'entendre dire que la tauromachie est un art ? Qu'en pensez-vous ?

**M. S. :** Je repartirai de ces deux plans qu'il faut selon moi absolument distinguer sous peine de perdre le propre de l'art : la réalité, d'une part, le regard interprétatif porté sur elle, d'autre part. Or, il me semble clair que le discours apologétique de la corrida mêle ces deux plans ou, pour le dire plus précisément, utilise la réalité (la corrida elle-même) pour produire un discours qui, en retour, voudrait maquiller cette réalité. Le taureau devient le support de toutes sortes de symboles, de telle manière que la réalité de ce qui lui arrive tout au long de ce « combat » disparaît au profit d'une interprétation. Mais ici, l'interprétation se fait, à proprement parler, sur le dos du taureau.

Je pourrais en rester à la critique pure et simple de la violence infligée à l'autre, mais je voudrais essayer de montrer en quoi le recours à l'argument de l'art est, à mes yeux, irrecevable, compte tenu de ce qu'est l'art. Je fais donc une forte distinction entre les productions artistiques qui représentent des crimes, des guerres, des atrocités et ces crimes, ces guerres et ces atrocités eux-mêmes. Goya, Picasso, parmi les peintres, plusieurs grands écrivains, ont glorifié la corrida. On est bien sur le plan de l'art, même s'ils ont eux-mêmes assisté à des corridas : ce qu'ils produisent dans leurs œuvres, c'est une représentation, un regard sur cette réalité. Ils nous disent quelque chose d'une réalité. L'art opère un déplacement. On ne peut confondre la réalité et le discours sur la réalité.

Ce que la corrida met en scène est bel est bien réel : on tue un animal et on déguise en quelque sorte sa mort en proférant un discours de sublimation de cette mise à mort où, de réel, l'animal devient un symbole (la force brute, la bravoure, etc). L'art a ici une fonction de justification, ce qui n'est pas sa fonction. Parler d'art tauromachique est un non-sens, pas seulement parce que je n'aime pas la corrida, mais parce qu'il y a dans cette expression une

confusion des genres. La technique gestuelle parce qu'elle est au service de la mort de l'autre annule la possibilité d'une dimension artistique. Le passage à l'acte quitte nécessairement le terrain de l'art. Or, la corrida est un passage à l'acte. La littérature peut bien parler de la beauté du crime, elle n'est pas le crime en acte. Voilà toute la différence. Je ne suis donc pas en train de « moraliser » l'art, dont l'éventail des regards sur le réel est, et doit rester, à la fois infini et libre.

**RSDA :** Si selon vous la corrida ne peut relever de l'art, à quoi l'apparenteriez-vous ?

**M. S. :** À première vue, je dirais que la corrida s'apparente au sacrifice. Le sacrifice a besoin d'une victime, mais surtout d'une communauté qui assiste au sacrifice, y consent, et se sent fortifiée dans son lien par ce sacrifice. J'ajouterais que le sacrifice, par-delà les multiples formes et fonctions qu'il peut prendre dans les sociétés, est un acte gratuit, au sens trivial du terme : il est destiné à plaire à Dieu ou au Diable (je songe aux messes sataniques), et non à alimenter un commerce. La corrida me semble à tous égards être un avatar du sacrifice ; non que je fasse l'éloge du sacrifice, mais il me semble important de prendre en compte le caractère lucratif de la corrida. Elle rapporte de l'argent : spectacle payant, salaire des toréadors, marché de l'élevage et de la viande de taureau. Parler de sacrifice n'est donc possible qu'en un sens très restreint : celui de la mise en scène de la mise à mort et du caractère individualisé de la victime. Finalement, elle rappelle tout à fait les combats de gladiateurs, les jeux du cirque. Ne rangeons pas la corrida dans la mauvaise catégorie. En faire de l'art est une imposture.

**RSDA :** Les aficionados évoquent volontiers une « sublimation de la mort ». Faut-il comprendre que c'est la mort du taureau qui est sublimée dans la corrida ou bien le rapport de l'homme à sa propre mort ?

**M. S. :** Je ne vois pas comment on peut sublimer le rapport qu'on a à sa propre mort en tuant un autre que soi. La chose pour moi absolument dominante dans la corrida consiste dans la réalité de ce qui s'y déroule : un homme torture - je parle de torture parce que les blessures sont nombreuses et de plus en plus profondes - et jouit de cette torture. Cet état de fait - ce que subissent réellement les animaux - me semble impossible à dépasser ou à nier dans un discours. La seule possibilité à mes yeux de sublimer la mort pour en faire un geste artistique serait ou est de donner sa propre mort en spectacle.

**RSDA :** Diriez-vous que la musique a joué un rôle dans votre réflexion sur la condition animale ?

**M.S. :** Oui. L'art en général et la musique en particulier. La musique a en effet cette particularité de nous faire entrer dans un monde abstrait, qui ne fait pas appel à nos repères habituels, ce qui nous conduit au bord de l'immense mystère qu'elle est. Il me semble que c'est cette disposition, cette ouverture qui m'ont permis de me représenter l'autre qu'est l'animal qui, lui non plus, ne fait pas appel à nos repères habituels ; je veux parler essentiellement du langage tel que nous le pratiquons. Je crois que cela joue un rôle capital dans leur condition : car si l'animal répondait dans le langage qui est le nôtre, tout serait différent. L'homme a tendance à nier tout ce qu'il ne voit pas et tout ce qu'il ne comprend pas. Il se tient la plupart du temps dans le déni.

Pour terminer, j'aimerais citer quelques lignes écrites par Milan Kundera dans *L'insoutenable légèreté de l'être*, parce qu'elles ont été décisives pour moi. « [...] la vraie bonté de l'homme ne peut se manifester en toute pureté et en toute liberté qu'à l'égard de ceux qui ne représentent aucune force. Le véritable test moral de l'humanité (le plus radical qui se situe à un niveau si profond qu'il échappe à notre regard), ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci : les animaux. Et c'est ici que s'est produite la faille fondamentale de l'homme, si fondamentale que toutes les autres en découlent ».

## POINTS DE VUE CROISÉS

### PHILOSOPHIE

#### Sur le droit à martyriser et à mettre à mort publiquement un animal

*Élisabeth de FONTENAY*

*Maître de conférences honoraire en philosophie, université de Paris I*

C'est en 1853 que la corrida fut implantée en France par Eugénie de Montijo, épouse de Napoléon III. Ce dernier ne s'est donc pas contenté de violer la Constitution de 1848, il a fait bon marché de la loi Grammont voté en 1850, cette première mesure de protection animale que la gauche républicaine avait défendue contre la droite cléricale. Était-elle plus belle ou l'était-elle moins, la *feria*, avant que, vers 1930, on impose l'usage du caparaçon ? Les festivités sanglantes commençaient alors, comme le souligne Élisabeth Hardouin-Fugier dans *Histoire de la corrida en Europe du XVIIe au XXIe siècle*, par le massacre des chevaux que montaient les picadors. Ces animaux, affamés, hébétés, les yeux bandés, incapables d'esquiver la charge se faisaient inmanquablement éventrer et, à moins d'être aussitôt recousus, ils se prenaient les pieds dans leurs entrailles.

Ernest Hemingway aura eu la bassesse d'écrire que, dans la tragédie de la mort du taureau, celle du cheval relevait plutôt du comique et Michel Leiris, que « *l'ignoble sang des chevaux* » représentait les menstrues féminines. Interrogé sur son rapport à Michel Leiris, Jacques Derrida, qui avait accepté la présidence d'honneur du Comité radical anticorrída, avait répondu : « Je peux aimer ou admirer tels textes de Leiris sans cesser de me poser des questions sur le désir et l'expérience de Leiris lui-même ».

On rappellera du reste que Michel Leiris et Henry de Montherlant ont fini par dénoncer le cabotinage de la plupart des toreros et le verbiage héroïco-esthétique des aficionados. Certes, j'accorderai à ceux-ci l'incontestable beauté d'un spectacle qui s'est imposé comme une cérémonie grandiose. Mais ce constat n'empêche aucunement de demander si le fait de procéder selon des rites solennels annule la responsabilité morale d'une torture mortelle infligée en vue d'un pur plaisir. Eugène Delacroix, qui a représenté des acteurs de l'arène, n'a jamais peint de corrida et il a écrit dans son journal que « là où coule le sang, l'art est impossible ».

### *Points de vue croisés*

Les apôtres de la corrida disent, de surcroît, que son abolition constituerait une faute écologique en ce qu'elle mettrait fin à l'élevage des taureaux sauvages, race qui concourt à la diversité des espèces. Or, il faut savoir que la zootechnie n'a pas moins créé et cultivé le taureau dit de combat que le bœuf du Charolais si méprisable aux yeux des zélateurs du « *toro bravo* ». Celui-ci ne combat pas de nature comme un chien chasse de race puisqu'il est méthodiquement entretenu dans une « hostilité familiale ». Les taureaux sauvages sont à peu près élevés comme on élève des faisans pour les tirer et, en liberté, ils n'attaquent guère les hommes, sauf circonstances exceptionnelles. Ce qui rend le taureau non pas « brave » mais furieux c'est son conditionnement, sa contention lors du transport et son enfermement dans le toril.

C'est avec la justification éthique, voire sociale de la corrida qu'on touche au comble de la supercherie. Les aficionados cultivés se réclament d'une morale aristocratique d'inspiration stoïcienne, ils exaltent la virilité héroïque de deux êtres exceptionnels, le *toro* et le *torero*. Selon eux, cette éthique de la lutte à mort irait à l'encontre de la tranquillité bourgeoise et de ses pleurnicheries sur les droits. Ce culte de l'héroïsme viril pue son « *Viva la muerte !* » fasciste. Et, toute révérence gardée envers Picasso, pourquoi ne pas rappeler que le fameux El Cordobes chassait et pêchait avec Franco ?

Les amateurs de corrida opposent la mort debout du taureau dans l'arène à la mort passive et ignominieuse des bœufs à l'abattoir. Ce mode de légitimation tient de la supercherie. D'abord parce que parler de la bravoure des *toros* relève d'une pure projection. Comment expliquer en effet que certains d'entre eux refusent le combat à tel point que pour les exciter, on lâchait naguère sur eux les molosses des abattoirs de Séville ? Et puis, quand le picador, ayant acculé le taureau à la barrière, fouraille longuement avec sa pique dans le très dur ligament de la nuque, lequel maintient la tête en position haute, on dit, en un franc parler taurin qui ne coïncide guère avec le style épique des écrivains, que cette mutilation « humilie l'animal ». Il faut alors demander comment on ose encore parler d'un partage de la grandeur entre le *torero* et le *toro*.

Les harpons des trois paires de banderilles plantées dans le dos de l'animal parachèveront du reste le réglage du port de tête, ensanglantant l'animal, entamant ses muscles un peu plus à chacun de ses mouvements. En réalité, à travers les rodomontades du groupe équestre et les gestes ravissants du matador, tout est fait pour transformer un animal incontestablement fier, puisque élevé en liberté et non castré, en une misérable bête, dangereuse parce que peu à peu rendue folle de douleur et d'impuissance. « La mort debout » du taureau est une sinistre contre-vérité. Les poumons souvent

transpercés par l'estocade, il vomit son sang par les naseaux et il meurt agenouillé devant L'Homme, représenté par un ridicule Saint-Michel archange en bas roses. Et il faudra de surcroît que les *puntilleros* armés de couteaux achèvent la mise à mort : dans l'arène mais à l'abri des regards.

C'est sur l'admirable travail d'Élisabeth Hardouin-Fugier que je m'étais appuyée pour, en novembre 2007, écrire dans le *Libération* des philosophes le « Rebond » que je reproduis ici. Deux ans ont passé et c'est dans *Les Mythes tauromachiques* de Marc Fabre, livre décisif, paru aux Nouvelles Presses du Languedoc que je puise maintenant informations et réflexions prises en quelque sorte sur le vif, puisque l'auteur est nîmois et que Nîmes est l'une des places fortes de la tauromachie. Le chapitre intitulé « Un paradis judiciaire » doit intéresser au premier chef les lecteurs d'une revue de droit.

Comment l'unité et l'indivisibilité de la loi républicaine tolèrent-elles que l'immolation taurine soit tenue pour un acte criminel à Avignon et un genre artistique subventionné à Arles, comment en est-on venu à cette incohérence judiciaire ? La loi Grammont avait débouché sur une interdiction, puisque que les taureaux de combat étant élevés et appartenant donc à la catégorie des animaux domestiques, ils devaient être protégés par le droit. Pendant un siècle, les organisateurs de corridas, contrevenant à cette loi, ont dû payer de fortes amendes. Mais, depuis 1951, « une exception est prévue lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Il reste qu'en 2002, des décisions de justice ont permis la réintroduction des corridas à Carcassonne et à Toulouse, alors qu'elles avaient disparu de ces villes depuis des décennies : ce qui signifie que les juges se sont référés à une coutume régionale et non plus locale, la prétendue tradition taurine se situant désormais entre pays d'Arles et Pays basque, sur un très vaste territoire.

Mais l'extension ne s'arrête pas à l'espace, elle arraisonne le temps. La légitimation culturelle de la corrida, et la logorrhée tauromachique qui s'ensuit, prétend retrouver une proximité, voire une identité avec les rites et les mythes de la Grèce antique. Or, si les Grecs offraient des bœufs en sacrifice, c'est qu'ils transféraient sur eux la fonction de les représenter auprès des dieux. Et il leur fallait, à travers une cérémonie annuelle, les Bouphonies, en expier la faute. Les Grecs s'identifiaient à l'animal immolé, alors que c'est au *torero* que s'identifient les spectateurs des arènes. Quant au taureau crétois des récits mythologiques, il nous est parvenu dans deux versions : soit celle du taureau blanc offert par Poséidon à Minos pour être sacrifié, celui dont Pasiphaé tombe amoureuse et de qui elle conçoit le Minotaure, soit celle de la métamorphose de Zeus qui prit l'aspect d'un taureau pour enlever Europe et l'amener en Crète. C'est du désir engendré par

### *Points de vue croisés*

la perfection des formes, par la beauté que parlent ces mythes, on n'y trouve pas plus trace de meurtres que d'accointance entre le sexe et le sang.

Enfin, pour ce qui est du prétendu modèle *formel* de la tragédie grecque, l'argument des trois *tertios* de la corrida se révèle fallacieux, puisque ces tragédies comportaient souvent plus de trois actes. Les aficionados qui se piquent de culture théâtrale confondent sans doute l'Antiquité grecque et le dix-septième siècle français, dont les tragédies comptaient du reste cinq actes et non pas trois, mais qui se soumettaient à la règle des trois unités de lieu, de temps et d'action. Qui, au demeurant, songerait raisonnablement à trouver une analogie entre Phèdre, aussi « fille de Minos et de Pasiphaé » qu'elle soit, et la savante boucherie des fêtes taurines ? Et surtout, il est particulièrement aberrant de parler d'une *catharsis*, d'une purification, d'une purgation des passions, c'est-à-dire de la terreur et de la pitié engendrées par la représentation tragique, puisque la corrida n'appartient justement pas à l'ordre de la représentation et qu'elle substitue la monstration du fait brut de la torture à l'entendu et au vu du théâtre : elle n'est qu'un passage à l'acte, ritualisé certes, mais dépourvu de toute sublimation. Si l'on voulait à tout prix chercher un modèle antique à la corrida, c'est à Rome et dans les jeux du cirque qu'on le trouverait.

La tragédie grecque était placée sous le signe de Dionysos et tenait sans doute au début du rite cérémoniel. Le mot de *tragôidia* est composé de *tragos*, « bouc » et d' *ôidè*, « chant ». Le fait d'y voir un lien avec le bouc, comme le suppose Aristote dans sa *Poétique*, soulève de nombreux problèmes. Si le bouc est un animal proche de Dionysos - il dévore en effet les pousses de vigne et on peut l'immoler au dieu -, il n'y a néanmoins pas de sacrifice lors des représentations : du moins les sources manquent pour le prouver. On peut alors penser que le bouc doit ici se comprendre de manière figurée : la représentation serait le chant de la victime expiatoire tragique qui porterait les angoisses des spectateurs pour les purifier. Où l'on constate que retour à la naissance de la tragédie pour étayer la corrida ne tient pas compte du fait que le taureau, rituellement et mythiquement, ne saurait être assimilé au bouc, et qu'aucune immolation rituelle, il faut le redire, n'avait lieu lors de ces représentations.

De nombreux passionnés du martyre taurin, faisant flèche de tous bois, ne craignent pas, par ailleurs, de se placer sous la protection de ce « théâtre de la cruauté » qu'Antonin Arthaud avait imaginé dans les années 30. Il suffit, pour déjouer cette référence, de lire ce qu'Arthaud lui-même en disait et que je découvre dans le livre de Marc Fabre. « Sur le plan de la représentation, il ne s'agit pas de cette cruauté que nous pouvons exercer les uns contre les autres en nous dépeçant mutuellement les corps, en sciant nos anatomies



personnelles ou, tels les empereurs assyriens, en nous adressant par la poste des sacs d'oreilles humaines, de nez ou de narines bien découpés, mais de celles, beaucoup plus terribles et nécessaires que les choses peuvent exercer contre nous. » Est-ce parce qu'il est question d'oreilles coupées – mais Van Gogh fait aussi bien l'affaire ou même ce serviteur du grand prêtre mutilé par l'épée de Simon Pierre - que les aficionados, avec le mélange de niaiserie et de rouerie qui les caractérise, embarquent Arthaud dans leur imposture artistique ?

Une très bonne nouvelle cependant – un projet de loi que les exaltés de la corrida déclarent liberticide - nous est parvenue de Catalogne en décembre 2009. À la suite d'une initiative législative populaire, le Parlement autonome pourrait voter l'abolition de la tauromachie dans la région. Sur le plan national, du reste, ces manifestations dites populaires connaissent une nette régression. En 2009 il y a eu 354 événements taurins de moins qu'en 2008 et, de surcroît, 2000 taureaux de combat n'ont trouvé preneur dans aucune arène. Les Espagnols eux-mêmes semblent manifester un désintérêt croissant pour leur « fiesta nationale ». Une enquête Gallup révèle même que 81 % des Espagnols ayant moins de 34 ans et 78% de ceux qui ont entre 35 et 44 ans n'éprouvent aucun intérêt pour la tauromachie. S'il s'agissait seulement d'y voir le signe que les plus jeunes ne s'intéressent désormais plus qu'à Internet, et donc que ces jeux de mort leur apparaissent comme un divertissement de vieux, alors je ne pourrais pas m'en réjouir entièrement dans la mesure où j'ai longtemps hésité à m'engager contre la corrida, précisément parce que je suis très sensible à la diversité et à l'ancienneté de certaines pratiques collectives et qu'il ne me semble pas toujours pertinent d'y mettre fin par des mesures législatives. Maintenant, s'il s'agit d'une vraie prise de conscience, d'un progrès de la sensibilité, d'une attention accrue à la souffrance animale, alors ce qui arrive là semble profondément encourageant. C'est pourquoi il est d'autant plus scandaleux qu'on ait pu créer en France des écoles de tauromachie, subventionnées par les collectivités territoriales, ce que Marc Fabre appelle des « pouponnières de tueurs », dans lesquelles on apprend aux enfants à toréer dès l'âge de sept ans. « Les spectateurs de ces initiations, écrit-il, témoignent de tueries interminables de veaux appelant leurs mères ».

Simon Casas a été un de ces novilleros, mais il s'est formé, lui, sur le tas. Il a rénové la corrida en France, dirige maintenant les arènes de Nîmes, écrit des livres talentueux et fait beaucoup de déclarations fracassantes. J'avouerais que c'est le seul aficionado dont les justifications me retiennent. Il ne cesse en effet de déclarer qu'il doit à la tauromachie la restauration de sa dignité juive, bafouée. Né juif d'origine polonaise à Nîmes, il a changé de nom quand il a commencé à tenter de toréer, mais il ne cesse en même temps de brandir les trente-deux membres de sa famille assassinés par les nazis et sa fierté juive

*Points de vue croisés*

recouverte par la grâce des *toros*. Il aurait ainsi, dit-il, « triomphé » et de la mort des siens et de leur expulsion d'Espagne. Cette légitimation perverse me choque beaucoup. Si l'instrumentation des camps de la mort est de toute façon inacceptable à quelque fin que ce soit, comment qualifier un argument, faisant servir Auschwitz à une justification qui n'a rien à voir, de près ou de loin, avec l'histoire des juifs, et surtout avec la tradition des juifs, puisque celle-ci, interdisant même la chasse, commande qu'on ne se livre pas à des jeux cruels sur les animaux ? Que n'a-t-il lu, au lieu de se prévaloir d'Arthaud et de Bataille, tous ces auteurs juifs de la seconde moitié du vingtième siècle, qui ont pris à cœur, et parfois avec excès, comme Isaac Bashevis Singer, la souffrance que nous infligeons aux bêtes.

Si Hugo, Lamartine, Michelet, Larousse et Schœlcher ont jugé capital de porter l'opposition à la corrida au nombre de leurs combats, si les ennemis du conservatisme votèrent la première loi française, humaniste et républicaine, de défense des animaux contre la cruauté publique, la loi Grammont, c'est bien qu'il y avait et qu'il y a encore quelque chose de sourdement politique au cœur de cet engagement contre la magie du sang, de la volupté et de la mort. Je sais bien, évidemment, qu'un certain nombre d'hommes et de femmes qui se situent à gauche sur l'échiquier politique défendent le droit à la corrida, voyant dans ce spectacle un exutoire non illégal à violence sociale et un divertissement populaire. Il ne suffirait pas, hélas ! pour les convaincre qu'il y a quelque chose de dévoyé dans leur position, de leur faire lire ces mots de Zola : « Je suis absolument contraire aux courses de taureau, qui sont des spectacles dont la cruauté imbécile est, pour les foules, une éducation de sang et de boue ».

## **PSYCHANALYSE**

### **Tauromachie et symbolique du manque**

*Isabelle PRUDHOMME*  
*Jean-Paul LABEDADE*  
*Psychanalystes*

« Dans toutes les civilisations, l'homme a voulu confronter son intelligence à la force des bovins, symbole de virilité »<sup>1</sup>.

L'hypothèse de travail pourrait être celle-ci : la difficulté de symboliser la différence des sexes pour l'être humain l'amène à s'inscrire traditionnellement dans des pratiques culturelles, qui ne cessent de s'écrire, ou dont les modalités d'écriture, une fois ancrées, stabilisées par tradition, se perpétuent – par facilité et par économie psychique, la trouvaille étant faite et fonctionnant pour répondre à un besoin, pourquoi la changer ? – car la symbolisation serait un exercice permanent et nécessaire... Acte par lequel on s'approprie du symbole, on le fait sien.

Faisons d'abord un détour, par ces propos de Lacan. « Le jeune enfant que vous voyez jouer à faire disparaître et revenir un objet, et qui s'exerce par là à l'appréhension du symbole, vous masque, si vous vous laissez fasciner par lui, le fait que le symbole est déjà là, énorme, l'englobant de toute part, que le langage existe, qu'il remplit les bibliothèques, qu'il en déborde, qu'il encercle toutes vos actions, qu'il les guide, qu'il les suscite, que vous êtes engagés, qu'il peut vous requérir à tout instant de vous déplacer, et vous mener quelque part. Tout cela, vous l'oubliez devant l'enfant en train de s'introduire dans la dimension symbolique. Donc, plaçons-nous au niveau de l'existence du symbole comme tel, en tant que nous y sommes immergés »<sup>2</sup>.

L'enjeu permanent serait de créer des trouées ou des manques dans l'univers des symboles, pour les prendre en main, s'en saisir ou du moins les appréhender comme le petit garçon que nous venons d'évoquer. Ou encore en organiser des systèmes structurants. Peut-être que dans ce bain de symboles,

---

1 Article Droit français et tauromachie par Jean-Jacques Pons, in *La tauromachie, Histoire et dictionnaire*, sous la dir. de Robert Bérard, 2003, Ed. R. Laffont, Paris, p. 453.

2 Lacan J., 1981, *Séminaire Les Psychoses 1955-1956*, Ed. Seuil, Paris, p.94.

*Points de vue croisés*

le manque essentiel résulterait de la différence fondamentale, qui est différence des sexes, symbolisée par le signifiant du phallus, signifiant du manque.

Cette idée de symbolique de la virilité peut nous renvoyer à la symbolique de la corrida.

« Toutes les sociétés qui admettent dans leurs structures fondatrices le mythe tauromachique reconnaissent deux valeurs opposées à l'animal déifié. Il est à la fois l'animal-dieu [totem protecteur ?] qui apporte force et fécondité, puissance et pérennité. Mais aussi l'animal doté d'un pouvoir si puissant qu'il faut le dominer puis le sacrifier afin d'accaparer cette force exceptionnelle. À cette fin, l'homme désignera un émissaire le représentant pour vaincre et permettre le sacrifice d'appropriation. »<sup>3</sup> Est-il réellement question de virilité ou d'une indétermination sexuée, et donc d'une toute-puissance qui ferait le *toro* comme nanti des deux sexes ?

Ce mythe tauromachique n'est pas sans rappeler le mythe fondé par Freud et présenté dans *Totem et tabou* : le père tout-puissant, qui possède toutes les femmes, va être affronté et tué par la coalition des frères, qui vont ensuite le dévorer et construire à partir de là le pacte social de l'interdit du meurtre et de l'inceste. Les frères s'identifient au père par incorporation, modalité archaïque d'identification, toutefois « voulue » par l'omnipotence d'un père « réel »... Ce récit aboutit au pacte social, tenu autour de la distinction d'un symbole spécifique, qui serait le totem.

Revenons à la symbolique du *toro* plus spécifiquement : « le *toro* représente l'animalité bestiale, la force brutale, sauvage, violente, aux réactions imprévisibles, le danger imminent qui risque de semer la terreur dans le groupe disparate que constituent les aficionados. En sécurité sur les gradins, ces spectateurs ont délégué au *torero* la mission d'affronter la "bête" »<sup>4</sup>.

Ces spectateurs, qui sont comme des enfants, sans pouvoir, sans savoir, s'en remettraient à celui qui sait et qui peut : « le *torero* possède la force mentale (le courage), la pratique (la technique) pour faire front et arriver à maîtriser (par le *dominio*) l'animal sauvage. En le dominant, il le domestique puisqu'il le réduit à sa volonté pour ensuite le tuer selon des règles (rites) imposées. Terrassée, la bête est assimilée par la société (consommation et ingestion) »<sup>5</sup>.

---

3 Article Symbolique de la corrida par Robert Bérard, in *La tauromachie, Histoire et dictionnaire*, sous la dir. De Robert Bérard, 2003, Ed. R. Laffont, Paris, p. 883.

4 Ibid, p. 883.

5 Ibid, p. 883.

Plusieurs contenus sont présents de manière latente dans le déploiement de ces scènes :

- les pulsions sauvages du *toro* qui peuvent faire songer aux pulsions de chaque sujet bien difficiles à apprivoiser tout au long de la vie.
- Le danger d'un passage à l'acte incontrôlable et anarchique, de la part de ce *toro*, qui sèmerait l'angoisse dans la société et risquerait de la désorganiser ; l'exemple des agresseurs sexuels, qui ne cessent régulièrement d'occuper l'actualité des médias, s'inscrivent bien sûr dans un autre contexte – comparaison n'est pas raison – mais la violence mise en évidence n'est-elle pas d'autant plus interdite et tabou, qu'elle est « susceptible d'exciter les désirs défendus des autres »<sup>6</sup> ?
- La détresse originelle du petit être humain qui n'a pas l'autonomie pour vivre seul les premières années de sa vie et la blessure narcissique éternelle que laisse cette détresse.
- La projection, par conséquent, d'un idéal de savoir-être et de savoir-faire sur un seul, associé à un idéal de beauté (métamorphosé dans son « costume de lumières »), ou le mythe du « héros ». Car si « le *torero* est blessé, la bête affirme sa puissance et sa malveillance, mais la société envoie immédiatement un autre héros pour en venir à bout. L'émotion de la foule lors de la blessure du *torero* montre combien elle est attachée à celui qui la représente, alors que la mort du *toro* ne lui attire pas une sympathie particulière. Sauf dans le cas où il a été noble et franc, lorsqu'il a combattu en respectant son adversaire. Mais dans le cas d'un adversaire fourbe et dangereux, sa mort est considérée non seulement comme une délivrance mais comme un juste châtement »<sup>7</sup>.

Trilogie des participants, *toro*, *torero* et assistance et trilogie des trois temps de la corrida :

« D'abord la foule est assemblée dans un espace clos et rassurant, elle y est protégée par l'institution garante des lois qui fondent la société civilisée. Lorsque le *toro* entre en piste, c'est le « sauvage » qui fait son apparition dans le milieu « civilisé », l'inorganisé dans l'organisé, le chaos dans le structuré. Vient alors le matador paré des attributs du héros : habits somptueux qu'il est seul autorisé à revêtir, épée qui sera le lien et représente un adoubement identique à celui reçu par les chevaliers »<sup>8</sup>.

---

6 Freud, 1990, Totem et tabou, Ed. Payot, Paris, p. 57.

7 Ibid, p. 884.

8 Ibid.

### *Points de vue croisés*

Dit *maestro*, il dispose d'une *cuadrilla* ou équipe dont il est le chef. Il a dû suivre un apprentissage pour en arriver là, véritable parcours initiatique.

Second temps, la domestication du *toro* : « la corrida actuelle marque davantage la prédominance de la domestication en insistant et en prolongeant la *faena* de *muleta* au maximum et en donnant davantage d'importance à celle-ci qu'à la manière dont le toro sera sacrifié. Les caractères recherchés par ailleurs dans l'élevage du *toro* contemporain – noblesse et bravoure au détriment de violence et agression – ramènent l'animal combattant à plus de civilité et à participer davantage esthétiquement, et le combat a perdu de son aspect sanguinaire pour donner la priorité à la gestuelle et au rythme, sources de satisfaction culturelles »<sup>9</sup>.

Dernier temps enfin : « la mise à mort marque le triomphe de l'homme sur les peurs archétypales et la reconnaissance de l'ordre établi et structuré par la société sur le chaos originel »<sup>10</sup>. Une fois la bête sacrifiée, la piste est nettoyée des marques du combat passé, le matador retrouve son statut d'homme commun. Il sera récompensé par des trophées s'il s'est montré à la hauteur des attentes de la foule.

Un autre drame de la vie et de la mort pourra se rejouer dans ces mêmes lieux.

Le scénario de la tauromachie pourrait être assimilé aussi bien à celui d'un rêve, ou d'un cauchemar, selon la position intime du rêveur et sa place incarnée. Les principaux mécanismes de la formation du rêve peuvent être retrouvés. Freud en distingue cinq :

- la condensation qui consiste à rassembler au sein d'un seul élément plusieurs éléments (image, pensée, etc.) ; le taureau peut condenser selon les représentations courantes, l'élément nourricier, protecteur, au service de l'homme, sous la forme du bovin en général, (voir renvoyer à une imago maternelle) mais aussi la puissance de par sa corpulence, ses cornes, etc. (et là faire davantage songer avec les attributs phalliques à une imago paternelle).

- Le déplacement qui consiste à remplacer les pensées les plus significatives d'un rêve par des pensées accessoires. Le contenu important d'un rêve se trouve décentré. La « castration » réelle du *toro*, de ses oreilles et de sa queue, n'arrive qu'en toute fin de corrida, comme un parachèvement de l'œuvre.

---

9 Ibid.

10 Ibid.

- Le procédé de figuration ou figurabilité c'est la mise en images des pensées du rêve. Qu'essaie-t-on de dominer ou de tuer quand on s'attaque à un *toro* ? Ou comment lutter contre son animalité, ses pulsions anarchiques ?
- L'élaboration secondaire : le contenu onirique est présenté sous la forme d'un scénario cohérent et intelligible.
- La dramatisation consiste à transformer une pensée en une situation comme un metteur en scène. Une pièce en trois actes !

Un rêve est une formation de compromis entre désir et censure, de même que les symptômes du sujet, comme nous l'a appris Freud.

Alors la corrida comme symptôme social ?

Ou encore une des rares activités qui fait de l'art avec du vivant ? Sachant que l'œuvre sera éphémère, de durée tolérée inférieure à un quart d'heure, et empreinte d'un caractère fatal, peut-on parler encore d'art ? Au risque d'entrer dans un autre débat, nous pouvons remarquer que nous nous situons à une limite, celle entre représentation – oui, il est bien question d'une représentation devant un public –, donc entre le registre de l'imaginaire, et celui du réel, celui de la mort : comme si la corrida tentait de donner un spectacle de la mort, si tabou dans toutes les sociétés et civilisations... Mais un spectacle ritualisé, structuré symboliquement avec des codes bien définis : unité de temps, de lieu, découpage en trois séquences, et des rôles définis pour trois protagonistes.

Les trois ronds du nœud borroméen tiennent ensemble (réel, symbolique et imaginaire), accrochés par le quatrième, celui du symptôme, qui comporte ici son énigme : qui va mourir ? Il y a bien du manque au rendez-vous en somme.

*Points de vue croisés*



## **HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS**

### **La corrida selon Hemingway**

**Élisabeth HARDOUIN-FUGIER**

*Professeur honoraire d'Histoire de l'art de l'Université Jean Moulin Lyon III*

#### **Introduction**

Ernest Hemingway, si présent dans les arènes et dans la littérature taurine, s'inscrit parmi les auteurs qui, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, soulignent les ressemblances, conscientes ou non, entre la corrida, les exécutions publiques et la procédure judiciaire. Aujourd'hui, des travaux sur les pratiques de la justice et les exécutions capitales confirment l'intuition d'Hemingway.

"Le premier acte est le procès, le second la sentence, le troisième l'exécution" Ernest Hemingway est révérend par les amateurs de corrida comme un aficionado (amateur) fervent, qui a fortement participé à la diffusion de la corrida en Amérique, et fait la fortune des lâchers de taureaux (*encierros*) annuels de Pampeluna. Pourtant, une lecture attentive de son ouvrage capital, *Mort dans l'après-midi*, réserve quelques surprises.<sup>1</sup>

#### **1- La corrida, procès et exécution judiciaires**

Deux passages séparés mais complémentaires pourraient s'intituler : l'un, droit et corrida, l'autre, religion et corrida. Le premier est un souvenir de sa première corrida, qui évoque pour lui un jugement par une Cour de justice : on y condamne à mort un accusé (ici le taureau), aussitôt exécuté en public : Quand les banderillas sont posées, c'en est fait de lui [le taureau]. C'est la sentence. Le premier acte est le procès, le deuxième acte est la sentence, et le troisième l'exécution » (pp. 154-155). Notre propos portera d'abord sur les similitudes qu'affecte la corrida avec les procédures criminelles habituellement répandues, tels que la solennité du décor ou l'isolement de l'accusé. Hemingway écrit par exemple : « le taureau poltron [qui refuse de combattre] [...] viole la règle des trois stades qu'un taureau doit traverser au cours de la rencontre entre le taureau et l'homme » (p. 224). L'expression « viole la règle » crée une confusion valorisante entre la

---

<sup>1</sup> Traduction René Daumal, Gallimard 1938, l'édition Folio 1992.. Les pages citées dans notre texte entre parenthèses renvoient à cette édition.

*Points de vue croisés*

convention qui définit le produit à vendre appelé corrida et la science juridique qui régit les procès d'Assises.

Le second passage est introduit à propos d'une crucifixion peinte par Goya (non identifiée). « Goya était comme Stendhal ; la vue d'un prêtre pouvait stimuler en l'un comme l'autre de ces bons anticléricaux une rage de production ». On n'examinera pas ici la pertinence du jugement d'Hemingway sur un tableau de Goya non clairement identifié, ni l'anticléricalisme présumé du peintre. Cette peinture suggère pourtant à Hemingway que tout supplice public peut devenir un spectacle : « La crucifixion de Goya est une peinture sur bois d'un romantisme cynique qui pourrait servir d'affiche pour annoncer des crucifixions à la manière des affiches qu'on pose pour les corridas. Une crucifixion de six Christs (sic) soigneusement choisis aura lieu à cinq heures au Golgotha Monumental de Madrid, avec l'autorisation du gouvernement. Les crucificateurs bien connus, accrédités et notables dont les noms suivent officieront, chacun accompagné de sa cuadrilla de cloueurs, marteleurs, porte-croix, et d'hommes d'épée, etc. » (p. 113).

Selon Hemingway, des crucifixions réelles constitueraient un spectacle aussi attractif que des corridas. L'auteur développe ailleurs la liaison entre cynisme et religion : « Les meilleurs [matadors] de tous sont les cyniques lorsqu'ils sont encore dévots, ou après, quand, ayant été dévots, puis cyniques, ils redeviennent dévots par cynisme, Juan Belmonte est un exemple de ce dernier stade » (p 96). Hemingway écrit aussi que le torero « doit goûter une jouissance spirituelle au moment de tuer » (p. 356). Ce n'est donc pas par hasard qu'une parodie du droit et du mysticisme planent ensemble sur les arènes<sup>2</sup>, la corrida naît au siècle où la justice inquisitoriale survit encore. Nous avons montré<sup>3</sup> l'analogie entre les exécutions publiques et la corrida, en nous appuyant en particulier sur un récit d'exécution d'une petite aveugle, brûlée comme sorcière le 17 août 1781<sup>4</sup>. Les remarquables études actuelles<sup>5</sup> permettent de dépasser l'aspect documentaire des récits pour atteindre aux structures des exécutions publiques.

---

<sup>2</sup> Hardouin-Fugier, E., *Histoire de la corrida en Europe*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, pp 89-93.

<sup>3</sup> Hardouin-Fugier, E., « Corrida, exécution capitale et pouvoir », in *Usages politiques de l'animalité*, J.L Guichet éd., Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 43-58. *Bullfighting, a troubled History*, London, Reaktion Books, 2010, 2, Capital Punishment.

<sup>4</sup> Latour, Antoine, *L'Espagne religieuse et littéraire*, Paris, Michel Lévy, 1863, p. 272.

<sup>5</sup> Bertrand, Régis, éd., *L'exécution capitale*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 2003.

Dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la violence fondatrice de la corrida est apparue à la majorité des penseurs espagnols des Lumières, tels que Vargas de Ponce, son ami Jovellanos, ou le ministre Godoy. Mais c'est le diplomate français, érudit et hispanophile éclairé, Jean-François Bourgoïn qui établit le plus net parallèle entre l'Inquisition et la corrida : « Deux institutions qui ont entre elles plus d'un contact. Toutes deux inspirent une sorte d'effroi à ceux qui les défendent ; toutes deux tiennent à la barbarie ; l'une à celle des moeurs, l'autre à celle des opinions ; l'une et l'autre ne devraient avoir que des bourreaux pour apologistes, et cependant, une vertu chrétienne sert à l'une et à l'autre de motif et d'excuse. Par l'une, la foi s'arme de rigueurs contre l'incrédulité : par le produit de l'autre, la charité vient au secours des malheureux : l'une est un des obstacles aux progrès de l'agriculture ; l'autre, le plus grand obstacle aux progrès de la saine philosophie : Est-il nécessaire de dire que l'une est l'Inquisition, l'autre le combat de taureaux<sup>6</sup> » ?

En Espagne comme ailleurs, les exécutions publiques avec supplices sont souvent parodiées : dans les Carnavals, on brûle des mannequins. Pour se venger de leur maître, des imprimeurs intentent un procès au chat du patron, et, après un procès parodique, le pendent réellement, assisté d'un confesseur. Leandro Moratin raconte que de minutieuses reconstitutions d'exécutions, montées sur des scènes de théâtre espagnoles, remportent un immense succès. Les peintres et sculpteurs ibériques ajoutent à cette attraction morbide une description vériste du supplice effroyable des martyrs.

Dans un tel contexte, à la fois officiel et populaire, il n'est pas étonnant que le scénario de la corrida se rapproche du déroulement des exécutions de justice. Faute d'archives sur la constitution progressive, autour de 1750, d'un spectacle nettement défini, la corrida, on ignore si cette analogie est consciente, fortuite ou issue de processus comparables, sans doute tout cela ensemble.

## **2- La corrida comme plagiat des rites judiciaires**

Dans le savant vocabulaire de la corrida, deux termes sont empruntés au droit pénal. Châtier et son contraire gracier montrent que le taureau naît coupable, condamné à mourir dans l'arène par son éleveur. Une passe de cape peut devenir « passe de châtiment » si elle est blessante et les banderilles de châtiment plus douloureuses que les habituelles. On critique un picador lorsqu'il châtie excessivement le taureau. Au contraire, un taureau jugé valeureux peut être « gracié ». Dans le système pénal du XVIII<sup>e</sup> siècle, le

---

<sup>6</sup> Bourgoïn, Jean-François, *Tableau de l'Espagne moderne*, Quatrième édition, conduisant le tableau de l'Espagne jusqu'à l'année 1806, Tome II, Paris, Tourneisen, 1806-1807, p 43.

châtiment constitue l'expiation d'un crime ; il est donc la clef de voûte « qui autorise l'exécution et lui donne un sens »<sup>7</sup>. Ainsi, la corrida rappelle, imite, parodie ou plagie la base théorique qui fonde le droit pénal du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les trois actes (*tercios*) de la corrida portent le nom des armes employées (piques, banderilles, épées). Elles correspondent aux trois phases judiciaires, comme le précise Hemingway, « Le premier acte est le procès ». En effet, le taureau, qui arrive terrorisé, drogué et excité, isolé de son troupeau, dans un terrain inconnu, est incité à agresser le cavalier en piste. Avant la protection du cheval par un caparaçon dont le port fut rendu obligatoire en 1928, période qu'a connue Hemingway, le taureau tuait plusieurs équidés. Ainsi prouvait-il sa culpabilité, à la manière du premier acte d'un procès d'Assises, qui s'ouvre par la narration du crime, une sorte de film du délit qui, dans l'arène, apparaît en réalité, on voit le taureau tuer le meilleur ami de l'homme. C'est l'étape juridique de la « fixation du chaos »<sup>8</sup> : le mal prend un visage, dans le prétoire, celui de l'accusé, dans l'arène, celui du taureau. Le second acte constitue la sentence selon Hemingway, c'est le second *tercio*, celui des banderilles en piste et, au tribunal, le moment où s'affrontent deux forces antagonistes : le réquisitoire correspondrait à la pose des banderilles par le procureur, il s'oppose à la puissance du taureau qui, en guise d'avocat n'a que sa seule puissance. Mais en vain : la parole devient opératoire dans le jugement de la condamnation à mort. L'exécution est le dénouement et du jugement et de la corrida. Le jugement est censé rétablir juridiquement l'unité d'une société dont l'ordre est menacé, par un condamné qui expie son crime, tandis que, dans l'arène, l'exécution est censée rétablir « l'ordre des choses » prônée par Tocqueville : « la mort des animaux est une nécessité inscrite dans l'ordre des choses »<sup>9</sup>.

Une éthique, ou même une pseudo-mystique, apparaissent au sujet du taureau valeureux. La corrida prétend offrir à l'animal un sort glorieux en le forçant à se défendre autrement qu'en fuyant, ainsi, l'assimile à un courageux combattant. On extrait cet animal de sa catégorie spécifique, pour le faire entrer dans l'espèce humaine. Les auteurs aficionados prétendent que le taureau qui fonce sur le picador « se grandit au fer », selon l'expression consacrée. Ce serait par héroïsme que le taureau ne se dérobe pas à la pique. En réalité, comment le pourrait-il, puisqu'il est « embroché » par une pointe pyramidale qui pénètre dans son corps jusqu'à une profondeur allant de 20 à 40 centimètres et que l'arène est dépourvue de toute issue salvatrice ? On écrit alors que le taureau « place son honneur au-dessus de sa souffrance » et

---

<sup>7</sup> Bastien, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Seyssel, Champvallon, 2006, pp. 174-187.

<sup>8</sup> Garapon, Antoine, *Bien juger*, Paris, Odile Jacob, 1997, p 69.

<sup>9</sup> Chauvaud, Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru, la violence apprivoisée au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Brepols, 1991, p 105.

même que le taureau « accède à un repos inaccessible sans l'homme qui le parape de la mort [et lui procure] [...] le repos éternel ». Hemingway estime que « la bravoure d'un taureau vraiment brave est quelque chose de non-terrestre et d'incroyable » (p.177).

La corrida partage avec la justice l'exigence d'un lieu refermé, radicalement coupé de l'univers environnant, magnifiquement décrit par Daniel Klébaner : « Les protagonistes y sont sommés de jouer leur rôle jusqu'au bout. L'arène contient et contraint. Elle est contour par la netteté de son injonction et l'irrévocable qui doit se dérouler dans son espace [...]. Destin, partage brutal de l'ombre et de la lumière, espace tranchant, l'arène représente l'exacerbation de la délimitation d'un espace. L'arène est son contour. Elle est ce qui circonscrit. Non pas clôture pour la protection, mais clôture d'assignation »<sup>10</sup>. Dans cet espace, dans ce milieu étranger et hostile, le taureau et l'accusé sont les seuls « “sans-robe“, toujours au centre des regards »<sup>11</sup>.

Comme dans le prétoire, les costumes de l'arène sont tirés d'autres temps et d'autres lieux. Les armes, dignes de musée, ont leur tranchant bien affûté. Chaque rôle est défini avec une extrême rigueur : l'avocat ne juge pas et le matador ne devient jamais picador. En corrida comme au tribunal, le président représente la loi. Dans l'arène, le matador demande à ce dernier l'autorisation de tuer le taureau. Comme dans un procès, la parole du président (à la corrida, la parole est un signal : un mouchoir blanc) est performative : elle entraîne aussitôt le changement d'état du condamné, qui, d'animal vivant devient un produit de consommation, une viande.

Cependant, les références de la corrida au droit ne sont que plagiat. Le fameux règlement qui régit la corrida (fixé par écrit en 1796) n'est qu'un ensemble de procédés techniques, qui assure à un produit (ici un spectacle) une relative sécurité des acteurs et fournit à l'acheteur une fiche d'identité, garantissant le spectacle des contrefaçons. Cependant, face à la diffusion importante des corridas, les autorités espagnoles, régionales, puis nationales, ont pris en charge l'encadrement réglementaire des corridas, sans changer la nature du règlement taurin, qui reste un ensemble de données techniques, parfois modifiées par ses promoteurs. Le spectacle renvoie au règlement, et réciproquement le règlement renvoie au spectacle. La corrida n'a d'autre source qu'elle-même mais se donne les apparences d'un système juridique et même d'une éthique et pourquoi pas, d'une mystique. Un aficionado journaliste taurin renommé, Auguste Lafront, confirme la fermeture de ce

---

<sup>10</sup> Klébaner, Daniel, *Poétique de la dérive*, Paris, Gallimard, 1978. p. 97.

<sup>11</sup> Lardellier, Pascal, *Les nouveaux rites*, Paris, Belin 2005, p. 99.

monde sur lui-même : « le recours au règlement exonère de tout questionnement »<sup>12</sup>.

### **3- La corrida comme exécution capitale**

De nombreuses ressemblances rapprochent la corrida des exécutions capitales publiques, avec supplices, L'amenée des taureaux (*abrivado*) vers le lieu de leur mort évoque les parcours cérémoniels imposés par certains modes d'exécution, jugés trop rapides pour constituer un spectacle. Lorsqu'on guillotinaient trop vite au gré des spectateurs, des charrettes de condamnés accomplissaient un périple rituel. La guillotine partage avec la corrida l'exhibition triomphale des trophées sanglants, la tête de l'un, les oreilles et la queue de l'autre, mais l'exécution par le garrot espagnol privait de cette monstration<sup>13</sup>.

Curieusement, le même mot (*Afeitar en español*) désigne une opération de castration symbolique des deux condamnés. Raccourcir les cornes d'un taureau pour le rendre moins dangereux est l'*afeitado*. Ce mot, qui signifie raser, est employé par le bourreau qui raccourcit les cheveux du condamné à mort avant son l'exécution. En Espagne, on déguise le condamné à mort ; la petite aveugle, exécutée le 24 août 1781, porte l'habit noir des sœurs de charité, de même, le taureau porte, enfoncé dans sa première blessure, un flot de rubans qui intègre à son pelage des couleurs qui ne sont pas les siennes. On plante dans le taureau un harpon enrubanné qui intègre à son pelage des couleurs qui ne sont pas les siennes, mais celles de la société qui le condamne, c'est-à-dire celles de son élevage.

La survie du condamné est essentielle à toute exécution publique. Une bande dessinée d'André Franquin montre un médecin ramenant à la vie un condamné à mort, évanoui sur le chemin de la guillotine ; il s'exclame, jovialement : « Vous nous avez fait une de ces peurs » ! Une corrida est devenue mémorable, parce que le picador avait tué le taureau, adieu le spectacle ! Il faut obliger cet herbivore à abandonner sa stratégie naturelle de défense, la fuite, en lui infligeant une bonne dizaine de blessures successives, non immédiatement mortelles, mais douloureuses. En corrida comme dans toute exécution avec supplice, il faut « maintenir la vie, dans la souffrance » ; telle est la définition que Michel Foucault donne de la torture.

---

<sup>12</sup> Lafront, A., *La corrida, tragédie et Art plastique*, Paris, Prisma 194, p. 50, dans Hardouin-Fugier, E., *Histoire de la corrida en Europe*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 55.

<sup>13</sup> Arasse, Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, p. 181.

Au cours des exécutions, les condamnés sont réduits au silence, l'inquisiteur fait bâillonner la petite sorcière et l'orchestre des arènes couvre des meuglements qui, avec les cris, dénoncent « la violence comme un [...] contre-argumentaire en chair et en os<sup>14</sup> » : On applique aux condamnés récalcitrants des supplices supplémentaires : on coupe la main de l'homme, mais un chirurgien ligature les vaisseaux pour éviter la mort. On enfonce au taureau des banderilles de châtiment à « ce taureau qu'il [le matador] traitait en ami, en collaborateur de son oeuvre, [qui] s'est rebellé et a agi en traître » Au contraire, si elle accepte son sort, « la bête complice [est] [...] consentante pour la douce ivresse, le véritable enchantement d'amour des corps caressés, dérobés, retrouvés »<sup>15</sup>. Les matadors actuels proclament qu'on ne combat plus le taureau, mais qu'on dialogue avec lui.

Dans les exécutions inquisitoriales comme en corrida, le public est appelé à conforter les exécuteurs. Le religieux orateur de la messe précédant les exécutions sollicite l'adhésion des assistants par des amen ponctuant ses affirmations enflammées. Les olé sont les amen laïcs de spectateurs qui scandent les étapes d'une agonie. Pourtant, les alliances peuvent s'inverser, la victime peut trouver des alliés. Une opposition se constitue si le matador/bourreau rate la mise à mort, le matador subit une *bronca* (chahut) et on a vu, jadis, un bourreau lynché par la foule, mourir avant le condamné. Wolfgang Sofsky a magistralement analysé ces retournements hypocrites : «En ostracisant le bourreau pour cause de violence - une violence qu'ils [les spectateurs] ont eux-mêmes commanditée - ils prononcent leur propre acquittement. Ce déplacement de la fureur et de la peur délivre le spectateur de ce qui le partageait en deux ; Il peut dès lors jouir tranquillement de la terreur. Il est lui-même en sécurité. Pendant que le bourreau fait son travail, il règne dans le public un silence attentif [...]. Tous les regards sont tournés vers la mort [...] plus elle approche, plus est grande la tension qui attend la libération [...] au moment où elle survient [...] un cri monte de la foule. C'est un cri de terreur, de peur et de liberté »<sup>16</sup>.

Un jugement d'Assises « rassemble dans un moment intense toute l'histoire du groupe social ; c'est un temps immobile, qui suspend la pesanteur de la durée, c'est le non-temps du rituel judiciaire »<sup>17</sup>. Dans l'arène, si le matador parvient à faire croire à une parfaite soumission du taureau parce que l'animal, à l'agonie, suit parfaitement la *muleta* (leurre d'étoffe rouge), l'émotion est à son comble, car le matador « suspend le temps » et

---

<sup>14</sup> Lempert, Bernard, *Critique de la pensée sacrificielle*, Paris, Seuil, 2000, p. 41.

<sup>15</sup> Magnan, Jean-Marie, in Bérard, Robert, *La Tauromachie*, Paris, Laffont, 2003, p. 470.

<sup>16</sup> Sofsky, Wolfgang, *Traité de la violence*, Paris, Gallimard, 1998, p 121.

<sup>17</sup> Garapon, op. cit, p 61.

*Points de vue croisés*

« hypnotise les horloges », donc nie le temps responsable de la mort, on croit donc atteindre l'immortalité. La mise à mort parachève l'illusion de puissance. Hemingway analyse magistralement l'attrait de toute exécution publique, fut-elle animale : « Un des plus grands plaisirs de tuer, c'est le sentiment de rébellion contre la mort qui vient à celui qui l'administre. [...] Mais lorsqu'un homme est encore en rébellion contre la mort, il a du plaisir à assumer lui-même un des attributs divins, celui de la donner. C'est là un des plus profonds sentiments de ces hommes qui ont de la joie à tuer » (pp. 356-357). On ne peut mieux exprimer le « je meurs donc je tue », ou « je souffre donc j'inflige », sentences qui pourraient servir de devise au blason du sadisme.

Hemingway lie à nouveau la trilogie cynisme-sadisme-religion : « La faena [ensemble de la technique déployée pour la mise à mort avec la muleta et l'épée] qui fait sortir l'homme de lui-même et le fait se sentir immortel, tandis qu'il l'exécute, qui le met dans une extase qui, est, bien que momentanée, aussi profonde qu'aucune extase religieuse ; extase qui emporte en même temps tous les hommes présents dans l'arène et qui gagne à mesure en intensité d'émotion, entraînant le torero avec elle » (p. 318). Tel est probablement le formidable moteur qui, des siècles durant, a fait converger des milliers de personnes aux exécutions capitales avec supplices.

Les faits confortent l'analyse d'Hemingway : ce n'est pas par hasard que les premiers opposants français à la peine de mort ont été également des adversaires de la corrida, de Fleuriot de Langle à Emile Zola.



## **ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT**

### **Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972)**

**Xavier PERROT**  
*Docteur en droit, OMIJ*

« Plusieurs fois on a tenté d'introduire en France ce genre d'amusement, mais l'autorité a toujours sagement refusé, d'autoriser autre chose que des simulacres de combat, et en 1865 un semblant de combat de taureaux a été donné à l'hippodrome de Paris, mais aucun danger n'était à craindre ni pour le public, ni pour le taureau, doux et paisible animal que des picadors pour rire avaient toutes les peines du monde à décider à faire au pas le tour de l'hippodrome. Il est juste d'ajouter que, eussent-ils été autorisés, les combats de taureaux n'eussent produit à Paris chez les spectateurs qu'un sentiment répulsif, les mœurs françaises ne s'accommodant pas de pareilles distractions. »<sup>1</sup>

Pour une fois Le Grand Larousse du XIX<sup>e</sup> siècle était mal renseigné, détrompé peut-être par un chauvinisme excessif, qui tendait à refuser de voir la France, héritière des Lumières, tolérer « qu'un pareil spectacle soit si goûté d'un peuple civilisé. »<sup>2</sup> Dès le début de la décennie 1850, en France, les courses de taureaux avec mise à mort, dites « à l'espagnole », devinrent un spectacle populaire, notamment dans les régions méridionales. On connaît l'origine de cette nouvelle mode : l'Empire venait de se marier à l'Espagne. Le spectacle, parfois sanglant, semblait convenir à la violence endémique de la société française du XIX<sup>e</sup> siècle ; exception faite, peut-être, « de l'opinion libérale qui entretient la tradition quarante-huitarde d'hostilité à l'effusion de sang. »<sup>3</sup> Ainsi, dès 1852-1853, le public se pressa autour de l'arène, impatient de voir rejouer sans cesse la victoire – hypocritement incertaine – de la culture sur la nature. Mais bientôt, car le général Grammont avait fait voter sa loi en 1850, se posa la question des mauvais traitements infligés aux

---

<sup>1</sup> Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, 1866-1877, vol. 5, v<sup>o</sup> course, spécialement p. 378.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Romantisme*, 31, 1981, p. 81-109, ici 106.

### *Points de vue croisés*

taureaux. Il faut dire que les nouvelles courses avaient importé avec elles la mort de la bête sublime ; le problème était de savoir s'il fallait la protéger ou, au contraire, la voir livrer son combat ultime, pour le sang, pour le drame, pour la beauté. Ce duel symbolique qui passionnait, trouva rapidement son pendant dans les arènes juridiques. Alors, c'est la couleur du code, pénal ou civil, qui allait dorénavant rendre furieux certains. Les *aficionados*, rouges de rage, étaient prêts à en découdre dans d'autres arènes, celles des prétoires et celles des assemblées.

Trois séquences sont à distinguer dans le processus de pénétration et de fixation de la corrida en France : d'abord, l'ignorance d'une éventuelle interdiction sur le fondement de la loi Grammont du 2 juillet 1850 et un durable silence jurisprudentiel et administratif (1853-1884) ; ensuite, la résistance des notables du Sud-ouest et du Midi (juges du fond et maires), face aux interdictions administratives et aux censures de la cour de cassation (1884-1951) ; enfin, l'exception à l'interdiction, par l'amodiation de la loi Grammont le 24 avril 1951, dans le sens d'une autorisation des corridas dans certaines limites.

#### **Ignorance**

Dès l'année 1850, si une lecture rapide de la loi Grammont pouvait laisser penser que la question de la protection et de la souffrance animale semblait réglée, bientôt certaines pratiques scientifiques<sup>4</sup> ou sociales notamment, montrèrent qu'il n'en était rien. L'épisode est bien connu, trois années après le vote de la loi Grammont fut donnée à Saint-Esprit Bayonne, la première corrida de la seconde moitié du siècle ; l'engouement pour le spectacle tauromachique ne se démentit plus dès lors dans les régions du Sud-ouest et du midi et ce d'autant que son origine était noble, impériale même, puisque c'est l'impératrice Eugénie de Montijo qui avait émis le souhait de voir s'installer ce spectacle en France. On aurait pu croire dès lors en une réaction judiciaire rapide, prise sur le fondement de la loi Grammont, et favorable à la protection des taureaux de combat. Mais il n'en fut rien pendant près de trente ans. Plusieurs causes peuvent expliquer une telle ignorance juridique : l'engouement pour les spectacles taurins, appréciés des grands – notamment durant l'Empire –, idéalisés par les artistes<sup>5</sup> et incarnés par des héros populaires<sup>6</sup> ; mais aussi des événements critiques, la guerre franco-prussienne, la Commune, qui éloignaient la question tauromachique des

---

<sup>4</sup> C'est toute la question, par exemple, de l'expérimentation animale. Cf. RSDA, n° 2.

<sup>5</sup> L'opéra de Bizet *Carmen* sur fond de tauromachie, fut donné pour la première fois en France en 1875 et connu un large succès.

<sup>6</sup> Le premier d'entre eux, le matador Paquiro, dont Mérimée a dit qu'il était « le Napoléon de la Corrida ».

priorités. Sans réaction sociale éventuellement hostile à de tels spectacles, le gouvernement et le corps politique entendaient certainement ne pas réagir à l'encontre d'une pratique pourtant déjà considérée, par certains, comme particulièrement dégradante et attentatoire à la morale publique<sup>7</sup>. Au silence politique devait également s'ajouter l'ignorance juridique d'une éventuelle infraction à la loi de 1850, ainsi que le rappelle le conseiller à la cour de cassation, Calixte Accarias, dans un rapport de 1895 : « il semble que dès 1853, on aurait dû se demander si la loi de 1850 ne faisait pas obstacle aux courses espagnoles. Cependant nous ne sachions pas que la question ait été soulevée d'une manière sérieuse sous l'Empire ; du moins ne connaissons-nous pour cette époque aucune décision administrative ou judiciaire qui s'y rapporte. »<sup>8</sup> Cette affirmation du conseiller à la cour de cassation doit être toutefois nuancée. Dans sa décision du 16 février 1866 déjà, le tribunal de police de Paris avait déclaré, en effet, que les combats d'animaux quels qu'ils soient (taureaux, chiens, coqs, etc.) avaient le caractère de mauvais traitements punissables<sup>9</sup>. Il semble d'ailleurs que dès 1858, par deux arrêts de la cour de cassation des 13 et 22 août fixant nettement l'esprit de la loi Grammont, celle-ci eut pu servir à motiver des décisions précoces, allant dans le sens d'une interdiction des corridas<sup>10</sup>. Comme l'on sait, ce ne fut pas le cas. Il fallut attendre le début des années 1880 pour que les courses de taureaux avec mise à mort entrassent expressément dans le champ de la loi Grammont. Ce revirement ne manqua pas de susciter de profondes et durables résistances dans les régions concernées.

### Résistances

Au début des années 1880 certaines courses de taureaux, avec mise à mort, sont sanctionnées par les tribunaux<sup>11</sup>. Mais bientôt l'opposition entre censeurs de la corrida d'un côté et défenseurs de l'autre, se durcit. La

---

<sup>7</sup> Ce pédagogisme moral était très présent en effet dans les débats qui avaient présidés à l'élaboration de la loi Grammont du 2 juillet 1850. Cf. D.P. 1850. 4. 145.

<sup>8</sup> Calixte Accarias, « Rapport présenté à la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur les pourvois formés contre les jugements du tribunal de simple police de Bayonne en matière de courses espagnoles de taureaux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1895, p. 115-138, ici 119.

<sup>9</sup> D.P. 1869. 5. 17.

<sup>10</sup> Ces arrêts, ainsi qu'il est dit dans le répertoire Béquet, portent « que cette loi réprime les mauvais traitements, qu'ils résultent, [...] d'actes volontaires de la part des coupables, quand ces actes ont pour résultat d'occasionner aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas ». (Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif*, Paris, Dupont, v° Bêtes, n° 22.)

<sup>11</sup> Condamnation d'un torero à la peine symbolique d'un franc par le Tribunal administratif d'Argelès, le 14 nov. 1882. Cf. Calixte Accarias, « Rapport présenté à la Chambre criminelle de la Cour de cassation ... », art. cit., p. 115-138, ici 119.

crédibilité du pouvoir central est mise à l'épreuve. On assiste alors à une double opposition : pouvoir central contre autorités locales (1) ; mais aussi, cour de cassation contre juges ordinaires des régions où se pratique la corrida (2).

### **L'opposition pouvoir central/autorités locales**

Dès le début de la décennie 1880, au moment où s'enracinait le modèle républicain, le pouvoir central exprimait son intention de voir disparaître les courses de taureaux<sup>12</sup>. Dans le meilleur des cas les corridas devaient être soumises à autorisation administrative. Mais face à des maires, ou récalcitrants ou attentistes, de nombreuses interdictions ont été prononcées par les préfets<sup>13</sup>. Loin de faire fléchir les maires des régions concernées<sup>14</sup>, l'opposition se radicalisa. Dès lors, le ministre de l'intérieur Waldeck-Rousseau réaffirma par une circulaire du 27 juin 1884 adressée aux préfets, l'interdiction des courses de taureaux avec mise à mort<sup>15</sup>. Quant aux courses qui ne comportaient aucun mauvais traitement, à la lecture de la circulaire, elles continuaient de bénéficier de la tolérance dont elles avaient joui

---

<sup>12</sup> Selon C. Accarias, dès « 1881, une lettre ministérielle adressée au préfet des Landes, condamnait absolument les courses espagnoles comme contraires à la loi de 1850 [...] » (« Rapport présenté à la Chambre criminelle... », art. cit., p. 115-138, ici 120.

<sup>13</sup> On sait en effet que depuis la loi du 5 avril 1884, les maires sont notamment tenus « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique [...] le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique [...] le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que [...] des spectacles ». Les spectacles tauromachiques sont logiquement concernés et la loi peut donc contraindre les maires à faire interdire les corridas.

<sup>14</sup> Certains maires iront même jusqu'à prendre des arrêtés autorisant les corridas, comme ce fut le cas pour le maire de Dax en 1884. Cf. Pierre Tifine, « La « tradition locale ininterrompue » dans les textes et la jurisprudence consacrés aux corridas », *R.F.D.A.*, mai-juin 2002, p. 496-507, ici 500.

<sup>15</sup> « La loi de 1850 s'applique évidemment à des spectacles dont le programme comporte la mise à mort des animaux après une série de mauvais traitements également énumérés et prévus. Elle ne procède pas, comme on a parfois affecté de le dire, d'un sentimentalisme exagéré, mais d'un légitime souci de la dignité des mœurs publiques et de cette pensée juste, que certaines exhibitions sont plus propres à éveiller les instincts cruels qu'à stimuler le courage et le mépris du danger [...] Il est donc hors de doute que celles de ces courses dont l'attrait principal consiste dans l'effusion du sang, où l'on promet en spectacle des chevaux éventrés, des animaux rendus furieux par la douleur et finalement égorgés ne sauraient plus longtemps demeurer placés sous la protection, ou, tout au moins, sous l'autorisation de l'Administration. » (Circulaire du min. de l'Intérieur, 27 juin 1884, *Bulletin officiel du ministre de l'Intérieur* 1884, p. 359.)

jusqu'alors<sup>16</sup>. Néanmoins, interdictions et rappels à l'ordre demeuraient inefficaces en matière de courses avec mise à mort. Souvent les maires des communes taurines, par conviction ou par électoralisme, se présentaient comme les défenseurs des libertés locales<sup>17</sup> et défendaient la cause tauromachique<sup>18</sup>. Comme le montre Pierre Tifine, il semble que les autorités administratives se bornaient le plus souvent à motiver leurs décisions d'interdictions sur des fondements peu appropriés, comme le maintien de la tranquillité et de la sécurité publique. Il ne pouvait s'agir là de motivations sérieuses et efficaces, car dans les régions de tradition tauromachique, les incidents étaient semble-t-il très rares. Or, dans ces mêmes régions, « c'est justement l'interdiction de corridas qui a occasionné [...] des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. »<sup>19</sup> Bien plus selon l'auteur, c'est un souci de moralité publique qui aurait dû présider aux interdictions, sur le fondement de la circulaire du 27 juin 1884, qui tendait à interdire les corridas par « le légitime souci de la défense des mœurs publiques. »<sup>20</sup> Il faut certainement voir dans ces références faites à la morale, certes la continuité des débats qui avaient présidés à l'élaboration de la loi Grammont, mais plus largement l'écho du programme de rétablissement de l'ordre moral en France tel qu'il avait été souhaité par Mac-Mahon dès avril 1873<sup>21</sup>.

Néanmoins l'opposition libertés locales/pouvoir central tendait à se cristalliser à cette période. Même si dès l'extrême fin du XIX<sup>e</sup> siècle les

---

<sup>16</sup> On sait ainsi que le ministre de l'Intérieur en 1889, à l'occasion de l'exposition universelle, avait permis au préfet de police de Paris d'autoriser, à titre provisoire et dans le cadre strict de la circulaire de 1884, des courses de taureaux à Paris et dans la banlieue. V. Dalloz, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 5, Paris, 1890, v<sup>o</sup> Dommage, destruction, dégradation, n<sup>o</sup> 167.

<sup>17</sup> Sur ce point précis v. infra. Preuve des enjeux identitaires autour de cette question, le défenseur de l'originalité méridionale, le félibre Frédéric Mistral, vint présider le 14 octobre 1894 une corrida interdite aux arènes de Nîmes.

<sup>18</sup> Il faut dire qu'avec la loi du 5 avril 1884 le maire était dorénavant élu par le Conseil municipal. S'il était soumis à la pression électorale, la légitimité que lui conférait le suffrage renforçait aussi son autonomie politique, même s'il pouvait être suspendu ou révoqué par le pouvoir central.

<sup>19</sup> P. Tifine, « La « tradition locale ininterrompue » ... », art. cit., p. 496-507, ici 501.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Même les autorités religieuses prirent part au débat. Ainsi de l'évêque de Nîmes, Mgr Besson, qui adresse une vibrante lettre pastorale à ses ouailles le 15 août 1885. On y trouve la critique acerbe de cette société du spectacle qui se détourne du recueillement et de la foi et s'échauffe à la vue du sang (dont l'église bien sûr a horreur) ; la condamnation de réjouissances populaires paganisantes diffusées par une presse honnie ; mais aussi le rejet de l'argent que drainent ces spectacles ; et enfin la référence ultime à la Rome antique et païenne enivrée des jeux annonçant sa décadence. Cf. Archives Nationales, BB<sup>18</sup> 6711. 84 BL 37

### *Points de vue croisés*

interdictions administratives se tarissaient, l'antagonisme perdurait néanmoins, amplifié d'ailleurs par l'attitude récalcitrante des juges du fond des régions méridionales.

### **L'opposition juges suprêmes/juges du fond**

Il fallut attendre les années 1890 pour que la cour de cassation prenne position dans le sens de la condamnation des spectacles taumachiques<sup>22</sup>. Elle se fondait sur la loi Grammont pour censurer les décisions des juges du fond du Sud-ouest et du Midi, toujours très enclin à défendre les corridas.

Comment la cour de cassation motiva-t-elle ses décisions ? Elle recouru assez tôt, par exemple, au critère de publicité, puisque selon les termes de la loi de 1850 les mauvais traitements, pour pouvoir être sanctionnés, devaient avoir été commis « publiquement ». Dans deux décisions de 1895, la cour considéra donc que le critère de publicité était rempli pour le cas des arènes, dans lesquelles pouvaient pénétrer les personnes ayant payé le prix de leur place<sup>23</sup>. Les mauvais traitements également servaient à motiver les décisions de la cour, même si ces derniers n'étaient punissables que s'ils avaient été exercés abusivement, c'est-à-dire avec excès et sans nécessité. Depuis plusieurs décennies, on sait ainsi que certains combats de coqs, jeux de tirs à l'oie, ou combats de chiens étaient sanctionnés<sup>24</sup> et depuis 1895 également, les courses de taureaux, avec mise à mort après une série de mauvais traitements, et lorsqu'elles s'accompagnaient du spectacle de chevaux éventrés<sup>25</sup>. Par ailleurs, le critère de la domesticité de l'animal, tel qu'il apparaissait dans la loi Grammont, aurait pu constituer une faille propice aux *aficionados* ; le taureau pouvant être considéré, en toute logique, comme un animal sauvage. Mais la haute juridiction dissipa toute ambiguïté dès 1899, en déclarant que les taureaux mis à mort lors des courses étaient considérés comme domestiques<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> Cela peut s'expliquer par le fait que c'est seulement à partir des décennies 1880 et 1890 que les corridas ont connu une véritable extension dans le sud de la France et tendent à s'exporter au nord..

<sup>23</sup> Cr. 16 févr. 1895, D. P. 95. 1. 269. ; Trib. simpl. pol. Limoges, 12 août 1895, D. P. 96. 2. 12. Cf. Dalloz, *Répertoire pratique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 4, 1912, v° Destruction, dégradation, dommages, n° 95.

<sup>24</sup> Trib. Pol. Roubaix, 16 févr. 1866, D.P. 69. 5. 17. Notamment à propos des combats de coqs.

<sup>25</sup> Cr. 16 févr. 1895, D. P. 95. 1. 269 ; 17 oct. 1895, D.P. 95. 1. 543 ; 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 88.

<sup>26</sup> Cr. 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 88.

Durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la cour de cassation, en dépit d'une position nettement hostile aux corridas ne parvint pas à imposer leur interdiction. Les juges du fond des régions du Sud-ouest et du Midi défendaient becs et ongles la pratique sociale tauromachique, forts du soutien des populations locales attachées à la tradition<sup>27</sup>, autant que de celui des maires. Malgré la loi Grammont, reprise par l'article 453 de l'ancien Code Pénal, de nombreux juges *aficionados* avaient pu développer des arguments de droit contrant ceux des juges suprêmes et visant à faire sortir la corrida du champ de la loi. À partir de 1893, les tribunaux de simple police de Bayonne, Saint-Sever et Nîmes, refusèrent systématiquement d'appliquer la loi Grammont pour des faits relatifs à des corridas<sup>28</sup>. Les arrêts en question étaient principalement fondés sur le rejet de la loi Grammont, car celle-ci ne visait que les seuls « animaux domestiques » dans le cadre de « traitements abusifs ». Comme l'on sait, l'argument des traitements abusifs a été rapidement écarté par la cour de cassation<sup>29</sup>. Par ailleurs, les tribunaux résistants défendaient le caractère exclusivement « sauvage » des taureaux et rejetaient donc le critère de domesticité, trouvant là un argument permettant de disqualifier tout recours à la loi Grammont<sup>30</sup>. Toutefois, comme cela a été dit, cette interprétation de la loi Grammont a été rapidement censurée par la cour de cassation<sup>31</sup>.

Mais l'incompréhension entre les deux courants paraissait irréductible. Jamais la cour suprême, durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ne put faire plier les juges de droit commun concernés et ce, malgré de nombreuses cassations. Les désaccords ont pu d'ailleurs trouver à être stimulés par des décisions gouvernementales inattendues, qui donnèrent du grain à moudre aux *aficionados*. Ainsi en fut-il de la loi du 25 juin 1920 qui frappait d'une taxe les courses de taureaux. Le juge de simple police de Nîmes, devant lequel furent traduits des matadors et picadors qui avaient participé à des

---

<sup>27</sup> On sait par exemple que, par voie de presse, des appels à contribution étaient lancés « au peuple du Midi » afin, notamment, de couvrir les frais de justice qu'occasionnaient les procès en cassation. Cf. Arch. Nat., sous-série BB<sup>18</sup> 6711. 84 BL 37.

<sup>28</sup> C. Accarias, « Rapport présenté à la Chambre criminelle... », art. cit., p. 115-138, ici 120 sq.

<sup>29</sup> *Supra*, n. 25. Déjà en 1857, la cour avait jugé dans d'autres circonstances que les mauvais traitements infligés « sans nécessité » devaient être assimilés à des « traitements abusifs ». Cass. Crim., 22 août 1857, Bull. crim., p. 320.

<sup>30</sup> Ils s'appuyaient pour en cela sur la position de la cour de cassation qui qualifiait d'animaux domestiques, « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins [...] », ce qui, pour les magistrats méridionaux, ne semblait pas être le cas des taureaux de courses. V. P. Tifine, « La « tradition locale ininterrompue » dans les textes ... », art. cit., p. 494-507, ici 499.

<sup>31</sup> Cr. 16 févr. 1895, D. P. 95. 1. 269 ; 17 oct. 1895, D.P. 95. 1. 543

### *Points de vue croisés*

courses avec mise à mort, ainsi que le directeur des arènes, prononça en effet la relaxe de tous les contrevenants par le motif que l'institution de la taxe avait eu comme conséquence de rendre ces courses licites. Interrogé sur cette question en 1924, le professeur à la faculté de droit de Paris, Joseph Barthélémy, aurait déclaré : « Taxer c'est permettre »<sup>32</sup>. La cour de cassation hostile à cette interprétation, pourtant évidente, censura dès lors les décisions des juridictions ordinaires fondées sur la loi de 1920. Mais les multiples cassations<sup>33</sup> prouvent à elles seules l'impossibilité d'interdire une pratique sociale jalousement défendue. La situation semblait totalement bloquée et la résolution du conflit par l'interdiction ne semblait pas non plus pouvoir venir du législateur, car les projets de loi sur la question furent immanquablement mis en échec<sup>34</sup>. À cet égard, le conseil municipal de Béziers, lors de sa réunion du 21 oct. 1921, fait en quelque sorte la synthèse des tensions de l'époque en arguant de la défense des « libertés communales » pour contrer les attaques portées par leurs adversaires, notamment la SPA<sup>35</sup> et également faire obstruction aux projets et propositions de loi visant à interdire les courses taurines :

« Vous n'ignorez pas que la Société Protectrice des Animaux poursuit, avec la plus grande ténacité ses multiples interventions auprès des pouvoirs publics, en vue de la suppression des courses de taureaux [...] Le maire de Nîmes nous a signalé cette situation en nous invitant à protester auprès de nos parlementaires comme l'a déjà fait son Conseil municipal. En 1911, vos prédécesseurs se sont élevés contre une mesure qui menaçait cette liberté. Un vœu fut adressé à nos représentants au Parlement. Il répondait parfaitement à la légitime revendication de nos droits et de nos coutumes méridionales. [...] jusqu'à ce jour les courses de taureaux ont été tolérées par l'administration et [...] chaque fois que les pouvoirs publics ont voulu procéder à leur suppression, ils ont provoqués d'énergiques et justes protestations de la part des défenseurs des libertés communales. [...] Le Conseil Municipal de Béziers demande aux pouvoirs publics de respecter les traditions et les usages

---

<sup>32</sup> Arch. Nat., sous-série BB<sup>18</sup> 6711. 84 BL 48.

<sup>33</sup> Cass. crim., 8 avr. 1922, D.P. 1922. 1. 293; S. 1922. 1. 393. note Roux; 5 août 1922, Bull. crim., n° 287; Ch., 13 juin 1923, D.P. 1923. 1. 119; Cass. crim. 23 mars 1937, Gaz. Pal., 1937. 1. 908.

<sup>34</sup> V. à titre d'exemple la Proposition de loi Eugène Réveillaud, *J.O.Chambre*, doc. Parlem., session extraordi., séance du 6 nov. 1907, annexe n° 1296

<sup>35</sup> Sur la position de la SPA au regard des courses à l'espagnole, v. Éric Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 31, 2007/1, p. 65-76, ici 72 sq.



locaux, alors qu'ils n'ont rien de contraire à la liberté de chacun, à la morale et à la tranquillité publique. »<sup>36</sup>

La France semblait coupée en deux, entre les pro-corridas et les autres, réactivant ainsi en plein XX<sup>e</sup> siècle la césure culturelle klimrathienne. En effet, les juges hostiles à l'interdiction des corridas étaient regroupés dans une aire culturelle spécifique, le Sud-ouest et le Midi. Même si jusqu'alors l'argument de la « tradition locale » n'avait pas encore été mis en avant par les magistrats, il semblait néanmoins s'agir là de l'enjeu sous-jacent, dans la confrontation qui opposait le pouvoir central (représenté par la cour de cassation et les Préfets) et les notables locaux (magistrats ordinaires et maires), défenseurs des libertés locales. On peut se poser la question des raisons d'une telle occultation ? Renvoyant à l'opposition ancienne entre jacobins et girondins, poser la question de la reconnaissance des libertés locales aurait sans doute menacé le programme politique de la III<sup>e</sup> République, en soulevant une série de problèmes attentatoires au pacte républicain : celui de la permanence de la coutume, notamment *contra legem*, dans le cadre d'un État unitaire légaliste ; celui de l'atteinte portée au principe d'indivisibilité de la République ; mais encore celui de l'atteinte au principe d'égalité de tous devant la loi universelle, fruit de la volonté générale. Pour autant, le mouvement de résistance décrit plus haut, met en relief toute la force d'une pratique sociale. Sa vigueur lui confère, en effet, un quasi-statut juridique d'essence coutumière, dont on saisit bien que, s'il ne peut techniquement servir à fonder les décisions des juges du fond, il les autorise cependant à résister à la contrainte des juges suprêmes et plus largement du pouvoir central.

Au début des années 1950, contre toute attente d'un point de vue institutionnel, la loi Grammont va être complétée dans le sens de la reconnaissance de cette tradition et dès lors faire échapper les acteurs concernés à l'impasse du non droit.

### Exception

Lors de la séance à l'Assemblée Nationale du 26 juillet 1950, dans son rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation sur la proposition de loi de Jules Ramarony et Jean Sourbet, le député Joseph Defos du Rau, ne manqua pas de soutenir la cause tauromachique, en bon dacquois d'origine<sup>37</sup>. Il n'omit pas, dès l'abord, de rappeler l'incapacité quasi congénitale de la cour de cassation à faire respecter ses décisions en la

---

<sup>36</sup> Arch. Nat., sous-série BB<sup>18</sup> 6711. 84 BL 37.

<sup>37</sup> J.O.A.N., doc. Parlem., session 1950, séance du 26 juillet 1950, annexe n° 10764.

*Points de vue croisés*

matière, depuis le début du siècle, et de critiquer également les arguments de droit ayant servi à motiver ses arrêts (la domesticité des taureaux par exemple). Il souligna bien sûr l'aspect éminemment traditionnel des courses de taureaux et n'hésita pas à les déclarer moins barbares que la boxe ou le catch. Il évoqua aussi le grand intérêt économique de ces manifestations pour les régions concernées. Puis, il considéra que la jurisprudence – sous-entendu, celle des juges méridionaux – allait « dans le sens de la loi »<sup>38</sup> et souligna l'échec constant des pouvoirs publics à faire interdire les courses. Pour lui en effet, la proposition de loi était d'« un intérêt public évident du moment que tous les efforts des pouvoirs publics, en vue d'essayer d'empêcher les courses de taureaux, [étaient] restés vains. » Enfin, enfonçant le clou, il fustigea un État contradictoire, protecteur d'une situation de non-droit :

« L'État subit un grave dommage de sa double attitude, et qui réside en ce qu'il s'interdit de réglementer ce qu'il s'obstine à prétendre illégal, alors que cependant il ne peut l'interdire, du moment qu'il en profite. La proposition Ramarony-Sourbet nous de ces contradictions en revenant au texte pur et simple de la loi de 1850 [...] »<sup>39</sup>

Dans sa séance du 31 janvier 1951, l'Assemblée Nationale adopta dès lors l'article unique qui complétait la loi du 2 juillet 1850 et qui précisait que : « La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. »<sup>40</sup> En lecture au Sénat, le rapporteur Jean Biatarana se fit également le zélé de l'amendement voté à l'Assemblée. Pour le sénateur des Basses-Pyrénées : « les raisons sont nombreuses et déterminantes qui invitent à soustraire les courses de taureaux aux sanctions de la loi Grammont. »<sup>41</sup> Il avance ainsi des raisons géographiques<sup>42</sup>, des raisons relatives à un souci d'ordre public<sup>43</sup>, des raisons

---

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid., p. 1636.

<sup>40</sup> *J.O.A.N.*, doc. Parlem., session 1951, séance du 13 mai 1951 (adoption sans débat.)

<sup>41</sup> *J.O. Sénat*, doc. Parlem., Cons. de la République, session 1951, séance du 10 avril 1951, annexe n° 241.

<sup>42</sup> « [...] il est une vaste région de France, comprenant plus de vingt départements, où les courses de taureaux sont pratiquées et où elles connaissent la faveur toujours grandissante des populations. » (id.)

<sup>43</sup> « Dans l'intérêt même de l'ordre public, les autorités ne pourraient pas les interdire. » (id.)

administratives<sup>44</sup>, des raisons purement juridiques<sup>45</sup>, et enfin des raisons esthétiques<sup>46</sup>.

La loi complétant celle du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques fut finalement adoptée par le Parlement le 24 avril 1951. Elle faisait sortir définitivement, du champ de la loi Grammont, les courses de taureaux avec mise à mort organisées dans des aires géographiques où il existait une « tradition ininterrompue » : la corrida devenait, et pour longtemps, une exception à la loi pénale. Encore un an avant l'adoption de la loi cependant, des propositions de loi avaient été déposées devant les chambres, en vue, soit d'abolir les courses<sup>47</sup>, soit de les réprimer plus durement<sup>48</sup>. Mais ce fut une solution de compromis nettement favorable aux *aficionados* qui s'imposa finalement. Les pro-corridas avaient en effet brandi des arguments massues : d'abord faire sortir l'État d'une situation de non-droit peu confortable ; ensuite, éteindre une trop longue et irréductible querelle qui mettait en péril l'autorité des plus hautes institutions et menaçait l'unité nationale.

L'amodiation de 1951 a largement été glosée depuis environ cinquante ans. Nous nous contenterons donc de conclure en trois temps, ceux-là même qui ont ponctués la vie juridique de cette loi en 1951, en 1959 et en 1972, et qui ont fait évoluer la notion difficile de « tradition ininterrompue », dont l'appréciation avait été laissée au juge, et qui renvoyait au concept de coutume et à son insertion dans l'ordre juridique. En 1951, le législateur reconnaissait et validait de façon définitive une pratique sociale qui avait été jusqu'alors simplement tolérée. Cette pratique sociale prit dans la loi le nom de « tradition » qui, dans l'esprit du législateur, ne pouvait que renvoyer à la notion de coutume. En effet, en précisant, à propos de la corrida, qu'il devait s'agir d'une tradition « ininterrompue », le législateur pénétrait le champ de la logique coutumière par l'appréciation du seul critère *temporis*. Dans

---

<sup>44</sup> « Elles sont, non seulement, tolérées mais même expressément autorisées en application d'instructions administratives dont le critère est celui-là même du texte voté par l'Assemblée nationale. » (id.)

<sup>45</sup> « Pour le respect que doit inspirer la loi, il paraît opportun et sage de conformer le droit positif aux faits et à des aspirations légitimes. Ainsi cessera cette situation choquante et selon laquelle on sanctionne *a posteriori* un spectacle toléré et même autorisé. La nécessaire autorité dont la loi doit être assortie ne pourra qu'y gagner. » (id.)

<sup>46</sup> « Il est, enfin, permis d'admettre que la course de taureau n'est pas dépourvue de noblesse et de vraie grandeur. C'est un art et un art difficile soumis à une technique réglementée et très sévère, appliquée sous le contrôle rigoureux du public qui la connaît. » (id.)

<sup>47</sup> *J.O.A.N.*, doc. Parlem., session 1949, séance du 30 juin 1949, annexe n° 7689.

<sup>48</sup> *J.O.A.N.*, doc. Parlem., session 1950, séance du 2 février 1950, annexe n° 9134.

### *Points de vue croisés*

l'esprit du législateur le non-usage devait donc prescrire la tradition<sup>49</sup>. En 1959 l'équipe gouvernementale avait changé. Edmond Michelet, Garde des Sceaux, était plutôt favorable à la cause animale. Par sa voix le gouvernement procéda ainsi, par décret, à une légère modification de la loi du 25 avril 1951. Désormais les sanctions pour mauvais traitements « ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »<sup>50</sup> Conscients de l'impossibilité de censurer la loi de 1951, E. Michelet et ses partisans peu favorables à la corrida, avaient, comme on peut le penser, tenté d'en limiter le rayonnement géographique, en intégrant le critère nouveau de « localité ». Cela rendait par exemple impossible l'organisation de corridas dans les localités où elles n'étaient pas habituellement données. La rigidité de ce critère contrariait l'exercice d'une pratique davantage sociale que purement géographiquement. L'appréciation *ratione loci* de la tradition locale paraissait donc aberrante et parvenait difficilement à masquer une volonté politique de limitation des courses taurines. Il fallut attendre une décision de la cour de cassation du 27 mai 1972<sup>51</sup> pour que l'expression « locale » prenne un sens différent, celui d'« ensemble démographique ». On passait ainsi sensiblement du territoire à corrida à la population à corrida, ce qui semblait constituer le fondement même d'un système coutumier dans ce qu'il a de plus irréductible (une culture commune, un même système de représentation, une même mentalité et sa transmission<sup>52</sup>). Cette sorte de consécration culturelle opérée par la cour de cassation tend ainsi, à notre sens, à rendre impossible l'interdiction des spectacles taurins dans un avenir proche. Contre toute attente, la haute juridiction confirmait tacitement, dans sa décision de 1972, la sauvegarde d'une pratique qu'elle avait toujours combattue !

---

<sup>49</sup> C'était là toutefois une appréciation imparfaite de la notion de coutume. On sait en effet, au contraire, que dans cette logique sociale spécifique, le non usage n'abolit pas la coutume dès lors qu'elle reste en conformité avec la pratique sociale. Davantage, pour interrompre la tradition il faut une évolution des mœurs qui entraîne une désaffection de la population pour un usage particulier, tel la corrida. Ainsi, la désaffection provoque l'extinction de la pratique et, à cet égard, le critère temporel n'est pas totalement pertinent. V. également P. Tifine, « La « tradition locale ininterrompue » dans les textes ... », art. cit., p. 494-507, ici 504-505.

<sup>50</sup> Décret n° 59-1351 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux. Cf. *J.O.*, 11 sept. 1959, p. 8884.

<sup>51</sup> D. 1972, p. 564., rapp. Combaldieu ; *Gaz. Pal.* 1972. 2. 2607, note Mimin.

<sup>52</sup> Pour les juges du fond en 1989, il s'agissait là des éléments qui déterminaient la notion de tradition. Bordeaux, 11 juillet 1989, *J.C.P.* 1989. 2. 21344., note E. Agostini.

## DROITS RELIGIEUX

### Autour de l'interdit canonique de Pie V : fondements et interprétations doctrinales (XVI<sup>ème</sup> siècle)

**Ninon MAILLARD**

*Maître de conférences en histoire du droit et des institutions,  
Université de Nantes  
Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses Paris-Sud XI*

Le code de droit canonique de 1983 n'interdit pas expressément la corrida. Aucun texte n'y fait référence. *Qui ne dit mot consent*, nous suggère le dicton populaire... Au regard des textes canoniques antérieurs, il est pourtant difficile de considérer le silence contemporain comme un laissez-passer pour la corrida. Un retour sur les sources du XVI<sup>e</sup> siècle semble montrer que l'interdit posé par Pie V en 1567 repose sur des fondements que le droit canonique actuel ne réfute pas : la valeur de la vie humaine, la cruauté de la mise à mort ou l'indécence, voire le caractère inhumain, des spectacles sanglants.

L'interdit canonique frappant les jeux taurins repose sur des textes connus et publiés<sup>1</sup> dont le plus célèbre est sans nul doute la bulle de Pie V « *De salute gregis* » promulguée en 1567<sup>2</sup>. Les textes pontificaux ultérieurs émanent de Grégoire XIII (« *Exponi nobis* », 1575)<sup>3</sup>, de Sixte V (« *Nuper siquidem* », 1586)<sup>4</sup> et de Clément VIII (« *Suscepti muneris* », 1596)<sup>5</sup>. Ces derniers

---

<sup>1</sup> Luis GILPEREZ FRAILE, *De interés para católicos taurinos*, Sevilla Risko, 2001.

<sup>2</sup> *Bullarum privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, t. 4, partie 2 (*A Pio IV ad annum secundum Pii V, scilicet ab anno 1559 ad 1567*), Rome, H. Mainardi, 1745, p. 1556-1567 ; traduite en français dans la *Documentation catholique*, 1935, vol. I, col. 1467-1468 ; reproduite et traduite en castillan dans Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 19 sq.

<sup>3</sup> *Idem*, t. 4, partie 3 (*Ab anno tertio Pie V usque ad annum nonum Gregorii XIII, scilicet ab anno 1568 ad 1580*), Rome, H. Mainardi, p. 308-309 ; reproduite et traduite en castillan dans Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 22 sq. Nous remercions ici le Professeur Élisabeth HARDOUIN-FUGIER de nous avoir aimablement transmis les textes en sa possession ainsi que la traduction de la bulle de Grégoire XIII établie par le Professeur François Richard.

<sup>4</sup> Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 27 sq., reproduit et traduit en castillan le texte de la bulle telle qu'elle est reprise dans le traité VII de Juan de MARIANA (1536-1624), III, *De spectaculis*, Coloniae Agrippinae, A. Hierati, 1709, chap. XXIII, p. 182-183.

atténuent les censures ecclésiastiques posées par Pie V tout en maintenant le principe essentiel : la corrida est incompatible avec la vie chrétienne<sup>6</sup>. Contrairement aux textes pontificaux, les commentaires de doctrine sont restés inexploités. Ils permettent pourtant de préciser les questions juridiques développées autour des jeux taurins et ce, avant même l'interdit de 1567. Cette permanence des questions canoniques posées par les jeux taurins, avant comme après leur prohibition officielle, conduit à penser que le problème relatif à la corrida ne se limite pas à une éventuelle législation en la matière. Que l'interdit soit intégré ou non au corpus normatif, les fondements de la réprobation canonique envers les jeux taurins s'ancrent dans des principes qui perdurent.

Ainsi, Pie V inscrit son texte dans la filiation du concile de Trente qui a interdit la pratique du duel. Malgré cette interdiction, constate-t-il, certains ont continué à se confronter à des taureaux, ce qui occasionne des blessures, voire des morts, et met en danger les âmes. Or, considérant que ces spectacles « sont étrangers à la piété et à charité chrétienne », le pape veut les abolir<sup>7</sup>. L'objectif de l'interdit canonique est donc exprès : éradiquer la pratique des jeux taurins comme étant contraire aux principes chrétiens fondamentaux.

La filiation entre la bulle de Pie V et le concile de Trente va au-delà de la référence<sup>8</sup>. Le pape reprend les termes mêmes du décret relatif à l'interdiction du duel en tant que pratique démoniaque<sup>9</sup> avant d'appliquer des censures ecclésiastiques sur le même schéma : autorités, personnes impliquées, spectateurs<sup>10</sup>. La confrontation entre un homme et un animal dans le cadre

---

<sup>5</sup> *Idem*, p. 34, reprend Juan de MARIANA, *op. cit.*, p. 184-185.

<sup>6</sup> Notre article portera principalement sur la bulle de Pie V.

<sup>7</sup> « *Nos igitur, considerantes haec spectacula, ubi tauri et ferae in circo vel foro agitantur, a pietate et caritate Christiana aliena esse, ac volentes haec curenata turpiaque daemonum et non hominum spectacula aboleri [...]* »

<sup>8</sup> Pietro SFORZA PALLAVICINI, *Histoire du concile de Trente*, Paris J.-P. Migne, 1864, t. I, Sess. XXV, Décret de réformation, chap. XIX, p. 152-153 ; Paolo SARPI, *Histoire du concile de Trente... traduite en françois par Pierre-François Le Courayer*, Bâle, Jean Brandmuller et fils, t. II, livre VIII, p. 743.

<sup>9</sup> « *Sane licet detestabilis duellorum usus a diabolo introductus, ut cruenta corporum morte animarum etiam perniciem lucretur ex decreto Concilii Tridentini prohibitus fuerit, nihilominus adhuc in plerisque civitatibus, et aliis locis quaplurimi ad ostentationem virium suarum et audacia in publicis privatisque spectaculis cum tauris et aliis feris bestiis congregari non cessant, unde etiam hominum mortes, membrorum mutilationes, animarumque pericula frequenter oriuntur.* »

<sup>10</sup> Les peines canoniques sont variables. Ainsi, les autorités ne doivent pas autoriser les jeux sous peine d'excommunication. La même peine est infligée aux clercs qui y assistent. Quant à ceux qui trouvent la mort en y participant, la peine est la privation de sépulture chrétienne.

d'un spectacle est comparable au duel car elle engage l'homme dans les mêmes dangers. Sa nature maligne tient au fait que seul le démon peut pousser l'homme à risquer sa vie et à chercher sa propre mort, celle de l'autre ou même celle de l'animal, dans le cadre d'un divertissement. Mort sanglante, cruauté, aspect spectaculaire... Tout ceci paraît indigne de l'humanité, *a fortiori* de l'homme chrétien.

En Espagne, où les jeux taurins étaient fréquents et ancrés dans la tradition<sup>11</sup>, la bulle de Pie V attira plus particulièrement l'attention de la doctrine. Juan Gutierrez, juriconsulte castillan, docteur en droit de l'Université de Salamanque, revient longuement sur le sujet dans ses *Questions canoniques* et y consacre son chapitre VII : « *De taurorum agitatione* »<sup>12</sup>. Il divise son commentaire en 44 points, le *terminus a quo* étant la prohibition posée par Pie V, le *terminus ad quem* la bulle de Clément VIII. Il parsème son développement de références à d'autres auteurs comme Martin de Azpilcueta<sup>13</sup> ou Jean de Médina<sup>14</sup>, dont il reprend parfois les développements *in extenso*.

---

<sup>11</sup> Cet argument de la tradition, encore exploité de nos jours, fut déjà utilisé par les rois d'Espagne pour tenter de lever l'interdit canonique. Il est particulièrement développé dans la bulle de Clément VIII, le roi ayant fait valoir la coutume ancienne qui veut que la noblesse s'entraîne à la guerre lors des jeux taurins ainsi que la passion irrépressible des hommes espagnols que seul l'emploi de la force pourrait contenir loin des arènes : « [...] *propter antiquum eius gentis morem, quo milites, tum equites, tum pedites, ita congregiantes ad bellica munera acriores redduntur; tum ob insistant quasi à natura, universis eius regionis hominibus eorundem congressum et spectaculorum cupiditatem, qua adeò tenentur, ut nisi vi maxima ab illis arceri non possint [...]*. » Certains tournent l'argument en dérision : les jeux taurins apprennent davantage à fuir l'ennemi qu'à l'affronter ! (Cf. entre autres Pierre MATTHIEU, *Summa constitutionum summorum pontificum, et rerum in Ecclesia romana gestarum à Gregorio IX usque ad Sixtum V*, Lyon, Pierre Landry, 1578, chap. XVII, *Agitatio taurorum et aliarum bestiarum prohibetur*, p. 563, « [...] *quasi experientia teste hujusmodi agitationem taurorum, magis docere fugere hostes quam eos aggredi [...]*. »)

<sup>12</sup> Juan GUTIERREZ (1535-1618), *Operum, tomus quartus seu Canoniarum Quaestionum utriusque Fori, tam exterioris quam interioris animae, libri duo priores, in quibus multae quaestiones in praxi admodum utiles continentur*, Lyon, Ant. Servant, 1730 (1<sup>ère</sup> éd. 1596), p. 46 sq.

<sup>13</sup> Martin de AZPILCUETA (1493-1586), surnommé El doctor Navarro ou Navarrus, est un éminent canoniste ayant étudié à Toulouse et à Cahors avant d'enseigner à Salamanque puis au Portugal.

<sup>14</sup> Juan de MÉDINA (1490-1546) est un théologien d'Alcalá où il a enseigné pendant vingt ans.

Juan Gutierrez commence par poser le principe essentiel du *Motu proprio* de Pie V : « *agitatio taurorum est omnino prohibita* »<sup>15</sup>. Toutefois, il affirme que cette prohibition existait avant même le texte pontifical. Premièrement, « les tournois », péril pour le corps et l'âme, sont interdits par le droit canonique depuis le XII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Puisqu'ils poussent l'homme vers les mêmes dangers, les jeux taurins sont semblables aux tournois. Juan Gutierrez soutient donc qu'ils sont *ipso facto* interdits. On peut en déduire que le fondement de la prohibition canonique repose sur le risque pris par l'homme de perdre la vie ou de donner la mort dans le cadre d'une compétition. La référence faite par Pie V à l'interdiction du duel, qui aurait dû conduire à l'abandon des jeux taurins, conforte cette idée. Tournois, duels et jeux taurins sont, du point de vue du droit canonique, de nature comparable.

Deuxièmement - et on penserait à une redite -, les « jeux » pouvant occasionner la mort ou des blessures sont illicites parce que les hommes s'exposent intentionnellement au danger. Cette double référence aux tournois (« *torneamenta* ») et aux jeux (« *ludi* ») s'explique par la nature hybride des jeux taurins (« *taurorum agitationes*») qui allient course et combat sanglant. Selon Juan Gutierrez, le combat et le jeu sont illicites parce que dangereux.

Dans le premier cas, l'interdit renvoie au commandement biblique *tu ne commettras pas le meurtre*. La protection de la vie n'est pas affirmée pour elle-même mais en temps que création divine : l'homme chrétien n'est pas en droit de jouer sa propre vie<sup>17</sup>. Il y a homicide lorsque les participants aux tournois ou aux jeux taurins trouvent la mort, que celle-ci soit le résultat d'un combat contre un homme ou contre un taureau, car c'est l'homme lui-même qui a mis en péril sa propre vie : il la perd par sa faute. Dans le second cas, l'interdit s'inscrit dans la liste des jeux et des spectacles prohibés. Cette dichotomie se retrouve dans les sources puisque la question taurine est classée, suivant les auteurs, soit dans le paragraphe relatif à l'homicide, soit dans celui consacré aux jeux<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Juan GUTIERREZ, *op. cit.*, p. 47, n. 2, « les jeux taurins sont absolument interdits ».

<sup>16</sup> *Idem*, « *torneamenta jure canonico prohibentur* » ; voir Michèle BORDEAUX, « Le sang du corps du droit canon ou des acceptions de l'adage « *Ecclesia abhorret a sanguine* », *Droit et Société*, 28-1994, p. 556 : l'interdiction des « spectacles de sang » remonte au XII<sup>e</sup> siècle (concile de Reims, 1131 et 1148). On retrouve le trio fondamental et commun aux prohibitions canoniques en la matière : autorités, participants et public encourent diverses peines canoniques.

<sup>17</sup> Genèse 9, 5 : « Attention / Je réclamerai ta vie à qui aura versé ton sang / Je la réclamerai aux bêtes / Je réclamerai la vie de l'adam à l'adam / Et à chacun le sang de son frère » ; Ezéchiël 18, 5 : « Ecoutez, toutes les vies m'appartiennent. »

<sup>18</sup> Martín de AZPILCUETA, *Enchiridion sive manual confessariorum et poenitentium...*, Anvers, *Apud Viduam et haeredes Petri Belleri*, 1601, *De quinto praecepto. Non*



Le danger potentiel et le spectacle condamnable, c'est la mort de l'homme<sup>19</sup>. Or, selon Juan Gutierrez, non seulement les accidents mortels sont fréquents lors des jeux taurins mais il est même probable qu'ils sont espérés : ces jeux sont, dès lors, coupables<sup>20</sup>. L'excitation du jeu, la passion d'un public curieux, voire avide, l'attrait de la gloire poussent l'homme à venir s'exposer devant le taureau au péril de sa vie. Lorsque le jeu finit mal, l'homme trouve une mort coupable que d'autres pécheurs contemplant.

Troisièmement, « l'acte [perpétré lors des jeux taurins] est inhumain et a des relents de barbarie »<sup>21</sup>. Enfin, celui qui tourmente une bête commet un péché tandis que celui qui regarde est infâme. Ces deux arguments se distinguent des précédents. Il ne s'agit plus du risque de mort mais du jeu lui-même, et Juan Gutierrez fait intervenir ici l'animal. Certes, la mort de l'homme est le paroxysme de la barbarie des jeux taurins mais le tourment des taureaux harcelés par les lances est évoqué. Toutefois, il s'agit moins de condamner la violence faite à l'animal que d'illustrer la férocité du spectacle<sup>22</sup>.

---

*occides*, chap. XV, n. 18 *sq.* ; Plusieurs auteurs traitent des jeux taurins au titre de l'homicide comme Enrique de VILLALOBOS, *Summa de la theologia moral y canonica, segunda parte*, Salamanca, 1629, *tractado XII, Del homicidio, dificultad XX. Si es licito correr toros y si los pueden ver los Religiosos ?* ; Juan BERNAL DIAZ DE LUCO traite des jeux taurins sous l'angle des jeux interdits dans sa *Practica criminalis canonica*, Alcalá, Justi Sanchez Crespo, 1604, p.270, *publicis spectaculis*, chap. LXXII, n. 1 *sq.* ; d'autres mixent astucieusement les deux tel Juan AZOR, *Institutionum moralium in quibus universae quaestiones ad conscientiam recte aut prave factorum pertinentes, breviter tractantur, tomus tertius*, Lyon, *Sumptibus Horatii Cardon*, 1613, partie III, livre II, chap. XV. *De homicidio proveniente ex ludo aliquo prohibitio*. Juan Gutierrez choisit quant à lui de traiter la question en partant de la peine canonique d'excommunication, *op. cit.*, livre premier, chap. VII.

<sup>19</sup> Juan GUTIERREZ, *op. cit.*, p. 47, n. 4 : L'auteur renvoie à l'Ecclésiaste 3, 26 : « *Qui amat periculum, peribit in illo* » (qui aime le danger, y trouvera la mort).

<sup>20</sup> *Idem*, « *mortes non rarò sed saepe ac saepissimè et ferè communiter eveniunt, evenirèque est probabiliter sperandum : ergo noxius et culpabilis est ludus hic taurorum agitationis* ».

<sup>21</sup> *Idem*, « *Tertio quia inficiari nemo valet, quod ille actus inhumanus sit et antiquā redolens barbariem [...]* »

<sup>22</sup> *Idem*, p. 47, fin. n. 4 et n. 5 « *Tertio, quia inficiari nemo valet, quod ille actus inhumanus sit et antiquam redolens barbariem, utpote ex eo plures sequantur hominum interitus, tantòque soleant jucundiora reputari simili spectacula, quanto severior fuerit in homines taurorum ferocitas jaculis lacessita. Quartò [...] exercens in arna operas suas cum bestia detenta, peccat mortaliter et qui aspicit, est infamis* ». La compassion pour l'animal est un argument relativement récent, cf. Éric BARATAY, « La mort de l'animal dans l'imaginaire catholique (France, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Revue de l'histoire des religions*, 212-4 (1995), p. 453-476.

Juan Gutierrez renvoie aux canons du *Décret* de Gratien relatifs à la chasse<sup>23</sup>. Si l'auteur ne développe pas son propos, la référence est intéressante. En effet, le *Décret* stigmatise plus particulièrement celui qui honore le chasseur : « la faveur que l'on accorde au chasseur est octroyée non pas à l'homme lui-même mais à son art pervers [...] : on honore donc son vice et non sa nature »<sup>24</sup>. On ne peut glorifier le Christ et honorer le chasseur : « ceux qui regardent le chasseur et y prennent plaisir [...] devront se corriger car ceux qui prennent plaisir à regarder le chasseur seront tristes de rencontrer le Sauveur »<sup>25</sup>. Ces textes sont eux-mêmes basés sur les préceptes bibliques qui exhortent l'homme à la compassion et à la bonté<sup>26</sup>. La condamnation de la célébration du chasseur renvoie nécessairement à la mort spectaculaire de l'animal. Pourtant, aucun terme exprès n'y fait référence : l'animal est le parent pauvre des textes cités sur la chasse ou sur les jeux taurins. C'est néanmoins la mise à mort spectaculaire de l'animal qui souille l'acte du chasseur et qui vient empêcher le chrétien d'honorer ce dernier<sup>27</sup>. Il ne s'agit pas ici d'interdire un combat où l'homme risque la mort mais bien de condamner la mort de l'animal lorsqu'elle est mise en scène par l'homme. *Mutatis mutandis*, cela signifie que l'acte de celui qui harcèle le taureau ne doit pas réjouir le chrétien. La cruauté envers l'animal, sa mort, la glorification de celui qui participe à ce jeu sanglant sont incompatibles avec la foi chrétienne.

En conclusion, Juan Gutierrez considère que la prohibition de Pie V est une sainte loi qui s'inscrit dans une condamnation préexistante des jeux taurins fondée tant sur le droit canonique (établi sur des matières connexes) que sur les principes bibliques<sup>28</sup>. Il revient toutefois sur les arguments contraires développés par les auteurs qui estiment à l'inverse que les jeux taurins n'étaient pas prohibés avant le *Motu Proprio* de Pie V étant donné qu'« ils ne sont pas mauvais en eux-mêmes »<sup>29</sup>. La question est finalement de savoir si

---

<sup>23</sup> D.86 c.8, c.9 et c.10.

<sup>24</sup> D.86 c.9, « *Qui venatori donat, non homini donat, sed arti nequissimae. Nam si homo tantum esset, et venator non esset, non ei donares : honoras in eo vitium, non naturam.* »

<sup>25</sup> D.86 c.10, « *Vident homines venatores, et delectantur : ve miseris, si non se correxerint. Qui enim vident venatorem et delectantur, videbunt Saluatorum et contristabuntur.* »

<sup>26</sup> Psaumes 102 et 147.

<sup>27</sup> La chasse est évoquée ici en tant que loisir.

<sup>28</sup> Juan GUTIERREZ, *op. cit.*, p. 47, n. 6.

<sup>29</sup> *Idem*, p. 48, n. 9 : « ... *agitatio[nem] nempe taurorum per se mala[m] non esse* ».

les jeux taurins sont interdits de par « leur nature » ou uniquement par le droit canonique<sup>30</sup>. Sont-ils intrinsèquement illicites?

Le traité de théologie de Juan de Médina est la première référence citée par Juan Gutierrez<sup>31</sup>. Le théologien s'interroge sur la licéité des jeux taurins quelques années avant la promulgation de la bulle de Pie V, ce qui indique que la question faisait déjà débat. Il opère une distinction *ratione personæ* : les personnes titulaires de l'autorité, les personnes qui participent aux jeux taurins et celles qui y assistent<sup>32</sup>. Aux premiers, il appartient de se montrer attentifs à écarter toutes les personnes particulièrement sensibles comme les vieillards, les femmes, les enfants, les aliénés ou les infirmes de l'endroit où se déroulent les jeux taurins. Seuls ceux qui ne se montrent pas assez diligents sont en faute, et non les autres. Il faut par exemple qu'un crieur annonce la sortie du taureau pour que tout le monde soit sur ses gardes. Si une mort survient alors que ce genre de précautions ont été prises, on ne peut rien imputer aux titulaires de l'autorité.

De même, parmi ceux qui affrontent le taureau, à pied ou à cheval, les pécheurs sont ceux qui ne se placent pas en sécurité afin de réceptionner correctement l'animal. L'audace et la témérité sont coupables alors que la prudence exonère de toute faute. Enfin, le public peut apprécier le spectacle du moment qu'il ne se réjouit pas des accidents, de la négligence des autorités ou de la témérité des participants<sup>33</sup>. Selon le théologien, les jeux

---

<sup>30</sup> Juan AZOR (1536-1603), théologien jésuite, auteur d'un ouvrage de référence de la méthode casuistique pour la résolution des cas de conscience, *Institutionum moralium in quibus universæ quaestiones ad conscientiam recte aut prave factorum pertinentes, breviter tractantur, tomus tertius*, Lyon, Horace Cardon, 1613, partie III, livre II, chap. XV *De homicidio proveniente ex ludo aliquo prohibito*, p. 130 : « *Primo notandum, esse aliqua ludorum et spectaculorum genera periculosa, ex quibus probabiliter, aut frequenter solet accidere mors, aut mutilatio, aut gravis aliqua infirmitas : et haec sunt prohibita vel jure naturali vel canonico. [...] Secundum notandum, in Hispania solent esse publica quaedam spectacula, quibus tauri intra circulum agitantur, de quibus spectaculis fuit, et est modò quaestio inter doctos viros, an sint ex natura sua illicita...* »

<sup>31</sup> Juan de MEDINA (v. 1490-1547), *Complutensis theologi clarissimi, tomus secundus in quo de restitutione et contractibus accuratissime agitur...*, Brescia, *Apud Novam Societatem Brixianensem*, 1706.

<sup>32</sup> On retrouve cette distinction chez tous les auteurs.

<sup>33</sup> *Idem, concl. 1*, p. 166 : « *Ad primos attinet diligentiam et sollicitudinem praemittere ne in loco ubi tauri sunt agitandi, sint personæ quibus periculum verisimiliter timeatur eventurum, quales sunt pueri, senes, foeminae, mente capti, claudi seu infirmi [...]. Quod si interdum mors alicui, aut damnum aliud praeter intentum, et scientiam praefatorum rectorum, acciderit (modò debitam praemiserint diligentiam) non venit illis imputandum [...]* — *Concl. 2. Ad secundos, qui scilicet per se tauros in*

*Points de vue croisés*

taurins ne sont donc pas mauvais en eux-mêmes : ils peuvent même être rendus honnêtes et appréciables par les circonstances.

Martin de Azpilcueta soutient un raisonnement similaire : « les jeux taurins ne sont pas un péché en eux-mêmes lorsqu'ils sont bien encadrés et que des précautions adaptées sont prises. Cependant la loi qui les interdit est sainte puisque il est rare qu'ils soient pratiqués avec encadrement et précautions »<sup>34</sup>. L'auteur distingue donc le cas d'école de la réalité. À la différence de Juan de Médina, Martin de Azpilcueta est un contemporain de la législation de Pie V. Pour autant, il estime que celle-ci est fondée mais qu'elle ne s'applique pas dans tous les cas. Sa démonstration est particulièrement intéressante et originale. Il introduit son propos par une expérience personnelle : dans sa jeunesse, il a lui-même assisté à un spectacle de ce genre. Ayant vu « deux ou trois hommes mis en pièce par le taureau de façon horrible », il a pris le parti de ne plus y assister. Martin de Azpilcueta n'est donc pas un amateur de jeux taurins, bien au contraire<sup>35</sup>. Avec le temps, il a cependant modéré sa position. Face à la prohibition – pourtant absolue – de Pie V, il propose une interprétation très souple : les jeux taurins où tout est fait pour limiter les risques ne sont pas condamnables et échappent aux sanctions canoniques.

Ce principe de précaution sera repris par d'autres auteurs qui détaillent les prescriptions : « le lieu des jeux taurins doit être convenablement agencé et fermé, les bancs solides et un endroit doit être prévu pour que ceux qui fuient (le taureau) puissent se mettre à l'abri... »<sup>36</sup>. Ces conditions n'empêchent pas certains de se montrer sceptiques en soulignant que nulle précaution ne sera

---

*platea agitant [...] pertinet non temere id ager sed propè securitatis locum habere, ubi se facile possint, venient tauro, recipere, alioqui peccant. [...] — Concl. 3. Ad tertios, hoc est, ad assistentes attinet, si recreationem, aut delectationem capere volunt, non de peccato, aut negligentia, si qua in rectoribus fuit, nec de currentium temeritate, nec de damno alicui ex taurorum agitatione eveniente, laetentur.*

<sup>34</sup> Martin de AZPILCUETA, *op. cit.*, chap. XV, n. 18 : « ... respondi quod agitatio taurorum cum moderamine et debita cautela de se non est peccatum : sanctissimam tamen fore legem, quae illā prohiberet : quoniam raro debita cautela et moderamine exercetur. »

<sup>35</sup> *Idem*, « ante septuaginta annos me coram confessario Compluti accusasse, quod cum essem adhuc puer illius Academia scholasticus, taurorum agitationis spectaculo interfuissem.[...] Quia tunc vidi duos aut tres homines, à quodam tauro feroci immaniter dilaniari, statui nunquam amplius interfui [...]. Ab hinc 20 et 30 annis libenter subscripsissem, praedictam agitationem esse peccatum mortale. »

<sup>36</sup> Balthazar GÓMEZ DE AMESCUA, *Tractatus de potestate in seipsum*, Milan, *Petrum Martyrem Locarnum*, 1609, livre II, chap. XI, *Quatenus ludi et spectacula sint licita*, p. 307, n. 22, *prima conclusio*. Suit la liste des personnes vulnérables qui doivent être conduites hors de l'arène.

suffisante pour éviter les dommages qui peuvent survenir tant du taureau que des lances envoyées sur eux<sup>37</sup>.

Sur le plan strictement canonique, le raisonnement se fonde sur la disparition de la raison d'être de la loi. S'il n'y a pas de danger, l'interdit n'est pas nécessaire. Les auteurs reprennent en chœur cette litanie : « lorsque les raisons et les fins de la loi cessent, la loi elle-même cesse » et « la loi doit être interprétée de manière restreinte ou étendue suivant le but qu'elle poursuit »<sup>38</sup>. À l'appui de sa démonstration, Martin de Azpilcueta souligne que personne n'a condamné les jeux taurins autorisés par la reine Isabelle I<sup>re</sup> de Castille, les cornes des taureaux ayant été écourtées et les actions téméraires interdites<sup>39</sup>. C'est l'exemple-type de l'encadrement permettant de s'assurer de l'innocuité des jeux taurins<sup>40</sup>. On peut toutefois se demander si la reine aurait donné son accord si la prohibition canonique avait existé.

Selon cette interprétation, la bulle de Pie V ne condamnerait donc que la recherche du danger, la cruauté et le plaisir qu'elle suscite. Le raisonnement repose sur une distinction entre jeux condamnables et sanctionnés par les peines posées par Pie V et jeux non répréhensibles, distinction qui repose sur une obligation de moyens et non de résultat. En effet, la mort qui survient, en dépit de précautions considérées comme suffisantes, est considérée comme accidentelle et sans conséquences – canoniques du moins – pour les autorités

---

<sup>37</sup> *Idem*, p. 306, n. 21, citant Grégoire LOPEZ, Juan BERNAL DIAZ DE LUCO ou encore le *Tratado del juego* de Francisco de ALCOCER.

<sup>38</sup> Par exemple Pierre MATTHIEU, *Septimus Decretalium constitutionum apostolicarum post Sextum, Clementinas et Extravagantes usque in hodiernum diem editarum, Francofurti ad Moenum*, 1690, titre XVIII, *De taurorum et aliorum animalium agitatione et pugna*, p. 654 a : « Cessante autem ratione et fine legis, cessat eius dispositio, et quia iuxta limites rationis legis debet restringi vel extendi lex ».

<sup>39</sup> Martin de AZPILCUETA, *op. cit.*, p. 145, n. 21 : « *Hujus extravagantis definitionem limitarem, salva sanctae sedis apostolicae censure, ne procederet in agitatione taurorum [...] ita moderata, ut probabiliter credi possit eā non consecutura notabilia nocumenta personalia, puta mortes [...]. Tum quia ratio et finis, quae moverunt eius latorem ad eam edendam, fuit [...]. Tum quia multi viri, eruditione, pietate et religione clari, qui damnabant agitationes taurorum eo modo, quo communiter fiebant, approbarunt agitationes illas, quas ter maxima illa domina Isabella hujus nominis prima, regina Catholica permittebat, cornuum cuspidibus praecisis, et nimia agitantium temeritate coercita [...]. »*

<sup>40</sup> Pierre MATTHIEU, *Summa constitutionum summorum pontificum, et rerum in Ecclesia romana gestarum à Gregorio IX usque ad Sixtum V*, Lyon, Pierre Landry, 1578, chap. XVII, *Agitatio taurorum et aliarum bestiarum prohibetur*, p. 563, « *Igitur si ea moderatione qua illustris Isabella prima regina Catholica permittebat agitari tauros nempe cornuum cuspidibus praecisis et nimia agitantium temeritate coercita, tutisque refugiis opportunem constitutis. »*

qui ont permis les jeux, pour ceux qui concrètement les ont organisés, pour celui qui agonise et pour un public contrit.

Au regard du texte de Pie V, le raisonnement semble spécieux. Le pape a en effet condamné la prise de risque parce que celle-ci peut conduire à une mort sanglante. Juan Gutierrez souligne d'ailleurs, contre les arguments de Martin de Azpilcueta, que les jeux taurins, encadrés ou non, sont l'occasion de très fréquents accidents. Et reprenant l'exemple des jeux taurins autorisés par la reine Isabelle : un taureau, même avec les cornes raccourcies, peut enlever et projeter un homme, provoquer sa mort et lui broyer les membres en le piétinant. Le risque de mort, même infime, est intrinsèque au jeu lui-même. Or, la barbarie évoquée par le pape se rapporte à la mort elle-même, nonobstant les précautions prises. En outre, le but poursuivi par la loi de Pie V est l'abolition des jeux taurins, abolition pure et simple, sans distinction ni condition, quelles que soient les circonstances. L'emploi du terme « *aboleri* » donne au texte un sens dénué d'ambiguïté : l'objectif poursuivi n'est pas de limiter le danger des jeux mais de les éradiquer.

Néanmoins, en 1575, Grégoire XIII lève les censures ecclésiastiques posées par Pie V pour les laïcs, les chevaliers (y compris les membres d'ordres militaires s'ils ne sont pas ordonnés), à la condition que les jeux taurins n'aient pas lieu les jours de fête et que toutes les conditions soient réunies pour éviter que mort ne s'ensuive<sup>41</sup>. Les débats doctrinaux s'orientent alors plus particulièrement sur la question des clercs : sont-ils concernés par l'indulgence en question ? Qu'entend-on par « assister » au spectacle ? Le juriste Balthazar Gomez de Amescua estime toutefois que le pape n'a pas approuvé les jeux taurins mais a seulement levé les censures qui y étaient attachées. Selon lui, cette indulgence n'est pas une autorisation<sup>42</sup>. Juan Gutierrez s'efforce quant à lui de limiter l'exception posée par Grégoire XIII. Cependant, les subtilités foisonnent et en 1586, Sixte V réagit en interdisant à quiconque d'écrire ou d'enseigner que les clercs sont concernés par la levée des sanctions<sup>43</sup>.

Le dernier texte pontifical en la matière est l'œuvre de Clément VIII. En 1596, celui-ci rappelle le but salvateur que doit poursuivre la loi canonique :

---

<sup>41</sup> Les précautions doivent être prises tant par les autorités séculières qui encadrent les jeux que par les participants eux-mêmes.

<sup>42</sup> Balthazar GÓMEZ DE AMESCUA, *op. cit.*, p. 307, n. 21, « [...] neque Gregorius XIII in praedicto motu proprio anni 1575 torneamenta aut taurorum agitationes approbasse, sed tantum relaxasse censuras à praedecessoribus latas. Non tamen credimus, ad eis fuisse relaxandas, nisi celebrari permitterent, neque si peccatum esse iudicarent, fuisse permissuros. »

<sup>43</sup> Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 27 sq.

les peines ne sont posées que pour dissuader le chrétien de faire ce qui est interdit<sup>44</sup>. Or, force est de constater que les peines relatives aux jeux taurins ont été inefficaces en Espagne. Les sanctions sont donc ramenées au droit commun. Clément VIII est cependant très explicite : il ne remet pas en question la bulle de Pie V qu'il rétablit et à laquelle il n'entend pas déroger. Les fondements de l'interdit canonique sont donc toujours valables, l'indulgence ne concernant que les peines qui se sont révélées inefficaces. Sont maintenues les restrictions posées par Grégoire XIII quant aux jours fériés et aux précautions pour éviter les morts, conditions qui apparaissent comme un minimum<sup>45</sup>. Quant aux clercs, le pape les exhorte à ne pas abuser de sa bienveillance : qu'ils aient en tête leur vocation et leur charge afin d'éviter de faire quoique ce soit de contraire à leur dignité et à leur salut.

Au regard de ces textes<sup>46</sup>, une distinction entre le principe de l'interdit canonique et sa sanction s'impose. Si l'objectif d'éradication s'est avéré impossible à atteindre, il reste toutefois posé par la législation de Pie V sans avoir été remis en question par ses successeurs. La mansuétude de Clément VIII ne saurait être assimilée à une bénédiction.

Il est certain que le droit canonique contemporain fait table rase des lois pénales antérieures. La prohibition canonique expresse de Pie V n'est donc plus d'actualité. Certes, mais il semble que les fondements du principe de l'interdit vont au-delà de l'arsenal répressif. Les arguments canoniques du XVI<sup>e</sup> siècle sont d'une remarquable pertinence. Loin d'être remis en question par le droit canonique actuel, ils ne peuvent qu'être renforcés par l'éveil des consciences à la condition animale. En dépit du mutisme législatif actuel, l'esprit de la loi de Pie V pourrait donc demeurer au-delà de la lettre, dès lors que l'on considère qu'il n'est pas nécessaire de punir pour réprover.

---

<sup>44</sup> « *Nos considerantes, poenas omnes, excommunicationis praesertim et anathematis, salutare esse debere quod eo consilio adhibendae sint, ut omnes illarum timore perterriti, eae res quae prohibentur, omnino evitent [...]* »

<sup>45</sup> Francisco A. MOSTAZO, *Tractatus de causis piis in genere et in specie*, Venise, *Apud Paulum Balleonium*, 1715 (1<sup>ère</sup> éd. 1686). La réduction aux peines de droit commun opérée par Clément VIII n'est donc valable que si ces deux conditions sont respectées. Dans le cas inverse, on revient aux peines de Pie V. Celles-ci subsistent donc pour les jeux taurins dangereux... On retombe alors sur la distinction opérée par la doctrine dès avant la législation de Pie V entre jeux condamnables et jeux non répréhensibles, ou plus exactement non sanctionnés.

<sup>46</sup> L'étude des commentaires de doctrine sur les législations postérieures à Pie V reste à faire, notamment sur ce qui concerne l'interdiction faite aux clercs d'assister aux spectacles taurins.

*Points de vue croisés*



## **ACTUALITÉ JURIDIQUE**

### **DOCTRINE**

#### **VARIA**

De l'intelligence comparée du crapaud et du conseiller de TA

#### **SÉLECTION DU SEMESTRE**

La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne

### **CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE**

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRATS SPÉCIAUX

DROIT CRIMINEL

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

### **CHRONIQUE LÉGISLATIVE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **DOSSIER THÉMATIQUE : « LA CORRIDA »**

### **TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

#### **POINTS DE VUE CROISÉS**

PHILOSOPHIE

PSYCHANALYSE

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

DROITS RELIGIEUX